



**« Lorsque tu penses à tout cela, tu craindras
Ton Créateur et tu te garderas de la faute,
et avec ces qualités tu seras content
de ta part et parfait dans ton service divin ».**

(Lettre du Ramban)

Que l'étude de ce livre contribue à l'élévation de l'âme de :

Eliahou ben Manana décédé le 11 Chevat 5762
Missa bat Chmouel décédée le 24 Chevat 5774
Chlomo Hay ben Louisa décédé le 6 Tamouz 5757
Baya bat Varda décédée le 2 Chevat 5769
Rafael Haim Itshak ben Yossef décédé le 18 Teveth 5746
Esther bat Yaakov décédée le 24 Nissan 5762
Yaakov ben Esther décédé le 19 Hechvan 5775
Mihael Itshak ben Yaakov décédé le 9 Tamouz 5773
Le bébé Esther bat Yaakov décédée le 3 Elloul 5737
Harav Hagaon Avraham ben Haim décédé le 16 Elloul 5748
Harav Chmouel Chlomo ben Beerl Issahar (que D. venge son sang)
Irma Yehoudit bat Ouri Shragua (que D. venge son sang)
Gloria Fortuné bat Maïsa décédée le 4 Hechvan 5778
Myriam Mireille Portal décédée le 27 Kislev 5773

Que leur âme soit enveloppée dans le faisceau de la vie.

**Beaucoup d'efforts et d'argent ont été
investis pour la parution de ce livre.
Dans le cas où on trouverait une erreur quelconque
informez-en l'auteur.
Toute reproduction ou diffusion
est autorisée.**

UNE JOURNEE PROGRAMMEE

**Lois quotidiennes accompagnées de
paroles de soutien, d'encouragement et
de renforcement qui aideront le jeune
Bar Mitsva au début de son parcours
dans le service divin.**

ADAR 5777

Ecrit et compilé

Par Rav Michael Guedj Chlita

Roch Collet "Daat Shlomo", Bnei Brak

Rehov Avtalion 5, Bnei Brak

TEL: 054 843 5991

TABLE DES MATIERES

Introduction de l'auteur.....	6
Lettre pour toi, cher jeune bar mitsva.....	11
Lettre de bénédiction.....	14

Première partie : Le déroulement de la journée selon la halakha

Chapitre 1 : Lois concernant la conduite de l'homme le matin.....	27
Chapitre 2 : Lois concernant le lever et l'habillement.....	31
Chapitre 3 : Lois relatives à la conduite dans les toilettes.....	35
Chapitre 4 : Derniers préparatifs avant la Téfila	40
Chapitre 5 : Le comportement et l'entrée dans le Beith Haknesset.....	42
Chapitre 6 : La mitsva de tsitsit (Talith katan)	47
Chapitre 7 : La mitsva de tsitsit (Talith gadol).....	52
Chapitre 8 : Lois concernant la mise des Téfilin.....	57
Chapitre 9 : Lois concernant les Pesoukei Dézim'ha	64
Chapitre 10: Lois concernant les bénédictions liées au Chéma'	69
Chapitre 11: Lois concernant la récitation du Chéma'	76
Chapitre 12: Les intentions à avoir pendant la lecture du Chéma'.....	79
Chapitre 13: Lois de la Amida	83
Chapitre 14: Lois concernant les oublis et les erreurs dans la Téfila.....	94
Chapitre 15: Lois concernant les dernières parties de la Téfila	100
Chapitre 16: Quelques points importants qui concernent le programme du jour du Ba'hour Yechiva	106
Chapitre 17: Le programme de Min'ha et Arvith ainsi que de la fin de la journée	118
Chapitre 18: Netilat yadaïm avant le repas	126
Chapitre 19: Lois relatives aux berakhot	131

Deuxième partie : Lois concernant le Chabat

Chapitre 1 :	Lois concernant la veille de Chabat, le Kiddouch, le respect dû au Chabat ainsi que le oneg Chabat	143
Chapitre 2 :	Lois concernant la cuisson	151
Chapitre 3 :	Détails des lois sur l'utilisation de la plaque chauffante et de la plaque en aluminium	157
Chapitre 4 :	Lois concernant l'interdiction de trier	170
Chapitre 5 :	Lois concernant l'interdiction de battre	183
Chapitre 6 :	Lois concernant l'interdiction de moudre	189
Chapitre 7 :	Lois concernant l'interdiction de pétrir	192
Chapitre 8 :	Lois concernant la préparation des aliments	199
Chapitre 9 :	Lois concernant l'interdiction de laver	201
Chapitre 10 :	Lois concernant l'interdiction de déchirer et couper	212
Chapitre 11 :	Lois concernant l'interdiction de tondre.....	220
Chapitre 12 :	Lois concernant les interdictions de lisser et d'étaler.....	222
Chapitre 13 :	Lois concernant les interdictions d'écrire et de construire.....	223
Chapitre 14 :	Lois de mouksé.....	228
Notes et résolutions	291
Glossaire	292

INTRODUCTION DE L'AUTEUR

J'ai écrit ce livre, avec l'aide de Hachem, en premier lieu pour préparer mes très chers enfants, qu'ils aient une longue vie, à leur Bar Mitsva, afin de leur faire savoir ce qu'ils doivent accomplir et le chemin qu'ils se doivent d'emprunter. C'est pour cette raison que le style est très personnel et que le langage est simple.

Après un long moment, j'ai pensé à ce que disent nos Sages « en *se rendant méritant, on rend méritant son prochain* »; ainsi j'ai pris la décision de l'éditer. Cela peut-être utile, avec l'aide d'Hachem, pour d'autres jeunes bar mitsva, que ce soit pour ceux qui débutent dans leur vie de Torah et de mitsvot, ou probablement aussi pour ceux qui s'y trouvent déjà.

Ce livre n'est qu'un concentré du concentré des lois les plus fréquentes du quotidien. Je ne viens pas par-là trancher une halaha ou changer certaines coutumes ou traditions de tout un chacun, mais seulement éveiller l'attention des lecteurs afin qu'ils se repèrent dans le Choul'han Aroukh, et qu'ils sachent diriger leur pas tout au long de leur journée selon la halakha, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'étudier les principaux livres de halaha qui sont reconnus tels que le Michna broua, le Ben ich 'hai, le Kaf ha'haim....

L'essentiel des lois qui sont rapportées ici concernent celles des communautés de l'Ouest et des sépharadim. Cependant, je me suis efforcé de mentionner également les règles des Achkenazim là où cela était nécessaire.

Que ferais-je pour Hachem en retour de toutes Ses bontés pour moi. Les bienfaits de Hachem envers moi sont infinis depuis toujours. Je remercie Hachem de tout mon cœur d'avoir le mérite de siéger dans la tente de la Torah. Et par Sa grande bonté, il a retiré de moi le joug de la matérialité afin que j'aie le mérite de m'asseoir étudier paisiblement, pendant qu'Il se soucie de tous mes besoins spirituels et matériels par des envoyés dignes de foi.

Cette dernière année, Hachem a grandi Sa bonté envers moi et j'ai eu le mérite d'ériger un Collel dans la ville sainte de Bnei Brak nommé 'Daat Chlomo', au nom de mon grand-père, que son nom soit une bénédiction. Ce Collel est destiné à des bnei Torah qui ont progressé dans des yechivot et qui sont constamment en progrès, avec de grandes aspirations. Ils sont merveilleusement construits, que ce soit en personnalité ou en yirat Chamaim. Actuellement, il y a environ 100 très chers avre'him dans le Collel, et tout le financement repose sur deux envoyés de Hachem qui sont généreux, honore la Torah et ceux qui l'étudient, et tiennent à garder leur anonymat. Ils remplissent leur rôle avec dignité et envie, tel le *Aron* qui portait ses porteurs.

Que Hachem leur octroie une abondance de bénédictions, de santé, et une longévité, et qu'ils aient le mérite de voir leurs enfants et petits-enfants plongés dans la Torah et les mitsvot.

Le monde de la Torah des sépharadim a fleuri de façon spectaculaire. Des institutions de Torah, des écoles et des yechivot guedolot et quetanot ont fructifié. A Bnei Brak, il y a chaque année environ une centaine de nouveaux jeunes mariés qui sont de véritables bnei Torah, et il leur est très difficile de trouver un cadre de collel à leur convenance. La majorité d'entre eux se voient contraints de se déplacer dans des endroits plus lointains ou bien de faire un compromis sur la structure du collel qui leur correspond réellement. Par conséquent, leur ambition de jeunesse se voit malheureusement affaiblie et ils ne réussissent pas à atteindre leurs objectifs. Il n'y a pas de doute que le besoin d'actualité nécessite d'ériger d'autres structures de collel avec un style d'étude de yechiva afin que ces jeunes époux puissent continuer dans leur évolution et acquérir des connaissances sur les traités de *Nachim* et *Nezikin*. Et ainsi, ils pourront se plonger dans le monde de la halakha en étant construit et formés.

De ce fait, même si le collel a été établi il y a seulement deux ans, il y a énormément de demandes et les avre'him sont même prêts à y rentrer sans aucun financement, car ils ne font pas de compromis sur la structure de collel qui leur convient. C'est pourquoi, je me permets de

m'adresser à celui dont ces paroles touchent son cœur et dont l'honneur et l'étude de la Torah lui sont chères, pour demander du soutien afin d'assurer la continuité de cette entreprise, et de permettre à ces chers avrehim de grandir, de fleurir et d'être la future génération de talmidei hahamim. Amen.

C'est avec une grande émotion que je viens exprimer ma reconnaissance et mes remerciements à mes chers parents, qu'ils aient une longue et bonne vie, qu'ils ne m'ont fait manqué de rien, et surtout, qu'ils m'ont entouré d'une pluie de bontés infinies. Ils ont été pour moi une aide et un soutien jusqu'à aujourd'hui, et il est évident que toute ma Torah provient de mon père qui est mon maître, et qui a œuvré de ses propres mains tout en fixant un moment quotidien pour l'étude de la Torah. Il est toujours prêt à prêter son oreille pour écouter une parole de Torah ou un nouveau cheminement dans la paracha de la semaine. Rien d'autre ne lui procure autant de joie.

Que Hachem lui donne le mérite de continuer à voir de la satisfaction de toute sa descendance qui chemine dans le chemin de la Torah, et qu'il ne connaisse que de la joie dans la sainteté, la santé et la longévité.

Et je continue à exprimer mes bénédictions pour mon maître et beau-père, le vénéré Rav Eliahou Uzan Chlita et son épouse qui se tient à sa droite, qui m'ont accepté chaleureusement, les bras ouverts, et m'ont entouré de bontés infinies. Ils sont pour nous un exemple, et c'est d'eux que nous puisons la force et l'aide de Hachem dans tous les domaines.

Mon beau père Chlita, a diffusé la Torah à des milliers et des myriades de personnes, que ce soit des jeunes ou des plus âgés. Tous ces discours font ressortir la Torah de vie, étant exprimés avec un enthousiasme de sainteté. En l'écoutant, ne serait-ce qu'une seule fois, on ressent combien de chaleur, de vie et d'amour pour Hachem il réussit à imprégner dans le cœur de tout un chacun. Par cette force, il a eu le mérite de rapprocher de nombreuses âmes vers Notre Père qui est au ciel.

On peut appliquer sur lui le verset : "qui aime les créatures et les rapprochent de la Torah". Il aime et fait aimer Hachem à toutes Ses créatures et sanctifie le Nom de Hachem à chacun de ses pas. Combien ses actes sont valeureux !! Que Hachem lui donne le mérite de voir toute sa progéniture cheminer dans la Torah, avec beaucoup de satisfaction, de santé, et une longévité.

Il m'importe d'ajouter également un souvenir aux générations précédentes et tout particulièrement à ce grand homme le Rav Avraham Moyal Zatsal, le père de ma belle-mère, qui était un talmid haham renommé, et a été doté d'une grande sagesse en Torah. Il n'a pas connu d'interruption dans son étude et son amour pour la Torah n'avait pas de limite. Il a eu le mérite d'avoir des enfants droits et justes. Que son souvenir soit une bénédiction et qu'il continue à être un défenseur pour sa famille, et précisément pour son épouse qui représente l'essence même et l'image de la femme vertueuse. Que Hachem lui donne de la force, de la santé et une longévité.

Une petite attention chaleureuse pour l'élévation de l'âme d'un homme droit et simple, R. Yaakov Uzan Zal, le frère de mon beau père, qui est décédé il y a environ trois ans. Il était généreux de cœur et recherchait constamment à donner de la tsédaka et à faire du hessed dans la plus grande discrétion. Il se souciait de donner un bon sentiment à chacun qu'il recevait toujours avec un visage souriant. Il consacrait de son temps même à celui dont il ne connaissait pas. Il nous a également consacré de son temps, de son argent et de son cœur avec une sagesse et une sensibilité sans même attendre un simple merci en retour. A présent, par la parution de ce livre, j'ai l'opportunité d'exprimer ma reconnaissance envers lui, et de consacrer pour l'élévation de son âme tout progrès qui ressortira de cet ouvrage avec l'aide de Hachem.

Une bénédiction particulière à tous ceux qui ont aidé à la confection du livre et à son apparition. Je n'ai aucun doute que sans leur aide, ce livre n'aurait pas vu le jour. Et je remercie précisément mon ami, le Rav Yaakov Ouziel Chlita qui fait partie des importants avrehim du collel Hazon Ich, pour s'être démené afin de vérifier chaque chapitre et alinéa de ce livre, dans le but que

celui-ci puisse paraître. Je lui souhaite, ainsi qu'à son épouse une abondance de bénédiction et de réussite et qu'ils aient le mérite de connaître que de la satisfaction de leurs descendants.

Et au-dessus de tous, j'exprime un grand remerciement à mon épouse, qui dirige ma maison et qui se tient constamment à ma droite pour me soutenir. C'est une femme intelligente et réfléchie, qui a construit sa maison avec sagesse. Son aspiration vise uniquement à ce que je siège dans la maison de Hachem toute ma vie, ce qu'elle inculque également à nos chers enfants. Ce qui est pour nous une bénédiction n'est autre que l'on ait le mérite de voir tous ceux qui sortent de nos entrailles cheminer dans le chemin de nos pères, résider dans la maison de Hachem, et compétents dans le domaine de la halakha. Que la Torah reste perpétuellement sur notre bouche et sur celle de nos descendants à tout jamais.

Je conclurai comme j'ai introduit, à savoir, par un grand remerciement envers le Créateur, à qui j'élève comme prière qu'Il m'aide à ne jamais trébucher dans la halakha et qu'aucun dommage ne soit causé par mon intermédiaire. Que ce petit livre soit accepté par la volonté divine et qu'il procure un intérêt aux lecteurs.

Michael Guedj

Lettre pour toi, Cher jeune Bar Mitsva

Je désire avant tout te bénir et te souhaiter la bienvenue dans ce nouveau monde qu'est le monde des adultes, le monde de ceux à qui les mitsvot ont été ordonnées. Assurément, lorsque tu liras ce livret, tu auras déjà préparé ta Paracha, ta Haftara, ton discours, et peut être même l'essentiel des lois sur les Téfilin.

Cependant, il est peu probable que tu aies eu le temps de te préparer toi-même. Après que toutes les festivités soient terminées, tu te réveilleras le lendemain matin dans une nouvelle vie, composée de principes nouveaux que tu n'as peut-être pas encore eu le temps de connaître et de t'y habituer.

En effet, le programme d'une journée d'un juif est très rigoureux, rempli de mitsvot, de lois et de détails, depuis le lever du jour jusqu'au coucher. Il est dommage d'y trébucher dès le début à cause d'un manque de connaissance. La Torah est large comme la mer et nécessite beaucoup de temps avant d'arriver à étudier l'essentiel des livres de halakha (comme le Michna Broua, le Ben Ich 'Hai et le Kaf Hahaim...). Ainsi, si tu n'as pas encore étudié les lois, tu ne sauras pas concrètement ce que tu dois faire et le chemin que tu dois emprunter.

C'est dans cet intérêt que j'ai, avec l'aide de Hachem, compilé cet ouvrage intitulé "Une journée programmée", qui comme son nom l'indique, va te préparer à chaque étape de la journée tout au long de ta vie, afin que tu parviennes à accomplir ton devoir envers Hachem et envers ton prochain que tu côtoies tous les jours.

Ce livre n'est pas destiné à remplacer une étude de base des halakhot dans les livres reconnus que l'on a cités plus haut, mon intention n'est pas ici de trancher une halakha ou de changer une coutume ou une tradition de tout un chacun, mais simplement d'éveiller ton intention, et de te montrer que dans chaque pas de ta vie, il faut toujours avoir le réflexe de consulter la Halaha avant d'agir.

L'essentiel des lois qui sont rapportées ici concernent les Sépharadim, mais je me suis efforcé d'inclure également les règles des Achkenazim, là où il y avait une divergence d'opinion.

Assurément, lorsque tu feuilletteras ce livre, tu verras beaucoup de lois, de détails, de 'houmrot, et de hidourim. Tu peux ressentir que la tâche est difficile, et qu'il faut prêter son attention et fournir des efforts pour chaque pas. En effet, la nature de l'homme est de rechercher la facilité et d'éviter tout effort afin de ne pas porter de joug. Et malgré cela, on ne nous demande pas seulement d'accomplir les mitsvot, mais aussi de les réaliser avec joie et entrain.

Ma volonté est donc de te présenter une nouvelle vision sur tout cela, qui pourrait t'aider à agrandir ton amour pour les mitsvot et la Torah. Comme tu le sais, tout homme est composé d'un corps et d'une âme. Les besoins et les désirs du corps nous sont connus, mais ceux de l'âme ne nous le sont pas. Qu'a-t-elle besoin ? Que veut-elle ? Qu'est-ce qui lui apporterait du bien et du profit ?

David Hamelekh nous dévoile ce qu'est la nechama. Il est raconté dans le Tehilim 63, que le roi David s'est enfui dans le désert de Yehouda où pesait une lourde chaleur. Il n'y avait pas d'eau et David Hamelekh en souffrait. Mais qu'a-t-il demandé ? Il a demandé à Hachem « *mon âme a soif de Toi, mon être Te désire passionnément* ». Ainsi, dans un endroit pareil « *sur un sol aride, fatigué, sans eau* », ce que David Hamelekh désire c'est la proximité d' Hachem comme un fils qui n'a pas vu son père pendant longtemps et désire le voir. Et pour exprimer le besoin de son âme, il a formulé sa demande comme un pauvre qui se tient à l'entrée et implore que l'on ait pitié de lui.

Ainsi est le besoin de l'âme. Elle a besoin d'une nourriture qui lui convient. Et quelle est-elle ? Sa nourriture est que l'on fasse le nécessaire pour être proche de Hachem. Parfois, un homme prie avec concentration, par exemple pendant les jours redoutables. Il est vrai qu'il a dû fournir des efforts afin de se concentrer, mais après y être parvenu, il ressent une grande satisfaction

spirituelle. Et cette grande satisfaction de rapprochement vers Hachem est la nourriture de l'âme. Il est vrai que dans chaque mitsva, il y a non seulement beaucoup de détails mais aussi beaucoup de 'houmrot que tu n'es pas obligé d'accomplir ; mais si tu réussis à les réaliser complètement, tu ressentiras une grande satisfaction. Tu sentiras que ta vie est enrichie et heureuse. Cependant, ceux qui ne se travaillent pas et paressent ressentent un grand vide. Il est vrai qu'ils n'ont pas fourni d'effort ... mais ils n'ont pas non plus cette intense joie et satisfaction.

La principale mitsva où tu pourrais ressentir ce plaisir est celle d'étudier la Torah. L'étude de la Torah est réellement comparable, au départ, à l'ouverture de la mer des joncs. Il faut peiner et s'efforcer avec une grande assiduité, mais finalement, après tout cet investissement et cet effort, on ressent un plaisir et une douceur indescriptible qu'il serait vraiment dommage de manquer.

Ainsi, afin que tu puisses être concerné par cette élévation, j'ai composé dans ce livre un chapitre particulier concernant le programme journalier du Ba'hour Yéchiva (cf chapitre 16) il te permettra de profiter de chaque instant de ta période d'étude en Yéchiva, et t'aidera à éviter les embûches que tu pourrais rencontrer, et à te préparer pour un chemin d'élévation vers la maison de Hachem afin d'embellir ta personnalité de Torah durant toute ta vie.

Je te souhaite de la réussite et de la facilité pour la lecture de cet ouvrage. J'élève une prière vers Hachem d'avoir le mérite que cet ouvrage n'entraîne aucune erreur, et qu'il atteigne son but d'amener de la Yirat Chamaim et de la Simha aux jeunes Bar Mitsva dans l'accomplissement des Mitsvot et de l'étude de la Torah.

Lettres de Bénédiction

שריאל רוזנברג
ראב"ד בית דין צדק - בני ברק
רב שכונת רמת דוד (פרדס ברמן)
בני ברק

בס"ד, י"ז שבט ה'תשנ"א

האילו את הקנינים "קבל סדר גיוס" שהיג הודע ה' מנחם לנדב שליט"א
כאם כולל דא שאלה, ומה סדר הקנינה וכתבה אשאר בר מצוה, הנהל
למנו ולבנותיו בסיון העולה בה קרא. והקנינים כולל את סדר גיוס, הולכות
הס"מ - זכרי מוסר ופנינה קנינה למה של נהג אבויגא יג. ואמנם זה
ה' ספק בקני אבויגא על הקנינה אך כמא, אך נהג מיד א הנהל כ' אבויגא, וזה
וזה הנהל למנו ולבנותיו באיזה זום ישים הקנינים אל קבו, בנתי גז'ו
האמרוהו שקלה מהקנינים, יש מה אשאר כינו הקנינים. [אל חלק הנהגה זה
אבוה, כ' קברי אלו צדיקה דוק יב ויגועה, וזה אי אבויגא איום מקופיאל]
זעז ככתב, כ' אד יצה אונגל ועוד קלמיים הנהגה אשאר, ולכמה את גרביים
ההנהגה מהאילם, יג' ל' אלו.



אבויגה
למה רוזנברג

Rav Seriel Rozenberg
Av Beth Din à Bnei Braq
Rav du quartier « Ramat David »

J'ai lu le livre "une journée programmée" qu'a écrit le Rav Guedj Chlita, Roch Collet Daat Shlomo.

Il s'agit d'un livre de préparation, d'apprentissage pour chaque Bar Mitsva qui souhaite s'élever et se rapprocher de la maison d'Hachem. Ce livre décrit le seder qu'un juif doit avoir dans la journée, toutes les halakhot qu'un juif doit accomplir.

Je n'ai pas eu le temps de lire tout le livre mais tout ce que j'ai lu est extraordinaire, un jeune qui veut vraiment grandir dans la crainte de D. peut se servir de celui-ci afin d'arriver à son but.

Je bénis le rav Michaël Guedj afin qu'il fasse du zikouï Harabim, qu'il ait beaucoup de talmidim et qu'il puisse encore sortir beaucoup de livre utile au public.

Rav Seriel Rozenberg

מאיר צבי ברגמן

ישיבת רשב"י
זכרון מאיר, בני ברק

בס"ד. י' ניסן תשע"א

מכתב קבנה

הכאן ישיבי היקר, ביג'ך קתורה חזרה זילות בימים קדמאה של תורה.
 אש מי מוידה פ'לים זמנה, וה' ברב'ך ז' מינאו ג'צ' זימ'זא'ה,
 באמ' דיסי'דמ'ן בקד'רה במה סניס, מת'ן א' ישיבי היקר המורה
 ומחלה, ומק'ק א'ן א' יג'אל זמנה אוינ'את סמיז, יג'את ז' היא אז'נו.
 מצבה את בדק'ים ז'ה ברב'ך ז' אליהו אוז'ן א'יט'א, מה אכת'ב ויק'ס
 וק'י'ץ צדוק ד'ן היקר א'ק'את היב'נסו ז'ל'א היות'ו אמצ'וב וד'וק',
 קיצ'נו הבינים אבת'דות אמו'ס'ים ז' גאד'ס, מ'וס היב'נסו אהיות ז'ד'ר ל'ית
 ג'ע'י, אפ'ן א'ן א'ן א'נות אדוק ז' ט'כן הס'ק, אד'ן ישיבי ז'ן ז'ה
 ונת'עה וד'ומ' דיאן בול' א'ד'ו א' אהר'ים, וד'רו ז' הס'ק קיד'ר ז'ה
 דד'ק'וק בה'ע'ה, וי' ל'י בד'ה דד'ק'ים ר'ע'ק'ד'ים א'ת גאד'ס ז'אז'ין
 ק'ע'מ'ים הס'י.
 א'ן א'ק'ר'בו ק'צה לינאו היד'ה ז'מ' ד'ק'ר'ה מה'ן היקר ז'ית'ו אמו'ס ז'ן
 ז' צ'א'צ'א'יה'ם היק'רים יומ'ו אמו'ס, וי'צ'ו אה'ק'ד'ו תורה ז'ת'אז'י'ה, קד'ר'ת
 די'ק' א'ר'ק וק'ים א'ת התורה, ז'כ'וב א'ת הנ'ס'ים. ד'פ'ר'ס'ם הס'י,
 ד'ן'ס ומ'כ'כ' דד'ר'ת ח'ל' נ'ק וז'אח, וז'צ'ע'ר ז'אכ'ו מ'ן פ'צ'ח'ם
 ז'מ'ן ה'פ'ס'ח'ים, די'ואת ה'ק'ואל, ז'ד'ר'ת ת'ע'ה
 מאיר צבי ברגמן.

**Rav Meïr Tsvi Bergman,
Roch Collel Rashbi, Bnei Braq
Gendre de Rav Chakh**

Mon cher ami, qui consacre ta vie à étudier la Torah, toi qui a fait beaucoup pour le monde de la Torah, toi qui a étudié dans notre Yéchiva durant plusieurs années et qui est le gendre de notre cher ami Ha Rav Hagaon Eliahou Uzan Chlita.

Aujourd'hui Rav Michaël Guedj est à la tête d'un collel de 100 avrékhim à Bnei Braq.

On m'a montré ce qu'il a écrit pour son fils. Ce livre a pour but de préparer à la Bar Mitsva et d'apprendre à tout un chacun d'être un bon serviteur de D. Ce livre qu'il a écrit nous permet de nous rapprocher de notre Père

Pour cela je le bénis afin qu'il ait beaucoup de satisfaction de ses enfants grâce à la diffusion de ce livre

Je te souhaite Pessa'h Cacher VéSaméah,
Que nous ayons la chance de passer Pessa'h prochain à Jérusalem

Erev Pessah 5778

Rav Meïr Tsvi Bergman,
Roch Collel Rashbi, Bnei Braq

**בית מדרש גבוה לתורה
ישיבת כולל אברכים הזון איש**

נוסד ע"י מן זצלה"ה בשנת תש"ד

סמטת האר"י 3 זכרון מאיר ת.ד. 16 בני ברק

מלכ"ר 939018131

ע"ר 580034114

בס"ד אצט געט

הרה"ק ד' מיטאס נרצ' פל"ק למז' גייג' אדל'ע כהנא
בן זצמ' אב' וועלע לערנ'ק' אר'ב' וועמ' ברא' אבול'א
העל'ב' זצמ' אב'א, ווע' ככה הי'ב' אע"א לעז'ו אאונ'ן
אי'ז'ע' אב'ט' אר'ב'ו אקוב' אלו א' ארעמ' אעל'ע' א'ר'ע'
אב'ר' א'י'ז'ע'ן ב'ק'ד'וק' אהל'ע'ן, ואונ'ן אה'ע'פ'ע' א'ע'י' ר'ב'ן
ד' א'ס'א' אה'ר'ע'ן, אה'ר'ע'ק'ת' א'יר'א'ג' א', ווע' א'ע'מ' א'ע'מ'ו'
א'ר'ע'ל'ע' ד'ב'ו א'ב' א'י'ז'ו א'ע'ז'ו א'ב'ט' א'ב'כ' א'א'ר'ע'י'ן
א'ע' א'א'פ'ק'ו א'ב' א'ב'ו'ב' א'ק'ו'ל' א'צ'ע'ז' א'ו א'ה'ע'מ'א'ר'
א'ה'ע'ל'ע' א'ר'ע'י' א'ע'ז'י' ב'י א'ק'וב' א'ב' א'. א'ע'י' א'ר'ע'ו'
א'י'א'ק' א'ר'ע'ל'ע' א'ר'ע' א'ע'מ' א'ע'ל'ו א'ה'ע'ר'ע' א'ב'ו'ב' א'ב'א'
א'א'ק' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ'
א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ' א'ר'ע'מ'

Rav Shaoul Karelits
Roch Collel Hazon Ich
Fils du Posek HaDor Rav Karelits

Rav Michaël Guedj Chlita a étudié dans notre collel quelques temps et est devenu Roch Collel du grand Collel Daat Shlomo. Il est zokhé de rédiger ce livre pour la Bar Mitsva de son fils afin qu'il sache tout ce qu'il doit savoir pour se comporter comme il faut selon la volonté de D.

Il permet un accomplissement des mitsvots tel que notre Créateur le demande.

Il a eu l'idée de diffuser son livre au public afin que tous les Bar Mitsva et à plus grande échelle, tout un chacun puisse bénéficier de ses enseignements

Je viens le féliciter et l'encourager car une grande récompense lui revient par la diffusion de ce livre.

Je lui souhaite de continuer à diffuser un maximum de Torah comme il le fait depuis des années dans la santé et prospérité à tous les niveaux.

Rav Shaoul Karelits

הרב אברהם ישעיהו קרליץ
רב בית הכנסת התיכון
מרכז בני ברק
רח' הרב בלוי 5
טל: 03-5701870 פקס: 03-5787273

בסייד, כ"ו שבט ה'תש"ח

למוה נפתא לרי דיוואג אי סכו דוקל סני ריי
שניס כל ודד (דדל) ל געבא אקצ' אקטראא באל דוד אלוב
דיי-מיראלי קאמפ, וואונג דיסוי חוואק אגרי די אקוה
אז בא קוריא בו יבי' או געבא דאקדא אקוה אקוה דידיאשטי
באזע זא אריק ספס, י
אויבנו שניס אצטג סדו דין דאיוור ספ. יאין דבאשטיק
אויבנו דעסע אקטראא דייוועע ריק סידיק צעטו דדאג הא
דיינג אריק אע גא וואק. אלסן
אויבוי אקטראא

Rav Avraham Yechayaou Karelits
Fils du Posek HaDor Rav Karelits
Rav du Beith Haknesset Heligman, Bnei Braq

Une grande joie m'a été procurée en voyant le livre « une journée programmée » qu'a rédigé mon ami Rav HaGaon Michaël Guedj Chlita, Roch Collel du Collel Daat Shlomo.

Il est vrai que le livre est réservé au Bar Mitsva mais tout celui qui le lit verra qu'il peut apporter à tous. Il nous permet d'aimer un peu plus l'accomplissement des mitsvots et nous ancre la crainte de D.

Je le bénis afin qu'il ait le mérite de faire du zikouï Harabim que ce soit pour son livre ou par sa messirout pour les avrékhim pour lesquels il se soucie tant sur le plan spirituel que matériel.

Qu'il ait beaucoup de satisfaction de ses enfants.

Nissan 5778
Rav Avraham Yechayaou Karelits

Paroles de mon maître et beau-père, le Rav Eliahou Uzan.

En l'honneur de mon très cher gendre, considéré à mes yeux comme mon propre fils, Michael Guedj Chlita.

Ce même jour de Roch 'Hodech Adar où tu m'as présenté ton magnifique livre, j'ai ressenti immédiatement qu'une bonne odeur s'en propageait, et depuis, celui-ci ne me quitte pas des mains tellement qu'il attire le cœur.

Tu as remarquablement exposé tout le programme de la journée de la vraie vie, celle du juif qui vit dans la sainteté de la Torah, sans y omettre le moindre détail. C'est un sentiment agréable de réaliser constamment notre devoir envers Hachem, et ainsi, de s'élever jour après jour.

Le yétser hara' n'aura plus l'opportunité de nous mettre dans le doute. Et notre vie sera enrichie, comme celle qui est décrit dans le verset, « *celui qui veut se réjouir dans son cœur recherche Hachem* ».

Dans ce livre, tu parles comme un père à son fils, et comme il est connu, un père souhaite le bien de son fils et ne lui transmet pas de mensonges.

Que ce soit la volonté de Notre Père qui est au Ciel, que tu aies le mérite avec ma chère fille de voir de ne recevoir que la satisfaction de vos descendants ; qu'ils soient tous de vrais serviteurs de Hachem, couronnés par de bonnes midot et de la Yirat Chamaim.

Que ton envie de propager la Torah et de publier ce livre grandisse avec le temps.

Je suis sûr qu'avec l'aide de Hachem, ce livre sera accepté avec un grand enthousiasme par les Bnei Torah qui se soucient de l'éducation de leurs enfants.

Celui qui t'estime grandement, comme cela t'est dû, et qui t'apprécie beaucoup.

Rav Eliahou Uzan



יום רביעי כ"ז באדר התשע"ח

כתב המלצה

הובאו לפניי גיליונות הספר "סדר היום כהלכתו" בענין הנהגת האדם בבוקר, וענייני הנהגה הנחוצה לו מרגע קומו בבוקר ועד עלותו על יצועו. פרי נטע נאמן מעשה ידי אומן, הגאון הרב מיכאל גד'ז שליט"א ראש כולל "דעת שלמה" בעיר בני ברק.

ויפה עשה המחבר, אשר נתן דעתו וליבו להעלות על הכתב את העניינים הללו, דבר שלא מצינו כל כך בספרי הקודש והמוסר. ומן השמים הניחו לו מקום להתגדר בו.

ואין לי כל ספק, שבסייעתא דשמיא יתקבל ספר חשוב זה בכל בתי ישראל, ויעלה על שולחן שוחרי התורה ולומדיה בכבוד מלכים "מאן מלכי רבנן".

אברך את הרב המחבר שליט"א בברכה נאמנה, שישכיל ויצליח בכל אשר יפנה, והקב"ה יעזרהו שיפוצו מעיינותיו חוצה וימשיך בזיכוי הרבים לחבר עוד ספרים חשובים כיוצא בהן, למען ציבור בני התורה ולכלל ישראל.

זכות אבותיי הקדושים זיע"א תגן בעדו אלף המגן, ויזכה להגדיל תורה ולהאדירה מתוך יישוב הדעת והרחבה ברוכה.

ובאתי על החתום

לכבוד התורה ולומדיה

ע"ה דוד חנניה פינטו

Paris
Ohr Haim Ve Moche
בס"ד
32, rue du Plateau
75019 Paris - France
Tel: +331-42-082540
Fax: +331-42-060033
hevratpinto@aol.com

Paris
HeBeith Midrash
Rabbi Haim Pinto

13, rue laugier 75017 Paris
Tel: +336-506-173-38

Lyon Villeurbanne
Hevrat Pinto Birkat haim

20 bis, rue des Muriers
69100 Villeurbanne France
Tel: +334-78038914
Fax: +334-78686845
info@hevrat-pinto.fr

New York
Orot Haim Ve Moshe
Chevrat Pinto

207 West 78th St.
New York NY 10024 U.S.A
Tel: 1-212-7210230
esther@chevratpintonyc.com

Argentina
Orot Jaim VeMoshe
Chevrat Pinto

Viamonte 2715 C.A.B.A I213
Buenos Aires Argentina
Tel: +5411 4962 4691
hevratpinto@gmail.com

Mexico
OR JAIM VEMOSHE

Fuente de trevi 218
Mexico city
Tel: +5559900579
jkurson@aol.com

Toronto
Kollet Yismach Moshe

Kollet Yismach Moshe
10 Bainbridge Ave
Toronto Ontario, M3H3P4
Tel: +416.636.5557
info@sphardicoutreach.com

קול חיים - רעננה
רחוב האחוזה 98 רעננה
טל. 09-8828078
פקס. 09-8828077
kolhaim@hpinto.org.il

אוהל סמדרה
בית כנסת
רח' האדומ"ר מבעלז 35
אשדוד
טל. 08-8520672

ישיבת תורת דוד - אשדוד
רחוב האדומ"ר מבעלזא 43
אשדוד 77378 ישראל
טל: 08-8522166
פקס: 08-8522144

פניני דוד - אשדוד
רחוב הקליטה 3 (טיט)
טל: 08-8543342
פקס: 08-8659498
ct@hpinto.org.il

אורות חיים ומשה - אשדוד
רחוב האדומ"ר מבעלזא 43
אשדוד 77378 ישראל
טל: 08-8521527 פקס: 08-8546233
ashdod@hpinto.org.il

פניני דוד - ירושלים
רחוב בית נגן 8 ת.ד. 16253
ירושלים 91162 ישראל
טל: 02-6433570 פקס: 02-6433605
jerusalem@hpinto.org.il



Adar 5778 Ra'ananna Le 27

Lettre de recommandation

Il m'est parvenu des fascicules du livre "le déroulement de la journée selon la halakha" qui traite sur les lois quotidiennes, la conduite à adopter orfèvre digne du lever au coucher. Cette œuvre qui ressemble à celle d'un de confiance est le fruit du travail du rabbin le gaon rav Michael Guedj chalita Roch collel "dâat Shlomo" à bné brak. La décision d'écrire un livre sur ce sujet est très intéressante puisqu'on n'en trouve pas assez dans les livres classiques, il semble que du Ciel cette place lui a été réservée. Je suis persuadé qu'avec l'aide d'Hachem le présent ouvrage arrivera dans tous les foyers juifs.

Je bénis l'auteur qu'il réussisse dans toutes ses actions, qu'Hachem fasse que ses enseignements se diffusent et se répandent, qu'il mérite d'écrire d'autres livres de ce genre et d'en faire profiter le plus grand nombre de bné Israël

Puisse le mérite de mes saints ancêtres le protéger, et qu'il jouisse d'une vie longue et heureuse

Pour l'honneur de la Torah et de tous ceux qui l'étudient,

David Hanania Pinto

בס"ד

Paris Ohr Haim Ve Moche

32, rue du Plateau
75019 Paris - France
Tel: +331-42-082540
Fax: +331-42-060033
hevratpinto@aol.com

Paris HeBeith Midrash Rabbi Haim Pinto

13, rue laugier 75017 Paris
Tel: +336-506-173-38

Lyon Villeurbanne Hevrat Pinto Birkat haim

20 bis, rue des Muriers
69100 Villeurbanne France
Tel: +334-78038914
Fax: +334-78686845
info@hevrat-pinto.fr

New York Orot Haim Ve Moshe Chevrat Pinto

207 West 78th St.
New York NY 10024 U.S.A
Tel: 1-212-7210230
esther@chevratpintonyc.com

Argentina Orot Jaim VeMoshe Chevrat Pinto

Viamonte 2715 C.A.B.A 1213
Buenos Aires Argentina
Tel: +5411 4962 4691
hevratpinto@gmail.com

Mexico OR JAIM VEMOSHE

Fuente de trevi 218
Mexico city
Tel. +5559900579
jtkurson@aol.com

Toronto Kollet Yismach Moshe

Kollet Yismach Moshe
10 Bainbridge Ave
Toronto Ontario, M3H3P4
Tel. +416.636.5557
info@sphardicoutreach.com

קול חיים - רעננה
רחוב האחוזה 98 רעננה
טל. 09-8828078
פקס. 09-8828077
kolhaim@hpinto.org.il

אוהל שמדרה
בית כנסת
רח' האדמו"ר מבעלזא 35
אשדוד
טל. 08-8520672

ישיבת תורת דוד - אשדוד
רחוב האדמו"ר מבעלזא 43
אשדוד 77378 ישראל
טל: 08-8522166
פקס: 08-8522144

פניני דוד - אשדוד
רחוב הקליטה 3 (סיטי)
טל: 08-8543342
פקס: 08-8659498
ct@hpinto.org.il

אורות חיים ומשה - אשדוד
רחוב האדמו"ר מבעלזא 43
אשדוד 77378 ישראל
טל: 08-8566233
פקס: 08-8521527
ashdod@hpinto.org.il

פניני דוד - ירושלים
רחוב בית וגן 8 ת.ד. 16253
ירושלים 91162 ישראל
טל: 02-6433570
פקס: 02-6433605
jerusalem@hpinto.org.il

Rav Yossef Meir
Collel Hazon Ich
Bnei Brak

Je tiens à vous féliciter pour le travail gigantesque investi dans votre magnifique livre, destiné à tout jeune Bar Mitsva.

Il ne s'agit pas d'une traduction d'ouvrage d'Hala'ha mais d'une véritable rédaction d'un אורח חיים programme de vie.

En fait, il ne s'agit pas seulement de familiariser le jeune Bar Mitsva avec toutes les Hala'hot du אורח חיים mais surtout de lui présenter l'importance de toutes ces lois en rentrant dans les détails les plus subtiles en le faisant aspirer à une observance des plus strictes positions de nos décisionnaires.

Cher ami Rav Mikael chlita, qu'Hachem vous donne le mérite de diffuser encore d'autres livres apportant à la communauté francophone beaucoup de יראת שמים crainte de D... à laquelle on ne peut accéder que par la stricte observance des Mitsvot.

Rav Yossef Meir

Rav Yaakov Ouziel

Voici que mon très cher ami, Michael Guedj Chlita, Roch Collet "Daat Chlomo", s'est présenté à moi avec son Kountrass intitulé « Le programme d'une journée selon la halakha », fruit de son travail qu'il a effectué à l'occasion de l'entrée de son fils sous le joug des mitsvot.

Je me suis étonné sur ce grand effort qu'il a dû déployer pour cette mitsva, mais en réalité, il a accompli par cela le verset dans Michlei : « *car j'ai été un fils pour mon père, tendre et unique devant ma mère* ». Les mots « *tendre et unique* » se rapportent également au début du verset, à savoir, « *pour mon père* ». Et suite à cela, il est écrit « *et Il m'a enseigné, en disant, que Mes paroles affermiront ton cœur, prend en garde Mes mitsvot et tu vivras* ».

Ainsi, ce livre contient des paroles d'instructions dans la Torah et les mitsvot qui sortent du cœur d'un père pour son tendre et bien aimé fils qui est unique pour lui.

Je lui donne ma bénédiction que cet ouvrage, que l'on peut qualifier de fondation d'un édifice, porte ses fruits pour le commencement du chemin de tout Bar Mitsva.

Rav Yaakov Ouziel



Chapitre 1 : Lois concernant la conduite de l'homme **le matin : Modé Ani et Netilath yadaïm**

1. La première mitsva d'un Juif, lorsqu'il se réveille le matin, est de dire immédiatement :

"מודה אני לפניך מלך חי וקיים שהחזרת בי נשמתי בחמלה רבה אמונתך", et on ne doit pas parler avant d'avoir dit "מודה אני / Modé Ani". Ainsi, le Juif commence sa journée par des paroles de Kedoucha, en disant Modé Ani, et termine sa journée par des paroles de Kedoucha en récitant le Chéma avant de se coucher, et ainsi toute sa journée est pleine de sainteté et de Torah.

2. L'explication de "מודה אני" est que pendant la nuit, lorsqu'on dort, l'âme monte en Haut pour se renforcer et prendre de nouvelles forces : le sommeil pendant la nuit est comparable à une "mort en réduction", et lorsque l'homme se réveille, c'est pour lui une sorte de "résurrection"; c'est pourquoi, on dit par la suite, "*qui replace les âmes dans le corps des morts*". Il nous faut remercier Hachem qui nous rend gratuitement notre âme, avec des forces nouvelles. Prête attention, mon cher fils, au fait que le mot יהודי (Juif), est en connotation avec le הודאה (remerciement), car un Juif doit constamment remercier Hachem pour tout le bien qu'Il lui procure.

3. La deuxième mitsva du matin est une mitsva très importante : la mitsva de netilath yadaïm. Il convient à tout Juif qui craint Hachem de préparer une bassine et un kéli rempli d'eau près de son lit, car il est interdit de marcher plus de deux mètres sans avoir fait netilath yadaïm. Il est écrit dans le Zohar Hakadoch que celui qui se déplace sur deux mètres sans avoir fait netilath yadaïm se met en danger et on a donc une obligation d'éviter de faire un tel déplacement.

Si dans la pièce, il se trouve d'autres personnes qui dorment il faudra faire en sorte d'être le plus discret possible afin de ne pas les réveiller.



Si on a oublié de préparer une bassine près du lit, on devra veiller à ne pas parcourir une distance deux mètres d'un seul trait pour arriver jusqu'au point d'eau ; mais on fera quelques pas en s'interrompant à chaque fois jusqu'à ce qu'on arrive au robinet et c'est là qu'on fera netilath yadaïm.

4. Avant qu'on ait fait netilath yadaïm, un esprit d'impureté repose sur les mains, et c'est pourquoi il est interdit de toucher les yeux, la bouche, les oreilles et, à plus forte raison, la nourriture, etc .On se hâtera donc de faire netilath yadaïm avant même de s'habiller afin de faire disparaître cet esprit d'impureté au plus vite.

5. Comment faire netilath yadaïm de la meilleure manière qui soit ? On prend le kéli dans la main droite, on le remplit d'eau, puis on le fait passer dans sa main gauche. Après cela, on verse de l'eau une première fois sur la main droite. On fait alors passer le kéli dans la main droite et on verse de l'eau sur la main gauche, et ainsi de suite on change de main et on verse jusqu'à ce que l'on ait versé trois fois sur chaque main. L'eau récupérée dans la bassine devra être jetée immédiatement l'eau dans le lavabo car elle est impure.

Le 'Hazon Ich disait qu'il est encore préférable de verser l'eau quatre fois sur chaque main, de droite à gauche, en alternance, afin de faire disparaître complètement l'esprit d'impureté.

Si, après s'être lavé les mains, on touche les mains d'une personne qui n'a pas encore fait netilath yadaïm, il faut refaire l'ablution.

6. Si tu ne ressens pas le besoin d'aller aux toilettes, tu peux faire tout de suite la berakha de netilath yadaïm.

En voici l'ordre : on fait netilath yadaïm, on élève les mains jusqu'au visage, on fait la berakha, puis on s'essuie les mains.

Cependant, au réveil, on a oui besoin d'aller aux toilettes, et donc il est interdit de réciter la berakha.

Que doit-on faire ? On fait netilath yadaïm, on va aux toilettes, après cela on refait netilath yadaïm, puis on récite les brahot suivantes : *al netilat yadaïm, acher yatsar, elokay nechama*. Le reste des brahot, il pourra les réciter plus tard.



7. Tout ce que l'on a dit est vrai, que lorsqu'il a besoin d'aller aux toilettes, mais peut encore se contenir ; s'il a réellement très besoin et ne peut pas se contenir, il ira alors aux toilettes sans faire netilat yadaïm, mais fera attention de ne pas toucher l'endroit de la Brit Mila avec ses mains impures. A la sortie, il procédera, comme mentionné dans le paragraphe 6.

8. Chaque fois que l'on est entré aux toilettes ou dans la salle de bain au cours de la journée, il est interdit d'étudier ou de prier avant d'avoir fait netilath yadaïm parce que l'impureté se trouve dans ces lieux. Il est préférable de faire netilath yadaïm avec un kéli trois fois en alternance de droite à gauche, il n'y a aucune nécessité de verser de l'eau quatre fois sur chaque main.

On n'a pas besoin de dire la berakha après de netilath yadaïm après ce lavage des mains, mais si on a fait ses besoins il faudra évidemment dire la bénédiction *acher yatsar*.

9. Si l'on touche l'un des membres du corps habituellement couvert, comme par exemple le ventre, les pieds ou les bras, on devra faire la netilath yadaïm . Ce sont des endroits où se trouvent de la sueur ou de la saleté, et la Torah nous demande d'avoir les mains propres pour étudier ou pour prier. Là aussi, on fera netilath yadaïm trois fois sur chaque main en alternance de droite à gauche sans réciter de berakha.

Il en est de même lorsqu'on se gratte la tête ou qu'on touche le crâne sous la kipa : il faut faire netilath yadaïm car ce sont des endroits où on trouve de la sueur. (Il en sera de même pour la partie intérieure du chapeau, qui est aussi un endroit où il y a de la sueur, et il y a lieu de faire netilath yadaïm après l'avoir touché).

Celui qui touche des chaussures ou la partie inférieure des chaussettes (c'est-à-dire la partie qui entre dans la chaussure), devra aussi faire netilath yadaïm sans dire de berakha.



Les décisionnaires ne sont pas unanimes sur la nécessité de se laver les mains après avoir touché les narines ou l'intérieur du pavillon des oreilles : la majorité pense cependant qu'il est préférable de faire netilath yadaïm après s'être touché les narines, quant aux oreilles, la majorité pense que ce n'est pas nécessaire après avoir touché les oreilles.

10. Sache, mon fils, que le Hazon Ich disait que le secret de la réussite dans l'étude de la Torah réside dans le souci qu'on porte à veiller à la propreté des mains ainsi qu'à leur pureté.

Quant à notre maître, Rav Haim Kanievski chlita, il dit toujours qu'il faut éviter de porter une chemise à manches courtes car elle ne couvre pas tout le bras. Il insiste pour que les enfants également portent des chemises à manches longues. Il lui est souvent arrivé de souhaiter de bénir plaisamment des pères d'avoir assez d'argent pour acheter des chemises à manches longues à leurs enfants...

11. Lorsqu'on dort plus d'une demi-heure dans la journée, on doit faire ensuite netilath yadaïm mais sans réciter de berakha. Si on s'est levé au milieu de la nuit et qu'on a fait netilath yadaïm avec berakha, on doit refaire netilath yadaïm le matin, après le lever du jour mais sans faire de berakha.

12. Après les veillées de Chavouot et de Hochaana Raba pendant lesquelles on reste éveillé toute la nuit, il se pose un doute sur la nécessité de faire netilath yadaïm avec la berakha. On fait donc netilath yadaïm sans berakha, et on s'acquitte de la berakha en écoutant celle d'une personne qui a dormi au moins une demi-heure avant le lever du jour.

13. Il existe une mitsva qu'on peut accomplir de façon constante : la mitsva de שוויית השם לנגדי תמיד « *J'ai Hachem devant moi en permanence* ». Cette mitsva consiste à se souvenir et à sentir que Hachem se trouve devant nous à chaque instant, qu'Il nous regarde et se réjouit lorsque nous accomplissons Ses mitzvot et que nous nous conduisons avec de bons traits de caractère et qu'Il s'attriste, 'halila, si nous ne nous comportons pas comme il se doit. Cette mitsva, très importante, représente la base de la crainte du Ciel.



CHAPITRE 2 : Lois concernant le lever et l'habillement

1. Sache, mon cher fils, que pour chacun de nos actes, on doit de se référer au Choul'han Aroukh, pas seulement pour savoir ce qui est permis et ce qui est interdit mais surtout pour apprendre comment organiser sa journée, comment se nourrir, comment dormir, etc ... Et aussi , combien de temps dormir, ce sont des choses précises. Ainsi le Rambam nous enseigne que pour ce qui est du temps qu'une personne doit consacrer au sommeil pour rester en bonne santé, le Rambam affirme que l'on doit dormir 8 heures par nuit. Dormir davantage ne peut être que nocif pour le corps. Même si certaines personnes affirment que c'est un plaisir de dormir beaucoup et de se lever tard, ce n'est pas exact car celui qui dort beaucoup se sent ensuite faible et fatigué. Il ne nous reste qu'à nous en tenir aux paroles du Rambam... On n'est pas obligé de dormir 8 heures consécutives la nuit, mais on peut dormir 7 heures la nuit et compléter en se reposant 1 heure pendant la journée. De cette façon, on sera en bonne santé, on aura l'esprit clair et on sera capable de se concentrer et de comprendre la Torah en profondeur.

Ainsi, le Steipeler ר"צ (père de Rav Haim Kanievsky chlita) disait que même lorsqu'on dort 8 heures par nuit, on peut étudier 12 heures dans la journée et devenir un grand assidu et un véritable Talmid 'Hakham. Il n'y a donc pas lieu de trop exiger de soi et de se priver de sommeil de crainte de ne pas tenir ; mais on ne se laissera, bien entendu, pas aller non plus à dormir plus que nécessaire. (A un âge plus avancé, à 30 ans par exemple, certaines personnes peuvent se suffire de 6 heures de sommeil par nuit, et avoir davantage de temps pour étudier. Certains Grands de la génération dorment 3 ou 4 heures par nuit, et disposent de beaucoup de temps pour étudier.)



2. Rabbi Avraham Guénihovski זצ"ל affirmait que si un ba'hour yechiva se lève toujours tard le matin et ne récite pas le Chéma' avant l'heure limite, on peut dire, lorsqu'on se renseigne à son propos pour un chidoukh, qu'il n'a pas de Yirat Chamaim car réciter le Chéma' en son temps est une base fondamentale pour tout ben Torah.

Sache, mon fils, qu'il existe deux heures limites pour la récitation du Chéma', l'heure du Magen Avraham qui est plus avancée, et celle du Gra, le Gaon de Vilna. Les bnei Torah ont pris sur eux de réciter le Chéma' selon le Magen Avraham et on doit donc s'empresser de se lever à temps le matin.

3. En été, par exemple, le temps limite de la récitation du Chéma' se situe très tôt, aux environs de 7h50, ce qui oblige à commencer la téfila vers 7h-7h15 et, donc, à se lever une demi-heure plus tôt, c'est-à-dire vers 6h30. Le sage se couchera donc tôt (à 10h30 au plus tard) afin d'avoir la force de se lever de bonne heure le matin, et cela, même en été ou pendant les vacances. Voilà la base et le secret de la réussite ! (Il arrive que les Ba'hourim, dans les Yéchivot, bavardent jusque tard dans la nuit alors que cela ne présente aucun intérêt, et c'est fort dommage. Même ceux qui étudient avec assiduité et veillent tard pour leur étude, perdent beaucoup à se lever tard le matin).

Il est conseillé d'acheter un réveille-matin à sonnerie puissante et qui ne s'éteint pas automatiquement. On le placera loin de son lit pour que cela oblige à se lever immédiatement afin d'éviter de réveiller les autres membres de la famille. Ainsi, on sera prêt à temps pour servir Hachem.

4. Si, en cas de force majeure, on s'est réveillé en retard, vers 7h30 par exemple, on doit se dépêcher de faire netilath yadaïm, d'aller aux toilettes et de réciter directement les bénédictions על נטילת ידיים : אשר יצר אלוקי נשמה et ברכת התורה . On récitera ensuite le Chéma' . Si on voit que l'heure limite pour la récitation du Chéma' est très proche, on dira directement le Chéma' , sans faire les ברכות התורה . Le Chéma' doit être récité dans sa totalité avant l'heure limite. On se préparera ensuite pour la Téfila, qu'on fera sans attendre.



5. Il est écrit dans le Choul'han Aroukh qu'on ne doit pas se lever brusquement au réveil car c'est nuisible pour la santé. On attendra donc un peu (entre une demi-minute et une minute) puis on sera fort comme un lion pour se lever afin de servir Hachem. On ne traînera pas au lit car c'est la meilleure façon de se rendormir (et c'est ce que le yétser hara' cherche à obtenir).

6. Sache, mon cher fils, que lorsqu'on s'habille, il est important de se conduire avec pudeur. Il faut donc, tout d'abord, dormir avec un pyjama qui couvre bien le corps. Bien que les enfants s'habillent généralement dans leur chambre, un garçon Bar Mitsva devra s'en abstenir car il est problématique de découvrir certaines parties du corps dans une chambre ou un salon, la gloire de Hachem emplit le monde entier ! Il y a donc lieu de se vêtir sous un drap ou une couverture. Comme cela peut présenter une difficulté, il est conseillé de s'habiller dans la salle de bain car c'est un endroit destiné à cet usage (et à la porte duquel on ne met pas de mezouza), et il n'y a aucun manque de tsniout de s'habiller dans la salle de bain. La façon convenable de s'habiller, pour un ben Torah, est donc de veiller à le faire dans la salle de bain, et à ne pas se promener dans la maison en tenue légère.

7. Il importe de veiller à l'ordre et à la propreté, non seulement pour la santé, mais surtout pour éviter tout 'hilloul Hachem qui pourrait s'ensuivre. Mon fils bien-aimé, tu as un statut de ben Torah et de Talmid 'Hakham et, lorsque tu te trouves à l'extérieur et que tu es propre et ordonné, tu peux faire du kiddouch Hachem à chaque moment. Il n'est nul besoin de se vêtir d'habits onéreux ou somptueux, ou de suivre la mode mais seulement d'avoir une tenue propre et ordonnée. Il est également très important de se doucher lorsque c'est nécessaire, de se brosser les dents afin de prononcer le nom de Hachem avec une bouche propre et de se laver les yeux et le reste du visage. Il faut, de plus, prendre soin de ne pas mettre les vêtements à l'envers, c'est-à-dire, mettre la partie intérieure de l'habit à l'extérieur (ce qui est fréquent pour les chaussettes) car cela entraîne l'oubli de la Torah, que D. nous en préserve.



8. Rav Chlomo Zalman Auerbah זצ"ל disait que, lorsque l'on s'habille, Hachem, par amour pour nous, nous a donné une mitsva qui ne nous coûte aucun effort, à savoir, de mettre d'abord la main droite ou le pied droit puis la main gauche ou le pied gauche dans le vêtement. A l'inverse, lorsqu'on se déshabille, on enlève d'abord la gauche puis la droite. Ainsi on gagne au moins deux mitsvot par jour en enfilant la chemise, deux en enfilant le pantalon, deux en mettant les chaussettes, et ainsi de suite. On aura ainsi accompli facilement dix mitsvoth chaque jour, 300 mitsvoth chaque mois et 3600 chaque année ; cela, sans avoir fait le moindre effort. Nous devons nous habiller de toute façon mais nous avons, en nous habillant comme Hachem nous le demande, l'avantage supplémentaire de gagner de multiples mitsvoth.

Voici quelques détails de cette merveilleuse mitsva :

- Pour une chemise, un pantalon et des chaussettes, on met d'abord la droite puis la gauche.
- Pour retirer les vêtements, on commence par le côté gauche puis le côté droit.
- Lorsqu'on se douche, on se lave d'abord le côté droit du corps, puis le côté gauche mais encore avant cela, on se lave la tête car c'est la partie la plus importante du corps. Cela nous rappelle en outre que l'essentiel de la vie, c'est la tête, c'est-à-dire les pensées de Torah, et non le corps et les divers plaisirs de ce monde.
- Pour les chaussures, on mettra d'abord la droite puis la gauche. Pour les lacets cependant, on nouera d'abord le lacet gauche (en l'honneur des Téfilin qu'on attache sur la main gauche), puis le lacet droit ; et lorsqu'on enlève les chaussures, on dénoue d'abord le lacet de la chaussure droite puis celui de la gauche. On retire alors la chaussure gauche, puis la droite.



CHAPITRE 3 : Lois relatives à la conduite aux toilettes

La Guemara Berakhoth rapporte qu'un Rav faisait une oraison funèbre et disait des louanges à propos du défunt (ce qui procure beaucoup de bien à la nechama qui doit être jugée). Tout en parlant, il soulignait que cet homme avait la mida de tsnout. A ce moment, Rav Nahman s'est levé et lui a demandé : « Comment le sais-tu ? As-tu vérifié comment il se comportait aux toilettes ? » (Rav Nahman veillait très méticuleusement à la véracité des propos tenus lors d'une oraison funèbre car dire des louanges inexactes sur un mort ne fait aucun bien à son âme). Nos Sages déduisent de cette intervention de Rav Nahman que c'est à la façon dont la personne se conduit lorsqu'il est seul avec lui-même, dans les toilettes, que se mesure essentiellement cette qualité, et non lorsqu'il est avec d'autres gens.

Voici quelques halakhoth importantes à ce sujet :

1. On ne se découvrira qu'au moment où on s'assoit sur les toilettes.
2. Il ne convient pas de retirer son pantalon avant le moment où l'on s'assoit, de façon à rester découvert le moins de temps possible. De même, lorsqu'on est assis, on ne se découvrira pas complètement mais seulement ce qui est nécessaire pour pouvoir s'asseoir et ne pas se salir.
3. Lorsqu'on fait les grands besoins, on ne forcera pas car cela nuit au corps, et on attendra avec patience que cela se fasse naturellement. Nos Sages nous enseignent que celui qui s'attarde aux toilettes (pas inutilement, bien entendu, mais parce qu'on se soucie de la propreté du corps), mérite une longue vie. On ne restera cependant pas aux toilettes plus longtemps qu'il ne faut pour ne pas perdre son temps, car le temps est le cadeau le plus précieux que Hachem nous a donné.



4. On ne se sert pas de la main droite pour s'essuyer car c'est avec cette main que l'on met les Téfilin ; on s'essuie donc de la main gauche sans utiliser le majeur car c'est le doigt sur lequel on met les lanières des Téfilin. Un gaucher s'essuiera de la main droite.

5. On doit veiller à s'essuyer convenablement car s'il reste ne fût-ce qu'un peu de saleté, on n'a pas le droit de prier. Comme il est difficile de s'essuyer parfaitement avec du papier, nos Sages disent qu'il est préférable de se nettoyer avec de l'eau (et faire une petite douche locale par exemple). Les lingettes sont une bonne solution mais on veillera à ne pas les jeter dans les toilettes car cela bouche les conduits (à plus forte raison si on ne se trouve pas chez soi, mais dans un endroit public, car le faire serait considéré comme du vol et on aurait l'obligation de payer le dommage).

6. Nos Sages nous ont enseigné qu'il est préférable que ce soit pour la santé que pour la propreté, la Kédoucha, et la préparation nécessaire avant la Téfila, de s'habituer à aller aux toilettes et se soulager le matin avant la téfila (et le soir avant le coucher) puis de se nettoyer convenablement, de préférence avec de l'eau. De cette façon, on arrivera propre et pur pour la Téfila et on pourra prier avec concentration. Nos Sages ajoutent que celui qui va aux toilettes le matin, met son talith et ses Téfilin , et récite le Chéma' en son temps, réalise une kabalath 'ol malhout Chamaim complète.

7. Se retenir d'aller aux toilettes est une interdiction de la Torah, aussi bien pour les petits que pour les grands besoins, et cela peut s'avérer dangereux pour la santé, 'hass vechalom. C'est pourquoi dès que l'on en ressent le besoin, on se dépêche d'aller se soulager sans attendre.

8. Lorsqu'on urine, on doit veiller à ne pas tenir le membre avec la main.

9. Rabbi Akiva Eiger était le Gadol Hador il y a environ 200 ans. Chaque fois qu'il posait une question dans la Guemara, celle-ci était tellement forte que tout le monde en tremblait. Même si un élève trouvait une réponse, il n'était pas sûr de lui, et se disait que si Rabbi Akiva Eiger était resté sur sa



question, il était évident que son explication à lui n'était pas la bonne.

Pourquoi te raconter tout cela, mon fils ?

Le Michna Beroura rapporte un enseignement très important au nom de Rabbi Akiva Eiger. Lorsqu'on va aux toilettes, il arrive parfois qu'on fasse tomber quelques gouttes sur le siège ; il faut donc veiller à bien le nettoyer pour que celui qui vient ensuite trouve un endroit propre. Il s'agit là d'une mitsva *ben adam lé 'havvero*, la mitsva de respecter son prochain. Pourquoi un homme d'une grandeur telle que Rabbi Akiva Eiger a-t-il eu besoin de dire une chose aussi simple ? On pourrait dire que c'est le roua'h haqodèch qui l'a fait dire cela... En effet, le souci du prochain est si peu développé dans notre génération qui précède la venue du Machia'h qu'on a besoin de souligner la conduite qu'il convient d'adopter. On voit malheureusement certaines personnes aller aux toilettes et ne pas nettoyer le siège en sortant ou bien le laisser sale. Souvent aussi, on voit du papier toilette traîner par terre sans raison. Tout cela est signe d'un grand mépris pour son prochain. Il ne s'agit pas seulement d'élèves d'écoles ou de Yéchivot mais d'adultes qui se conduisent ainsi au Beith Keneseth ou au Collèl, et c'est sans doute un grand 'hilloul Hachem. Que dira une personne qui n'a pas eu la chance d'étudier la Torah en voyant des toilettes semblables ? On peut qualifier cette loi de « *meth mitsva* » c'est-à-dire une mitsva délaissée par le grand public. C'est l'occasion de la saisir et de l'accomplir de son mieux pour avoir, avec l'aide de Hachem, le mérite de se corriger et de se conduire avec plus de délicatesse.

10. On raconte que Rav Ben Tsion Aba Chaoul ז"ל chantonnait toujours lorsqu'il allait au mikvé. Interrogé sur cet étonnant comportement, il donna cette réponse remarquable : « Mon cerveau est continuellement occupé par des paroles de Torah, des questions, des explications et des 'hidouchim. Or, il est interdit de penser à des paroles de Torah dans les toilettes ou la salle de bain. Comme il m'est très difficile de m'en abstenir, je chantonne pour éviter de penser à des paroles de Torah »...



Heureux celui qui a de tels mérites et dont le cerveau est toujours attaché à la Torah, et telle doit être la vie d'un réel Talmid 'Hakham. Cette anecdote souligne combien il faut s'appliquer pour ne pas penser à des paroles de Torah dans un endroit impur ou sale car c'est un manque de respect pour la Torah.

11. On rapporte, à propos de Rav Avraham Guénihovski ל"צ une autre anecdote nous montrant sa grande Yirat Chamaim et le soin qu'il apportait aux mitsvoth dans leurs moindres détails. Sur le chemin de retour du Beith Haknesset il était raccompagné par des élèves pour honorer sa Torah et écouter ses paroles. Ces élèves avaient de nombreuses questions à lui poser, et il y répondait afin d'assouvir leur soif et de grandir l'honneur de la Torah. Il se rendit cependant compte un jour, en approchant de sa maison, que les tuyaux de vidange de l'immeuble donnaient sur la rue et qu'il s'en dégagéait parfois une mauvaise odeur. Rav Guénihovski trancha immédiatement qu'il était défendu de parler de Torah près de ces conduits, considérés comme un endroit malpropre et fit un grand détour pour rentrer chez lui. C'est seulement lorsque les élèves eurent recouvert le tuyau qu'ils purent de nouveau parler de Torah à leur guise.

12. Voici encore une règle importante : on ne prononce pas le nom de Hachem aux toilettes ni à la salle de bain. On ne dira pas non plus le mot Chalom, car c'est l'un des noms de Hachem. Et si on a un ami qui se nomme Chalom, on l'appellera Chalo.

13. Celui qui entre aux toilettes, même sans y faire ses besoins, ou à la salle de bain, devra faire netilath yadaïm en sortant. Comme ces lieux sont des endroits où règne l'impureté, il est interdit, quand on les quitte, de dire une berakha, une prière ou une parole de Torah sans se laver d'abord les mains.

14. En sortant des toilettes, on fera netilath yadaïm avec un kéli, puis on récitera *acher yatsar* avec concentration. Il est interdit de faire quoi que ce soit pendant qu'on dit la berakha, même pas s'essuyer les mains, et on s'essuie les mains avant de dire *acher yatsar*.



Il y a lieu de se dépêcher et de dire *acher yatsar* dès qu'on sort des toilettes, et on ne peut dire cette bénédiction que durant la demi-heure qui suit.

15. Celui qui souffre de diarrhées et qui, en sortant des toilettes, sent qu'il lui faudra y retourner doit faire *netilath yadaïm* sans dire *acher yatsar*. Il fera *acher yatsar* après être retourné aux toilettes.

16. On ne parle pas lorsqu'on est aux toilettes, ni de paroles de Torah ni même de paroles profanes. Ce n'est autorisé que dans un cas de besoin important. Mais au moment même où on se soulage, il est interdit de parler, même pour une nécessité importante.

17. Si on n'a pas d'eau pour faire *netilath yadaïm* (en promenade par exemple), on se frottera les mains sur un mur ou sur le sol, et on pourra alors dire *acher yatsar*.



CHAPITRE 4 : Derniers préparatifs avant la Téfila

1. Après avoir fini de s'habiller, de mettre ses chaussures et d'aller aux toilettes, on fera netilath yadaïm une seconde fois sans berakha parce qu'on a touché des parties du corps habituellement couvertes. Ceci, afin de se préparer pour la Téfila. On complétera ensuite les berakhoth suivant celles dont on s'est déjà acquitté (אלוקי נשמה et על נטילת ידיים, אשר יצר), et on conclura par la ברכת כוהנים suivi du passage de la התורה.

Sache mon fils qu'avant la Téfila de Min'ha et de Arvith, il faut également faire netilath yadaïm (sans berakha). Même si l'on n'est pas sûr que les mains soient impures, on fait se lave les mains en l'honneur de la Téfila.

2. On a le droit de boire un verre d'eau, un café ou un thé sucré pour pouvoir se concentrer pendant la Téfila. Certains y ajoutent aussi du lait mais il faut s'en abstenir car ce n'est pas une coutume très répandue. De façon générale, on ne doit pas manger ou boire autre chose que de l'eau, du café ou du thé (du jus de fruits par exemple) avant la Téfila du matin. La prière de celui qui mange ou boit avant la Téfila n'est pas agréée car il prie avec un sentiment d'orgueil. (Cependant, si on ne se sent pas bien ou qu'on est très faible, le Michna Beroura permet de manger à posteriori mais pas avant d'avoir dit les ברכות התורה. Cela devra être tranché au cas par cas).

3. Il est interdit de dire Chalom avant la prière de Cha'harit car c'est l'un des noms de Hachem, et il ne convient pas de dire le nom de Hachem à d'autres avant de s'être adressé à Hachem. Il est néanmoins permis de dire boker tov, si on rencontre une personne susceptible de se vexer si on ne la salue pas. On ne s'attardera pas pour discuter avant Cha'harit, mais on s'empressera de prier. Il est écrit que lorsqu'on s'occupe d'autre chose avant la Téfila, c'est comme si on transgressait le verset : « *et Moi, tu M'as jeté derrière ton dos* » 'après avoir parlé avec tes amis et vaqué à tes occupations, tu te tournes vers Moi ?'. Il faut donc être méticuleux et prier avant de s'occuper de ses affaires.



Si on doit utiliser un moyen de transport, et qu'on ne peut pas prier avant cela, on dira au moins les *ברכות השחר* avant cela pour ne pas que le voyage ait l'air plus important que la Téfila.

4. Il est interdit de faire un travail quelconque avant la prière de Cha'harit, de crainte qu'on s'attarde et qu'on laisse passer l'heure limite de la Téfila. Mais il est permis, et même conseillé, d'étudier la Torah avant de prier car c'est la meilleure des préparations.

5. On veillera à toujours prier avec mynian, que ce soit pour Cha'harit, Min'ha ou Arvith. Et, on aura soin de prier à la yechiva ou dans un mynian de Bnei Torah. On évitera les endroits où l'on prie simplement pour s'acquitter de l'obligation et sans se concentrer, car il est très difficile de prier convenablement dans ces endroits. On se fixera une place pour la Téfila, à des moments réguliers, dans un endroit où l'on prie comme il se doit. Les Guedolei hador ont toujours précisé que lorsqu'on se renseigne sur un ba'hour en vue d'un chidoukh, l'un des points qu'il importe surtout de vérifier est la façon dont ce ba'hour fait la prière, à quel endroit et à quel moment car c'est la base de la Avodat Hachem.

6. L'essentiel de la prière en commun est de commencer la Amida avec le tsibur. C'est pourquoi, on doit arriver tôt (et c'est un grand mérite d'arriver parmi les dix premiers) pour mettre les Téfilin, avoir le temps de dire toute la Téfila posément et arriver à la Amida avec l'officiant. De plus, on veillera soigneusement de répondre correctement amen, aux kaddich et Amen Yéhei Chemei raba, à haute voix et avec concentration.



Chapitre 5 : Le comportement et l'entrée au Beith Haknesset

Avant d'entrer dans le Beith Haknesset, on dit les trois versets suivants :

- בבית אלוקים נהלך ברגש : il convient de s'émouvoir en passant le seuil de la maison de Hachem.
- מה טובו אוהליך יעקוב משכנותיך ישראל : il est très important de ressentir comme nous devons être heureux et quelle est notre chance de faire partie de ceux qui se trouvent dans les Batei Haknesset et Batei Midrachot, et non dans les lieux de cultes des autres peuples.
- ואני ברוב חסדיך אבוא ביתך אשתחוהו אל היכל קודשיך ביראתך

Le roi David expose ici une idée fondamentale ; s'il est vrai que c'est un *devoir* de prier, c'est, avant tout, un *mérite*. Nous avons l'insigne privilège de rencontrer le Roi des rois trois fois par jour sans avoir à passer par le moindre intermédiaire, et de Lui demander tout ce dont nous avons besoin. C'est la raison pour laquelle David haMélekh éprouve une telle de reconnaissance envers Hachem qui lui donne la possibilité de venir au Beith Haknesset et de Lui demander tous ses besoins. Nous aussi devons éprouver ce sentiment tous les matins.

1. Certaines parties de la Téfila ont le statut de '*meth mitsva*', c'est-à-dire que peu de personnes y font attention (et qu'il convient, comme pour un défunt n'ayant personne pour s'occuper de lui rendre les derniers hommages, de s'en soucier avec un soin particulier). Sachant que tu as à cœur d'accomplir ces mitsvoth avec soin, je voudrais souligner ce qu'il convient de lire :

- פרשת העקידה : ויהי אחרי הדברים האלה
- אלו דברים שאין להם שיעור
- לעולם יהא אדם ירא שמים
- פרשת הקרבנות והקטורת : וידבר השם אל משה לאמור, צו את בני ישראל
- איזהו מקומן של זבחים
- רבי ישמעאל אומר
- הודו



Bien évidemment, il est préférable de réciter selon l'ordre écrit dans le Sidour, mais si l'on est pris par le temps alors il faudra essayer de réciter selon cet ordre.

2. On ne dira cependant tous ces passages que si on s'est levé suffisamment tôt et qu'on pourra, après les avoir récités, arriver à temps au Beith Haknesset. Mais il n'y a pas lieu de manquer la prière en commun pour cela, et il est possible de les dire après l'office.

Il est important de savoir que le yétser hara' est très intelligent et qu'il peut donner l'envie de tout dire, afin qu'au milieu de la prière, tu n'aies déjà plus la volonté de continuer et ne fasses pas le Chéma' et la Chemoné esré comme tu devrais. Réfléchis donc avant de t'y engager et décide en tout état de cause si tu es réellement capable de dire tous ces passages ; sinon, ne te laisses pas prendre aux pièges du yétser hara'.

Comme le dit la Guemara : " תפסת מרובה לא תפסת תפסת מועט תפסת / *Mieux vaut se contenter de peu et le réaliser plutôt que de chercher à faire beaucoup et ne rien faire.*"

3. Il y a lieu de préciser quelques points importants au sujet de la kedoucha du Beith Haknesset.

Nos Sages nous enseignent que la mitsva positive de la Torah de מורא מקדש, c'est-à-dire, de craindre et de respecter le Beit Hamikdach, s'applique également au Beith Haknesset, un endroit où réside la présence de Hachem est considéré comme un Beit Hamikdach en réduction. A priori, il est interdit de manger, boire, dormir et dire des paroles profanes dans le Beith Haknesset et le Beit Hamikdach. Un érudit qui se trouve la majeure partie de son temps au Beith Hamidrach, qui est en quelque sorte considéré alors comme sa propre maison, a le droit de manger, de boire, et de dormir. Or, comme beaucoup de gens sentent que le Beith Hamidrach ou le Beith Haknesset est leur maison, ils ne respectent pas cette halakha et s'autorisent à boire et à manger dans le Beith Hamidrach. Il ne faut cependant pas oublier que l'autorisation de le faire ne concerne que le Talmid 'Hakham, et quelqu'un qui a tendance à perdre son temps et ne consacre pas son temps à étudier ne doit pas se fonder sur cette permission pour en faire



autant. Quiconque mange, boit ou dort un peu dans le Beith Hamidrach doit donc veiller à ne pas y prononcer de paroles profanes puisqu'en le faisant, il n'est plus considéré comme un Talmid 'Hakham. S'il est vraiment nécessaire de parler d'autre chose, il faut sortir du Beith Hamidrach pour le faire, puis retourner à son étude.

4. On ne doit pas se comporter avec légèreté dans le Beith Haknesset. On ne doit pas non plus passer par le Beith Haknesset pour faire un raccourci ni y entrer sans raison. S'il faut y entrer pour prendre quelque chose ou parler avec quelqu'un, il faudra lire un verset ou une Michna pour ne pas montrer de mépris vis-à-vis du Beith Haknesset.

5. La kedoucha du Beith Hamidrach est plus importante que celle du Beith Haknesset, même s'il ne s'y trouve pas de séfer Torah. Toutes les lois impliquées par la présence de la kedoucha s'y appliquent car c'est un endroit où l'on étudie la Torah. Regarde combien est importante la mitsva de l'étude de la Torah, en particulier celle de la Michna ou de la Guemara, et nos Sages lui accordent une importance supérieure à celle du séfer Torah. La salle de classe dans laquelle tu étudies la Torah (et la Yéchiva dans laquelle tu seras plus tard ב"ס"ד) a plus de kedoucha que le Beith Haknesset dans lequel on prie. Tout enfant qui étudie la Torah possède la kedoucha d'un séfer Torah.

6. Il faut également témoigner du respect vis à vis des livres de prière et des sifrei qodèch, et veiller à ne pas les poser à l'envers, et on ne doit pas non plus s'asseoir sur une chaise sur laquelle se trouve un séfer qodèch. De même ne s'assoira-t-on pas sur un banc à l'extrémité duquel se trouve un séfer qodèch, et on n'appuiera pas la tête ou le corps sur un livre posé sur la table.

7. On ne posera pas un Sidour ou tout autre séfer sur un 'Houmach, car la kedoucha du 'Houmach est supérieure à celle de tous les autres sifrei qodèch. De même, on ne posera pas un Sidour sur un séfer Tehilim ou tout autre livre du Tanakh.

Il est vrai qu'il n'est pas problématique de poser une Guemara sur une



Michna ou sur une autre Guemara, ou encore une Michna sur un Sidour mais il ne faut néanmoins pas poser un grand livre sur un petit car ce ne sera pas stable, et c'est faire preuve de mépris que de faire une pile instable de sifrei qodèch. Il est préférable — et c'est parfois même une obligation — de remettre le séfer qu'on a utilisé à sa place dans la bibliothèque afin que celui désire ensuite l'utiliser puisse facilement le trouver.

8. La Torah nous enseigne que Yehochoua bin Noun était le dirigeant de la génération après Moché Rabénou . Nos Sages demandent : comment Yehochoua bin Noun, qui est devenu le dirigeant du peuple d'Israël après Moché Rabénou, a-t-il eu ce mérite ? En effet, il n'était pas le plus grand Talmid 'hakham de la génération, et nos Sages disent qu'il n'était pas un Ben Torah, c'est à dire qu'au départ, il n'avait pas été particulièrement brillant dans l'étude... Quel était alors son mérite ?

La réponse est qu'il était constamment au service de Moché Rabénou. Il arrivait tôt le matin dans le Beith Hamidrach pour remettre les bancs, les tables et les sidourim en ordre. Il ne sortait jamais du Beith Hamidrach, et entendait continuellement la Torah de Moché Rabénou en lui restant attaché en permanence. C'est ce comportement remarquable qui lui fit mériter de devenir le Gadol hador.

Il y a encore une importante mitsva qui, malheureusement, est comme un '*meth mitsva*' car rares sont ceux qui l'accomplissent. Le Steipeler זצ"ל ne manquait pas de réprimander les Ba'hourim qui s'installaient dans le Beith Hamidrach et prenaient, dans la bibliothèque de nombreux séfarim pour étudier très en profondeur :le Rachbi, le Rambam, le Ksot ha'Hochen et autres, mais oubliaient, après avoir fait un grand pilpoul et étudié lechem Chamaim, de les remettre à leur place après avoir terminé d'étudier et qui repartaient en laissant tous les livres sur la table (et qui oublient même parfois de fermer les livres). Qui rangera ensuite tous ces livres ? Pourquoi imposer cette corvée aux autres ? Cette désinvolture est considérée comme du vol et cause du bitoul Torah aux autres qui sont ensuite souvent obligés de chercher ces séfarim dans la bibliothèque et ne les trouvent pas. Combien de fautes graves n'a-t-on pas commises en raison de ce manque d'attention ?



A quoi aura servi tout ce qu'on a étudié ?

Et même si quelqu'un est payé pour ranger les livres, pourquoi lui alourdir la tâche ? Qui plus est, celui qui prend un livre et ne le range pas acquiert de mauvaises midoth. Qu'importe qu'une personne aille de toute façon le ranger ? C'est pourquoi celui qui a à cœur d'être un homme de valeur et cherche la perfection, doit veiller à accomplir cette mitsva qui a un statut de '*meth mitsva*', et ranger les livres qu'il a utilisé.

9. Il y a lieu de veiller soigneusement à ne pas parler pendant le kaddich et la répétition de la Amida, et à répondre toujours *ברוך הוא וברוך שמו*. Lorsqu'on répond 'Amen', il faut bien le prononcer ne pas avaler la dernière lettre et s'y attarder un petit peu. Nos Sages écrivent dans la Guemara que quiconque 'allonge' le mot Amen, on lui 'allonge' ses jours. On ne s'attardera cependant pas trop longtemps et on ne répondra pas d'une autre façon que la communauté car on n'a pas le droit de se distinguer du public. On ne criera donc pas le 'Amen'. (Les Achkenazim ont l'usage d'être debout pour le kaddich, et, lorsqu'on prie avec des Achkenazim, on se lève donc également pour ne pas se différencier du reste du tsibour).

10. En disant *יהא שמיא רבא*, on doit penser au fait que le Nom de Hachem sera grandi et dévoilé à tous lors de la venue du Machia'h. Ainsi, les peuples de la terre sauront que Hachem est le véritable D... On attendra ces temps avec impatience. Nos Sages disent que celui qui répond *אמן יהא שמיא רבא* de toutes ses forces, même si un mauvais décret de 70 ans a été décrété contre lui, cette décision sera annulée. Nous voyons donc ce que perd celui qui ne s'efforce pas de répondre au kaddich, qui bavarde ou qui rêve et n'écoute pas le kaddich comme il se doit.



CHAPITRE 6 : La Mitsva de Tsitsit (Talith katan)

1. Nos Sages disent que la mitsva de Tsitsit est équivalente à l'ensemble de toutes les autres mitsvot car c'est elle qui nous permet de nous souvenir des 613 mitsvot. Comment ? Le mot Tsitsit a une valeur numérique de 600 (= $\text{ק} = 100, 10 = \text{י}, 90 = \text{צ}, 10 = \text{י}, 90$) ; et il y a, dans les Tsitsit, 8 fils et 5 nœuds, ce qui fait 13, ce qui fait un total de 613.

2. Il est écrit dans le traité de Mena'hoth que le Tsitsit est le sceau du serviteur de Hachem. Nous savons que tout soldat est obligé de porter l'uniforme de l'armée. Nous sommes les soldats de l'armée de Hachem et notre uniforme, ce sont les Tsitsit. Quiconque porte les Tsitsit proclame qu'il fait partie de l'armée de Hachem. Il y a cependant lieu de s'étonner que celui qui ne porte pas les Tsitsit ne transgresse aucune faute et perd simplement une mitsva (ce n'est que lorsqu'on porte un vêtement de 4 coins sans y attacher de Tsitsit qu'on transgresse une faute ; en revanche, on n'a pas l'obligation d'acheter un vêtement de 4 coins pour y mettre des Tsitsit). Pourquoi Hachem ne nous a-t-Il pas ordonné d'accomplir cette mitsva et nous l'a-t-Il donnée de façon facultative, alors que les Tsitsit sont considérés comme le sceau de Son service, et que cette Mitsva équivaut à l'ensemble des mitsvot ? Rav Acher Weiss, *chlita*, répond que Hachem désire que nous soyons Ses serviteurs de notre plein gré et avec joie, et non contre notre gré. C'est pourquoi, Il ne nous a pas obligés à porter l'uniforme du soldat de Son armée... Seuls ceux qui désirent le faire avec bonne volonté et avec joie, viennent et endossent l'uniforme de l'armée de Hachem.

3. Cette Mitsva est donc très précieuse et, en l'accomplissant, l'homme montre qu'il est fier et heureux d'être le serviteur de Hachem. Celui qui porte les Tsitsit donne de la satisfaction à son Créateur, à tel point que les 'Hassidim et Anechei Maassei ont pris l'habitude de ne pas faire quatre amot sans porter de Tsitsit.



De plus, cette mitsva protège l'homme de fauter, en effet par son biais l'homme se rappelle de protéger ses yeux de toute impudeur et impureté. La sainteté des Tsitsit élève le corps de l'homme a une grande kedoucha.

4. L'usage des Sépharadim est d'accomplir la mitsva avec un Talith en laine car le devoir de mettre des Tsitsit selon la Torah n'est une obligation émanant de la Torah même que pour un Talith en laine. En revanche, l'obligation d'attacher des Tsitsit sur un Talith en coton ou en tout autre matière, n'est que d'ordre rabbinique. Il est donc préférable d'accomplir la mitsva émanant de la Torah plutôt que la mitsva édictée par les Sages. Les Achkenazim ont, par contre, l'usage de porter un Talith en coton bien que ce soit seulement une mitsva déRabanane. Cette habitude se fonde sur une opinion du Gaon de Vilna, basée sur une raison que l'on ne développera pas ici. Il est, bien entendu, très important que chacun respecte son minhag. Les Sépharadim porteront donc un Talith en laine bien qu'il soit plus chaud et fasse transpirer en été, ce qui ne fera qu'agrandir la récompense et la marque d'amour vis-à-vis de la mitsva.

5. On n'a pas l'obligation de porter un Tsitsit la nuit, car il est écrit "et vous le verrez" ; or, la nuit, on ne peut le voir de façon naturelle (c'est-à-dire sans éclairage artificiel). C'est néanmoins une habitude louable de le porter même la nuit pour la raison citée plus haut, à savoir que cela nous rappelle de veiller à ce que nous voyons. De plus, le Ari Zal Hakadoch dit que, d'après la Kabbala il y a un intérêt à dormir avec les Tsitsit. Il n'y a cependant pas lieu d'être plus strict et de dormir avec un Talith en laine, et on se suffira d'un Talith en coton.

6. Dans certaines communautés, on a l'habitude de rentrer les Tsitsit dans le pantalon, et le faire ne pose aucun problème d'après la halakha si tel est la coutume de notre père ou de notre maître. Cependant, le Hafets Haïm écrit dans le Michna Beroura qu'il y a lieu de sortir les Tsitsit, et cela, pour deux raisons. La première est que c'est montrer un manque de respect vis-à-vis des Tsitsit que de les mettre à l'intérieur du pantalon qui n'est pas un endroit propre. La seconde raison est que le but de cette mitsva est de les regarder



pour se souvenir de toutes les mitsvot. Comment peut-on les regarder ou se rappeler de quoi que ce soit si les Tsitsit se trouvent à l'intérieur du pantalon ? Le Hafets Haïm conclut qu'il y a lieu de toujours laisser les Tsitsit à l'extérieur afin qu'on puisse les voir. Cette décision est déjà répandue parmi l'ensemble des Bnei Torah, et nous avons donc l'obligation de les laisser apparents. C'est devenu un signe de Yirat Chamaim et montre qu'on désire être serviteurs de Hachem (sans négliger pour autant, 'hass véchalom, celui qui n'a pas l'usage de le faire car, comme on l'a dit, ce n'est pas une faute).

7. Certains ont pris l'habitude de réunir les Tsitsit les deux de droite ensemble et les deux de gauche ensemble de telle sorte sorte qu'ils ne sont pas en 4 coins. Même si ce n'est pas une faute, il est dommage de perdre le idour de la mitsva et de ne pas les placer aux 4 coins de façon a avoir en permanence les Tsitsit sous les yeux, dans quelque direction qu'on se tourne, comme le dit le verset: "aux quatre coins". Il est donc important aux yeux de Hachem de les séparer et de les placer aux quatre côtés afin d'accomplir parfaitement Sa volonté.

Toi aussi, mon cher fils, accomplis cette mitsva comme il se doit, selon la halakha.

8. On ne mettra pas le Tsitsit directement sur la peau mais sur un tricot de corps.

9. Le minhag des Sépharadim est de ne pas faire de berakha sur le Talith katan. Il est vrai que lorsque tu étais encore enfant, tu faisais la berakha *al mitsvat Tsitsit* sur le Talith katan, mais c'était parce que tu n'avais pas encore de Talith gadol. A présent que, grâce à D., tu as un Talith gadol, tu dois penser à t'acquitter du Talith katan en faisant la berakha de להתעטף בציצית. L'une des raisons pour laquelle on ne fait pas de berakha sur le Talith katan est que l'on craint qu'il n'ait pas la taille minimale pour pouvoir faire la berakha, mais ce n'est qu'une 'houmra.



Les Achkenazim qui n'ont le minhag de porter le Talith gadol qu'à partir du mariage et donc font tous les jours la Berakha *al mitsvat Tsitsit* sur le Talith katan.

10. Certains, même parmi les Sépharadim, ont l'habitude de faire la berakha en mettant le talith katan le vendredi après s'être douchés pour Chabat, car ils ne mettront pas leur Talith gadol jusqu'au lendemain matin.

11. On a une obligation de vérifier chaque matin que les Tsitsit sont complets, c'est-à-dire qu'ils ont 8 fils de chaque côté, et qu'aucun ne s'est déchiré. De même, il y a lieu de vérifier que les fils introduits dans les œillets aux quatre coins du Talith sont entiers, car on commet, 'hass véchalom une faute en portant un Tsitsit pasoul. De plus, en sortant, le Chabat, dans un endroit où il n'y a pas de érouv avec un Talith dont les fils sont pesoulim, on profane le Chabat car il est interdit de les porter dans le domaine public ; on veillera donc à vérifier les Tsitsit tous les jours.

12. Si un fil s'est déchiré au niveau du trou du Talith, celui-ci est pasoul.

13. Chaque Tsitsit est composé de 4 grands fils que l'on enfile dans l'un des œillets situé au coin du Talith. En les repliant, on obtient ainsi 8 fils, 4 d'un côté et 4 de l'autre. S'il l'un de ces 8 fils, ou que l'un s'est déchiré, le Talith reste caché. Si deux fils de ces 8 fils se sont déchirés, cela dépend de quel côté ils sortent : si les fils déchirés sortent du même côté du nœud, le Tsitsit est caché. Mais si ces 2 ne sortent pas du même côté du nœud, le Tsitsit est pasoul parce que l'on craint que ces deux fils proviennent d'un seul et même fil, et qu'il manque donc un fil complet.

14. Si trois fils se sont déchirés, le talith est pasoul dans tous les cas.

15. Même dans le cas où les Tsitsit sont complets, il arrive qu'ils s'entremêlent ; il y a donc lieu de les démêler tous les matins afin que chaque fil se trouve à sa place. De même, on pensera à renforcer le dernier nœud (le dernier nœud est, à la base, un double nœud, et il se peut qu'un des



deux nœuds se soit défait : on fera donc attention de le refaire pour qu'il y ait toujours un double nœud).

Cependant, même si il y a lieu de vérifier les Tsitsit le Chabat, on s'abstiendra de les séparer ou de les renforcer de crainte de faire une action interdite le Chabat.

16. Notre coutume pour le Talith katan est de faire avec les 8 fils des tours entre chaque nœud dont les nombres sont 7, 8, 11, 13, ce qui fait un total de 39 (la première série de 7 tours sera celle qui est la plus proche du vêtement). Ce chiffre équivaut à la valeur numérique de ה-ו-ה-ה-אחד . En revanche, pour le Talith gadol, notre coutume est de faire des tours dont les nombres sont 10, 5, 6, 5, qui a la valeur numérique de ה-ו-ה-ו , à savoir 26.

17. On veillera à acheter le Talith chez une personne ayant de la Yirat Chamaim, et non dans un magasin quelconque. En effet, il doit être fait lechem mitsva (et non juste pour le commerce), et il convient de dire explicitement « *lechem mitsva* » à chacune des étapes de sa confection. Il est donc important de vérifier que l'on veille à le faire là où on achète le Talith, et il est préférable de payer plus cher et de l'acheter chez un Juif qui craint Hachem afin de témoigner de l'importance et de l'amour à la mitsva.

18. Les fils sont tous tissés mais il arrive parfois que le fil tissé se défasse et il y a donc lieu de faire un nœud à l'extrémité du fil afin d'éviter qu'il continue à se défaire.

19. Toute personne méticuleuse dans l'observance de ces lois et qui accomplit au mieux la mitsva de Tsitsit, méritera, lors de la venue du Machia'h — prochainement — que 2800 serviteurs soient à sa disposition pour le servir, grâce au fait qu'il a accompli cette importante mitsva.



CHAPITRE 7 : La Mitsva de Tsitsit (Talith gadol)

1. Tout ce qui est écrit plus haut, à savoir, qu'il faut faire attention à la cachérou des Tsitsit en les séparant et en renforçant les nœuds, concerne également le Talith gadol . Il faut cependant y veiller avec encore plus de soin pour le Talith gadol car on récite une berakha sur ce Talith et s'il est pasoul, on aura dit une berakha en vain, et c'est pourquoi, il importe de le vérifier auparavant.

Il existe deux options : soit on vérifie les Tsitsit à la fin de la Téfila juste avant de remettre le Talith dans sa pochette de sorte qu'il n'est plus nécessaire de le revérifier le lendemain, soit on le vérifie le matin avant de prononcer la berakha.

2. La Guemara (Baba Kama 133b) nous dit qu'il faut embellir les mitsvot comme par exemple, acheter de beaux Tsitsit et un joli Talith. On peut cependant se poser la question : un Talith et un Tsitsit ne font-ils pas une seule et même chose ? La réponse est qu'on doit se soucier aussi bien des fils que du Talith : les fils se salissent parfois en traînant sur le sol, et c'est une grave marque de mépris. Le Michna Beroura écrit des choses redoutables à propos de celui qui méprise les Tsitsit et n'a pas soin d'éviter qu'ils traînent sur le sol.

On veillera donc à respecter et à chérir cette mitsva (il en sera de même pour les lanières des Téfilin : il arrive souvent, lorsqu'on les retire, qu'elles traînent sur le sol, et heureux est celui qui veille à leur kedoucha). On veillera de même à avoir un beau Talith car il s'use parfois et se salit à cause de la transpiration ou qu'il se tache, ou encore, qu'il jaunisse ou noircisse.

De la même manière qu'un homme tient à avoir un costume et un chapeau beaux et parfaitement propres, il doit soigneusement veiller à la propreté de son Talith et l'apporter au pressing s'il le faut.



3. Dans ton sac de Téfilin, tu auras une pochette pour le Talith et une pour les Téfilin (ainsi que le Sidour). Tu auras soin de mettre la pochette du Talith plus près de l'ouverture que celle des Téfilin. C'est ainsi qu'il faut procéder car si on ouvre le sac et que ce soient les Téfilin qu'on trouve en premier, on devra d'abord mettre les Téfilin car il existe une halakha disant de ne pas repousser une mitsva qui se présente. Or, ce n'est pas ainsi qu'il convient d'agir a priori. On aura donc soin de placer le Talith plus près de l'ouverture que les Téfilin de façon à s'envelopper du Talith en premier comme le demande la halakha (selon le Ben Ich Haï on doit d'abord mettre le Talith, même si l'on a sorti les Téfilin en premier par erreur).

4. La pochette du Talith a un statut d'objet servant à une Mitsva mais n'a pas de kedoucha, et il est permis d'y mettre un Sidour, un porte-monnaie pour les pièces de tsédaka, ou un miroir pour les Téfilin. En revanche, la pochette des Téfilin est un objet servant à la kedoucha et possède une certaine kedoucha, et on n'y mettra donc rien d'autre que les Téfilin.

5. Avant de faire la berakha sur le Talith gadol, il est très important de se concentrer sur trois choses, voire même les dire à haute voix :

- Il faut penser qu'on est en train d'accomplir une mitsva, comme Hachem nous l'a ordonné.
- Il faut penser à acquitter également le Talith katan par la berakha.
- On doit se souvenir que la mitsva de Tsitsit nous aide à nous remémorer les mitsvot, et à garder nos yeux afin de ne pas voir ce qui est interdit. Comme il est écrit " *vous le verrez et vous vous souviendrez de toutes les mitsvot de Hachem*".

6. Au moment où l'on sort le Talith du sac, c'est une très bonne chose d'embrasser les fils du Tsitsit pour montrer notre amour pour la mitsva. Après cela, on ouvrira le Talith complètement, on le tiendra ouvert avec les deux mains, au-dessus de la tête, par derrière. Alors seulement, on fera la berakha de אשר קדשנו במצוותיו וציוונו להתעטף בציצית (en prononçant le mot בציצית avec un שוא sous le ב), et on s'enveloppera tout de suite la tête avec le Talith. On procède ainsi parce que la berakha doit être juxtaposée à la



mitsva et qu'en faisant la berakha avant d'avoir ouvert le Talith, il y aura une certaine interruption. On tient donc le Talith ouvert au-dessus de la tête, sans le poser, on récite la berakha, puis on le met rapidement.

7. L'étape suivante est de saisir les bords du Talith et de les ramener autour du cou (comme une écharpe), puis de prendre les Tsitsit qui se trouvent du côté droit et de les faire passer par-dessus l'épaule gauche. On restera dans cette position 4 à 5 secondes et on prendra les Tsitsit de gauche et on les fera passer sur l'épaule de gauche. Après cela on mettra le Talith sur soi de sorte qu'il recouvre la majeure partie du corps.

8. Il faut éveiller ici l'attention sur un point important qui touche les midot. Il arrive qu'on soit pressé le matin parce qu'on est en retard pour la Téfila et qu'on se hâte de s'envelopper du Talith, après quoi on fait passer les Tsitsit par-dessus l'épaule d'un geste un peu vif sans prêter attention à ce qui se passe derrière. Or, il arrive souvent que quelqu'un passe justement derrière et que les Tsitsit le frappent au visage ou pénètrent dans ses yeux. Sans compter la douleur qu'on cause ainsi, c'est faire preuve d'une très mauvaise mida puisque, préoccupé uniquement par sa propre Avodat Hachem on cause un préjudice à son prochain parce qu'on manque d'attention à son égard. Une mitsva accomplie dans ces conditions n'est pas tellement désirée et acceptée par Hachem, et c'est, si l'on peut dire, une mitsva accomplie en faisant une avéra. On veillera donc à faire passer les Tsitsit posément et non d'un geste brusque, et on regardera derrière soi pour voir si personne ne se trouve derrière.

9. Après ton mariage, mon fils, tu mettras ton Talith sur la tête pendant la Téfila. C'est une obligation au moment de la Amida (et pendant la lecture du Chéma') mais pas pour le reste de la Téfila.

Le Bakh écrit néanmoins que c'est une bonne habitude de mettre le Talith sur la tête pour toute la Téfila. Il ajoute que cela procure beaucoup de Yirat Chamaim. De plus, cela nous aide à nous concentrer pendant la Téfila et à ne pas regarder autour de nous.



Selon notre habitude un Ba'hour Yéchiva, avant le mariage, ne met pas son Talith sur la tête mais gardera son chapeau. Certains ont le minhag de mettre le Talith sur la tête avant le mariage également : chacun suivra son minhag selon ce qu'il a appris de son père ou de son maître, ou selon l'endroit où il étudie.

De même, pour la prière de Min'ha et Arvith ainsi que le birkat hamazon il convient de se couvrir la tête avec la kipa et le chapeau (ou bien deux kipot).

10. Il arrive parfois que, pendant la Téfila, le Talith glisse et tombe, entièrement ou en partie. Quelle est la halakha, en ce qui concerne la berakha ? Faut-il la redire en remettant le Talith ? Sache, mon fils, que les avis des décisionnaires sont partagés à ce sujet. Notre coutume est de ne pas refaire de berakha en raison du principe : ספק ברכות להקל. Comme il est difficile de trancher, on veillera à ce que le Talith soit correctement placé pour éviter de se trouver dans une situation pareille.

De même ne refera-t-on pas de berakha en remettant le talith et les Téfilin lorsqu'on les a enlevés pour aller aux toilettes pendant la Téfila.

11. Lorsqu'on retire intentionnellement le Talith, par exemple si on oublie que c'est Roch 'hodech et que la prière n'est pas finie on doit redire la berakha car on a détaché ses pensées de la mitsva. Il arrive de même qu'on soit invité le Chabat chez des proches et que l'on s'y rende directement après la Téfila ; on retire alors le Talith pour le repas puis on le remet après le repas pour rentrer chez soi (dans le cas où l'on ne porte pas dans le domaine public).

Il n'est pas évident, dans ce cas, de dire qu'on a détourné entièrement l'esprit de la mitsva puisqu'on comptait le remettre mais, d'un autre côté, un long moment a passé entre temps où l'on a sans doute pensé à autre chose, et il y aurait donc lieu de refaire la berakha. Comme il n'est pas facile de trancher ce doute, il est préférable d'éviter cette situation et de rentrer d'abord chez soi pour déposer le Talith immédiatement après la Téfila.



12. A la fin de la Téfila, on a l'habitude de retirer d'abord les Téfilin, et de les plier puis de retirer le Talith et de le plier.

13. Le Chabat et le Yom Tov, on ne pliera pas le Talith après la Téfila à cause de la melakha de *mélaben*. Mais à la sortie de Chabat, après Arvith, on s'empressera de le plier.

14. On a l'habitude de rentrer les Tsitsit à l'intérieur du pantalon lorsqu'on entre dans un cimetière car, en les laissant à l'extérieur, on provoque de la peine aux morts qui ne peuvent plus accomplir les mitsvot.



CHAPITRE 8 : Lois concernant la pose des Téfilin

1. On veillera à ce que, dans la sacoche des Téfilin, les Téfilin de la main soient placés plus près de l'ouverture que ceux de la tête afin que la main rencontre d'abord les Téfilin du bras que l'on prend et que l'on met comme il se doit. Si la main rencontre d'abord les Téfilin de la tête et qu'on les sort de leur pochette, on doit les mettre de côté pour placer d'abord sur soi les Téfilin du bras (qu'il faut obligatoirement mettre avant ceux de la tête). On évitera cette situation obligeant à négliger une mitsva, ce qui est un interdit.

2. Il existe un très beau minhag d'embrasser les Téfilin lorsqu'on les sort de leur pochette afin de montrer combien la mitsva est précieuse à nos yeux. On doit embrasser les **בתים** eux-mêmes (le cube noir) ainsi que le nœud des lanières. On veillera à prendre les Téfilin uniquement par les **בתים** et non par les lanières, car ce serait un mépris pour les **בתים** qu'elles soient suspendues de la sorte.

On sortira les Téfilin de leur boîte et on les mettra délicatement pour ne pas les faire tomber, **הלילה**. On a l'habitude, si on les a fait tomber, de donner une certaine somme à la tzedaka (environ 30 chéquels).

3. D'après la halakha, les **בתים** et les lanières doivent être entièrement noires et c'est une **הלכה למשה מסני**. Les Téfilin sont entièrement pesoulim si la couleur noire s'est écaillée ou même si la couleur a disparu, ne serait-ce qu'un peu au bout des lanières. A ce sujet, on dit que même si il y a 99% de couleur noire, les Téfilin sont 100% **פטולים**. C'est pourquoi, il est bon d'acheter une encre spéciale, avec un bon **הכשר**, pour **בתים** et une autre, spéciale pour les lanières, et de les vérifier pour les reteindre en cas de besoin. L'encre des lanières est plus liquide et ne correspond pas au **בתים**, et il existe une encre spéciale pour les **בתים** qui ne laisse qu'une fine couche.



4. On n'a pas l'obligation de vérifier les Téfilin chaque jour comme les Tsitsit, mais il faut les vérifier de temps en temps, surtout si elles sont tombées ou ont reçu un coup. Il existe une halakha importante disant que les בתים des Téfilin doivent être entièrement carrées ; or, il arrive parfois qu'elles reçoivent un coup sur l'un des quatre coins, outre que cela leur enlève leur couleur et les blanchit, cela peut aussi les endommager et faire qu'elles ne soient plus carrées comme il se doit. Par conséquent, s'il manque simplement un peu de couleur, on les teindra avec de l'encre mais si le coup était si fort qu'elles ne sont plus parfaitement carrées, il faut les faire réparer par un sofer.

5. Quelques endroits doivent être particulièrement bien vérifiés :

- Toutes les extrémités des בתים, comme nous l'avons vu plus haut.
- La partie des lanières introduites dans les בתים. Il est évidemment impossible de vérifier les lanières qui se trouvent à l'intérieur des בתים, mais la partie de la lanière proche de la fente s'abîme parfois, et il y a lieu de la vérifier.
- Les parties des lanières proches du nœud des Téfilin de la tête, qui s'abîment fréquemment.
- L'extrémité des lanières des Téfilin du bras qui s'abîme souvent en frottant le sol.

6. La pochette des Téfilin détient un statut "d'objet de kedoucha" ; on n'en fera donc aucune autre utilisation et on n'y mettra aucun autre objet.

7. Avant de se préparer à mettre les Téfilin et à faire la berakha, on doit penser aux quatre choses suivantes :

- Il faut penser à accomplir la volonté de Hachem qui nous a ordonné de mettre les Téfilin.
- Lorsqu'on fait la berakha de להניח תפילין, la berakha s'applique aux Téfilin de la main mais aussi aux Téfilin de la tête. Aussi, avant de faire la berakha, on pensera que la berakha acquitte aussi les Téfilin de la tête.
- Il faut se concentrer sur le verset : 'למען תהיה תורת השם בפיך', car c'est le but de la mitsva des Téfilin. Un homme met les Téfilin pour se souvenir que



la Torah de Hachem doit être constamment dans sa bouche, et ainsi, il se rappellera de l'étudier à chaque instant et à chaque moment de libre.

- Il faut penser à soumettre toutes nos volontés et nos pensées à la Avodat Hachem. En effet, les Téfilin du bras sont posés face au cœur, qui correspond aux désirs de l'homme et viennent nous aider à soumettre nos désirs à Hachem. De même, les Téfilin qui sont sur la tête viennent nous aider à soumettre nos pensées à Hachem.

8. On prend les Téfilin du bras, on les place sur la partie supérieure du bras (situé entre l'épaule et le coude, proche du coude) de façon à ce que les Téfilin soient tournées vers l'intérieur, vers le cœur. Il faut légèrement serrer la lanière sur le bras mais pas entièrement, car il faut d'abord faire la berakha. Sache, mon cher fils, que le minhag des Sépharadim, fondé sur la Kabbala, est d'être assis pour faire la berakha et mettre les Téfilin de la main. On se met ensuite debout pour poser les Téfilin de la tête.

On procédera de même pour les retirer et on enlèvera d'abord les Téfilin de la tête debout, puis on s'assoira pour retirer les Téfilin du bras. Le minhag des Achkenazim est de tout faire en position debout.

9. Lorsque les Téfilin sont correctement placées, avant de les serrer sur le bras, on récite la berakha "אשר קדשנו במצוותיו וציוונו להניח תפילין" avec concentration en pensant aussi à s'acquitter de la bénédiction sur les Téfilin de la tête. On fait ensuite un seul tour de lanière sur la partie supérieure du bras, et huit tours sur la partie inférieure, jusqu'au poignet. Avant de finir et d'enrouler la lanière autour du doigt, on prend rapidement les Téfilin de la tête (pour réduire l'interruption entre les deux Téfilin), on les embrasse et on les place correctement sur la tête en les serrant, afin que les Téfilin se trouvent exactement entre les yeux. On vérifie que le nœud arrière est bien situé en dessous de l'os du cerveau, au milieu de la tête, et on veille à ce que les lanières ne soient pas inversées, mais placées sur la tête avec la partie externe et noire à l'extérieur, car c'est une obligation. De même, doit-on veiller à ce que les lanières qui descendent le long du corps ne soient pas à l'envers (mais uniquement) pour accomplir la mitsva de la meilleure façon car ici, ce n'est pas une obligation.



10. On termine la pose des Téfilin en enroulant les lanières autour du doigt principal, c'est-à-dire le majeur. Le doigt se compose de trois phalanges : on fait un premier tour sur la phalange du milieu, puis deux tours sur la phalange inférieure qui est la plus proche de la paume de la main. On termine en enroulant les lanières autour de la paume de la main. On a terminé la Mitsva de la mise des Téfilin.

11. Il existe un très beau minhag de ne pas mettre les Téfilin au Beith Haknesset mais dans une pièce adjacente, de façon à entrer au Beith Haknesseth déjà enveloppé de son Talith et couronné par les Téfilin. On pénètre ensuite dans le Beith Haknesseth en disant le verset ואני ברב חסדיך אבוא ביתך אשתחוה אל היכל קדשיך ביראתך. D'après certaines opinions, on ne dit pas ce verset si on n'est pas paré du Talith et des Téfilin en entrant au Beth Haknesset mais selon d'autres, on le dira quand même. (Le Chabat où l'on ne met pas les Téfilin, on peut dire ce verset sans problème, voir chapitre 5). Tous n'ont pas coutume de mettre les Téfilin dans une pièce adjacente et, s'il t'est difficile de le faire, tu pourras les mettre dans le Beith Haknesset.

12. Après la pose des Téfilin, il y a lieu de dire la Paracha קדש לי כל בכר et la Paracha כִּי יביאך והיה כי יביאך comme c'est écrit dans le Sidour. Si on n'a pas le temps, on pourra les dire après la Téfila.

13. Comme nous l'avons vu plus haut, on ne doit pas s'interrompre et parler entre les Téfilin du bras et celles de la tête même si on entend la qédoucha ou le kaddich, et à plus forte raison, ne faut-il pas parler de choses profanes. Si on s'est interrompu par erreur et qu'on a parlé avant de mettre les Téfilin de la tête, il faut refaire la berakha (avec le Nom de Hachem) : אשר קדשנו : במצותיו וציוונו על מצות תפילין.

14. Si on a besoin d'aller aux toilettes pendant la Téfila, on doit enlever les Téfilin et le Talith. On les remet ensuite sans dire de Berakha sur le Talith comme on l'a vu plus haut. Quant à la berakha sur les Téfilin, elle fait l'objet d'une vive discussion parmi les décisionnaires. Le minhag des



Sépharadim est de ne pas refaire de berakha en remettant les Téfilin. Il convient donc d'éviter de se mettre dans des situations où les opinions divergent et l'on voit comme il est important de se préparer avant la Téfila et d'aller aux toilettes afin de ne pas se trouver dans des situations de doute.

15. De même n'éduque-t-on les enfants à accomplir la mitsva de Téfilin que vers l'âge de la Bar Mitsva (trois mois avant) car elle nécessite une certaine propreté d'esprit et de corps, ce qui est difficile pour les enfants. Il faut notamment veiller à ne pas avoir de mauvaises pensées et à avoir un corps propre, ce qui implique, de ne pas avoir de flatuosités. Comme il est difficile de les retenir, c'est une raison de plus pour aller aux toilettes avant la Téfila. Si on se trouve malgré tout dans une situation où l'on ne peut pas se retenir, on déplace un peu les Téfilin, de façon à ce qu'elles ne soient pas vraiment sur soi, et on les replace sans refaire de berakha. Le devoir de respecter la kedoucha des Téfilin demande beaucoup d'efforts. De même, on fera attention à ne pas s'endormir avec les Téfilin, ceci pour ne pas en venir à avoir des flatuosités.

16. Il faut constamment avoir à l'esprit le fait qu'on porte les Téfilin sur soi, et on vérifiera de temps en temps si elles sont bien placées et n'ont pas bougé. On s'en assurera en particulier avant le Chéma' car nos Sages disent que lorsqu'un homme dit le Chéma' sans les Téfilin (ou dont les Téfilin ne sont pas à leur place), c'est comme s'il portait un faux témoignage sur sa propre personne car il dit וקשרתם לאות על ידיך or elles ne sont pas réellement sur son bras mais se sont déplacées.

17. On a l'habitude, lorsqu'on dit le Chéma', d'embrasser les Téfilin du bras en disant וקשרתם לאות על ידיך, et ceux de la tête en disant והיו לטוטפות בין עיניך. On fait de même dans la deuxième Paracha du Chéma', en arrivant aux versets relatifs aux Téfilin.

18. Il faut porter les Téfilin jusqu'à la kedoucha de וּבֵּא לְצִיּוֹן גּוֹאֵל, c'est-à-dire, בְּרוּךְ כְּבוֹד הַשֵּׁם מִמְּקוֹמוֹ et קדוש קדוש קדוש. Si on est pressé et qu'on doit les retirer après cela, ce n'est pas une avéra mais c'est une très bonne conduite à



adopter que de les garder jusqu'à la fin de la Téfila, c'est-à-dire, jusqu'après עלינו לשבח. On dit en plaisantant que עלינו לשבח n'est pas une תפילת הדרך ! Souvent, les hommes sont pressés et retirent leurs Téfilin avant cela puis disent עלינו לשבח dans la rue. Il ne convient pas d'agir ainsi (si ce n'est en cas de force majeure) car la prière de 'Alénou est une prière très importante, au point que les Sages l'ont insérée dans la Amida de Roch Hachan et de Yom Kippour.

A Roch 'hodech, on retirera les Téfilin avant la prière de Moussaf.

19. Le Chla haKadoch dit qu'à la fin de la Téfila, c'est avec la main gauche qu'on retire les Téfilin de la tête pour montrer qu'il nous est difficile de nous séparer de la mitsva, et il vaut mieux agir ainsi que les retirer rapidement de la main droite. Après avoir retiré les Téfilin de la tête, on les embrasse puis on enroule correctement les lanières et on les range en premier dans le sac. Avant de retirer les Téfilin de la tête, on défait la lanière des Téfilin enroulée autour du doigt et autour de la paume de la main, sans défaire les sept tours de lanière autour du bras. On retire alors les Téfilin de la tête et on les enroule, comme on a vu plus haut, et c'est seulement après cela qu'on enlève les Téfilin du bras, qu'on les embrasse et qu'on les enroule.

Il n'est pas permis d'enlever les Téfilin de la main avant d'avoir rangé les Téfilin de la tête dans le sac (de crainte que, par erreur, on ne range en premier les Téfilin du bras si bien que le lendemain, en ouvrant la pochette, on trouvera les Téfilin de la tête en premier, et on sera confronté au problème de 'passer par-dessus une Mitsva', ce qu'on n'a pas le droit de faire).

20. Il est important de savoir que le nœud des Téfilin du bras et celui des Téfilin de la tête a davantage de kedoucha que les lanières. Lorsqu'on enroule les Téfilin pour les ranger, on ne doit donc pas mettre les lanières sur le nœud mais les plier de telle façon que le nœud se trouve au-dessus.



21. Avant Chabat, on sépare les Téfilin du Talith car elles sont mouktsé. Si on a oublié de le faire, on prendra le Talith sans faire bouger les Téfilin. (Il est cependant permis de les déplacer pendant Chabat pour les mettre en lieu sûr et ne pas les laisser dans un endroit où elles peuvent être endommagées).

22. Il est évident qu'il faut mettre les Téfilin à même le bras et la tête, sans aucune séparation d'un vêtement ou autre. On doit donc veiller à ce que les Téfilin ne soient pas sur la chemise mais directement sur le bras. On veillera de même à ce que les Téfilin de la tête ne soient pas posées sur la kipa, et on mettra la kipa sur les Téfilin.

De même, des cheveux trop longs ou, une houpette peuvent faire séparation et risquent de faire perdre la précieuse mitsva des Téfilin. Celui qui veut se préserver, doit donc s'éloigner de tout cela et ne pas changer pas le costume et l'apparence du Juif, et il ne doit pas faire de houpette et toute autre chose de ce genre. Il est important de savoir, mon cher fils, qu'il faut de la force de caractère pour ne pas se laisser séduire par ces inepties même si beaucoup d'autres le font, mais comme le dit le Rama, on ne doit pas se soucier des moqueurs ou se donner l'excuse que c'est ainsi que tous agissent.

Sois fort et courageux, et espère en Hachem.



CHAPITRE 9 : Lois concernant les Pesoukei Dézim'ha

1. Il convient de s'assurer, avant de commencer *ברוך שאמר*, qu'on a dit les *ברכות השחר* car on ne peut plus dire *אלוקי נשמה* après la *Téfila* puisqu'on s'est déjà acquitté de cette *berakha* en disant celle *המתים*. De même ne pourra-t-on plus réciter la *ברכת התורה* car on s'en est déjà acquitté en disant *אהבת עולם אהבתו*. Et même si on peut encore compléter les autres *birkoth hacha'har*, il est dommage de perdre ces *berakhoth* là. (On ne pourra plus non plus dire la *berakha על נטילת ידיים*, après la *Téfila*.)
2. On doit dire *ברוך שאמר* debout, en tenant en main les deux *Tsitsit* de devant. A la fin de la *berakha*, on les embrasse puis on les lâche. On n'a pas besoin de se lever pour *ישתבח שימך*, mais les *Achkenazim* ont le *minhag* de la dire debout.
3. Il n'est pas permis de dire un seul mot, depuis le début de *ברוך שאמר* jusqu'à la fin de la *Amida*, et on a l'habitude de ne pas s'interrompre même pour saluer. Nos Sages enseignent (*Sota 44b*) que celui qui parle entre *ישתבח* et *יוצר אור* commet une grave faute : il ne mérite pas la protection de Hachem à un moment de danger et ne peut pas sortir en guerre avec le reste du peuple. A plus forte raison est-il interdit de parler entre *ברוך שאמר* et *ישתבח* car *ברוך שאמר* est la première *berakha* des *Pesoukei Dézim'ha* et *ישתבח*, la dernière. Je sais que, pour un enfant, il est difficile de se retenir, mais *ברוך השם*, tu es déjà *Bar Mitsva* et Hachem t'a donné de nouvelles forces pour accomplir Ses *mitsvot*... Tu n'interrompras donc pas la prière pour parler.
4. En fait, ce n'est pas seulement jusqu'à la *Amida* qu'il est interdit de parler mais aussi après cela, entre la *Amida* et les *ta'hanounim*. On raconte dans *Baba Metsia (59b)* que les Sages et *Rabbi Eliezer* n'étaient pas d'accord sur une *halakha*. *Rabbi Eliezer* était si sûr de lui qu'il refusait d'accepter l'avis de la majorité. Or, la *Torah* nous dit de suivre la majorité car ne pas le faire représente un grand danger pour la transmission de la *Torah*. Les Sages,



dont Rabban Gamliel ont donc excommunié Rabbi Eliezer jusqu'à la fin de sa vie : il devait prier chez lui et non au Beith Haknesset, et on n'avait pas le droit de s'approcher de lui à une distance de moins de quatre amot. Rabban Gamliel avait sans aucun doute raison de prendre une telle décision mais, en fin de compte, cela causait du tort à un Talmid 'Hakham tel que Rabbi Eliezer. La femme de Rabbi Eliezer, qui était aussi la sœur de Rabban Gamliel, craignant que Hachem ne punisse son frère, Rabban Gamliel, lorsque Rabbi Eliezer prierait et exposerait sa souffrance à Hachem a décidé de le déranger juste après la Amida pour l'obliger à s'interrompre avant les ta'hanounim afin que sa Téfila ne soit pas acceptée. Mais un jour qu'elle pensait être Roch 'hodech — jour où l'on ne dit pas de ta'hanounim — elle ne l'a pas dérangé. Elle n'a compris son erreur que plus tard, alors que Rabbi Eliezer avait déjà épanché son cœur et dit les ta'hanounim sans s'être interrompu et, le même jour, on a enterré Rabban Gamliel... Rabbi Eliezer n'avait pas, ה"ו, demandé que Hachem le punisse, mais Hachem avait vu sa souffrance. Or, lorsqu'on fait souffrir un autre homme, même à juste titre, c'est comme si l'on jouait avec le feu.

Cette histoire nous apprend que celui qui désire que sa Téfila soit acceptée n'a qu'à dire les ta'hanounim immédiatement après la Téfila, sans interruption et avec concentration. Avouer ses fautes avec un cœur brisé et en se montrant prêt à faire Techouva, est une précieuse ségoula pour que la Téfila soit acceptée, comme il est dit "*un cœur brisé et abattu, Hachem ne le méprise pas*".

5. Voici les différents cas de figure où l'on peut et où l'on doit s'interrompre :

Lorsque qu'on se trouve au milieu des Pesoukei Dézim'ha et qu'on entend le kaddich, on doit s'arrêter pour répondre, même si on est au milieu d'un verset. Cependant, on ne s'arrêtera que pour dire les cinq premiers amen, c'est à dire, *de*הא, *הא* *הא* *הא* *הא* jusqu'à *תושבחתא* ויתגדל ויתקדש שמיא רבהא. On ne s'interrompt pas pour les amen qui suivent. Et, lorsqu'on répond *אמן* *יהא* *שמיא* *רבהא*, on ne dit pas tout ce qu'on dit habituellement mais seulement *אמן* *יהא* *שמיא* *רבהא* *מברך* *לעלם* *ולעלמי* *עלמיא*.



6. Si on entend la qedoucha, on répond קדוש קדוש קדוש השם צבקות מלוא כל . Certains disent que l'on peut également répondre ברוך כבוד השם כבודו et הארץ כבודו et ודור הללוקה et ודור ציון לך, mais, pour tout le reste, on ne s'interrompt pas pour répondre.

7. Si on entend ברוך השם המבורך לעולם, on doit répondre ברכו את השם המבורך ועד.

8. Au milieu des Pesoukei Dézim'ha on peut répondre « amen » à n'importe quelle berakha. Cependant, au milieu des berakhoth du Chéma', on ne répond amen à aucune berakha, à l'exception des deux suivantes : ברכת הקל et ברכת שומע תפילה et הקדוש. On peut de même répondre au cinq premiers « amen » du kaddich, tant lorsqu'on se trouve dans les Pesoukei Dézim'ha que dans le Chéma'.

9. Si on entend מודים de la répétition du chali'ah tsibur, on doit se tenir debout et courber la tête comme le reste du tsibur, et dire uniquement les mots מודים אנחנו לך.

10. Si on entend la ברכת כהנים, on s'arrête pour écouter attentivement la berakha, mais on ne répond pas אמן. Par contre, si on entend la קריאת התורה, on s'interrompt afin de l'écouter, et on répond אמן et ברוך השם המבורך לעולם ועד.

11. Si on voit que le tsibur dit Chéma' Israël, on pose la main sur les yeux comme si on s'associait au tsibur pour prendre sur soi le joug divin, sans prononcer les mots du Chéma' Israël, car ce serait une interruption au milieu des Pesoukei Dézim'ha.

Si on n'est pas au milieu de la Téfila et qu'on entend le tsibur dit Chéma' Israël, il faut dire שמע ישראל et ברוך שם avec le mynian. De même, on dira tout le מודים דרבנן, ainsi que עלינו לשבח. A chaque fois qu'on entend le קדיש, la קדושה, ou ברכו, on doit répondre avec le tsibur même si on s'en est déjà rendu quitte.



12. Lorsque nous avons dit qu'il fallait s'interrompre au milieu des Pesoukei Dézim'ha pour répondre, cela s'applique à tous les Pesoukei Dézim'ha sauf aux deux endroits suivants : après avoir commencé la dernière berakha de תשובה בתשבוה (ברוך שאמר) : ברוך אתה השם מלך מהולל בתשבוה, et après avoir commencé la Berakha dans ישתבה. La raison de cette interdiction est que parler au milieu de la berakha entraîne qu'elle n'ait plus la forme d'une berakha.

13. Si on est allé aux toilettes au milieu des Pesoukei Dézim'ha, on ne fait pas יצר tout de suite car ce serait une interruption, mais après ישתבה, avant de commencer le יוצר. Si on a commencé le יוצר, on ne peut plus s'interrompre jusqu'aux ta'hanounim récités après la Amida. Mais on veillera à ce qu'il ne s'écoule pas plus d'une demi-heure depuis le moment où on est allé aux toilettes.

14. Il est écrit dans la Guemara (Berakhoth 3b) : אשרי יושבי ביתך trois fois par jour avec concentration est assuré d'avoir une place au monde futur. Le Pnei Yehochoua demande comment on peut obtenir une part au monde futur pour avoir accompli une mitsva aussi simple et facile ? Il répond qu'il y a deux vertus dans אשרי.

Tout d'abord, il est écrit avec les 22 lettres de la Torah en ordre alphabétique (א... = ארוממך, ב = בכל יום אברכך, ג = גדול השם), la seule lettre manquante est ה qui fait allusion à la חפילה, c'est à dire à la chute, comme il est écrit חפלה לא תוסיף עוד בתולת ישראל. En parallèle, on devra spécialement se concentrer sur le verset פותח את ידך, et celui qui ne le dit pas avec concentration devra le redire, car ce verset est un concentré de émouna du peuple juif envers son Créateur qui nourrit toute créature et donne la parnassa selon les besoins de chacun.

Le Pnei Yehochoua dit que celui qui se renforce dans la émouna sur le fait que Hachem donne la parnassa n'aura pas besoin de faire d'efforts pour obtenir sa subsistance. Il aura donc automatiquement plus de temps libre pour étudier la Torah qui est écrite avec 22 lettres de l'alphabet et aura une part au Olam haba.



Ce n'est donc pas le seul fait de dire אשרי qui donne le Olam haba, mais essentiellement son contenu. Ainsi, celui qui réduit le temps consacré à ses affaires personnelles afin d'étudier la Torah aura une part au Olam haba.

15. On a l'habitude de donner trois pièces à la tsédaka en disant ויברך דוד, au moment où l'on arrive aux mots ומושל בכל. D'après le minhag du Ari zal Hakadoch, on mettra d'abord deux pièces ensemble, puis la troisième. Ce minhag est institué dans le but d'accomplir le verset ואני בצדק אחזה פניך, c'est-à-dire que, par le mérite de la tsédaka, on acquiert le mérite d'apercevoir la présence de Hachem. Donner la tsédaka est une grande ségoula pour que la Téfila soit acceptée. Si l'on voit que la Téfila a été exaucée, on ne doit pas penser qu'on est un grand Tsadik car s'enorgueillir, même dans le cœur, est interdit par la Torah. On pensera que la Téfila a été acceptée par le mérite de la tsédaka. De même, il y a lieu de donner la tsédaka avant Min'ha et Arvith mais il n'est pas nécessaire de donner trois pièces précisément.

16. selon le Magen Avraham, quiconque dit avec concentration la az yachir Moché qui est pleine de louanges à Hachem, ses fautes lui seront pardonnées.

17. Celui qui a pris du retard dans la Téfila et voit qu'il n'arrivera pas à commencer la Amida avec le tsibour, est autorisé à sauter certains passages des Pesoukei Dézim'ha qu'il complétera plus tard. Mais sache, mon cher fils, que cette permission est un grand בדיעבד et on ne le fera pas régulièrement car cela modifie toute la forme de la Téfila, et il n'est permis de le faire qu'en cas de force majeure.

- Si on est très en retard, on dira seulement אשרי, ברוך שאמר, ישתבח, mais pas moins que cela, et si on n'y arrive pas, on fera toute la Téfila dans l'ordre sans prier avec le tsibour.

- Si l'on a un peu plus de temps, on fera le dernier Hallelouka : הללו קל : בקודשו, et si on a encore du temps, on ajoutera le troisième Hallelouka : הללו : את השם מן השמים.

- Si on en a la possibilité, on récitera tous les Hallelouka .



CHAPITRE 10 : Lois concernant les bénédictions du Chéma'

1. Lorsqu'on arrive aux berakhot du Chéma', qui ont le même statut que le Chéma' lui-même, on s'interrompra pour répondre au קדיש, à la קדושה, et à ברכו, et on répondra amen à la berakha de הקל הקדוש et de שומע תפילה.

Cependant, il y a des passages où il est interdit de s'interrompre :

- On ne s'interrompra pas et on ne répondra à aucune berakha lorsque l'on dit ברוך אתה השם, car cela altère la berakha (comme on l'a déjà vu). Ainsi, on ne s'interrompra pas au début du יוצר dans la berakha de ברוך אתה השם יוצר, dans la berakha de המאורות, dans la berakha de ברוך אתה השם הבוחר בעמו ישראל באהבה, ni dans ברוך אתה השם גאל ישראל.

- On ne s'interrompra pas du tout en disant le premier verset du Chéma' et ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד, qui constituent l'essentiel de l'acceptation du joug divin, et il faut le dire avec une grande concentration.

- A la fin du Chéma', lorsqu'on dit השם אלוקיכם אמת, on ne s'interrompt pas entre אלוקיכם et אמת. Mais on peut s'interrompre dans les autres passages du Chéma' même au milieu d'un verset.

- On ne s'interrompra pas après avoir terminé la berakha de gaal Israël car il est interdit de s'interrompre entre gaal Israël et la Amida. Cela ne s'applique qu'à la prière de Cha'harit et non à celle de Arvith, et on en a la preuve du fait qu'on récite un kadich avant la Amida, ce qui prouve qu'il est permis de s'interrompre.

2. L'usage, chez les Achkenazim, est que le tsibour dise la berakha " יוצר " puis écoute le chalia'h tsibour la dire afin de répondre amen. Notre minhag est de ne pas répondre amen à cette berakha ni à celle de הבוחר בעמו ישראל באהבה.



3. On embrassera les Téfilin du bras en disant les mots יוצר אור ainsi que קדוש קדוש קדוש.

4. Dans la première berakha de יוצר אור, on dit קדוש קדוש קדוש et ברוך כבוד השם ממקומו. Dans ce passage, on relate la façon dont les anges de service disent la qedoucha devant Hachem, et la crainte avec laquelle ils se préparent à accepter le joug divin, afin que nous prenions exemple sur eux. On doit dire le passage קדוש קדוש קדוש et ברוך כבוד השם ממקומו avec le tsibour, mais a posteriori, si on n'a pas eu le temps de le dire avec le tsibour, on peut le dire malgré tout tout seul.

5. Le contenu des berakhoth du Chéma' a pour but d'éveiller l'homme à la réflexion sur tout le bien et le 'hessed dont Hachem nous gratifie chaque jour, et nous faire comprendre à quel point Hachem nous aime et nous chérit, ce qui nous conduira à accepter le joug divin avec amour et à aimer Hachem d'un amour puissant.

Dans la première berakha, on doit réfléchir sur tout le bien et le 'hessed que Hachem amène dans le monde, sur le fait qu'Il a créé le soleil et la lune et que toute la nature est pleine de choses qui procurent un profit à l'homme. Il existe toutes sortes d'aliments qui ne sont pas indispensables, comme les fruits, le miel, le chocolat, le café et le thé, et toutes les variétés d'épices. Cette abondance est accordée à l'homme non seulement pour lui fournir une alimentation nourrissante, mais aussi pour lui prodiguer des aliments qui ont bon goût et sont agréables à manger afin d'amplifier son amour pour Hachem.

6. Dans la seconde berakha, on s'élève à un niveau plus spirituel, et on réfléchit à un 'hessed beaucoup plus noble que celui qu'Hachem nous accorde au niveau matériel : le privilège et la joie de pouvoir étudier la Torah et la sagesse divine. Les non-Juifs, n'ont pas le privilège de profiter de la lumière de la sagesse divine et ne peuvent la comprendre. Mais nous, Hachem nous a accordé la possibilité d'accéder à la Torah (alors qu'un non-Juif qui étudie la Torah est passible de mort), il s'agit donc pour nous d'un mérite, un plaisir, et aussi un devoir, que l'on peut qualifier de « devoir agréable ».



Tout le monde n'a pas le mérite de comprendre la profondeur de la Torah et de se délecter de ses paroles, car la Torah est une sagesse divine, profonde et étendue comme la mer. Il faut se donner énormément de peine et investir de gros efforts pour la comprendre clairement mais il faut aussi de l'intelligence et des capacités intellectuelles. Les efforts pour l'étude de la Torah dépendent de nous et de nos choix. Un homme se doit d'exploiter chaque instant de sa vie pour étudier. L'effort pour l'étude de la Torah est différent de tous les autres efforts qu'on doit faire dans la vie (comme ceux que l'on fait pour s'assurer un gagne-pain). Lorsqu'un homme se donne de la peine pour obtenir un bien matériel, son effort ne lui procure pas de plaisir mais de la fatigue... Ses efforts se limitent à atteindre l'objectif fixé, et c'est contre son gré qu'il peine. Lorsqu'on étudie la Torah, en revanche, l'effort lui-même est source de satisfaction, de joie et d'élévation même lorsqu'on ne parvient finalement pas, après avoir investi beaucoup d'efforts, on n'a toujours pas réussi à comprendre parfaitement la sougia. Les efforts qu'on a fournis et la fatigue qu'on s'est donnée élèvent infiniment et font, en outre, sentir qu'on a procuré de la satisfaction à Hachem, ce qui nous cause une joie supplémentaire.

7. L'effort est entre nos mains mais pas les capacités intellectuelles. Que pourra faire celui qui est né avec peu d'intelligence et des facultés limitées ? Si sa compréhension et sa mémoire sont insuffisantes, comment pourra-t-il réussir dans la Torah ? Ne risque-t-il pas, 'hass véchalom, de se décourager et de penser qu'il ne sera jamais un Talmid 'Hakham ?

Il faut savoir, mon cher et tendre fils, que si quelqu'un naît avec des yeux noirs et qu'il veut absolument avoir des yeux bleus, il aura beau prier et verser des larmes jour et nuit, cela n'y changera rien. Mais celui qui est né avec peu d'intelligence peut, lui, se tourner vers Hachem. La preuve est que l'on prie pour que Hachem accorde l'intelligence, ce qui sous-entend qu'en un instant, Hachem peut ouvrir les portes de la sagesse. Il faut cependant beaucoup prier pour cela, et supplier Hachem qui est miséricordieux d'ouvrir le cœur à la Torah.



Nous avons besoin de tant d'aide, et que demandons-nous, ici ? La santé ? La vie ? La subsistance ? Les honneurs ? Des enfants ? Rien de tout cela mais uniquement ותן בליבנו בינה להבין להשכיל לשמוע ללמוד וללמד, que Hachem nous donne l'intelligence pour pouvoir écouter, étudier et enseigner la Torah. Les Tsadikim se répandent en larmes lorsqu'ils prient afin qu'eux et leurs enfants méritent de comprendre la Torah, et c'est à cela que nous devons aspirer.

8. Le Hafèts Haïm donne un merveilleux *machal*. Un pauvre appelé Reb Zalman était si démuné qu'il n'avait même pas de quoi acheter du pain. Est arrivé le moment de marier sa fille. Reb Zalman décide donc de faire appel à Reb Baroukh, le riche de l'endroit. Il se rend donc chez lui de bonne heure le matin et, après l'avoir salué, il commence à échanger quelques politesses mais Reb Baroukh, comprend son intention et abrège la conversation pour en venir au but. Reb Zalman lui explique qu'il doit marier sa fille et qu'il ne possède pas le premier sou pour payer le mariage, les habits, la maison... rien ! Reb Baroukh lui donne rendez-vous à deux heures afin de lui remettre la coquette somme de 1000 roubles, en insistant pour qu'il vienne au rendez-vous sans retard car il est très occupé. Reb Zalman le remercie et lui dit qu'il n'a pas à s'inquiéter : il sera à l'heure ! Comme prévu, Reb Baroukh attend Reb Zalman à deux heures mais on n'entend pas le moindre son. « C'est sans doute un cas de force majeure », se dit Reb Baroukh. . Après tout, Reb Zalman est si pauvre qu'il est peut être tombé malade. Le lendemain matin, le téléphone sonne de nouveau chez Reb Baroukh. C'est Reb Zalman qui, au bout du fil, réitère sa demande comme si de rien n'était. « Que s'est-il passé, hier ? demande Reb Baroukh. « J'étais occupé par les préparatifs du mariage, la salle, la maison » répond le pauvre homme. Reb Baroukh lui donne de nouveau rendez-vous à deux heures pour qu'il puisse venir prendre le chèque. Mais, une fois de plus, Reb Zalman ne se présente pas... et la scène se répète le lendemain. Reb Baroukh en conclut que son interlocuteur n'a pas toute sa raison. « Reb Zalman n'existe pas, se dit-il, et il n'a pas de fille à marier ».



Le Hafets Haïm explique que c'est ainsi que, tous les matins, tout comme Reb Zalman, nous appelons le Maître du monde. Nous Le supplions et versons des larmes pour qu'Il nous accorde l'intelligence de comprendre la Torah. Hachem, se disant que c'est vraiment ce que nous désirons, appelle les anges de service pour préparer des tonneaux entiers de sagesse et de savoir à notre intention pour nous les déverser lorsque nous commencerons à étudier. Or, dès que la Téfila s'achève, Reb Zalman court chez lui, déjeune, lit les nouvelles, va au travail, discute çà et là. Il rentre le soir, fait Arvith, et va dormir. Les anges ne comprennent pas : toute la journée, ils ont conservé des tonneaux de sagesse et attendu que nous ouvrons une Guemara, mais pas un seul son ne sort de notre bouche. Ils pensent que nous sommes peut-être retenus par un cas de force majeure. Ce sont des choses qui arrivent mais la scène se répète le lendemain. A sept heures du matin, nous pleurons et supplions Hachem de donner la sagesse afin d'étudier la Torah. De nouveau, les anges nous préparent des tonneaux de sagesse et, chaque jour, nous attendent. Mais aucune réponse ne se fait entendre... Pas de Guemara, pas de Michna, jusqu'au moment où les anges comprennent que le demandeur est un homme qui a perdu la raison et que Reb Zalman n'existe pas...

9. Lorsqu'on dit *כִּי קֵל פּוֹעֵל יִשׁוּעוֹת אֶתָּה וּבְנוּ בַחֲרַת*, on prend les Tsitsit dans la main gauche, entre le petit doigt et l'annulaire, et on les garde en main pendant toute la lecture du Chéma'.

- En arrivant au paragraphe *וַיֹּאמֶר*, on les prend également avec la main droite. On les embrasse chaque fois que l'on dit le mot Tsitsit afin de témoigner notre amour pour la mitsva.

- En disant *וּרְאִיתֶם אוֹתוֹ*, on doit regarder les Tsitsit et savoir que, par leur intermédiaire, on doit se souvenir des mitsvot de Hachem. Puis on les embrasse de nouveau en disant *וַעֲשִׂיתֶם אוֹתוֹ*.

- Lorsqu'on dit *וְלֹא תִתְּרוּ אַחֲרַי לְבַבְכֶם וְאַחֲרַי עֵינֵיכֶם*, on les fait passer deux fois sous nos yeux et on les embrasse.

- Après cela, on commence *אִמֵּת וְיִצִיב*, et lorsqu'on dit *עוֹלָמִים עוֹלָמִים*, on les embrasse de nouveau, puis on les lâche.



10. Lorsqu'on dit *אמת ויציב ונכון וקיים וישר וכו' וטוב ויפה*, on doit accentuer chaque mot et marquer une courte pause entre chaque mot. Par exemple, lorsqu'on dit *טוב ויפה*, si on ne marque pas une pause entre les mots, on dira *וטוביפה*. Ce texte est très important car on fait la louange de la Torah en disant qu'elle est *אמת ויציב ונכון*, c'est pourquoi on ne le dira pas rapidement.

11. Comme on l'a déjà mentionné, il est strictement interdit de s'interrompre entre *gaal Israël* et la Amida, et même pour garder un moment de silence, on n'est pas autorisé à s'interrompre. Tout de suite après *גאל ישראל*, on commence la Amida. C'est pourquoi, si par exemple on entend que le *chalia'h tsibur* commence la *qedoucha* et qu'on n'aura pas le temps d'arriver à *מחיה מתים* dans la Amida avec le *chalia'h tsibur*, on attendra au verset *שיריה חדשה שבחו גאולים* et on répondra partiellement à la *qedoucha* en disant seulement le verset *ברוך כבוד קדוש קדוש*, et on répondra aussi à la *berakha* *אתה קדוש*. Puis on continuera à *שיריה חדשה*, et on commencera la Amida. Cependant, si on est arrivé à *גאל ישראל*, on commencera directement la Amida.

12. Il est écrit dans la *Guemara Berakhot* (page 9b) que quiconque fait la Amida juste après la *berakha* de *גאל ישראל* est assuré d'avoir le *Olam haba*. Dans ce cas aussi, il y a lieu de se demander (comme pour *אשרי*), en quoi une chose aussi simple peut nous garantir le *Olam haba* ?

Rabbénou Yona explique que, dans la *berakha* de *Géoula*, on raconte comment Hachem nous a délivrés d'Égypte par des miracles et des merveilles "afin que vous serviez Hachem sur cette montagne", c'est-à-dire, pour que nous devenions les serviteurs de Hachem. Cela ne concerne pas seulement l'asservissement des mains, des pieds et du corps, mais aussi l'asservissement du cœur.

Nos Sages disent dans la *Guemara Taanith* (page 2a) que le service du cœur est la *Téfila*.



La Téfila demande une grande concentration, et exige que le cœur soit totalement assujéti à Hachem. C'est pourquoi, celui qui juxtapose la Géoula à la Téfila reconnaît par-là que la délivrance a uniquement eu lieu que pour faire de nous des serviteurs de Hachem et que nous soyons totalement soumis à Sa volonté. C'est ainsi que nous aurons accès au Olam haba.

- Rabbénou Yona nous donne une deuxième explication : lorsqu'on commence la Amida juste après גאל ישראל, on proclame qu'on croit d'une foi parfaite que Hachem nous a délivrés avec de grands miracles et qu'Il peut, à plus forte raison combler tous nos désirs, nos besoins, et satisfaire toutes nos demandes, car tout est entre Ses mains. Ainsi, en juxtaposant ces deux passages, on témoigne d'une grande confiance en Hachem et par ce mérite, on mérite l'accès au Olam haba. Ces deux explications sont très profondes et si tu ne les comprends pas entièrement actuellement, Beèzrat Hachem, lorsque tu seras adulte, marié, avec une famille et des enfants, tu comprendras et tu ressentiras leur profondeur.

13. Avant la Amida, nous disons la phrase עוזר דלים העונה לעמו ישראל בעת שוועם אליו. Lorsqu'on dit les mots עוזר דלים, on doit se sentir comme un pauvre et un misérable. Et même si on est immensément riche, Hachem peut soudainement nous prendre toute notre fortune. Le Michna Broura dit que lorsqu'on se sent comme un pauvre, comme si on n'avait rien, et qu'on sait que tout dépend de Hachem, c'est une grande ségoula pour que notre Téfila soit acceptée.

14. Le fait de ne pas s'interrompre entre le passage de la Géoula et la Amida, ne s'applique qu'à Cha'harit et non à Arvith . Il est évident qu'il est interdit de parler mais, en cas de besoin, on pourra ne pas juxtaposer la Géoula à la Téfila. Par exemple, si on arrive au Beith Haknesset et que le tsibour va commencer la Amida de Arvith, on priera avec le tsibour pour ne pas perdre la Téfila avec la communauté. Puis, on dira les berakhot du Chéma' et le Chéma' bien qu'en procédant ainsi, on ne juxtapose pas la Géoula à la Téfila. Mais tout cela n'est qu'un posteriori. Tout ceci n'étant pas valable pour la prière du matin.



CHAPITRE 11: Lois concernant la lecture du Chéma' **(Règles de prononciation)**

1. De même que l'on fait très attention à la lecture de la Parchat Zakhor car c'est une mitsva de la Torah, pour la lecture du Chéma', on fera très attention à lire chaque lettre comme il se doit, de manière claire et compréhensible, en faisant une brève interruption entre chaque mot.

Voici les passages où nos Sages ont exigé de faire particulièrement attention :

- Si on dit les mots בכל לבבך sans interruption, cela donnera בכלבבך, ce qui n'a pas de sens. C'est pourquoi, chaque fois que l'on a deux mots, et que la dernière lettre du premier mot est la même que la première du second mot, il faut faire attention de bien les dire séparément.
- Si on dit sans interruption אשר אנוכי, on escamote la lettre aleph et cela donnera le mot אשרנוכי,
- On doit faire attention de ne pas dire על ידך en un seul mot.
- On marquera une légère pause entre les mots את et ושמתם.
- Si on lit ועשיתם אותם en un seul mot, cela donnera 'hass véchalom ועשיתם מותם
- Si on prononce וזרה אף en un seul mot, cela fera וזראף .
- Il faut s'efforcer de bien prononcer l'ensemble des mots, et essentiellement ceux que nous venons de mentionner.



2. Si l'on n'a pas fait attention à séparer les mots, on se sera acquitté de la mitsva, mais on ne l'aura pas réalisé de façon parfaite. Certains ont l'habitude de lire le Chéma' avec les taamim de la Torah, mais on ne le fera pas si cela perturbe la concentration.

3. Il est important de marquer la différence entre la lettre 'ע' de la lettre 'א' car si par exemple, dans la phrase *ולעובדו בכל לבבכם*, on dit *ולאבדו* 'hass véchalom, cela change complètement le sens de la phrase et lui donne même une mauvaise connotation.

4. En disant *תזכרו*, on accentuera la lettre 'ז' afin de ne pas dire *תשכרו*, ce qui voudrait dire qu'on attend un salaire.

5. Lorsque l'on dit *אשר אנוכי מצווך היום על לבבך*, on doit faire une pause après le mot *היום* et lire ainsi : *על לבבך, אשר אנוכי מצווך היום*. Car si on lit *היום על לבבך*, cela sous-entend que seulement aujourd'hui, *היום*, les mitsvot doivent être sur notre cœur mais non demain.

6. On embrasse les Téfilin du bras en disant *וקשרתם לאות על ירך*. De même, on embrasse les Téfilin de la tête en disant *והיו לאות בין עיניך*. On fera de même pour la deuxième Paracha. On n'a pas besoin de se lever pour embrasser la mezouza en disant *על מזוזתם*, mais si on se trouve à côté, il est bien de l'embrasser. Cependant, si on est en public cela paraîtrait comme un comportement étrange, c'est pourquoi on ne sera pas pointilleux à ce sujet.

7. Il est interdit de s'interrompre pendant la lecture du Chéma' et ce, même en faisant des allusions ou des signes avec les yeux, la tête, les mains, ou en exprimant un son (c'est une 'houmra spécifique à la récitation du Chéma'). Il y a lieu de faire attention à cela spécialement dans la première Paracha du Chéma' (*ואהבת*) car c'est l'essentiel de l'acceptation du joug divin. En effet, nos Sages disent des choses terribles sur celui qui fait des gestes au moment du Chéma', et sur cette personne s'applique le verset *כי יעקב לא אתי קראת יעקב כי* ולא אתי קראת יעקב כי, car c'est comme si qu'on faisait un jeu de la Avodat Hachem.



On fera attention aussi pour la deuxième Paracha, mais en cas de besoin important, il y a lieu de permettre cela.

8. Après avoir terminé la troisième Paracha, on dit le verset **אני השם אלוקיכם**, sans s'interrompre entre **אלוקיכם** et **אמת**. Puis on attend l'officiant, et on entend de lui à nouveau les mots **השם אלוקיכם אמת**. La raison à cela est que dans toute la lecture du Chéma', il y a 245 mots, alors que dans notre corps, il y a 248 membres. C'est pourquoi il faut répéter ces trois mots "**השם אלוקיכם אמת**" afin de compléter le nombre 248, et ainsi on fait une acceptation du joug divin avec tous les membres du corps. A priori, on se doit d'entendre ces mots de l'officiant. Cependant, si celui-ci termine avant nous, on terminera le Chéma' en ajoutant **אמת** au dernier verset, puis on complètera nous-même le compte de 248 en disant de nouveau **השם אלוקיכם אמת**, avant de continuer **ויציב**...

Lorsque l'on récite le Chéma' en dehors du cadre de la Téfila, comme par exemple, celui du soir avant le coucher, ou si on lit le Chéma' avant la Téfila pour ne pas dépasser le temps limite, on ne répètera pas les mots **השם אלוקיכם אמת** mais on terminera normalement. Cependant, on dira les 3 mots **קל מלך נאמן** avant le Chéma' afin de compléter le compte des 248 (on ne les dit pas dans le Téfila car c'est considéré comme une interruption).

9. On ne récitera pas le Chéma' dans un endroit qui n'est pas propre, comme près d'une poubelle etc. De même, on ne récitera pas le Chéma' devant une nudité, c'est-à-dire devant une image qui n'est pas tsnoua ou une femme qui n'est pas habillée convenablement.



CHAPITRE 12 : Les intentions à avoir pendant la lecture du Chéma'

1. Selon la loi stricte, toute Téfila et toute berakha doivent être dites avec concentration, sans pensées étrangères. On doit penser à l'explication et à la compréhension des mots. De même, lorsque l'on dit le Nom de Hachem, il faut avoir une concentration spéciale (qu'on apprendra plus tard avec l'aide d'Hachem), mais si on ne l'a pas eue, on sera quitte à posteriori.

2. Mais cela ne fonctionne pas pour le premier verset du Chéma' et pour ברוך שם כבוד... Et si on le dit sans intention, on n'est pas quitte et on doit le redire avec intention, c'est-à-dire, qu'il faut avoir l'intention d'accomplir la mitsva de Hachem et penser à l'explication des mots.

Le Rachba pose la question, quelle est la différence entre le premier verset du Chéma' et le reste du Chéma'. Il explique que la mitsva du Chéma' est la lecture elle-même, et ainsi, même si on ne l'a pas lu comme il faut, on l'a comme même lu et on a donc fait la mitsva; la Torah a demandé de lire et on a lu. Puisqu'on n'a pas eu l'intention, on n'a pas fait la mitsva de façon parfaite, mais on a fait l'essentiel de la mitsva.

Cependant, dans le premier verset, la mitsva n'est pas seulement la lecture, mais essentiellement l'acceptation du joug divin et la pensée d'être un serviteur de Hachem. Ainsi, si on le dit sans intention, sans l'acceptation du joug divin, on n'a pas accompli le cœur de la mitsva et c'est pour cela, qu'il faut le redire. C'est pourquoi, les Bnei Torah ont pris sur eux l'habitude d'attendre quelques secondes avant la lecture du premier verset afin de penser à l'intention requise.

3. Nous détaillerons ici avec l'aide de Hachem, les intentions nécessaires dans le premier verset :

- השם : Il faut penser à deux choses :

Qu'Il est le Maître du monde, לשון אדנות.

Qu'Il était dans le passé, qu'Il est, et qu'Il sera dans le futur.



C'est à dire qu' Hachem a toujours existé, qu'Il existe toujours, et qu'Il existera à tout jamais. Ce nom fait référence à la vertu de miséricorde de Hachem.

- אלוקינו : Hachem est puissant et omnipotent. C'est-à-dire, que Hachem domine toutes les forces et peut faire ce qu'Il désire. Ce Nom fait référence à la vertu de justice d' Hachem.

- השם : Maître de tout, Il était, Il est, et Il sera.

- אחד : Personne n'est comme Lui. Cela sous-entend que même si parfois Hachem agit, parfois avec miséricorde, et parfois avec justice, on croit d'une foi parfaite qu'Il est unique. Même Sa justice a pour source la miséricorde et l'amour qu' Hachem déploie envers nous. Ainsi, même si 'hass véchalom, il arrive qu'un homme ait une épreuve difficile, il ne doit pas se révolter mais tout accepter avec amour.

-En prononçant le ה : Hachem domine les sphères supérieures, dans les mondes des anges de service. Il domine aussi les mondes inférieures à savoir, notre monde.

-En prononçant le ד : Hachem domine les quatre points cardinaux. De l'Amérique jusque la Russie, de l'Europe jusqu'à l'Afrique, tout est sous l'égide d' Hachem.

-On s'allongera en disant le ד.

- ברוך שם כבוד : C'est une Téfila que le grand Nom de Hachem soit grandi, dévoilé et béni dans le monde entier lorsque viendra le Machia'h, et ainsi tous les peuples de la terre sauront qu' Hachem est le D. Unique.

4. Lorsque l'on dit השם אלוקיד ואהבת את השם, il faut méditer combien est grande notre obligation d'aimer Hachem, avec tout le bien qu'Il nous a fait, nous fait et nous fera. Notre cœur doit déborder d'amour pour Hachem.

Le Sefer ha'Hinoukh rapporte qu'un homme doit manger, boire et se reposer, et même se promener et s'aérer à juste mesure. Cependant celui qui est plongé dans les plaisirs de ce monde et qui en ressent un amour, ne peut réussir à aimer Hachem réellement. On ne dit pas par-là qu'il faut se priver et jeûner, mais faire au besoin, et ainsi le cœur sera prêt à aimer Hachem.



Nos sages disent qu'en disant בכל נפשך, il faut penser à être prêt à donner son âme pour l'amour d'Hachem. Cela veut dire que si 'hass véchalom une personne nous ordonne de nous convertir, sous peine de mort, on doit aimer Hachem au point d'être prêt à se laisser prendre notre âme pour Lui, comme l'a fait Rabbi Akiva à son époque. Si l'on pense chaque jour à ce verset en s'imaginant être prêt à donner son âme, on peut arriver à un haut degré d'amour pour Hachem.

Nos Sages ajoutent qu'après בכל נפשך, on monte à un niveau supérieur, celui de בכל מאוּדך. Ce degré demande d'aimer Hachem avec tout notre argent, de le distribuer pour de la tsédaka et du 'hessed, et essentiellement, savoir le céder. Souvent, il y a des problèmes d'argent et même si c'est possible que l'on ait raison, et qu'on ait été au tribunal qui nous a donné raison, malgré tout l'adversaire est plein de haine et de d'amertume ce qui provoque des querelles. Est-ce qu'un père est satisfait de voir ses enfants se disputer entre eux ? Qu'est-ce que cela peut changer que l'on ait raison si on provoque une souffrance à son prochain ? Tu as du mal à céder ton argent afin de ne pas faire souffrir ton Père qui est au ciel ? Céder son argent est plus difficile que se laisser mourir. Se laisser mourir ne dure qu'un seul instant, mais céder son argent, c'est un effort qui dure sur du long terme. Comme nous dit le 'Hafets 'Haim, c'est plus facile de mourir al Kidouch Hachem que de vivre al Kidouch Hachem.

5. Comment peut-on arriver à ce haut niveau ? La réponse se trouve dans le deuxième verset, à savoir, "והיו הדברים האלה על לבבך/ ces paroles seront sur ton cœur". Le Midrach Tahnouma (Parachat Noa'h) explique que cela fait référence à la mitsva de l'étude de la Torah. Lorsque l'on fait des efforts et qu'on se fatigue à étudier la Torah, on en arrive à goûter la douceur de la Torah et à s'en délecter, ce qui nous amène à aimer Hachem d'un amour profond sur le fait qu'Il nous a donné un grand cadeau à savoir, la sagesse de la Torah.



6. La deuxième Paracha est au pluriel. Et il est écrit la bas " בכל לבבכם ובכל נפשכם /de tout votre cœur et de toute votre âme" seulement et pas " בכל מאודכם / avec tout votre argent", car cette Paracha concerne tout le monde et il est trop difficile de demander à tout le peuple juif d'aimer Hachem avec son argent, en diminuant les affaires pour étudier la Torah. On demande à tout le monde d'être prêt à se laisser tuer pour Hachem, mais pas de céder sur son argent. C'est pourquoi, dans cette même Paracha on parle de la récompense et de la punition, à savoir qu'il peut y avoir de l'abondance dans la parnassa ou 'hass véchalom l'arrêt des pluies, ce qui concerne tout le monde.

Cependant, la première Paracha a été dite pour les Bnei Torah, pour ceux qui étudient la Torah. Elle concerne celui dont son intérêt n'est uniquement d'étudier la Torah et de s'en délecter, ainsi que d'éduquer leurs enfants à étudier la Torah.

7. Il y a encore une mitsva de la torah dans le Chéma', à savoir de se rappeler deux fois par jour de la sortie d' Egypte. On accomplit cette mitsva lorsqu'on arrive au verset: " אני השם אלוקיכם אשר הוצאתי אתכם מארץ מצרים / je suis Hachem votre D. qui vous a sorti d'Egypte afin d'être votre D.". Ainsi, on ne se dépêchera pas de dire ce verset mais on se concentrera bien en pensant à accomplir la mitsva de se souvenir de la sortie d'Egypte. Si on a oublié d'y penser, on se concentrera dans אמת ויציב ou אמת ואמונה, où on mentionne là-bas les miracles et les merveilles qu'Hachem nous a fait lors de la sortie d'Egypte.



CHAPITRE 13 : Lois concernant la Amida

1. Lorsque l'on arrive à תהילות לקל עליון, on se met debout et on se prépare à commencer la Amida. En disant שירה חדשה שבחו גאולים, on commence à faire trois pas en arrière, puis on retourne à notre place afin de commencer la Amida directement lorsque l'on termine la Berakha de גאל ישראל.

Ainsi on procédera pour faire les trois pas :

On commence par le pied droit. On place les orteils du pied droit à la fin du talon du pied gauche. Puis, on place les orteils du pied gauche à la fin du talon du pied droit et on ramène le pied droit au même niveau que le pied gauche.

A la fin de la Amida, on fera l'inverse. Il faut commencer par le pied gauche, puis le pied droit et enfin le pied gauche. La raison de ce changement est pour montrer qu'il nous est difficile de se séparer de la Téfila, c'est pourquoi on commence par le pied gauche. A l'inverse, au début de la Téfila on commence par le pied droit pour montrer notre volonté et notre désir de prier.

2. La raison de faire ces pas est en quelque sorte pour demander la permission, de façon honorable, de se présenter pour prier devant le Roi des Rois. De même, à la fin de la Amida c'est pour demander la permission de se séparer, c'est pourquoi lorsque l'on fait les trois pas on baissera la tête en signe de respect (comme on expliquera par la suite). Comme nous l'avons déjà mentionné, c'est une obligation de prier mais c'est aussi un mérite spécial de pouvoir parler seul avec le Roi, sans avoir besoin de prendre un rendez-vous ou de faire intervenir qui que ce soit.

Nos sages ajoutent qu'il faut avoir les pieds joints afin de ressembler aux anges qui n'ont qu'un seul pied, comme il est dit, "leurs pied, est un pied droit". Ainsi, dans la Amida on doit se sentir plus élevé et avoir plus d'aspiration afin de ressembler aux anges et de se rapprocher de Hachem comme eux.



3. Le Rav Haim de Brisk nous dit qu'il y a essentiellement deux intentions à avoir dans la Amida. D'une part, il faut ressentir qu'on se tient devant Hachem et qu'on est en train de lui parler. Ainsi, on a une obligation particulière de se tenir avec une grande crainte et non avec légèreté, c'est pourquoi il est interdit de mettre ses mains dans les poches. De même, on se tiendra droit car il est interdit de s'appuyer sur un mur ou sur un pupitre.

Pour s'aider à se concentrer on fermera les yeux ou on regardera dans le Sidour. Mais, il est strictement interdit d'ouvrir les yeux et de regarder autour de soi, car cela empêche de se concentrer, et d'autant plus que l'on perd complètement la mitsva de se tenir avec crainte devant Hachem. Nos Sages disent que tout celui qui ferme les yeux pendant la Téfila ou qui ne regarde que dans le Sidour, aura la chance de voir la face d'Hachem après 120 ans. (Il est également interdit d'éructer, de bailler et d'avoir de l'aérophagie. C'est un mauvais signe pour celui qui en a, mais celui qui éternue, c'est un signe pour lui que sa Téfila sera acceptée).

4. D'autres parts, la deuxième intention à avoir est de se concentrer sur la signification des mots. Les mots de la Téfila ne sont pas difficiles, (ce n'est pas de l'araméen), et tu les connais déjà. Cependant, par manque d'attention et de réflexion, on peut en venir à ne pas savoir ce que l'on dit. Ainsi, il y a lieu de se renforcer car la Téfila n'est pas un travail de la bouche mais un travail du cœur. Un homme qui réussit à prier avec concentration sait que son cœur est lié et attaché à Hachem, et c'est un test pour savoir à quel niveau on se situe réellement.

5. Rabenou Yerou'ham de Mir nous fait savoir que si un homme prie la majorité du temps sans concentration, son cœur est loin de Hachem. Et pour le rapprocher, Hachem lui envoie une souffrance ou une épreuve, et ainsi il priera avec une grande concentration et il se rapprochera d'Hachem. Cependant, celui qui prie déjà avec concentration et est proche d'Hachem n'a pas besoin de souffrances. Ainsi on peut éviter des souffrances en priant avec concentration.



6. Même si une Téfila sans concentration est comparée à un corps sans âme, on est malgré tout quitte de la Téfila si on ne s'est pas concentré. Mais cela ne s'applique pas pour la première berakha de la Amida. C'est pourquoi, il faut bien se concentrer, au moins pour la première berakha de la Amida, et penser à chaque mot car c'est un passage où l'on parle de la grandeur d'Hachem et de sa grande bonté. Ainsi, d'après la halakha, celui qui ne s'est pas concentré devra reprendre cette première berakha.

En revanche, le Rama tranche qu'on ne peut pas recommencer cette première berakha de peur de ne pas se concentrer aussi la deuxième fois. C'est une situation triste et regrettable, on n'est pas quitte de la berakha et on n'a pas de moyen de réparer notre erreur. C'est pourquoi on s'efforcera de toutes nos forces de se concentrer pour cette berakha.

On doit également se concentrer sur la berakha de מודים אנחנו לך plus que les autres berakhot. Ainsi, si on voit qu'on n'a pas la force de se concentrer pour toutes les berakhot, on se réservera pour la berakha de Modim. Dans cette berakha, on remercie Hachem sur tout le bien et le 'hessed, et c'est un grand mépris de remercier sans penser à ce que l'on dit.

On dit, au nom du Steipeler, que celui qui ne s'est pas concentré pour la première berakha, s'est rattrapé partiellement s'il s'est concentré pour Modim.

7. Les Grands de notre génération nous donnent un conseil important à ce sujet. Comme tout le monde le sait, il est très difficile de se concentrer sur chaque mot de la Amida, et on peut facilement désespérer ou baisser les bras 'hass véchalom. C'est pourquoi, on essaiera de bien se concentrer pour la première berakha et pour Modim. Puis, à chaque berakha, si c'est difficile de se concentrer sur chaque mot, on saura au moins de quoi il s'agit et ce que l'on demande. Par exemple, lorsque l'on dit אתה חונן il faut savoir qu'on demande la sagesse, l'intelligence et le savoir. Et ainsi on fera pour chacune des berakhot. De même, à la fin de la berakha, lorsque l'on dit ברוך אתה השם, on s'efforcera de se concentrer au moment où l'on dit le Nom de Hachem.



8. Il arrive parfois qu'une personne commence à prier et ne parvienne pas à se concentrer. Jusqu'à ce qu'il se retrouve vers la fin de la Amida, par exemple à בונה ירושלים, et puisqu'il a mal commencé, il désespère et veut terminer rapidement en pensant que sa Téfila est perdue. Ceci est une ruse du yétser 'ara et ce n'est pas la volonté de Hachem. Ainsi, si on peut se ressaisir, même pour la dernière berakha ou pour quelques derniers mots, cela reste un grand mérite. C'est ainsi que l'on doit agir, plutôt que de désespérer et d'ajouter une faute sur une autre. (Dans tous les cas, même si on a prié sans concentration, on a quand même prié. Mais ne pas prier du tout à cause de la fatigue ou d'un manque de concentration est une grave faute.)

9. Nos sages ont institué qu'il faut se prosterner quatre fois dans la Amida et on ne doit pas en ajouter ou diminuer (tu connais les passages où il faut se prosterner). En revanche, les lois de prosternation ne sont pas tellement respectées malgré le fait qu'elles sont faciles, c'est pourquoi cette mitsva est aussi comme un met mitsva et il y a lieu de la saisir et de la faire "revivre".

En disant ברוך, on pliera les genoux.

En disant אהה, on se courbe tout le corps d'un seul coup (et non que la tête), jusqu'à que la tête arrive plus ou moins au niveau du ventre. Lorsque l'on se prosterne rapidement, on montre que la mitsva est chère à nos yeux. (On se prosternera rapidement mais de façon normale.)

Lorsque l'on dit השם, on commence à se redresser doucement, pour montrer qu'il ne nous est pas difficile de nous courber et qu'on ne cherche pas à nous acquitter rapidement.

Remarquons quelque chose d'intéressant. Il aurait été logique de pencher la tête lorsque l'on dit le Nom de Hachem, mais spécialement ici, on doit la relever. Ne doit-on pas baisser la tête pour honorer le roi en disant Son Nom ? La réponse est qu'il faut se prosterner avant de dire le Nom de Hachem et lorsque Hachem voit qu'un homme se rabaisse devant lui, Il vient pour le relever. Ainsi est la volonté de Hachem de nous élever et de nous honorer. Cependant, la condition est précisément de se rabaisser devant



Hachem et alors Hachem nous relève. Mais celui qui s'enorgueillit sera rabaissé par Hachem, comme il est écrit *משפיל גאים ומגביה שפלים*, Il rabaisse les orgueilleux et élève les humbles.

10. Lorsque l'on fait les trois pas à la fin de la Amida, on doit entièrement courber la tête, et ensuite, effectuer les trois pas en arrière. Lorsque l'on dit *הוא ברחמי*, on tourne la tête à gauche, et lorsque l'on dit *עושה שלום במרומיו*, on tourne la tête à droite, puis lorsque l'on dit *עלינו ועל כל ישראל*, on met la tête droite et on la baisse. Ensuite, on attend un instant, et on fait trois pas en avant.

11. Lorsque l'officiant arrive à modim, tout la communauté doit se prosterner et même celui qui n'a pas fini la Amida, afin de montrer qu'on s'associe au remerciement et à la soumission devant Hachem. Cependant, si on est au début ou à la fin d'une berakha où nos Sages n'ont pas institué de se prosterner, il est interdit de se prosterner avec le tsibour afin que cela ne paraisse pas comme un ajout à ce que nous ont institué nos Sages. Ce sera donc seulement si on est au milieu de la berakha qu'on se prosternera avec la communauté.

12. Si l'on n'a pas terminé la Amida et que l'on entend le *קדיש* ou la *קדושה*, il est interdit d'y répondre, mais on s'interrompra pour écouter, et on sera quitte selon le principe disant qu'écouter équivaut à répondre. Selon Rav Eliachiv, si on entend *ברכת כהנים*, on n'a pas besoin de s'arrêter pour écouter mais on continuera à prier et la Berakha prendra son effet de toute façon. Cependant, certains décisionnaires pensent qu'il faut s'arrêter et écouter sans répondre *אמן*.

13. Lorsque l'on arrive à *נצור*, *אלוקי נצור*, il est permis de répondre au *קדיש* et à la *קדושה* comme pour les *פסוקי דזמרה*. Si on a déjà tout terminé et que l'on a dit pour la deuxième fois *יהיו לרצון אמרי פי*, c'est à dire qu'il nous manque juste à faire les trois pas et à dire *עושה שלום* (par exemple, si il y a quelqu'un



derrière nous qui n'a pas terminé, car on ne peut pas reculer et rentrer dans ses quatre coudées), on restera à notre place et on pourra continuer à prier normalement et à répondre à tout. A ce moment, c'est vraiment la fin de la Amida, et il n'y a aucune interdiction de s'interrompre. Il est cependant interdit de passer devant quelqu'un qui n'a pas terminé sa Téfila.

14. Voici l'ordre des berakhot de la Amida :

- Il y a essentiellement trois parties. Les trois premières berakhot sont des louanges et des éloges à Hachem.
- Les onze berakhot du milieu sont des requêtes à Hachem.
- Et les trois dernières berakhot sont des remerciements.

Dans les trois premières berakhot, il faut avoir l'intention de louer Hachem pour Sa grandeur et Son élévation, Sa vertu de bonté et de 'hessed, et le fait qu'Il est un D. suprême et redoutable. D'une part, Il déploie sur nous une abondance de 'hessed et de miséricorde, et d'autre part, Il est le maître de tout et est redoutable lorsqu' Il punit les rechain. Tout cela nous amène à l'amour de Hachem, ainsi qu'à Sa crainte vis-à-vis de Sa possibilité de punir et de Sa grandeur. De plus, il faut penser que la pluie et la subsistance sont entre les mains de Hachem, ainsi que la résurrection des morts. Lorsque l'on pense que Hachem est réellement tout puissant, cela renforce notre foi et notre confiance en Lui, ce qui nous aide à prier avec concentration en sachant que seul Hachem peut exaucer nos demandes.

15. Dans les berakhot intermédiaires, il y a deux parties : les six premières concernent nos besoins du quotidien. Remarquons l'ordre que nos Sages ont fixé.

- אתה חונן : La première des choses qui est nécessaire à l'homme, plus que la parnassa, est la sagesse et le savoir. Comme on l'a déjà mentionné, même celui qui est né avec peu de sagesse peut recevoir des capacités supplémentaires et ce, uniquement s'il prie avec concentration.



Le Ben Ich Haï demande pourquoi nos Sages ont commencé par cette berakha. Il rapporte la Guemara disant qu'il est interdit d'avoir pitié de celui qui n'a pas conscience de ses actes, c'est-à-dire qu'il ne réfléchit pas et n'utilise pas son intelligence et vit sans tenir compte de ce qu'il fait. Ainsi, on demande à Hachem de l'intelligence pour qu'Il puisse nous prendre en pitié. Abayé donne une autre raison. Il est dit "Le pauvre n'est que celui qui n'a pas de conscience". Abayé lui-même était démuné de tout. Orphelin de père et de mère, il a vécu toute sa vie dans l'indigence. Malgré cela, il nous fait savoir que le plus grand manque n'est pas l'insuffisance de pain ou d'argent, mais plutôt l'absence d'intelligence. Combien est à plaindre celui qui n'a pas de conscience plus que celui qui n'a pas d'argent. Nous comprenons à présent pourquoi cette berakha a été placée en premier.

- השיבנו אבינו : Que fait-on avec la sagesse ? Rava affirme que le but de la sagesse est d'aboutir à la Techouva et aux bonnes actions. C'est la raison pour laquelle on demande la Techouva après avoir demandé la sagesse. On demande en premier lieu "השיבנו אבינו לתורתך", ramène-nous à Ta Torah", c'est-à-dire que l'on fasse Techouva sur la grave faute du bitoul Torah, et que l'on comprenne combien il est important d'exploiter chaque instant à l'étude de la Torah. Ensuite, nous disons "וקרבנו מלכנו לעבודתך", et rapproche-nous, notre Roi, de Ton service". Cela fait référence aux autres parties du service de Hachem, à savoir, les mitsvot et les bonnes actions. Par le biais de ces deux éléments, nous atteindrons le niveau de "והחזירנו בתשובה שלמה לפניך", et ramène-nous à une Techouva complète". Ainsi, même pour faire Techouva, on doit prier et supplier Hachem, car sans Son aide, cela ne peut être réalisable.

- סלה לנו : Après avoir demandé la Techouva, qui concerne une résolution pour le futur, il faut prendre sur soi de se comporter dorénavant comme il se doit. Il faut demander pardon pour les fautes que nous avons commises. Après avoir fait Techouva, c'est à dire énoncer et regretter ses fautes, celles-ci sont effacées rétroactivement, comme si on était une nouvelle créature. Il n'y a aucune faute qui ne peut être effacée. C'était, en effet, l'erreur de Elisha ben Avouya, appelé « Aher /l'autre », qui a commis tellement de fautes qu'il



pensait qu'il lui était impossible de faire Techouva, ce qu'il ne fit donc pas. Mais c'est une erreur. C'est en effet le yétser 'ara qui essaye de faire désespérer la personne, de sorte qu'elle s'enfoncé davantage dans ses fautes. Hachem accepte le retour de chacun de Ses enfants, sans exception, même celui qui est descendu très bas. Rien n'arrête la Techouva et le pardon.

- ראה נא בענייני : Les premières requêtes étaient au niveau de la spiritualité, le fait de mériter d'être un Talmid 'hakham et un Tsadik. Celles qui suivent concernent la matérialité. Après avoir fait Techouva et obtenu le pardon, on mérite la délivrance dans tous les domaines. Cette berakha ne fait pas référence à la délivrance par le Machia'h, mais à notre délivrance personnelle. Chacun de nous a beaucoup de soucis, et une fois que l'on se comporte comme il se doit, on peut se permettre de demander la résolution de nos problèmes.

- רפאו : Il a une demande particulière pour la guérison, car à l'instant où il n'y a plus de fautes, il n'y a plus de maladies. Et même si une personne est en bonne santé, elle se doit de prier pour le rester afin d'être disponible pour le service de Hachem. Il est possible et il est même bien de prier pour un autre malade (il y a un texte spécial pour cela qui apparaît dans le Sidour dans ce même paragraphe). D'autant plus que nous savons que celui qui prie pour son prochain, alors qu'il en a lui-même besoin, est répondu en premier. On demande aussi dans cette berakha une guérison de l'âme. Celle-ci peut en effet être malade à cause de mauvais traits de caractère comme l'orgueil, la colère, les envies, la jalousie, (ce qui conduit l'homme à la tristesse). On demande donc à Hachem qu'Il nous aide à réparer ces mauvaises midoth afin d'atteindre une joie véritable dans le service de Hachem.

- ברכנו : C'est une berakha pour les pluies et la parnassa. On demande à Hachem qu'Il nous accorde, à nous et à tous les Bnei Israël, une bonne parnassa afin que l'on ne soit pas préoccupé par des difficultés financières et que l'on soit toujours disponible pour étudier Sa sainte Torah.



16. Les berakhot qui suivent : Les cinq berakhot suivantes sont des requêtes sur la délivrance future, selon ses différentes étapes. Le rassemblement des exilés, le retour des juges, des Rabanim et des Guedolim comme il y avait auparavant, l'anéantissement de tous les rechain aussi bien parmi les Juifs que les non Juifs, le fleurissement de tous les Tsadikim et les 'Hassidim du peuple juif, la reconstruction de Jérusalem, l'apparition de la lumière de David, c'est-à-dire, la venue du Machia'h, et l'acceptation de nos prières à tous les niveaux.

Dans la Guemara Chabat (page 31a), il est écrit que l'une des questions que l'on nous demande le jour du grand jugement (une fois que l'on a quitté ce monde) est "as-tu espéré en la délivrance finale ?". On se doit de croire d'une fois parfaite que viendra le Machia'h et que se dévoilera la gloire du règne de Hachem dans le monde. Mais cela ne suffit pas. Il faut également espérer et attendre avec impatience sa venue, et s'attrister sur le 'hiloul Hachem qu'il y a dans le monde par rapport au fait que les rechain sont au summum de leur grandeur. On espérera voir enfin que tout le monde reconnaisse et accepte le joug divin. Ce passage de la Téfila est le moment opportun pour réveiller en nous l'envie de voir le Machia'h et le Beit Hamikdach. Et effectivement, la berakha qui suit (רצה השם אלוקינו) traite entièrement du mérite de voir le renouvellement du Service divin dans le Beit Hamikdach, et de voir de nos propres yeux le retour de Hachem à Tsion. Cette berakha conclut les berakhot qui traitent de la délivrance finale.

17. ברכת מודים : C'est un remerciement sur tout le bien et le 'hessed que Hachem nous a déjà fait et nous fera dans le futur. Lorsque l'on remercie Hachem, il est important d'accentuer sur la demande et la supplication que Hachem puisse continuer à nous faire du bien et ainsi, Le remercier pour cela. Si un homme remercie pour le passé sans demander pour le futur, c'est comme s'il remercie Hachem de l'avoir aidé dans le passé sans avoir besoin de Lui par la suite. Or, ce n'est pas le cas, car on ne peut rien faire sans dépendre de la bonté de Hachem.



Lorsque l'on remercie Hachem, on pensera également à remercier pour le mérite qu'on a eu de parler avec le Roi, qu'Il nous a écouté et qu'Il comprend toutes nos demandes.

18. שים שלום : On demande la paix à la fin de la Amida car c'est le meilleur moyen pour obtenir la berakha. Cela signifie que si quelqu'un vit dans la richesse, l'honneur et la berakha mais n'a pas la paix, que ce soit à cause d'une dispute familiale ou avec ses amis, ou encore si il y a la guerre ou des attentats 'hass véchalom, toutes ces berakhot ne lui sont plus profitables. Combien la paix est louable face à la dispute et il est donc préférable de tout céder en faveur de la sérénité.

19. סיום העמידה : Dans le passage de אלוקי נצור, il y a une demande particulière de s'abstenir du grave interdit de médisance (lachon 'ara) et des paroles trompeuses, et également de mériter la vertu de pouvoir se taire et laisser passer sans répondre à celui qui nous blesse. Par ce mérite, Hachem ouvre notre cœur à la Torah et aux mitsvot.

Avant le dernier יהי רצון, il y a lieu de dire le verset dont la première et la dernière lettre sont également celles de notre nom. C'est une grande segoula pour se souvenir de son nom le jour du grand jugement après le décès.

20. On fera attention à toujours prier avec le tsibour, même si on est très fatigué, car on a la promesse que celui qui prie avec la communauté voit toujours un retour à sa Téfila. De plus, Hachem réside dans un endroit kadoch comme celui où il y un mynian. Ainsi, on organisera son temps afin de pouvoir prier avec le tsibour. Mais si on est contraint de prier à la maison à cause d'une maladie ou autre, on s'efforcera de prier au même moment que le tsibour, et par ce biais-là, la téfila sera acceptée avec la communauté.

21. Lorsque l'on a terminé la Téfila on regardera derrière soi avant de faire les trois pas, pour voir s'il y a quelqu'un qui n'a pas terminé. Si quelqu'un se trouve à une distance de deux mètres, on attendra qu'il termine, et on ne le dérangera pas dans sa concentration en se retournant plusieurs fois afin de lui faire comprendre qu'on est pressé qu'il finisse. Chaque instant que l'on



attend, on gagne des mitsvot. De même, il est interdit de passer devant celui qui prie ou de s'asseoir dans une distance de quatre amot (deux mètres) de celui qui fait la Amida.

Si on est assis et que quelqu'un vient à proximité pour faire sa Amida, on n'est pas obligé de se lever, selon la loi stricte, si l'on est précisément occupé par l'étude ou la Téfila. Cependant, c'est une belle attitude de se lever malgré le fait que celui-ci n'aurait pas dû venir prier près de nous.

22. C'est un grave interdit de parler pendant la répétition de la Amida, mais on restera silencieux et on se concentrera pour répondre *שמעו וברוך הוא וברוך שמו* et *אמן* à chaque berakha. Il est interdit de parler même pour des paroles de Torah et à plus forte raison pour des paroles vaines. Malheureusement, beaucoup trébuchent et leur faute est grave car ils méprisent des paroles de kedoucha. Combien est-il encore plus grave de parler pendant le kadich car alors on perd la possibilité de répondre amen. De plus, on ne parlera pas au milieu de la lecture de la Torah.



CHAPITRE 14 : Lois concernant les erreurs et les oublis dans la Téfila (et le Birkat Hamazon)

1. Les Jours redoutables et les dix jours de Techouva :

Nos Sages ont institué qu'au lieu de dire הקל הקדוש, on doit dire המלך הקדוש. Si on a oublié et que l'on a dit הקל הקדוש, si c'est dans l'immédiat, on se reprendra. Mais si trois ou quatre secondes se sont écoulées, on reprendra depuis le début de la Amida. De même, on doit dire המלך המשפט au lieu de מלך אוהב צדקה ומשפט. Si on a oublié et qu'on a dit מלך אוהב צדקה ומשפט, dans le cas où c'est sur le coup, on se reprendra. Mais si on s'est rappelé plus tard, il y a une grande controverse entre les décisionnaires à ce sujet. Notre coutume est de ne pas recommencer la Amida, mais on continuera à prier normalement, car finalement, on a comme même mentionné le mot "מלך".

De même, il faut ajouter זכרנו לחיים, מי כמוך אב הרחמים, וכתוב לחיים טובים et ובספר החיים. Si on a oublié et qu'on a déjà dit ברוך אתה השם de la berakha en question, on ne se reprend pas. Cependant, si on n'a pas encore dit ברוך אתה השם, on reprend à partir de l'endroit où on a oublié, et on continuera la suite de la Téfila. Il faut également dire עושה שלום à la place de עושה השלום, mais si on a oublié, on ne se reprend pas. Il y a ici une généralité. Chaque fois que l'on se rappelle que l'on a oublié un passage et que l'on n'a pas encore dit ברוך אתה השם de la berakha en question, on reprendra à partir de l'endroit où on a oublié.

2. Roch 'hodech :

Si on a oublié יעלה ויבא dans Arvith, on ne recommence pas, car on ne sanctifie pas le mois pendant la nuit mais seulement le jour. Même si on s'est rappelé avant מודים, on n'a pas besoin de le mentionner. Si on a oublié dans Cha'harit ou Min'ha et qu'on s'est rappelé avant de commencer מודים, on dira יעלה ויבא, puis on continuera la Téfila. Si on se rappelle avant le dernier יהיו לרצון, on reprend à partir de רצה ; mais si on se souvient après le dernier יהיו לרצון, on recommence au début de la Amida. Et si on se souvient après



Cha'harit qu'on n'a pas dit יעלה ויבא et qu'on n'a passé le temps limite de la Téfila, on fera deux fois Min'ha. Si on a oublié יעלה ויבא pendant Min'ha de Roch 'hodech, et que l'on se souvient seulement le soir lorsque ce n'est plus Roch 'hodech, on fera une deuxième fois la 'Amida après celle d' Arvith, mais en tant que Téfila offerte et pas en tant qu'obligation, car on ne mentionne pas Roch 'hodech pendant la nuit. Si c'est le soir de Chabat, on ne recommencera pas car on ne fait pas de Téfila en tant que cadeau le Chabat.

3. Les jours de 'Hol Hamoed de Pessah et Souccot

La seule différence entre Roch 'hodech et Hol Hamoed est qu'à Hol Hamoed, la halakha pour Arvith est comme celle de Cha'harit et Min'ha, à savoir, que si on a oublié יעלה ויבא, on recommencera depuis le début. Pour le reste des lois, voir plus haut.

4. Hanouka et Pourim :

Si on a oublié על הניסים, on ne recommencera pas.

5. Les jeûnes :

Si on a oublié de dire עננו dans la berakha de שמע קולנו, on ne recommencera pas au début. Le jour du 9 Av, on dit dans la Téfila de Min'ha, נחם השם בונה ירושלים qui se trouve dans la berakha de בונה ירושלים.

6. Motsaei Chabat et motsaei Yom Tov :

On doit dire אתה חוננתנו dans la berakha de אתה חונן. Si on a oublié, on ne recommence pas. La raison à cela est que l'on fera plus tard la havdala sur le verre.

Cependant, on fera attention de ne faire aucun travail avant de dire la havdala sur le verre, car si on n'a pas dit אתה חוננתנו, on a encore la sainteté de Chabat sur nous et il est interdit de faire des travaux interdits (melakhot). Si on a un besoin de faire un quelconque travail, on dira ברוך המבדיל בין קודש לחול sans le Nom de Hachem.



7. Les jours d'hiver :

- Si on a dit מוריד הטל au lieu de מוריד הגשם et qu'on a terminé la berakha de מחיה המתים, on ne reprend pas au début. La raison à cela est que l'on n'a pas dit quelque chose de mauvais, car la rosée est bénéfique même en hiver.

- Si on a dit ברכנו au lieu de ברך עלינו, on mentionnera ותן טל ומטר dans la berakha de שמע קולנו. Si on a oublié aussi dans שמע קולנו, tant que l'on n'a pas reculé pour faire les trois pas, on se reprend. Mais si on a reculé, on recommencera la Amida.

8. Les jours d'été :

- Si on a dit משיב הרוח ומוריד הגשם à la place de מוריד הטל, et que l'on a déjà terminé la berakha, on reprend au début. La raison à cela est que l'on demande quelque chose de mauvais car la pluie en été est un signe de malédiction.

- De même, si on a dit ברך עלינו à la place de ברכנו, on reprendra pour cette même raison. Si on a un doute et on ne se rappelle pas exactement ce que l'on a dit, nos Sages nous ont donné une règle générale, à savoir, que l'on dit toujours ce qu'on a l'habitude. Cela signifie qu'en hiver, étant donné que l'on dit מוריד הגשם, on partira du principe, dans le cas d'un doute, que l'on a dit מוריד הגשם. On recommencera donc au début de la Amida.

- Cependant, nos Sages ont institué que si l'on a dit 90 fois מוריד הטל, on s'est habitué à dire מוריד הטל, et dans le doute, on ne recommence donc pas, car on part du principe que l'on a dit comme il se doit.

Ainsi, d'après la halakha, ce serait après un mois et quelques jours, c'est-à-dire le 15 iyar, (où on a dit 90 Téfila environ). Si on a un doute sur ce que l'on a dit, on ne reprend pas depuis le début, mais si on est avant cette date, on recommence depuis le départ.



9. Celui qui est dans un cas de force majeure et qui n'a pas pu prier même une seule Téfila, est comme celui qui a oublié, et nos Sages ont institué pour lui un rattrapage en faisant deux fois la Amida dans la prochaine Téfila. La deuxième Amida sera considérée comme un rattrapage. Il faut faire une petite interruption entre la première et la deuxième Amida, comme par exemple, en lisant un chapitre de Téhilim. Ce rattrapage n'est possible que si il s'agit de la Téfila qui suit, par exemple, si on a oublié Arvith, on pourra prier deux fois Cha'harit, mais si on se souvient que l'on a oublié Arvith seulement dans l'après-midi on ne pourra pas faire deux fois Min'ha.

- Si on a oublié de faire Arvith et Cha'harit, on ne priera pas trois fois Min'ha mais seulement deux fois, et il n'y a pas de rattrapage possible pour la Téfila de Arvith qui est donc perdue.

Tout cela n'est valable que pour un cas de force majeure, mais celui qui n'a volontairement ou intentionnellement pas prié n'a aucune possibilité de rattrapage. Les Sages le méprisent et ce qu'il a perdu est perdu pour l'éternité. Il est important de savoir qu'un oubli est plus proche d'une faute volontaire que d'une faute involontaire. A plus forte raison s'il oublie plusieurs fois, 'hass véchalom.

10. Lois concernant le Birkat Hamazon :

Pendant Chabat, si on a oublié רצה et qu'on a déjà dit ברוך אתה השם אלוקינו מלך העולם, lors du premier ou deuxième repas, on reprendra depuis le début. La raison à cela est que pendant ces repas, on a une obligation de manger du pain, et ainsi le Birkat Hamazon devient une obligation. C'est pourquoi, il faut recommencer si on a oublié רצה (si on s'est souvenu après avoir dit בונה ירושלים mais, avant d'avoir dit ברוך אתה, il y a un texte à insérer à ce moment-là. Ce texte figure dans le sidour).

Cependant, pour le troisième repas, il n'y a pas d'obligation de manger du pain, (même si on a pris sur nous l'habitude de manger précisément du pain, et il y a lieu d'être pointilleux à ce sujet), mais seulement des pâtisseries ou des fruits et des légumes. C'est pourquoi, si on a oublié רצה, on ne recommencera pas depuis le début.



A Yom Tov, on n'a pas d'obligation de manger du pain, mais seulement de la viande et du vin en raison de la joie que l'on doit avoir. Ainsi, si on a oublié יעלה ויבא, on ne se reprend pas.

Cependant, le premier soir de Pessa'h, on a une obligation de manger de la matsa. Si on a oublié יעלה ויבא, il faudra donc refaire le Birkat Hamazon.

De même, le premier soir de Souccot, on a une obligation de manger un kazait de pain spécialement dans la soucca. Ainsi, si on a oublié יעלה ויבא, on devra également reprendre depuis le début.

A Roch 'hodech, 'Hol hamoed, Hanoucca et Pourim, on n'a pas le devoir de manger du pain. Ainsi, si on a oublié יעלה ויבא ou על הניסים, on ne recommence pas.

11. Notes importantes

Il arrive parfois, à notre grand déshonneur, qu'un homme soit en train de prier et ne sache plus où il en est. Comment agir dans un cas pareil ? Si on recommence une berakha que l'on a déjà mentionné, on aura dit une berakha en vain. Et si on saute une berakha qu'on n'a pas encore dite, on ne sera pas quitte de notre obligation de prier. On se retrouve donc dans un véritable dilemme. Que faire ? Il y a une divergence d'opinion entre la Hayé Adam et le Steipeler (père de Rav 'Haïm Kanievski Chlita).

Le Steipeler explique que le mieux à faire est la façon suivante :

- Si on est sûr, par exemple, d'avoir dit אתה הוני, mais on ne se rappelle pas si on a dit ou non השיבנו אבינו, et qu'à ce moment on ne sait plus où on se trouve, on reprendra depuis השיבנו אבינו.

- La règle ici est que tout ce que l'on se souvient que l'on a mentionné, on ne reprend pas. Et tout ce dont on a un doute si on l'a dit, on devra le reprendre. Il y a lieu de faire très attention à ne pas se mettre dans une situation pareille car il y a une grande divergence à ce sujet, ce qui implique une crainte de prononcer une berakha en vain, ce qui est une grave faute.



12. Comme on le sait, le texte de la Téfila de Chabat diffère énormément de celui des jours de la semaine. Si on a dit אתה הונן, on terminera la berakha complètement puis on dira le texte de Chabat. Ceci concerne uniquement les Tefilot de Cha'harit, Min'ha et Arvith. Mais pour Moussaf, on s'arrêtera au milieu et on dira immédiatement le passage adéquat.

Dans Arvith, le texte est אתה קדשת et dans Min'ha on dit אתה אחד. Et si on a commencé et qu'on a dit seulement le mot אתה, on n'a pas besoin de terminer la berakha de אתה הונן, mais on se reprendra en continuant la Téfila de Chabat. Si on entamé la berakha השיבנו, on la terminera avant de reprendre la Amida de Chabat.



CHAPITRE 15 : Lois concernant les dernières parties de la Téfila

1. Après la Amida, on dit directement les תהנונים et la נפילת אפיים sans interruption. Dans le rite Sépharade, on dit le vidoui en se frappant avec le poing sur le cœur, puis les 13 attributs de miséricorde Hachem. Et comme on le sait, le Ari Zal Hakadoch qui était ashkénaze, a changé son rite en Sépharade car à ses yeux, ce dernier est plus élevé, et une des raisons à cela est que l'on dit chaque jour les treize attributs divins (ויעבור השם...). Il y a donc lieu d'être très pointilleux de prononcer ce passage.

2. Cependant, l'habitude des Achkenazim est de ne pas dire le vidoui et donc de ne pas se frapper sur le cœur. Et, comme il est écrit dans la Torah qu'il ne faut pas se différencier et agir différemment de tout le monde, il semble qu'il soit juste de ne pas se frapper du poing le cœur devant tout le monde. Lorsque l'on prie dans une synagogue ashkénaze, on ira donc dans un coin ou à l'extérieur à ce moment-là, ou bien on fera le vidoui sans se frapper le cœur.

3. De plus, les achkenazim s'assoient directement après la Amida et disent uniquement la נפילת אפיים en abaissant la tête sur le bras (qui n'a pas les Téfilin). Et étant donné que tu dois dire le vidoui qui se dit obligatoirement debout, tu peux le rester et ce ne sera pas considéré comme se distinguer des autres car l'on peut penser que tu n'as pas terminé la Amida.

Puis, après avoir prononcé le וידוי et ויעבור, il faut s'asseoir et dire la נפילת אפיים. Notre coutume est de ne pas baisser la tête vers le bras mais si on prie dans une synagogue ashkénaze, il ne faut pas se distinguer et il est possible qu'il y a lieu baisser la tête sur le bras. A Cha'harit, puisque l'on a les Téfilin sur le bras gauche, on penchera la tête sur le bras droit. Par contre, à Min'ha, on s'inclinera sur le bras gauche.



4. D'après la halakha on ne dira le verset de ויעבור השם על פניו qu'avec un mynian, car c'est une parole de qedoucha, et celle-ci ne peut être dite qu'avec un mynian de 10 hommes. Cependant, s'il n'y a pas de mynian, on pourra dire ce verset avec les taamim que l'on fait lors de la lecture de la Torah, et ainsi on sera autorisé de le dire même sans qu'il y ait 10 hommes. De même, le lundi et le jeudi où l'on prononce quatre fois le passage de ויעבור, on dira à chaque fois le verset avec les taamim que l'on fait lors de la lecture de la Torah. Et, dans une synagogue ashkénaze où l'on ne dit pas ויעבור, on devra toujours le dire avec les taamim.

5. Il y a des jours où l'on ne dit pas les ta'hanounim (cela est détaillé dans le Sidour après la Amida). Et il y a aussi des situations où l'on ne doit pas dire pas les ta'hanounim, comme par exemple, si il y a un jeune marié, un mohel, un sandak ou le père du nouveau-né, car on s'associe à leur joie (et ceci est la merveilleuse force de l'unité du peuple juif, que l'on ne retrouve pas chez les non-juifs), et on ne dit pas les ta'hanounim. Cependant, il y a une habitude (essentiellement chez les 'Hassidim), que le jour anniversaire du décès d'un des grands Rabanim, on ne dit pas ta'hanoun. Mais ce n'est pas notre habitude d'agir ainsi, et si tu pries chez les 'Hassidim et qu'ils ne disent pas ta'hanoun, tu en vérifieras la raison. Si celle-ci est l'anniversaire d'un décès, tu devras dire les ta'hanounim séparément, et bien évidemment, discrètement afin de ne pas te montrer différent par rapport aux habitudes de l'endroit.

6. Il est préférable de dire peu de ta'hanounim avec concentration que beaucoup sans concentration, car le but est d'avouer et de regretter les fautes que l'on a faites, et pas seulement de lire un texte. Et si on dit les ta'hanounim rapidement et sans concentration, c'est même une faute. C'est pourquoi, on dit dans le vidoui de Yom Kippour notre aveu "sur les fautes que l'on a fait pendant le vidoui", car parfois le vidoui lui-même peut prendre la forme d'une faute. Cela ressemble à un fils qui a fauté envers son père et qui vient lui demander pardon, mais lorsqu'il demande pardon, il lit un livre ou s'amuse avec un jeu. A quoi sert ce pardon? La colère du père ne peut être qu'agrandie.



7. Les jours où l'on ne dit pas les ta'hanounim, on ne dira pas non plus למנצה (entre אשרי et ובא לציון), et תפילה לדוד הטה השם....

8. Le lundi et le jeudi, on lit à la Torah après les ta'hanounim. Il faut prêter son attention et écouter chaque mot, et bien entendu, répondre ברכו et אמן comme il se doit. Après la lecture de la Torah, on lève le Séfer Torah, et chacun doit pointer du doigt vers le texte du Séfer Torah avec l'auriculaire (le petit doigt), ou avec les Tsitsit, et baisser légèrement la tête. De plus, il faut bien regarder le Séfer Torah (c'est une ségoula pour mériter la sagesse de la Torah), puis après cela, on embrasse le doigt ou les Tsitsit avec lequel on a montré le texte. Chez les Sépharadim, on fait la présentation du Séfer Torah avant la lecture de la Torah.

9. Il y a lieu de s'efforcer de monter à la Torah au moins une fois par mois (même s'il faut payer pour cela). Lorsque l'on monte à la Torah, on saisit le Séfer Torah avec les deux mains puis on le ferme et on prononce la première berakha. Ensuite, l'officiant l'ouvre et lit, et il y a lieu de faire attention qu'au moins la main droite saisisse le côté droit du Séfer Torah qui est l'arbre de vie afin d'accomplir le verset "*c'est un arbre de vie pour ceux qui la saisissent et un bonheur pour ceux qui la soutiennent*".

10. Lorsque tu montes à la Torah et que l'officiant la lit, il y a lieu de lire chaque mot avec lui à voix basse. Puis, à la fin de la lecture, on saisit de nouveau le séfer Torah avec les deux mains, on le ferme, et on fait la dernière berakha. Ensuite, on se tient sur le côté droit de la téva, jusqu'à ce que la prochaine personne qui monte ait terminée sa dernière berakha.

11. Lorsque l'on monte à la bima, on prend le chemin le plus court et le plus rapide pour ne pas faire attendre la communauté. Lorsque l'on redescend, on ne retourne pas par le même passage mais on rejoint sa place par l'autre côté, même si c'est un chemin plus long. On doit agir ainsi par crainte qu'on s'habitue à la sainteté du Séfer Torah et que l'on ne se comporte pas avec la crainte et le respect qui lui est dû. En revanche, on ressentira chaque fois un renouveau et une reviviscence pour la sainteté du séfer Torah.



12. Nos Sages disent que celui qui a le mérite de faire la présentation et l'enroulement du Séfer Torah a un salaire équivalent à ceux de tous réunis, mais ils devront faire attention de raccompagner directement le séfer Torah jusqu'au Aron Hakodech, et de suivre le Séfer Torah en ne laissant d'autres personnes faire une séparation entre eux et le Séfer Torah. Bien entendu, ils doivent le faire sans pousser ou se comporter brutalement. Dans le cas où d'autres personnes se sont insérées, ils ne se disputeront pas avec eux, et à plus forte raison si ce sont des personnes âgées ou des érudits. (Celui qui enroule le Séfer Torah fera attention à ne pas toucher le parchemin du Séfer Torah).

13. De même, lorsque l'on s'efforce de raccompagner le Séfer Torah et de l'embrasser avec la bouche (et non uniquement avec les mains), on fera attention au respect d'autrui et on ne poussera pas pour embrasser, car ce serait alors une mitsva engendrée par une *avéra*.

14. Après cela, on dit *ובא לציון*, *אשרי למנצה*, et *ברוך כבוד השם*. Ceci est appelé dans la halakha 'la קדושה דסדרא'. A priori, il y a lieu de la dire avec la communauté, mais si on n'a pas eu le temps, on pourra la dire malgré tout. L'usage du Hazon Ich est de se tenir debout pour cette קדושה, mais ce n'est pas une obligation. Nos Sages ont beaucoup insisté sur l'importance de la קדושה דסדרא, et ont précisé que c'est par celle-ci que le monde se maintient. L'explication à cela est assurément une notion très élevée, mais on peut expliquer simplement que la raison est parce que l'on sanctifie ici le Nom de Hachem, et que l'on bénit l'honneur de Hachem dans Sa royauté. Après cela, il y a une demande particulière qui est "Beni sois-tu Notre D. qui nous a créé pour Son honneur", ce qui signifie que Hachem nous a créé uniquement pour agrandir Son honneur dans le monde. C'est pour cette raison que l'on demande et supplie Hachem qu'il ouvre notre cœur à la Torah et qu'on ait le mérite de la comprendre et d'atteindre l'amour et la crainte de Hachem.



15. Le 'שיר של יום' (Tehilim du jour) que l'on récite tous les matins est le chant que les Leviim chantaient chaque jour au Beit Hamikdach lorsqu'ils apportaient le sacrifice du jour. On mentionne, avant de le réciter, "aujourd'hui est tel jour de la semaine par rapport à Chabat, et voici le chant que les Leviim chantaient". D'après l'avis du Ramban, il y a lieu d'avoir l'intention, lorsque l'on prononce cette phrase, d'accomplir la mitsva positive de la Torah de se souvenir chaque jour du Chabat. C'est pourquoi, chaque jour, on mentionne le Chabat en disant ce passage afin d'accomplir le verset "*souviens toi du jour du Chabat pour le sanctifier*".

16. A Roch 'Hodech et 'Hol Hamoed, on dit uniquement "aujourd'hui, on est tel jour par rapport à Chabat" et on lit le Tehilim adéquat, et on ne dira pas que "c'est le chant que chantaient les Leviim", car en ces jours, ils ne chantaient pas le chant du jour mais d'autres chants (comme par exemple, à Roch 'Hodech, ils disaient ברכי נפשי את השם..., ce que nous mentionnons nous aussi après Moussaf).

17. Après cela, on dit עלינו לשבח et קוה אל השם, פיטום הקטורת. Les Achkenazim ont l'usage de dire עלינו לשבח directement après ובא לציון, mais notre habitude est de le dire à la fin de la Téfila. D'une part, il est important de dire עלינו לשבח avec la communauté mais, d'autre part, il est nécessaire de prier selon l'ordre fixé dans le Sidour. Il se pose donc ici une question intéressante, à savoir ce qu'il faut faire si on se trouve dans une synagogue ashkénaze. Il n'y a pas de réponse claire à ce sujet, et tu te comporteras donc comme ton cœur le ressent. (Il est peut être préférable de dire עלינו לשבח avec la communauté, c'est à dire après ובא לציון, car il arrive parfois qu'à la fin de la Téfila on soit pressé et qu'on ne donne pas assez d'importance à עלינו לשבח, mais, comme on l'a précisé, tu feras comme il te semble bon).

18. Après עלינו לשבח, il existe un bon usage de dire les 13 principes de foi et les 10 rappels. Ceux-ci apparaissent dans le Sidour après la Téfila.



19. Lorsque l'on sort de la synagogue, on ne tournera pas le dos au Aron Hakodech, mais on se tournera vers lui et on sortira en marche arrière en se courbant afin de se séparer avec respect et soumission. On se souviendra d'embrasser la mezouza (ceci s'applique pour toute la journée) avec la main droite et non avec la bouche, puisque beaucoup de personnes touchent la mezouza avec les mains (en revanche, la mezouza de notre maison, il y a lieu de l'embrasser avec la bouche). Il ne faut pas courir en sortant afin de ne pas montrer 'hass véchalom que c'était difficile pour nous de rester dans la synagogue, mais on sortira lentement puis, en chemin, on pourra se dépêcher.

Les Talmidei 'hakhamim accomplissent le verset "*ils iront d'une gloire à une autre*," c'est à dire d'aller d'une synagogue à une maison d'étude afin d'étudier la Torah, et par cela, méritent de recevoir la lumière de la présence divine.



Chapitre 16 : Quelques points importants qui concernent le programme du jour du Ba'hour Yéchiva

1. Nos Sages ont beaucoup insisté sur l'importance de manger du pain le matin car, outre le fait que cela donne des forces pour étudier, cela évite également beaucoup de maladies. Et il ne convient pas de faire comme certaines personnes qui sautent parfois le petit déjeuner ou mangent uniquement des fruits et légumes. Pourquoi mépriser un conseil aussi explicite de nos Sages pour garder notre santé. C'est pourquoi, il est préférable de se laver les mains et de faire la berakha hamotsi afin de manger quelques tranches de pain avec quelque chose à tartiner. En revanche, on peut inclure dans ce 'pain du matin' toutes sortes de pâtisseries ou de gâteaux cuits au four.

2. Rav Steiman Chlita nous fait savoir qu'un jeune homme de Yéchiva ou un Avrekh a une obligation de toujours sortir avec un costume et un chapeau dans la rue, et ce, même pour un court instant. La raison à cela est que ce costume est devenu aujourd'hui l'habit du Ben Torah, et c'est tout à son honneur de se vêtir ainsi. Un homme se doit de s'honorer car il est l'unique fils de Hachem.

De plus, ceci est une grande protection pour ne pas trébucher dans la faute. De même, on a un devoir de prier Cha'harit, Min'ha et Arvith avec un costume et un chapeau (et pour Cha'harit, le chapeau sera placé derrière les Téfilin de la tête), car on se doit d'avoir deux épaisseurs sur la tête durant le Téfila. Et également pour le Birkat Hamazon qui est une mitsva de la Torah, il faut mettre le chapeau et le costume, mais pour les autres berakhot qui sont d'ordre rabbinique, cela n'est pas nécessaire. (Certains veulent faire encore mieux et les portent également pour על המזיה, car cette berakha ressemble au Birkat Hamazon, et il est fort possible que l'on doive dire bli neder avant de prendre ce genre d'habitudes sur nous).



3. Le Chlah Hakadoch nous enseigne qu'il est très bénéfique de dire quelques chapitres de Tehilim chaque jour, pendant environ une durée de cinq minutes. La force du Tehilim (lorsque l'on réfléchit à l'explication des versets) éveille le cœur de l'homme et l'enflamme vers un amour et un attachement à Hachem. Le Chlah a conçu un partage particulier du Tehilim afin de le terminer une fois par mois.

4. On a un devoir de terminer chaque Paracha de la semaine, en faisant deux fois le texte et une fois le Targoum, et il y a lieu de se comporter avec sagesse afin que cette mitsva ne soit pas trop pesante. Certains finissent toute la Paracha le vendredi, et même si ils agissent correctement, ils peuvent en ressentir parfois une difficulté car cela prend beaucoup de temps. Or, il est écrit dans la Torah que *les ordres de Hachem sont droits et réjouissent le cœur*"; la Torah de Hachem réjouit les cœurs et il faut donc faire en sorte que cette mitsva aussi soit accomplie avec joie.

Il est possible de consacrer environ dix minutes par jour, et ainsi on peut faire deux fois le texte et une fois le Targoum très facilement.

5. Il existe deux options pour accomplir cette mitsva: soit on lit chaque verset deux fois et on fait le Targoum juste après, soit on lit la Paracha deux fois séparément et ensuite le Targoum.

6. Le grand Machgiah Rav Wolbe disait que l'étude du Houmach avec Rachi est la base de la Yirat Chamaim. Il est vrai qu'à ton âge, il est difficile d'étudier toute l'explication de Rachi sur la Paracha, mais ce serait très bénéfique de commencer et de s'habituer à l'étudier. Puis, tu commenceras le commentaire du Ramban qui est une explication importante et fondamentale où se trouvent beaucoup de fondements sur la Torah et la Emouna. Toutes ces connaissances t'aideront à mieux comprendre la Paracha, le Moussar, et les Dinim qui s'y trouvent. De plus, cela est la base pour préparer tes Divrei Torah sur la Paracha, et avec l'aide de Hachem, lorsque tu seras plus âgé, tu seras apte à construire toi-même ton propre cheminement dans tes Divrei Torah.



7. Nos Sages nous dévoilent qu'outre la mitsva, il y a une grande ségoula de longévité, pour celui qui est pointilleux de faire deux fois la Paracha avec le Targoum.

8. Le Hafèts Haïm nous dit que l'on a une obligation d'étudier chaque jour des livres de morale, durant environ quinze à vingt minutes. Le but de cette étude est de nous aider à réparer nos traits de caractère tels que l'orgueil, la colère, l'envie, la vengeance, l'inflexibilité, l'avarice. Ainsi, cela nous permet d'acquérir de bons traits de caractère comme la modestie, la patience, l'indulgence, la générosité. Ces livres nous apportent beaucoup de Yirat Chamaim ce qui nous aide à nous rapprocher de la perfection. Sinon,, même si on étudie beaucoup la Guemara, on peut 'hass véchalom devenir un érudit mécréant, ce qui est un très grand Hilloul Hachem. A l'inverse, en étudiant le Moussar, on pourra être non seulement un Talmid 'Hakham mais aussi quelqu'un avec de bons traits de caractère, un homme aimé, agréable, et honnête. Il n'y a pas de plus grand Kidouch Hachem, car tout le monde cherchera à nous ressembler et se rapprochera par ce biais de Hachem et de Sa Torah.

Les principaux livres de Moussar sont le Messilat Yecharim, le Orhot Tsadikim, le Chaarei Techouva, le Hovot Halevavot. Généralement, dans une yéchiva, il y a un temps et un livre fixés pour l'étude du Moussar. Il est également important d'écouter le discours de Moussar du Machguiah car cela éveille énormément à la crainte de Hachem et ouvre le cœur à Sa Torah. C'est pourquoi, le programme du Moussar est aussi considéré comme un 'met mitsva', et c'est une des choses qui soutiennent le monde. Or, certains méprisent cette étude et souvent les Ba'hourim (et aussi les Avrekhim) préfèrent l'étude profonde de la Guemara et ne sont pas tellement intéressés par des paroles de Moussar. Même les discours ne les intéressent pas et parfois même, ils les méprisent. Que faire ? Ce n'est pas eux qui fixent les règles mais les Guedolei Hador, et l'on n'a jamais vu un Gadol Hador mépriser l'étude du Moussar qui permet d'améliorer ses traits de caractère. Sans cela, il est impossible d'acquérir la Torah. Et le Rama nous dit à ce sujet "n'aie pas honte des moqueurs, mais dirige toi vers le bon chemin sans faire attention à ce que pense ton entourage".



Le Hazon Ich ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'étudier précisément les livres cités plus haut mais que lorsque l'on étudie les paraboles de la Guemara et que l'on médite sur les bons traits de caractère des Tanaim et Amoraim, il est possible de s'éveiller au Moussar.

9. Dans ton programme de la journée, il faut également inclure un moment précis pour l'étude de la halakha. Les livres reconnus chez les Bnei Torah sont le Choul'han Aroukh et le Michna Broura du Hafèts Haïm. Ainsi, en premier lieu, il faut s'investir pour s'habituer à l'étude du Michna Broura. Puis, par la suite, si tu veux connaître des questions actuelles de notre génération qui n'existaient pas au temps du Hafèts Haïm, il y a quelques livres sur ce sujet et il est bon de les étudier. Cependant, ce n'est pas une bonne chose d'étudier uniquement ces livres là car ils ne donnent pas la base et les raisons de la halakha qu'on peut obtenir seulement par le Michna Broura. (Et lorsque tu seras plus grand, l'étude la plus fondamentale est celle du Tour Beit Yossef, qui enseigne entièrement la base des lois à travers la Guemara et les explications des Richonim).

L'étude importante de ces lois influe sur notre vie de tous les jours. Or, il arrive fréquemment que les jeunes hommes en Yéchiva qui ne se sont pas investis dans ce domaine arrivent au mariage et rencontrent quotidiennement des questions de halakha (par exemple sur les berakhot, ou sur Chabat), et se trouvent honteux et méprisés devant leur femme par rapport au fait qu'ils ne savent rien. C'est pourquoi, les premiers préparatifs au mariage consistent à acquérir des connaissances de base dans la halakha sur le quotidien, et essentiellement dans les halakhot sur les berakhot et sur Chabat (comme par exemple cuire, trier, pétrir, mouktsé, et hatmana).

En outre, Moché Rabéno a institué une loi particulière (Meguila 32a) qui consiste à étudier les lois concernant une fête 30 jours avant celle-ci, comme par exemple, d'étudier avant Pessah les lois concernant le soir du Séder, le 'hamets et la matsa. De même, à Chavouot, on étudiera les lois du Yom Tov, et à Souccot celles du Loulav et de la Soucca. Et ainsi, on se préparera correctement à chaque fête.



10. A présent, abordons la mitsva la plus importante qui occupe la majeure partie de ta journée, à savoir, celle de l'étude de la Torah et essentiellement la Torah orale. On traitera principalement de ta période à la Yechiva Ketana et Guedola, et ce sont des choses importantes qui te sont nécessaires afin que, avec l'aide de Hachem, tu grandisses tel un arbre grand et droit. Dans la mitsva de l'étude de la Torah, il y a trois parties principales et, avec l'aide de Hachem, nous allons les détailler.

11. L'étude de la Torah en Bekiout : la deuxième partie de la journée en Yechiva (l'après-midi) est consacrée à l'étude de la Bekiout. En général, on étudie la Guemara avec Rachi et les Tossafot. Il faut arriver à terminer officiellement au moins une page de Guemara par jour, soit deux pages et demi par semaine, ce qui fait en tout 10 pages par mois. Au cours de l'année (il y a environ dix mois pleins), on aura étudié un total de 100 pages.

Le but de cette étude est d'acquérir beaucoup de connaissances, et particulièrement les parties appelées "Nachim" et "Nezikin", et une partie de "Moed". C'est un objectif important d'être compétent et à l'aise dans tous les sujets du Chass. On se doit d'étudier en comprenant, et non superficiellement, mais sans s'arrêter sur chaque détail, car alors on ne pourrait pas avancer comme il se doit.

Le Steipeler disait qu'un homme doit reprendre quatre fois la Guemara afin de bien la connaître. On pourra le faire au cours de la journée, ou le vendredi, ou encore le Chabat qui est un moment propice pour se consacrer aux révisions. Ainsi, tu pourras faire une acquisition éternelle pour ton âme, et toute souguia que tu auras apprise sera gravée dans ton cœur.

Chaque Juif doit aspirer à la grandeur, et au minimum à terminer et savoir tout le Talmud Bavli et ne pas rester petit et se contenter de peu. Or, dans le Chass Bavli, il y a 2769 pages, outre le Chass Yerouchalmi, le Choulhan Aroukh et le Rambam... Ainsi, selon de programme de la Yéchiva, tu pourrais terminer le Chass en 27 ans et tu atteindrais alors presque l'âge de 40 ans. C'est une chose impossible, alors que doit-on faire ?



Ce que je t'écris ici est un point très important. Une fois que tu te seras habitué au programme de la journée, et que tu te sentiras compétent dans le langage de la Guemara et des Tossfot, il y a lieu de consacrer un temps d'étude particulier (seul ou en 'havrouta) en dehors des temps fixes. Tu choisiras au départ des Massekhtot courtes et faciles (comme Meguila, Tanit et Makot), pour étudier la Guemara avec Rachi sans les Tossfot. Au fur et à mesure que tu réviseras, ta compréhension s'aiguïsera. Et chaque fois que tu feras un Siyoum sur une Massekhet, tu obtiendras beaucoup de satisfaction et un grand désir de continuer d'avantage, et même de te lancer dans de grandes Massekhtot. Au commencement, il suffit de se consacrer à cela une demi-heure seulement, et cela te fera grandement progresser.

12. Etude de la Torah en iyoun (programme du matin dans les Yechivot) : en dehors de l'acquisition des connaissances dans la Torah, il y a une mitsva particulière de se délecter dans son étude en l'approfondissant, en faisant des pilpoulim et en aiguïtant sa compréhension et ses explications. L'étude la plus élevée consiste à s'habituer à penser droit, à créer ses propres Divrei Torah, en construisant des cheminements personnels, et en résolvant des questions difficiles. De ce fait, on atteint le sommet de la douceur de la Torah.

Cependant, les Ba'hourim des Yechivot désirent parfois arriver au sommet en sautant des échelons, en créant de nouvelles explications dès qu'ils débutent, en dépit du fait qu'ils ne savent pas encore étudier comme il faut. Il est important de savoir qu'il n'y a pas de raccourci, et celui qui veut monter l'échelle trop rapidement, en sautant les étapes, peut finir par tomber ('hass véchalom). En arrivant à l'âge de 20 ou 30 ans, il prendra conscience qu'il ne sait pas encore étudier et que son cheminement est incorrect. Par ce biais, il perd tout désir d'étudier, ce qui est la chose la plus dangereuse.

Sache mon cher fils, qu'il y a beaucoup de confusion dans ce domaine. Parfois, certains Ba'hourim nous semblent être les meilleurs de la Yéchiva, paraissent brillants et perspicaces, mais c'est uniquement dans le but de se



donner une bonne impression extérieure. Cependant, intérieurement, ils ne se sont pas construits par étape. Ils leur manquent le véritable approfondissement et l'effort qui est nécessaire, et lorsqu'ils se marient, tout se décompose... Et comme le dit le proverbe, "ne regarde pas la cruche mais ce qu'elle contient".

La base de l'étude du iyoun commence par la première étape, en se préparant au cours quotidien du Rav. On doit se suffire uniquement d'un recto par semaine, ce qui est très court et permet d'approfondir chaque point. Ainsi, tu commenceras par étudier le déroulement de la Guemara, et essaieras de définir dans tes propres mots en quoi les Tanaim divergent dans leurs opinions, quelles sont leurs preuves, et comment on peut les repousser. En général, chaque fois qu'il y a une question suivie d'une réponse, il faut comprendre et expliciter comment l'explication résout la question. En étudiant de la sorte, s'éveilleront en toi automatiquement des questions que tu noteras de côté. A présent, aborde Rachi qui explique la Guemara, mais il faut deviner, dans ses paroles, ce qui le dérange. Lorsque Rachi dit 'kelomar', cela signifie qu'il avait une question et il faut comprendre de laquelle il s'agit. Les Tossfot contredisent régulièrement Rachi, et il faut s'efforcer d'en comprendre la raison. De plus, les Tossfot rapportent souvent des questions d'autres Guemarot, et si tu veux bien comprendre, il faut regarder à l'endroit en question en approfondissant ce qu'ils rapportent, car celui qui se paresse ne pourra pas comprendre les Tossfot comme il est nécessaire. Si les Tossafot sont difficiles, ils sont souvent expliqués par le Maharam. Il est également important de regarder dans le Maharcha qui pose beaucoup de questions sur les Tossafot, et ainsi les choses peuvent s'éclaircir.

S'il te reste du temps, après ce travail fondamental, il y a lieu d'étudier le Roch, le Ran, le Rachba, et le Ritva qui sont l'essentiel des Richonim, et en général, ils ont un cheminement différent de la Souguia. S'il te reste davantage de temps, il est bon de feuilleter également le séfer du Rambam ainsi que ses explicateurs. C'est autant un livre de halakha qu'un très beau livre de iyoun. Dans ses paroles, tu comprends comment il a lui-même saisi



la Guemara. Et beaucoup de Rachei Yechivot se sont délectés de l'explication du Rambam. (Bien entendu, tu étudieras selon tes capacités).

S'il te reste encore un moment, il est bon d'étudier les Aharonim comme le Rachach, le Pnei Yehochoua , Rabbi Akiva Eiguer, Le Ketsot Hahochen, le Netivot.... Ils posent des questions très puissantes, et adoucissent davantage ton étude. Bien évidemment, il est impossible de tout étudier, et tu étudieras donc ce qui te convient.

Il y a des merveilleux livres des derniers Rachei Yechivot, tels que le Hidouchei Rabbi Chmouel Rozovski, le Kehilot Yaakov... Il y a réellement un grand plaisir à les étudier, ils ouvrent l'esprit et enrichissent beaucoup les connaissances. Cependant, il faut savoir comment les utiliser pour en tirer le maximum de profit. En effet, certains étudient ces livres tout de suite après avoir ouvert la Guemara, car bien entendu cela donne une bonne impression à l'entourage et montre extérieurement que l'on domine la souguia. Il n'y a pas de plus grande perte que cela, car on s'habitue à la superficialité et à l'incompréhension, et on perd l'essentiel de la ségoula de la Torah qui est l'effort et l'investissement dans l'étude. Ainsi, seulement après ton effort personnel et ton investissement, si tu désires plus de profit et élargir tes connaissances, tu pourras t'y intéresser. Mais au commencement, éloigne-toi de ces livres, essaye de comprendre de toi-même afin que tu puisses toi aussi être capable de créer de tels 'hidouchim.

13. L'utilisation de chaque instant : certaines personnes ont plus de plaisir à étudier la bekiout, et d'autres à l'inverse, ont plus d'attirance pour le iyoun. Chacun agira selon sa nature et ses capacités. En effet, la Torah est assez large pour que tout le monde puisse trouver le domaine qui lui convient et le fait grandir. Toi aussi, mon cher fils, avec le temps, tu parviendras à te connaître et à dévoiler les capacités dont Hachem t'a gratifié, car toi uniquement pourra tracer le chemin qui te convient. Bien entendu, chacun a besoin d'étudier aussi bien le iyoun que la bekiout, et de l'un et de l'autre ne t'en abstient pas. Mais tu pourras savoir au fur et à mesure du temps où il y a lieu d'investir davantage tes forces.



L'essentiel est que le chemin que tu choisis te corresponde (et il n'y a aucun intérêt de copier les autres à ce niveau), et te conduise à l'amour de l'étude de la Torah. Petit à petit, tu sauras utiliser chaque instant précieux, et consacrer la majorité de ton temps pour la Torah. Il est évident que chacun a besoin de se reposer, de s'aérer, et même de parler en disant de choses banales. Celui qui vit avec une trop grande pression peut finir par ne plus la supporter, et cela représente un grand danger. Ainsi, on procédera de manière saine et équilibrée en mettant la majorité du temps investi dans l'étude, ce qui est le bonheur véritable dans la vie. Je souhaite et prie que tu trouves la clé de ce bien être.

Chaque personne recherche sa place dans son entourage, et désire être honorée et appréciée. Ceci est une chose naturelle et ainsi Hachem nous a créés. Mais, comment peut-on atteindre cet honneur et cette estime ? Il existe différentes façons, certaines complètement erronées, mais d'autres très bénéfiques. Il y a des Ba'hourim qui aiment parler de politique, que ce soit celle concernant les religieux ou non. Ils aiment toutes les nouvelles, et essentiellement les désaccords. Ce sont ceux qui sont sociables, qui savent et comprennent tout afin de l'expliquer aux autres. Il est évident que cela leur donne une place prépondérante en tant que Ba'hour intelligent, d'autant plus que ce domaine est très attirant. En effet, il est facilement possible de raconter des faits qui se sont produits çà et là, en ajoutant quelques connaissances, et très rapidement on reçoit de l'honneur. Ce genre de Ba'hourim ne sont pas fixés dans leur étude et ne grandissent pas comme il faut. Souvent, ils se mêlent des désaccords et ils leur arrivent même de mépriser les Rabanim, 'hass vé'halila. Ils pensent comprendre mieux que tout le monde, et osent parler même sur Celui qui dirige le monde (que D. nous en préserve). Que tout celui qui a une âme précieuse s'éloigne entièrement d'eux.

Il y a une autre sorte de Ba'hourim qui recherche leur honneur et leur place en faisant des bêtises et des extravagances. Ils parlent avec effronterie, se promènent dans les rues, et se lèvent tard pour la Téfila. Ils sont forts, et une partie d'entre eux sont attirés par la mode, l'habillement moderne, et



recherchent des habits chers, un chapeau particulier... Ils ont une houppette ou sont rasés à ras. Comme ils se croient beaux ! Je m'excuse d'écrire cela, mais ils ressemblent à des non Juifs avec un chapeau sur la tête. Comment la Torah peut-elle pénétrer en eux ? Quel foyer peuvent-ils construire en se mariant avec une femme moderne comme eux ? Quels enfants en sortiront ? C'est une chose dramatique, mais ils reçoivent de l'honneur, ils sont beaux, forts et modernes... Il faut les prendre en pitié, et il n'y a rien d'autre à faire que de prier qu'ils fassent Techouva.

Tout celui qui ouvre les yeux reconnaît que c'est un semblant d'honneur qui n'est que mensonge. Même s'il leur semble qu'on les apprécie, ils finissent rapidement par comprendre qu'ils se vouent à leur propre perte. En effet, au fond de leur cœur, ils savent comme tout le monde que le véritable honneur ne provient que de la Torah. Qui est la personne la plus respectable ? Rav Steiman Chlita ou le Avrekh moderne qui ne comprend rien dans son étude et qui parle uniquement de politique ? Même s'il est difficile pour un jeune Ba'hour de comprendre cela, on voit que finalement le véritable honneur et le vrai respect sont donnés à celui qui est assidu dans son étude, et aux érudits.

14. Cours du Maguid Chiour :

Chaque jour, en Yéchiva Guedola et Ketana, tu écouteras le cours du Maguid Chiour. Le but de ce cours est de développer l'esprit et d'élargir tes horizons dans la Torah. Il rapporte beaucoup de sources et construits de très beaux raisonnements. Lorsque tu prépares le cours, tu dois simplement préparer la base de la souguia, comme on l'a mentionné plus haut, à savoir, le développement de la souguia, Rachi, Tossefot, Maharcha et un peu le Roch, Ran et Rachba... C'est une base qui peut être comparée à un plat principal auquel le Rav vient ajouter des décorations, semblables à des cerises sur la crème. Parfois, il est difficile de comprendre tout le cheminement, mais il est important de noter toutes les sources qu'il rapporte et l'essentiel des choses qu'il explique. La troisième partie de la journée du programme de la Yéchiva est destinée aux révisions du cours ; elles sont



fondamentales, car par ce biais tu acquiers la façon d'étudier, et tu accomplis le mitsva de "*fais-toi un Rav*". Il est donc très important d'étudier ces sources. Le principal est de s'habituer à édifier de beaux raisonnements, et à étudier dans les mots ce que le Rav a énoncé en cours. Il est également louable d'écrire pour toi-même le résumé des données.

15. Le but essentiel de la Yéchiva Ketana est d'acquérir les bases de l'étude de la Guemara avec Rachi et Tossfot, et d'être indépendant. Plus tard, (peut être en Yéchiva Guedola), arrivera le moment où tu sauras de toi-même construire un édifice, résoudre des questions et proposer ton cheminement. Il ne faut cependant pas sauter des étapes mais se construire avec patience, et à la fin tu en verras la rentabilité.

16. Durant toute ta période au sein de la Yéchiva, et par la suite au Collel, il est fondamental d'accomplir ce que nos Sages ont enseigné : "*fais-toi un Rav*". Outre la manière d'étudier et les questions de halakha, il y a aussi des questions personnelles qui concernent ta propre vie. Parfois, un homme doit prendre une décision importante dans un domaine quelconque, mais il lui est impossible de décider seul car un homme est trop proche de lui-même, et chaque point qui le concerne est un cadeau corrompteur qui l'empêche de faire la volonté de Hachem. C'est pourquoi, il y a lieu de choisir un grand Talmid 'Hakham, que tu sens proche de toi et qui te comprend, afin qu'il te conseille pour chaque question ou problème éventuel. Tout celui qui prend conseil auprès des sages ne trébuche jamais.

Il y a lieu d'accomplir également le verset "*Acquiers-toi un ami*", c'est à dire un bon ami qui a de la Yirat Chamaim et qui aspire à grandir. Il sera proche de toi pour parler avec lui et pour vous élever ensemble.



Quelques points de halakha importants concernant les Bnei Torah

1. Dans chaque ville en Israël, le Rav se trouve responsable du Erouv qui permet de porter le Chabat dans la rue. Il est évident qu'il y a lieu de le placer pour les besoins du public afin de rendre possible les invitations le Chabat et de pouvoir prendre des poussettes... Cependant, cet Erouv est basé sur certaines koulot et il est également difficile de constater si le Erouv ne s'est pas abîmé pendant Chabat. En effet, il est arrivé que c'est seulement à la sortie de Chabat qu'on s'est aperçu que le Erouv, au bout de la ville était cassé, alors que l'on a porté dans cet endroit pendant Chabat. C'est pourquoi le Hazon Ich a enseigné aux Bnei Torah qui désirent s'élever spirituellement, qu'il est bon d'être rigoureux et de ne pas du tout se baser sur le Erouv, et ce, même dans des villes religieuses, et à plus forte raison pour les Sépharadim qui sont plus rigoureux dans les lois du Erouv. Il est difficile, voire impossible de voir un Erouv qui répond à toutes les 'houmrot et les hidourim. Ainsi, les Bnei Torah se sont organisés pour établir au moins un Erouv par quartier (qui est limité à quelques rues), mais ici également il faut faire très attention à ce que le Erouv soit Cacher et Mehoudar. Celui qui a la possibilité fera attention à ne pas porter du tout dans les rues.

2. Il est possible d'établir un Erouv Hatserot dans son immeuble avec les voisins, afin de permettre de porter dans la cage d'escalier et d'ouvrir la porte de l'appartement sans enfreindre l'interdit de porter. Pour cela, on ira chez quelqu'un de compétent pour nous aider à établir un Erouv tel que la halakha l'exige.

3. Il existe encore une bonne conduite digne des Bnei Torah qui concerne l'électricité le Chabat en Israël. La compagnie d'électricité emploie des Juifs le Chabat et ceux-ci vont donc travailler pour te procurer ton électricité. Même si certains décisionnaires permettent de profiter de cette électricité, car finalement elle sert à sauver des malades qui sont en danger. Celui qui aime la perfection, s'abstiendra de profiter de cette électricité, et achètera un générateur spécial pour chabat; même si le prix est élevé, cela fait partie des dépenses en l'honneur du Chabat qui sera entièrement pour Hachem.



CHAPITRE 17 : Le programme de Min'ha et Arvith **ainsi que de la fin de la journée**

1. Il y a lieu de faire netilath yadaïm sans berakha avant la Téfila de Min'ha. Il faut remplir un kéli et verser sur les mains trois fois en alternance, en commençant par la droite. Mais certains ont l'usage de verser qu'une seule fois sur chaque main une grande quantité, c'est-à-dire la moitié du kéli environ, et ceci est également un bon usage.

2. Avant Min'ha, il y a lieu de dire la פרשת התמיד, les קורבנות et פיטום הקטורת. Comme on l'a déjà mentionné, c'est un 'met mitsva' car peu de personnes y font attention, et il faut donc se renforcer et s'investir davantage pour cela. Et ainsi, on reçoit le salaire de tous.

3. L'usage des Achkenazim est de prier Min'ha à l'heure de "מנחה גדולה", c'est à dire une demi-heure après הצות (la mi-journée). Leur raison principale consiste à appliquer le verset "ceux qui sont zélés, accomplissent les mitsvot au plus tôt". Mais l'usage des Sépharadim est de prier Min'ha au moment de "מנחה קטנה", c'est-à-dire 2h30 avant la nuit, car c'est le moment où on apportait le Korban quotidien de l'après-midi au Beith Hamikdash.

En revanche, même s'il est important que chacun garde son habitude, il est d'autant plus fondamental de prier Min'ha dans le cadre de la Yéchiva ou du Collel. Il faut donc annuler sa coutume en fonction du programme de la Yéchiva. Pour les jours de bein hazemanim et les vendredi et Chabat, tu feras comme bon te semble.

4. Il y a lieu de prier Min'ha avant le coucher du soleil, c'est-à-dire 40 minutes avant la nuit, et on ne tardera pas à prier, de peur d'oublier ou d'être confronté à un cas de force majeure qui annule la Téfila complètement. Les moments où l'on sait que l'on va être occupé, comme pour une promenade par exemple, il est très important d'être pointilleux et de prier avant la sortie. Ainsi, on ne se met pas dans une situation où on se souvient au dernier moment que l'on n'a pas prié, et que l'on prie rapidement, et sans la veste et



le chapeau. Et à ce sujet s'applique le verset "*qui est le sage ? Celui qui prévoit le futur*", ou encore, "*le sage a les yeux dans sa tête*". Et c'est un des signes de la crainte du ciel de programmer son jour de manière à remplir son rôle spirituel de la meilleure façon, et non d'une façon légère. Il n'est pas convenable d'accomplir les mitsvot superficiellement ou sans leur donner de l'importance, mais celles-ci doivent être plutôt la préoccupation principale de notre vie.

5. Si le moment du coucher du soleil s'est écoulé, certains décisionnaires permettent de faire Min'ha malgré tout, et ainsi est l'usage de nombreux 'Hassidim. Cependant, cette loi est sujette à une grande controverse, et il y a lieu de ne pas se retrouver dans un cas pareil. C'est pourquoi, on se hâtera de prier lorsqu'il fait encore jour, surtout pour Min'ha de la veille de Chabat ou de Yom Tov ou l'on doit terminer la Téfila 2 ou 3 minutes avant le coucher du soleil. Ainsi, on accomplit la mitsva d'ajouter du temps à la journée sainte, afin de recevoir le Chabat un peu avant le coucher du soleil.

6. Si on n'a pas prié Min'ha à cause d'un cas de force majeure, on priera deux fois Arvith et on dira un chapitre de Tehilim entre les deux Amidot.

7. Si on a oublié יעלה ויבא dans Min'ha de Roch 'Hodech, et que l'on se souvient seulement pendant la nuit, alors que ce n'est déjà plus Roch 'Hodech, on ne s'est pas rendu quitte et c'est comme si on n'avait pas prié Min'ha. C'est pourquoi, on devra prier deux fois Arvith. Mais en quoi cela aide-t-il ? En quoi prier deux fois Arvith répare la Téfila de Min'ha alors que l'on ne peut pas mentionner יעלה ויבא étant donné que ce n'est plus Roch 'Hodech ? Les opinions sont partagées à ce sujet, et certains décisionnaires pensent qu'on est obligé de prier deux fois malgré le fait que l'on ne mentionne pas יעלה ויבא. D'autres pensent que puisque l'on ne rattrape pas יעלה ויבא, on ne priera pas une seconde fois. La conclusion est qu'il est possible, d'après la halakha de prier une Téfila Nédava (en tant que don), en plus des trois Tefilot obligatoires, comme si on apportait un Korban Nédava.



En revanche, si Roch 'Hodech tombe vendredi et que l'on a oublié יעלה ויבא dans Min'ha et que roch hodech se finit à l'entrée de Chabat, on ne priera pas deux fois Arvith avec la deuxième fois en tant que 'don', car pendant Chabat, il est interdit de prier en tant que don (en effet, on ne faisait pas de Korban Nédava le Chabat).

8. Le moment de la Téfila de Arvith commence à partir de la sortie des étoiles, et ici également, il faut faire netilath yadaïm sans berakha en l'honneur de la Téfila. A la sortie d'un jeûne, beaucoup ont l'habitude de prier un peu avant la sortie des étoiles, comme par exemple 20 minutes après le coucher du soleil, et ainsi on finit la Téfila au moment même où commence la nuit (le minhag à Bnei Brak est de considérer la tombée de la nuit 40 minutes après le coucher du soleil).

Cependant, chez les séfaradim, la tombée de la nuit est fixée 13 minutes et demi après le coucher du soleil). D'après la halakha, il n'y a pas de problème d'agir de la sorte (et celui qui est rigoureux à ce sujet se verra béni). En revanche, il faut faire attention de refaire le Chéma' à la nuit, sans ses berakhot.

9. Les Sages sont sévères au sujet de Arvith, et exigent de ne pas s'asseoir manger le dîner avant la Téfila. La raison est que l'on peut penser que la nuit est longue en allant manger et se reposer un petit peu, et finir par s'endormir sans prier. C'est pourquoi, ils ont interdit de manger et dormir avant la Téfila, mais on se dépêchera de prier dès le début de la nuit (ou au moment fixé par la Yéchiva).

L'interdit ne concerne qu'un réel repas, mais il est permis de manger quelques fruits ou crackers pour apaiser sa faim. Si malgré tout, on n'a pas prié et que l'on veut manger un repas conséquent (comme par exemple, si on est invité à des Chéva Brahot ou à une Bar Mitsva), il faut demander à une autre personne d'être gardien pour nous et de nous rappeler de prier.



10. A priori, il faut réciter le Chéma' avant 'hatsot de la nuit (en hiver c'est à 11h30). C'est pourquoi, les soirs où on est invité à un mariage, même si on a un gardien pour nous rappeler, on ne doit pas prier après 'hatsot. Si on est dans un cas de force majeure et qu'on a dépassé 'hatsot, on ne perd pas la mitsva de réciter le Chéma'.

11. Lorsque l'officiant dit ברכו, on répond après lui ברוך השם המבורך לעולם ועד, et à ce moment commence l'interdiction de parler. Lorsque l'on prie seul, on ne dit pas ברכו, car ce texte est qualifié de texte saint qui se dit uniquement lorsqu'il y a dix hommes. En général, il faut énormément s'efforcer de prier avec 10 hommes spécialement même pour Arvith où on est généralement plus fatigué, car il est dommage de perdre la mitsva de la Téfila avec mynian, ainsi que ברכו et les אמן du kadich.

12. Il faut dire la bénédiction de la lune une fois par mois, et il faut le faire à l'extérieur et ne pas le dire sous un toit. L'usage des Sépharadim est de voir la lune entièrement dévoilée ; par conséquent, s'il y a quelques nuages qui la recouvrent, même si on peut encore la voir, on ne sanctifie pas la lune de la sorte. A l'inverse, les Achkenazim font la bénédiction de la lune tant que l'on peut voir la lune même si elle est partiellement recouverte.

13. Les Sépharadim font la bénédiction de la lune sept jours après le Molad. (Le temps du Molad apparaît dans le calendrier chaque mois. En général, il tombe Roch 'Hodech ou un jour près). Il faut sept jours pleins, ainsi, si le Molad tombe par exemple dimanche à 2 heures du matin, on ne dira pas la bénédiction de la lune avant 2 heures du matin du dimanche qui suit.

La fin du moment où il est possible de dire la bénédiction de la lune est le 15 du mois, lorsque la lune est entièrement pleine car, alors, elle commence à diminuer et on ne la sanctifie pas lorsqu'elle est décroissante.

L'usage des Achkenazim est de dire la bénédiction de la lune trois jours après le Molad, mais un Sépharade ne doit pas s'associer à eux.



14. L'embellissement de la mitsva est de dire la bénédiction de la lune à la sortie de Chabat en l'honorant par les habits de Chabat et avec le maximum de personnes, car cela "agrandit l'honneur du roi". Cependant, le temps de cette mitsva est court (une semaine et un jour seulement) et ainsi, en hiver par exemple où la lune est souvent cachée par les nuages, on n'attendra pas jusqu'à la sortie de Chabat de peur de perdre la mitsva, car il est possible que la lune ne sera plus visible. Il y a donc lieu d'accomplir cette mitsva le plus tôt possible comme il est écrit "*Le sage à ses yeux dans la tête*", ainsi que "*ceux qui sont zélés, s'empressent pour faire les mitsvot*".

15. L'usage des Sépharadim est de ne pas dire la bénédiction de la lune du mois de Av avant le 9 av car on se doit de le dire avec joie. Or, la période jusqu'au 9 av n'est pas un temps de joie. De même, au mois de Tichri, on ne dira pas la bénédiction de la lune avant Yom Kippour car ce sont des jours de jugement et non de joie. Ainsi, on le dira à la sortie du 9 Av et de Yom Kippour. Il est préférable de le dire après avoir mangé et bu afin de le dire avec joie.

16. Avant d'aller dormir, il faut dire la berakha de Hamapil et le Chéma' du coucher. Il y a deux raisons à cela. La première est que le Chéma' protège des malfaiteurs, des mauvais rêves et des pensées nuisibles qu'on peut avoir pendant la nuit. La deuxième raison est, pour dormir avec des paroles de Torah, et ainsi, on ressent que toute la journée et toute la vie tourne autour de la Torah.

L'usage des Achkenazim est de faire la berakha de Hamapil avec le Nom de Hachem, et il leur est donc interdit de parler jusqu'à ce qu'ils s'endorment. A l'inverse, les Sépharadim ne font pas cette berakha avec le Nom de Hachem (de peur de ne pas s'endormir directement, et d'avoir fait une berakha en vain). Il n'y a donc pas d'interdit de parler après avoir dit Hamapil sans berakha, mais lorsque l'on a terminé de parler, c'est une bonne chose que de dire, juste avant de s'endormir, un verset de la Torah (comme par exemple תורה ציוה לנו) afin de s'endormir sur des paroles de Torah.



17. Combien est glorieux et digne de louanges celui qui se soucie d'accomplir les mitsvot de Hachem et toutes les préparations nécessaires. L'une d'entre elles est de préparer un kéli près du lit pour netilath yadaïm du matin afin de ne pas marcher deux mètres. Ceci est le commencement du service de Hachem et de la crainte du ciel.

18. De plus, même pendant la nuit et le sommeil, il est possible de gagner des mitsvot en dormant comme notre Créateur nous l'a ordonné. Cela signifie qu'il faut dormir avec des habits pudiques et qui recouvrent le corps, et également dormir tel qu'un Juif doit le faire, c'est-à-dire sur le côté droit ou gauche et non sur le ventre ou le dos car c'est un signe d'orgueil. Il est vrai qu'il faut s'habituer à cela même si c'est difficile, mais c'est une chose possible car si cela était impossible, Hachem ne nous l'aurait pas ordonné.

19. Il y a certaines actions qui ne sont ni des mitsvot ni des fautes, comme par exemple manger, boire ou dormir. Cependant, avec une petite intention, on peut gagner énormément. Ceci est une grande différence entre le tsadik et le racha, car tout le monde a besoin de manger, dormir ou s'aérer, mais celui qui est racha ou petit fait tous ces actes seulement pour son propre profit et il perd énormément de mitsvot. A l'inverse, un Tsadik profite également de la nourriture, mais son intention transforme ses actions en mitsvot. Un homme a besoin de profiter, mais s'il a l'intention que ce soit pour prendre des forces et de la bonne humeur pour servir Hachem, toute sa vie est programmée pour la Avodat Hachem, et tout est exploité pour elle.

20. De même, il est possible d'accumuler des mitsvot tout au long de la journée, pratiquement sans faire d'efforts. Par exemple, on peut accomplir ce que dit la Michna : *"reçois chacun avec un visage souriant"*. De nos jours, malheureusement, il y a une nouvelle tendance, à savoir qu'un homme, même Avrekh ou Ba'hour, doit être nerveux et agressif, au point qu'on a peur de s'en approcher tant il parle avec agressivité et effronterie. Un homme de la sorte est respecté car il est fort. Mais que faire ? Il a littéralement déformé l'apparence du juif. Un vrai juif, malgré ses épreuves dans la vie, a constamment un visage souriant. La grâce d'un juif est précisément avec un



sourire et un visage chaleureux. En revanche, celui qui a le visage triste ou énervé est "une embûche dans le domaine public", qui répand une ambiance désagréable autour de lui. A l'inverse, celui qui sourit et réjouit les gens accomplit une mitsva positive de la Torah qui n'est que bonté. Combien un homme peut sanctifier le Nom de Hachem lorsqu'il est content et réjouit les autres. Lorsque l'on rencontre des hommes que l'on connaît, même un petit peu, comme des voisins ou des hommes qui prient dans la même synagogue, il faut dire bonjour en premier et ainsi on gagne une mitsva positive de la Torah. En disant un bonjour avec le cœur et avec joie, on répand immédiatement une ambiance agréable, et on est aimé et honoré. Ceci est le prototype d'un homme avec de bonnes Midot et du Dérekh Erêts, un juif qui a en lui de la gloire.

S'il arrive que l'autre ait dit bonjour le premier, il faut lui dire deux fois bonjour en disant "Chalom Chalom" ou "Chalom ouberakha". Ainsi, il faut rendre une double bénédiction à celui qui dit bonjour le premier, et celui qui ne répond pas bonjour, est réellement un voleur car il empêche l'autre de recevoir le bonjour et la bénédiction qui lui revient.

21. Au temps de David Hamelekh, 100 jeunes hommes mourraient chaque jour. En raison à cela, David Hamelekh institua qu'un homme doit dire 100 berakhot par jour, et l'épidémie s'est alors arrêtée. Faisons un compte rapide et simple, avec l'aide de Hachem :

- Les berakhot du matin et birkat haTorah, ce qui fait 20 berakhot.
- Les berakhot sur le Talith et les Téfilin, ce qui fait 2 berakhot.
- ברוך שאמר וישתבה, ce qui fait 2 berakhot.
- Les berakhot du Chéma' du matin et du soir, ce qui fait sept berakhot (3 le matin et 4 le soir).
- Trois fois la Amida, ce qui fait 57 berakhot ($19 \times 3 = 57$).

Ce qui donne un total de 88 berakhot.



Ainsi, il manque 12 berakhot que l'on peut compléter avec les berakhot sur le pain, le birkat hamazon, et chaque fois que l'on mange ou boit. Il faut faire le compte pour ajouter chaque jour ces 12 berakhot au minimum. Le Chabat, il y a seulement 7 berakhot dans la Amida au lieu de 19, et on perd donc 36 berakhot . Mais il y a également la Téfila de Moussaf où il y a 7 berakhot , et il ne nous manque donc plus que 29 berakhot.

C'est pour cela qu'il faut se délecter le Chabat en mangeant toutes sortes de sucreries. De même, au moment de la lecture de la Torah où celui qui y monte fait 2 berakhot, il faut se concentrer pour répondre Amen afin que ce soit considéré comme si on a fait soi-même la berakha. Cela fait un compte de 14 berakhot à Cha'harit et 6 à Min'ha, c'est-à-dire 20 berakhot. De plus, Il y a également les berakhot de la Haftara, et ainsi, on a pratiquement complété ce qui manque.



Chapitre 18 : Netilath yadaïm avant le repas

1. Les lois concernant netilath yadaïm du repas sont plus rigoureuses que celles de netilath yadaïm que l'on fait le matin ou à la sortie des toilettes. Tout d'abord, il faut que ce soit fait avec un kéli et que celui-ci soit entier et sans fissure. Si on dispose d'un kéli avec une fissure impliquant que l'eau coule du kéli, dans la majorité des cas, ce n'est plus considéré comme un kéli et on n'est donc pas quitte. Il y a des détails à ce sujet concernant la grandeur et l'endroit de la fissure, et c'est pourquoi, afin de ne pas entrer dans des complications, il y a lieu de vérifier le kéli et de se laver qu'avec un kéli qui n'a pas de défaut. De même, un verre en plastique qui ne s'utilise qu'une seule fois ne peut pas être utilisé comme kéli. Celui qui se lave directement du robinet sans kéli n'est pas quitte de son obligation de netilath yadaïm.

2. De plus, il faut faire attention à ce qu'il n'y ait aucune séparation entre les mains et l'eau, de manière à ce que l'eau coule directement sur les mains. Ainsi, on vérifiera qu'il ne se trouve pas de restes de nourriture et toute autre saleté apparente avant de faire netilath yadaïm.

Il arrive qu'il y ait également des saletés sous les ongles, surtout lorsque ceux-ci sont longs. Dans certains cas, cela est considéré comme une séparation. On veillera donc à être pointilleux en nettoyant cet endroit, et en faisant attention à se couper les ongles régulièrement afin qu'ils ne soient pas longs et ne forment pas une séparation. (Soit dit en passant, pour ceux qui ont l'habitude de se ronger les ongles, ils n'ont pas ce problème mais un autre problème, plus important, à savoir l'interdit de jeter les ongles par terre. Le Hazon Ich pense que si on sait que c'est un endroit qui peut être fréquenté par des femmes, il faut être vigilant car cela peut engendrer un grave danger pour celle-ci si elle est enceinte. Ainsi, même s'il est difficile d'arrêter cette habitude qui est de se ronger les ongles, on fera attention à les jeter là où il faut, et il est préférable de les jeter au toilettes). Qui plus est, se ronger les ongles peut causer un autre problème, à savoir, de venir à les ronger par habitude même le Chabat, ce qui est formellement interdit.



3. Il arrive parfois qu'il y ait des peaux détachées autour de l'ongle qui sont considérées comme une séparation si celles-ci nous dérangent. Ainsi, il faut prendre garde de bien vérifier et de les retirer en faisant attention à ne pas se faire une plaie. On fera surtout attention le vendredi car il est interdit de les enlever le Chabat, et on fera donc une vérification profonde pour enlever toutes ces peaux.

Cependant, pour celui qui n'est pas gêné par ces peaux et qui n'est pas habitué à les retirer, ce ne sera pas considéré comme une séparation pour netilath yadaïm.

4. Avant de faire netilath yadaïm, il y a lieu de s'essuyer les mains de sorte à ce qu'elles soient entièrement sèches. Or, il arrive qu'en remplissant le kéli ou en le tenant, on se mouille les mains. C'est pourquoi, on fera attention à s'essuyer les mains avant de faire netilath yadaïm.

5. Après toutes ces préparations, on remplit le kéli, on le lève de la main droite, puis on le passe dans la main gauche, et on verse trois fois consécutives sur la main droite. Il faut verser abondamment de sorte que l'eau recouvre toute la main, au-dessus et en dessous, jusqu'au poignet. Certains ont l'habitude de tourner la main droite au moment où ils versent de sorte à ce que l'eau atteigne bien toute la main.

On ne sera pas avare en versant l'eau, mais on répandra abondamment et ce, afin d'accomplir la mitsva de Hachem parfaitement en ne laissant aucun endroit sec. Ceci est également une ségoula pour la richesse. Ainsi, s'il s'avère nécessaire de remplir le kéli une seconde fois afin de verser sur la main gauche, ce n'est pas dramatique. (Cependant, lors d'une soirée ou d'un repas particulier, cela allonge l'attente et dérange les autres. Il y a lieu de se dépêcher pour faire netilath yadaïm et ne pas chercher à faire des hidourim sur le compte de l'autre, mais on se lavera les mains comme il se doit en faisant attention à ne pas importuner son prochain).



6. Après cela, on prend le kéli de la main droite et on vérifie que la main gauche est bien sèche avant de verser trois fois successives comme pour la main droite. Lorsque l'on a terminé, on élève immédiatement les mains jusqu'au visage, on les frotte l'une avec l'autre et on commence à faire la berakha de netilath yadaïm. A la fin de la Berakha, on essuie correctement les mains de façon à ce qu'elles soient entièrement sèches, car celui qui mange avec des mains mouillées est comparé à celui qui mange du pain impur. Cependant, on ne s'essuie pas les mains au moment de la berakha, car on ne doit faire aucun geste lorsque l'on fait une berakha, et cela concerne toutes les berakhot. (Parfois, il nous est difficile de faire attention à cela, et inconsciemment, lorsque l'on fait Acher Yastar ou toute autre berakha, on fait quelque chose d'autre par la force de l'habitude).

7. Il est évident qu'on ne doit pas parler entre netilath yadaïm et haMotsi, mais si on a parlé par erreur, on ne doit pas se relaver les mains et refaire la berakha. On fera très attention à cela et à ne pas éloigner nos pensées des mains, afin qu'elles ne touchent pas d'endroits impurs, car alors, on sera obligé de refaire netilath yadaïm une seconde fois. De même, au moment où l'on mange, si on touche les chaussures, les chaussettes... on devra se laver les mains à nouveau sans berakha.

8. En outre, si après s'être lavé les mains et avant de s'essuyer, un enfant nous touche les mains alors qu'il n'a pas encore fait netilath yadaïm (et a donc les mains impures), l'eau fait passer l'impureté et la netilath yadaïm est annulée. On devra alors bien s'essuyer les mains, et recommencer netilath yadaïm comme d'habitude avec la berakha. Ainsi, tant que l'on ne s'est pas essuyé les mains, il faut faire attention à ne pas toucher ceux qui n'ont pas encore fait netilath yadaïm.

Cependant, si on s'est déjà essuyé et que l'on a les mains sèches, cela ne présente aucun problème tant que l'on ne touche pas d'endroits habituellement recouverts (comme le pied ou les cheveux), comme on l'a mentionné plus haut.



9. Il y a lieu de s'efforcer à minimiser le temps entre netilath yadaïm et hamotsi, dans la mesure du possible. En revanche, pour les repas de Chabat où sont nombreux ceux qui se lavent les mains, il n'y a pas tellement le choix. C'est pourquoi, on attendra patiemment sans parler et en faisant attention à ne pas toucher d'endroits recouverts.

10. Quelqu'un qui a besoin d'aller aux toilettes avant de faire netilath yadaïm, fera netilath yadaïm et acher yastar en sortant des toilettes. Cependant, un problème se pose, car on a déjà purifié les mains par la première netilath yadaïm, et comment peut-on refaire une seconde fois avec berakha. Le conseil le plus répandu consiste à se laver les mains une première fois, de faire acher yastar, puis de toucher un cheveu ou sous la kipa afin de se rendre les mains impures, et ainsi on sera obligé de faire netilath yadaïm pour le repas comme on en a l'habitude.

11. Celui qui a besoin d'aller aux toilettes au milieu du repas fera netilath yadaïm et acher yastar, mais n'aura pas besoin de refaire netilath yadaïm une seconde fois.

12. A la fin du repas, on se lave les mains pour mayim a'haronim et ici, un peu d'eau suffit, on a l'habitude de dire mayim a'haronim 'hova. On a l'usage de faire mayim a'haronim à cause du danger du "sel de Sedom" qui pourrait se trouver sur les mains. En effet, il est possible que la nourriture se soit mélangée avec du "sel de Sedom" qui aveugle les yeux. C'est pourquoi on se lave les mains pour retirer ce sel des mains. En revanche, certains disent que le "sel de Sedom" n'existe pas de nos jours, et ne font donc pas attention à cette mitsva. Malgré tout, certains ont l'usage de faire mayim a'haronim, et ainsi il convient d'agir.

Après mayim a'haronim, il est interdit de manger et boire jusqu'au birkat hamazon car, en se lavant les mains, on a pensé à terminer le repas. Si on veut manger à nouveau, on se met dans un grand doute s'il faut refaire la première berakha. Ainsi, on évitera de se mettre dans cette situation et on se lavera les mains en faisant directement le birkat hamazon. De même, il n'est pas correct de discuter entre mayim a'haronim et le birkat hamazon.



13. Il arrive qu'on ait besoin d'aller aux toilettes à la fin du repas. Dans ce cas, lorsque l'on fait netilath yadaïm en sortant des toilettes, on se rend quitte de netilath yadaïm qu'on doit faire après être allé aux toilettes, et on se rend quitte aussi de mayim a'haronim. Mais à ce moment on a deux berakhot obligatoires à dire, à savoir, acher yasta et birkat hamazon. Que doit-on faire en premier ? L'usage habituel est de faire d'abord acher yastar puis le birkat hamazon. L'une des raisons à cela est la crainte d'oublier acher yastar. Cependant, d'après le Hazon Ich, on fera d'abord le birkat hamazon car c'est de la Torah et après acher yastar car cette dernière est d'ordre rabanique. Or, la halakha demande de faire précéder ce qui est de la Torah. Cependant, comme il est dit plus haut, puisque l'on craint d'oublier acher yastar par la suite, on a pris sur nous l'habitude de dire acher yastar d'abord.

14. Nos Sages ont institué un autre moment où on doit faire netilath yadaïm, à savoir, lorsque l'on trempe de la nourriture dans un liquide. Pour cela, on ne fera pas de berakha pour cette netilath yadaïm et on n'aura pas besoin non plus de verser trois fois consécutives sur chaque main, mais on se lavera normalement comme après acher yastar. Il y a sept liquides pour lesquelles on se doit de faire netilath yadaïm lorsque l'on y trempe de la nourriture. Ce sont les initiales de יד שחט דם : le vin, le miel, l'huile, le lait, la rosée, le sang, (le sang de poisson qui est permis lorsqu'il y a des écailles à l'intérieur), et l'eau.

Le cas le plus fréquent est lorsque l'on trempe un gâteau dans du lait ou du café, et il faut faire alors netilath yadaïm sans berakha. Cependant, lorsque l'on met des croûtons dans une soupe, il n'y a pas besoin de faire netilath yadaïm car on la mange avec la cuillère et non avec les mains. De même, si on mange des céréales avec du lait, on n'a pas besoin de faire netilath yadaïm. On devra par contre la faire avant de manger une pomme dans le miel par exemple. (C'est pour cela que le soir du Seder de Pessah, on fait netilath yadaïm sans berakha lorsque l'on trempe le Karpas dans l'eau salée). Malheureusement, cette loi est assez négligée, même chez les Bnei Torah, et c'est pourquoi il y a lieu d'être particulièrement pointilleux à ce sujet.



CHAPITRE 19 : Lois relatives aux berakhot

1. Les lois relatives aux berakhot sont très nombreuses et il faut beaucoup s'investir pour bien les comprendre et les éclaircir, en les étudiant dans le Choul'han Aroukh et le Michna Broura. Nos Sages ont déjà expliqué que celui qui veut être pieux doit respecter les lois des berakhot. Ce petit chapitre ne suffit pas pour apporter tous les détails des lois, mais on s'efforcera avec l'aide de Hachem de résumer quelques principes généraux qui sont souvent oubliés. Avec l'aide de Hachem, tu termineras ce travail, et au fur et à mesure des années, tu compléteras les connaissances nécessaires.

2. Le premier point consiste à prendre l'aliment ou le verre dans la main droite précisément avant de commencer toute berakha. Ensuite, on peut faire la berakha avec concentration et celle-ci a sur quoi se reposer. (Celui qui est gaucher prendra l'aliment dans la main gauche, et saisira également le verre de Kidouch dans la main gauche).

3. On se doit de faire la berakha posément, avec concentration et respect. Il est dit, en plaisantant, que certains mangent sans berakha, mais que d'autres avalent la berakha elle-même. Combien est-il nécessaire de s'efforcer de faire la berakha assis et de ne pas manger et boire debout. Tout d'abord, car ce n'est pas respectueux pour la berakha de ne pas la faire posément. Et également, car le fait de manger debout endommage le corps. Il est vrai que de nos jours, on n'a le temps pour rien, et on ne prend pas le temps de s'asseoir pour manger ou pour boire. Mais que faire ? Il faut tout au moins prendre connaissance où se trouve la vérité et comment on se doit de se comporter. Les Guedolei Israël et les hommes respectables dans la Torah ne boivent pas debout, et à plus forte raison ne font pas de berakha debout, car ainsi est l'honneur de l'homme en général et du Talmid 'Hakham en particulier.



4. Nos Sages disent à propos de celui qui omet de faire ses berakhot : *"Celui qui profite de ce monde sans berakha est comparable à celui qui vole à Hachem et au peuple juif"*. Et ce, car le monde entier appartient à Hachem, qui nous donne la permission de manger ou boire sous la condition que l'on fasse la berakha. Ainsi, sans berakha, nous n'avons pas la permission de manger.

Cependant, en quoi vole-t-on au peuple juif ? A-t-on pris de l'argent qui ne nous appartient pas ? Il est expliqué que toute l'abondance et le 'hessed qui descend dans le monde n'a lieu que par le mérite des berakhot. Ainsi, celui qui oublie une berakha, arrête ou diminue l'abondance dans le monde et cause une perte aux autres, ce qui peut être qualifié de vol.

5. Lorsque l'on est invité à un repas où il y a divers aliments, on doit suivre un ordre de berakhot. Le moyen mnémotechnique pour s'en rappeler est **מגעשא**.

מזונות = מ, si il n'y a pas de pain on commencera par la berakha de mezonot, comme des gâteaux ou des crackers, ou le Kougel Yerouchalmi.

גפן = ג, la berakha de **בורא פרי הגפן**, pour du vin ou jus de raisin.

ע=עץ, la berakha de **בורא פרי העץ**, comme par exemple pour des amandes ou des pistaches.

א=אדמה, la berakha de **בורא פרי אדמה**, comme par exemple pour le Kougel de pomme de terre ou des carottes.

ש=שהכול, comme par exemple pour des bambas ou de la boisson. Il est mieux de faire **שהכול** sur de la nourriture avant de boire, et cela rend quitte de la berakha sur la boisson.



6. Qu'est-ce que l'on appelle mezonot ? Il en existe trois sortes :

- Tout ce qui a été pétri avec du sucre, du miel ou du jus de fruits. Le goût qu'on sent doit être celui d'un gâteau et non celui d'un pain, comme par exemple des bourékas ou du malawah (où on sent le goût de l'huile), ou encore des croissants. Pour toutes ces choses-là, on devra faire mezonot.
- Tout aliment fourré par des fruits ou des sucreries qui ont été ainsi cuits au four, même si la pâte elle-même ne contient pas de sucre et d'huile, comme du strudel ou de la tourte.
- Tout aliment fin et croustillant, même si la pâte ne contient pas de sucre ou d'huile, comme des crackers ou de la Matsa....Cependant, pour les Matsot certains sont pointilleux de ne faire ni motsi ni mezonot, mais de les manger en mangeant auparavant du pain. Celui qui fait mezonot a sur qui s'appuyer, car beaucoup de décisionnaires Sépharadim pensent qu'il faut faire mezonot.

7. De nos jours, il y a de nouvelles inventions pour fuir des mitsvot, en mangeant du pain sans faire hamotsi et birkat hamazon. Quelle est la solution ? On mange du pain mezonot, ce qui est compliqué pour la berakha d'après la halakha, car dans beaucoup de cas, le goût ressemble à celui du pain et on ne sent pas tellement le sucre et l'huile. Et, même si on suppose qu'il faut faire mezonot, ce n'est pas la volonté de notre Créateur de se dérober des mitsvot. Si tu veux manger du pain, mange du pain en faisant netilath yadaïm et birkat hamazon, et ne cherche pas de moyen d'éviter de faire la volonté de Hachem.

Cependant, pour la pizza, il y a lieu de faire mezonot (si la pâte est faite avec du jus de fruit), car cela ne s'apparente pas à se débarrasser des mitsvot. Et ce, seulement si on mange une seule part, car à partir de deux parts, cela considéré comme un repas fixe. Ainsi, si dès le départ, on sait que l'on mangera deux parts ou plus, on fera netilath yadaïm et birkat hamazon.



8. Tout aliment qui contient de la farine de blé, même s'il y a peu de farine et beaucoup d'autres choses, on fera mezonot car la farine de blé est plus importante que tout le reste. Ainsi, par exemple, si on a une friandise recouverte de chocolat avec de la gaufrette à l'intérieur, on fera mezonot même si le chocolat est en majorité. De même, lorsque l'on mange des crackers avec une pâte à tartiner, on fera mezonot car on fait toujours la berakha sur l'essentiel. (Sur les « crémbo », on dira chéhakol et mezonot).

Cependant, il y a beaucoup de divergences en ce qui concerne ces lois. D'après ce que nous avons dit, on devrait faire mezonot sur du poulet pané car il est recouvert de miettes de pain frites. Or, on a l'habitude de faire chehakol, bien que Rav Moché Feinstein Zatsal tranche qu'il faut en réalité faire mezonot. L'explication à cela est complexe, et il n'y a pas lieu de la développer ici. On continuera l'habitude qui est de faire chehakol.

Pour les boulettes de viande et de poulet qui contiennent un peu de farine : Si la farine vient uniquement épaissir les boulettes, on fera la berakha chehakol. Cependant, si la farine vient pour donner un bon goût, la berakha sera mezonot. Comme on l'a cité plus haut, ce sont les règles des berakhot les plus compliquées, et j'ai écrit ici le strict nécessaire.

9. Le fait de faire mezonot s'il y a même un petit peu de farine ne s'applique que pour la berakha que l'on fait avant de manger, mais on ne fera pas על המציה après avoir mangé. On fera על המציה seulement après avoir mangé un kazayit de farine dans un laps de temps appelé כדי אכילה פרס (entre 2 et 4 minutes selon les avis). D'après les Sépharadim, il faut précisément un Kazayit de farine seule, sans aucun ajout.

Ainsi, par exemple, dans un gâteau cake comme un marbré où se trouve peu de farine et beaucoup d'œufs et d'huile, même si on fait mezonot, on ne fera על המציה que si on n'a mangé un Kazayit de farine. Une tranche moyenne contient un Kazayit, mais pas un Kazayit de farine, qui se trouve uniquement dans 2 ou 3 trois parts moyennes, et qui doivent être mangés en 4 minutes. Cela n'est en général pas très facile de le faire. Donc, si on y parvient, on fera על המציה, et sinon on fera בורא נפשות si on a mangé un



Kazayit de gâteau.

10. Il y a différents avis concernant la mesure que représente un Kazayit, et la plus reconnue est la mesure de 30 grammes environ. Ainsi, celui qui mange des crackers ou des biscuits, doit faire attention à en manger trois en quatre minutes afin de faire על המחיה (en général, chaque cracker ou biscuit pèse 10 grammes). Si le temps des 4 minutes s'est écoulé, on ne peut pas faire על המחיה, et il est évident que ces mesures ne sont pas précises et ne sont que des évaluations.

11. Lorsque l'on mange une quantité de pâtisseries qui équivaut à un repas, c'est-à-dire environ 240 grammes, il faut faire ברכת המזון et non על המחיה. Si on sait au préalable que l'on va manger une quantité conséquente de pâtisserie, on fera netilath yadaïm avec berakha et hamotsi, puis le birkat hamazon à la fin. Mais si au début, on pensait manger seulement un petit peu, puis par la suite, il s'est avéré que l'on a mangé 240 grammes, même si on a fait mezonot, on fera birkat hamazon après avoir mangé.

(Cette loi concerne uniquement les pâtisseries qui ont été cuites au four comme des croissants ou des bourékas, mais si elles sont cuites dans l'eau comme des pâtes ou du Kougel Yerouchalmi, on fera על המחיה même si on en a mangé beaucoup.)

12. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir mangé 240 grammes de farine, mais 240 grammes en tout suffisent pour devoir faire le birkat hamazon : un bourékas a un poids de 60 grammes, et si on en mange 3 ou 4 avec deux croissants, on devra déjà faire le birkat hamazon. Il est donc important de faire attention lors d'un Kidouch à la synagogue, ou on peut facilement avoir besoin de faire birkat hamazon sans s'en rendre compte. Or, si on fait על המחיה, on aura prononcé une berakha en vain, et on ne se sera pas acquitté de notre devoir. C'est pour cela qu'il est préférable de manger d'autres choses, et certains pensent que c'est pour cette raison qu'on a l'habitude de présenter du Kougel Yerouchalmi, car on pourra alors en manger autant qu'on le désire. Il est important de savoir que cette halakha n'est pas tellement connue et, malheureusement, beaucoup y trébuchent.



13. On pourra être sûr de devoir faire le birkat hamazon seulement si on a mangé 240 grammes, et על המחיה si on a mangé moins de 180 grammes. Entre 180 grammes et 240 grammes, c'est un grand doute dans la halakha. On fera donc attention à ne pas se mettre dans ce doute, et on mangera soit deux bourékas pour faire על המחיה, soit quatre pour faire le birkat hamazon. Manger trois bourékas nous met dans une situation de doute.

Il est difficile de savoir quelle berakha doit-il faire celui qui ne se sent pas rassasié après quatre bourékas. On ne peut pas faire birkat hamazon si on ne se sent pas rassasié, d'autant plus qu'on n'a pas mangé de pain mais seulement des pâtisseries. De plus, on ne pourra pas faire non plus על המחיה car, finalement, on a mangé la quantité d'un repas. Ainsi, celui qui craint la parole de Hachem ne se mettra pas dans cette situation, et demandera au besoin à une personne compétente. Il existe énormément de détails à propos de ces lois, et il n'y a pas lieu de les détailler ici.

14. Celui qui a fait hamotsi et veut manger un dessert comme un gâteau ou une tarte, il y a ici un grand doute si la berakha sur le pain acquitte le gâteau ou non. Ainsi, si on mange un aliment qui a les trois conditions susmentionnées pour être mezonot, c'est sûr que l'on doit faire la berakha. L'exemple type est la gaufrette qui comprend les trois conditions : il y a du sucre dans la pâte, c'est une pâtisserie fourrée au chocolat, et c'est croustillant.

15. Cependant, si on mange un marbré, un gâteau au chocolat, un cornet de glace, ou tout autres pâtisseries qui ne remplit pas les trois conditions, c'est un grand doute si la berakha de hamotsi acquitte ce dessert. Comment faire ?

Soit on fait mezonot sur quelque chose avant de faire netilath yadaïm en faisant attention à ne pas en manger un kazayit, pour ne pas avoir besoin de faire על המחיה. On peut également, manger un peu de pain avec chaque bouchée de gâteau. De plus, on peut avoir l'intention en faisant motsi à ne pas s'acquitter du tout des pâtisseries, et ainsi, on pourra faire mezonot sur le dessert.



16. La Berakha de motsi acquitte uniquement ce qui rassasie et non les sucreries. Ainsi, si on mange des bambas, des bonbons ou toute sorte de fruits, on devra faire la berakha qui correspond.

De même, si on boit du vin ou du jus de raisin pendant le repas (sauf si on a fait Kidouch avant le repas), on doit faire בורא פרי הגפן.

En revanche, on a l'usage de dire que la berakha de hamotsi acquitte l'eau et les boissons, car même si ce n'est pas quelque chose qui rassasie, ils font partie du repas lui-même étant donné que c'est habituel de boire lorsque l'on mange. Cependant, il y a une très belle 'houmra, et encore plus pour les Sépharadim, de boire un peu d'eau avant le repas, moins qu'un Revi'it (1/3 d'un verre normal), en faisant chehakol et non borei néfachot. Ainsi, cette berakha acquitte les boissons et l'eau que l'on boira pendant le repas. (Cependant, s'il n'a pas soif il ne fera pas chehakol sur de l'eau ; cf paragraphe 30)

Si on a oublié de boire de l'eau avant le repas, on peut faire la berakha de chehakol sur un bamba, du sucre, un bonbon et ensuite on boira de l'eau. Ou encore, on peut faire hagéfen sur du jus de raisin, ce qui acquitte la berakha sur l'eau, comme on va l'éclaircir par la suite.

17. De même que la berakha de hamotsi acquitte les autres aliments, ainsi, la berakha de hagéfen acquitte l'eau et les boissons. Par conséquent, si on a bu un Revi'it de jus de raisin, et que l'on a fait hagéfen, on n'a pas besoin de faire chéhakol si on veut boire de l'eau par la suite.

Cependant, si on a bu moins qu'un Revi'it de jus de raisin, c'est un grand doute si cela acquitte l'eau. A priori, on s'efforcera de ne pas se mettre dans une situation de doute. C'est la raison pour laquelle lorsqu'il y a un Kidouch à la synagogue et que l'on distribue un peu de vin, il est préférable de ne pas le boire pour ne pas entrer dans un cas de doute sur la berakha de l'eau. (Mais, on écouterait le Kidouch et on penserait à s'en acquitter, ce qui est suffisant). Cependant, s'il y a des bambas ou des bonbons, on pourra faire chehakol dessus afin de s'acquitter de la berakha sur l'eau. Et ainsi, on peut



boire du vin, même moins qu'un Revi'it (et il est mieux d'agir ainsi, afin de témoigner de l'amour pour le Kidouch).

18. Celui qui mange une glace en dessert d'un repas où il a fait motsi devra vérifier de laquelle des deux sortes il s'agit.

- Il existe des glaces sans œufs, comme des sorbets, et même si elles sont dures car elles sont congelées, elles ont un statut de boisson et non d'aliment. Ainsi, la berakha de hamotsi rend quitte toutes les boissons, même celles qui viennent en tant que dessert.

- Il existe des glaces avec des œufs, comme des glaces à la vanille ou au chocolat, et d'après tous les avis, elles sont considérées comme des aliments et non comme des boissons. Ainsi, puisque que c'est un dessert, il faut faire chehakol.

19. Si on boit de la liqueur au chocolat à la fin du repas, c'est un grand doute si on doit faire שהכּוּל. Si on a déjà fait cette berakha sur un peu d'eau avant le repas ou sur un bamba pendant le repas, on n'est plus confronté à ce problème.

20. Il arrive qu'à la fin du repas, on chante et on parle de Torah, ou que simplement on discute. Cependant, il y a lieu de se dépêcher pour faire le birkat hamazon dans les 72 minutes à partir du moment où l'on a fini de manger, ce qui correspond au temps de la digestion. Si ce temps s'est écoulé, certains pensent qu'on ne peut plus faire le birkat hamazon. Ainsi, dans le cas où il y a des invités et que le repas s'allonge, on fera attention à manger de temps en temps un morceau de pain afin de ne pas rester 72 minutes sans manger.

21. Celui qui s'est trompé et a fait בּוּרָא פְּרִי אֲדָמָה sur une pomme est quitte de la berakha. De même, si on a fait שהכּוּל sur une pomme, on est quitte mais on fera attention à toujours faire la berakha qui convient à chaque aliment. On a déjà mentionné qu'on reconnaît si un homme est Talmid 'Hakham selon son respect vis-à-vis des lois des berakhot.



Cependant, si on a fait *בורא פרי העץ* sur une carotte, on ne s'est pas acquitté de la berakha et il faudra recommencer. Mais si on a fait *שהכול* sur n'importe quel aliment, même sur du pain, on est quitte à fortiori.

22. Celui qui a fait *העץ* sur une pomme et prend ensuite une orange du réfrigérateur car il a encore faim doit refaire *העץ*, car lors de sa première berakha, il ne pensait pas manger une orange et n'avait donc pas l'intention de s'acquitter sur celle-ci. En revanche, si on a fait au début la berakha seulement sur la pomme en n'ayant l'intention de manger que des pommes mais que l'orange était posée sur la table devant nous, puisqu'au moment de la berakha on a vu l'orange, la berakha s'y applique et on n'a pas besoin de la refaire si on veut manger l'orange.

23. Cependant, lorsque l'on est invité, et c'est aussi le statut d'un père ou d'un enfant qui mangent les mets que la mère a préparé, on a l'intention d'acquitter tout ce qui a été préparé. Ainsi, si au début la maman a servi uniquement une pomme puis elle apporte une orange, et que le père ou l'enfant ne le savait pas, ils ne doivent pas refaire la berakha car ils ont eu l'intention de s'acquitter de tout ce qu'elle a préparé.

24. Si on veut manger un bonbon et qu'on l'avait dans la main mais qu'il est tombé par terre et s'est perdu, on doit refaire la berakha si on en prend un autre car la première berakha a acquitté seulement le premier bonbon. Puisqu'il s'est perdu, la berakha a aussi un statut de 'perdue'. Cependant, si au moment de la première berakha, d'autres bonbons étaient posés devant nous, même si on n'en avait pas dans les mains, on n'a pas besoin de refaire la berakha.

25. Lorsque l'on a devant nous des pommes et des raisins, il est préférable de faire d'abord la berakha sur les raisins car ils font parties des sept espèces dont le pays d'Israël a été béni. Mais si on n'aime pas du tout les raisins, on fera la berakha sur les pommes.



L'ordre des berakhot de ces sept espèces d'Erêts Israël a été fixé par le verset : "Un pays de blé, d'orge, de raisin, de figue, de grenade, un pays avec de l'huile d'olive et du miel" (le miel correspond au miel des dattes). Ceux qui sont proches du mot 'pays' dans le verset sont prioritaires pour la berakha. Et prête attention qu'il est écrit deux fois 'pays', et ainsi, les fruits qui sont proches de la deuxième fois où il est écrit 'pays' ont priorité sur ceux qui sont éloignés de la première fois où il est écrit 'pays'.

En résumé, voici l'ordre des berakhot : Le blé, l'olive, l'orge, la datte, les raisins, la figue et la grenade.

26. Si on a mangé une de ces espèces, on ne fera pas בורא נפשות mais une des berakhot de מעין שלוש, à savoir על העץ ועל פרי העץ.

Si on a mangé des raisins et de la pomme, on fera seulement על העץ, et on n'a pas besoin de faire בורא נפשות sur les pommes car la berakha de על העץ acquitte de בורא נפשות.

Si on a mangé des pâtisseries, des fruits des espèces d'Israël, et que l'on a bu du vin ou du jus de raisin, on fera d'abord על המחיה, puis על הגפן, et ensuite על העץ dans la même berakha. Et à la fin de la berakha également, on mentionnera chacun selon l'ordre.

27. On fera מזונות sur le riz, et après avoir mangé, on fera בורא נפשות (il existe une bonne hounra de faire מזונות sur un cracker ou autre chose, car certains pensent qu'il faudrait faire אדמה sur le riz de nos jours, et seulement le riz sous forme de soupe épaissie est מזונות).

- On fera אדמה et בורא נפשות sur les galettes de riz.

- Les chips faites de pomme de terre coupées sont אדמה, mais si elles sont faites de farine de pomme de terre, elles deviennent שהכול. Dans tous les cas, il faut regarder ce qui est écrit sur le paquet.

- Les corn flakes riches en maïs sont אדמה, mais s'ils sont faits de farine de maïs, ils deviennent שהכול. De nos jours, la majorité sont faits de farine de



maïs, c'est pourquoi on fera שהכול. Mais il y a lieu de toujours vérifier sur le paquet de quoi ils ont été faits.

Il existe beaucoup d'autres aliments complexes, comme par exemple ceux qui sont fait d'un mélange de farine de blé et de maïs, et il est impossible de donner une généralité à chaque cas. C'est pourquoi, il faudra poser la question à un Rav ou vérifier sur le paquet quelle Berakha il faut faire.

28. La purée qui est mixée au point qu'on ne voit plus la pomme de terre est שהכול. S'il y a des morceaux reconnaissables, on fera אדמה. Une purée synthétique est faite de farine de pomme de terre et est donc שהכול.

29. Une soupe de légumes entièrement mixée est שהכול. (Sur les croûtons, on fera מזונות séparément. Il y a une sorte de croûtons qui sont faits de miettes de pain cuit, et leur Berakha est המוציא. Cependant, les croûtons habituels sont frits et donc מזונות).

- Sur une soupe de légumes non mixée où l'on reconnaît les légumes, on fera אדמה sur les légumes et on n'a pas besoin de faire שהכול sur la soupe.

- Sur une soupe avec des boulettes de matsa uniquement, on fera מזונות sur les boulettes et on n'a pas besoin de faire de berakha sur la sauce. Cependant, s'il y aussi des légumes, c'est un cas compliqué et il faut poser la question a un Rav.

- Une soupe de légume non mixée avec du poulet est un cas compliqué car la sauce a le gout du poulet et aussi des légumes, et il faut ici également poser la question.

- Des gruaux bien cuits sont מזונות et על המחיה.

30. Si une personne boit de l'eau pour avaler un médicament, mais qu'il n'a pas soif, ne fera pas chehakol. Cependant, s'il avale son médicament avec un jus, il fera chehakol, même s'il n'a pas soif ! De même, s'il boit de l'eau fraîche, et qu'il a du profit de la fraîcheur, il fera chehakol, même s'il n'a pas soif !!



31. Après une boisson chaude (café ou thé), ou après avoir mangé de la glace on ne fera pas *boré nefachot*. La raison en est, que l'habitude est de consommer ces aliments lentement, et de ne pas finir le chiour adéquat dans le laps de temps que l'on appelle כְּדֵי אֲכִילַת פֶּרֶם (entre deux et quatre minutes selon les avis).

32. Le déplacement :

Si une personne mange du motsi ou du mezonot, il veillera à faire la berakha a'haronà à l'endroit où il a mangé ; et même s'il est sorti de cet endroit, il devra s'efforcer d'y retourner !

Néanmoins, s'il continue son repas dans un autre endroit, il mangera au moins un kazayit de pain, et pourra faire la berakha a'haronà dans le nouvel endroit (cette loi n'est valable qu'à condition de penser pendant la berakha de motsi à finir le repas dans un autre endroit).

- Si une personne mange un aliment dont la berakha est chehakol, haets ou hadamma, s'il change d'endroit il pourra faire la berakha a'haronà dans le nouvel endroit et ne sera pas obligé de revenir à l'endroit initial. Cependant, il perd la berakha richona, et donc s'il veut continuer à manger dans le nouvel endroit, il devra refaire la berakha richona. (Mais, s'il mange et du mezonot et du chehakol, quand il change d'endroit, il ne perd pas la berakha de chehakol).

Le cas classique est de celui qui mange un bonbon dans sa maison, ou mâche un chewing gum, quand il sortira dans la rue, devra retirer le bonbon ou le chewing gum de sa bouche, pour refaire la berakha de chehakol. (Il faut avoir la bouche vide pendant la récitation d'une berakha).

- Ces halahot sont spécialement compliquées, il y a ici que les principes généraux, et les exemples les plus courants.



CHAPITRE 1 : Lois concernant la veille de Chabat : **Le Kidouch, le respect dû au Chabat ainsi que le** **Oneg Chabat**

1. Il y a lieu de lire la Paracha de la semaine, en lisant deux fois cette dernière et une fois celle du Targoum, c'est une grande Mitsva, et celle-ci se fait essentiellement le vendredi. Cependant, on peut également la repartir tout au long de la semaine afin que cela soit plus facile. En revanche, il y a lieu d'être pointilleux et de terminer cette lecture avant le deuxième repas de Chabat.

A posteriori, si on n'a pas eu le temps, on pourra la compléter jusqu'au mardi de la semaine qui suit.

2. En l'honneur de Chabat on doit se laver. De même, il est honorable d'aller au Mikvé afin de recevoir le Chabat avec sainteté, et de retirer toutes les impuretés desquelles on a pu s'emparer durant la semaine (il est préférable d'y aller après 'Hatsot dans la mesure du possible).

Il y a également une Mitsva de consacrer des habits spéciaux pour Chabat, ainsi qu'un chapeau, des chaussures et un costume particuliers qui seront plus élégants que ceux que l'on porte en semaine.

Les Ba'hourim des Yéchivot ont l'habitude de porter une cravate le Chabat. Or, même si ce n'est pas une obligation et que ce n'est pas mentionné dans la halakha, étant donné que cela est entré dans l'usage des Yechivot, il y a lieu d'agir ainsi et de respecter ce qui a été institué.

3. Il y a ici un grand Moussar duquel il faut éveiller son esprit, et réfléchir sur les Mitsvot auxquelles on doit se soumettre. Il est écrit dans Tehilim « *Et à Toi Hachem appartient le 'hessed car tu payes à l'homme selon ses actes* ». Or, une question étonnante se pose. En quoi payer selon les actes est considéré comme du 'hessed et non comme de la stricte justice?

Il est important de prendre conscience que de nombreuses mitsvot ne demandent que très peu d'effort, et parfois même on en tire un grand profit,



et Hachem nous donne pour cela un grand salaire ! N'est-ce pas du 'hessed ?! Ceci est comparable à un homme qui dit à son fils "si tu manges un gâteau, tu reçois un bonbon". Se laver est quelque chose de naturel, et tout le monde le fait même les non juifs, d'autant plus qu'il y a un grand profit d'être propre. Et, à ce sujet également, Hachem nous dit qu'on en recevra un salaire. De même, Hachem nous ordonne de nous habiller avec de beaux habits le Chabat ou encore de se délecter de bons mets, et on reçoit pour cela un grand salaire.

4. C'est une Mitsva d'honorer le Chabat par des préparatifs, des achats (et il est bien de dire précédemment *לכבוד שבת*), ou de préparer à manger, ou encore d'aider dans le nettoyage de la maison. Outre la Mitsva de respecter ses parents en les aidant dans les préparatifs du Chabat, il y a également une Mitsva de se fatiguer pour les préparatifs et de ne pas tout laisser reposer sur les autres. Et ce, à plus forte raison après ton mariage, car le vendredi est un jour légèrement tendu en raison de tous les préparatifs, et c'est un grand 'hessed d'aider sa femme comme il se doit afin de finir vite les préparatifs et de pouvoir allumer les veilleuses le plus tôt possible.

Tu as déjà appris dans la Guemara Kedouchin (41a) que même les Amorahim s'efforçaient eux-mêmes de préparer le nécessaire pour Chabat.

5. D'autre part, puisque le vendredi et le Chabat sont des jours saints par rapport au reste de la semaine, la force de l'impureté est aussi plus dominante. C'est pourquoi, il y existe une grande faiblesse dans l'étude, et cela même dans les grandes yechivot. En général, la charge des préparatifs ne repose pas en général sur les Ba'hourim, et malgré cela, l'impureté qui annule l'étude est présente. Les Guedolei Hador nous ont toujours mis en garde sur cette situation qui peut faire perdre un tiers de la vie.

En effet, si on étudie seulement cinq jours par semaine en manquant ces deux jours, on perd deux ans tous les sept ans. Or, l'espérance de vie s'élève à 70 ans, et ainsi, on a perdu 20 ans de notre vie. Il faut donc se renforcer particulièrement afin d'étudier même le vendredi et le Chabat.



Comme nos Sages l'ont dit, l'abondance de nourriture "alourdit" la personne, ce qui provoque une difficulté à réfléchir sur un nouveau sujet. C'est pourquoi, il est répandu que le Chabat, jour où l'on mange plus que les autres jours de la semaine, est un jour consacré pour les révisions. Ainsi, combien est-il bon de revoir les pages que tu as déjà étudiées ! Il est raconté sur Rav Moché Feinstein, qu'il étudiait chaque Chabat une partie du traité Chabat et qu'il a pu le terminer 1000 fois durant toute sa vie. Si le corps tire un si grand profit de la nourriture du Chabat, à l'opposé l'âme supplémentaire du Chabat, elle se délecte uniquement de l'étude ce jour-là et aussi des tefilot. Et puisque la difficulté d'étudier est plus grande ce jour-là, le Ben Ich 'Hai a conclu qu'une heure d'étude le Chabat est équivalente à mille heures en semaine.

6. Une des Mitsva positive de la Torah est de se souvenir du Chabat, et celle-ci s'effectue en faisant le Kidouch (et d'après certain, également en faisant la Havdala). Ainsi, lorsque l'on fait ou écoute le Kidouch, on aura l'intention d'accomplir la Mitsva positive de se souvenir du Chabat. D'autre part, à l'instant où l'on a pris sur nous le Chabat, ou dès le crépuscule, on ne pourra rien goûter jusqu'au Kidouch.

De même, le matin, on ne mangera pas avant le Kidouch même si le Kidouch n'est que *miderabanan* et non *min haTorah* comme le soir. En revanche, on pourra boire de l'eau ou du café, mais seulement avant la Téfila car après celle-ci, nous incombe l'obligation d'effectuer le Kidouch et on ne peut rien goûter avant celui-ci.

7. Le Kidouch est valable uniquement s'il est prononcé au moment et à l'endroit où l'on prend un repas. Ainsi, après avoir fait le Kidouch, on mangera directement un *kazayit* de pain ou de pâtisseries. Dans les *kidouchim* organisés dans les synagogues où se trouvent beaucoup de sucreries, on veillera à manger un *kazayit* de pâtisseries juste après le Kidouch afin de se rendre quitte de celui-ci.

A Pessa'h où il n'y a pas de *Mezonot* pour ceux qui ne mangent pas de *matsa achira*, on boira une mesure de *revihit* de vin ou de jus de raisin (celui qui fait le Kidouch et a déjà bu un *revihit* devra boire un second *revihit*).



8. C'est une mitsva de manger les trois repas le Chabat avec du pain. On aura soin de manger un kazayit de pain, et dans la mesure du possible, il est préférable de manger un kabetsa (60 grammes, c'est-à-dire, environ deux tranches de Hala) afin d'être quitte de tous les avis. De même, pour le repas de "melavei malka", il y a lieu de manger un kazayit ou un kabetsa de pain.

Au niveau de la halakha, on peut s'acquitter de seouda chlichit par le strict minimum, c'est-à-dire, en mangeant des pâtisseries ou des fruits. Cependant, les Bnei Torah ont pris sur eux d'être pointilleux à ce sujet en mangeant particulièrement du pain, d'autant plus qu'il y a une ségoula particulière dans cette mitsva, à savoir, d'être sauvé des souffrances de la venue du Machia'h. De même, pour melavei malka, on peut se suffire au niveau de la halakha de manger des pâtisseries.

9. Celui qui fait la berakha sur le pain prendra deux hallot entières en les tenants avec ses dix doigts. Le vendredi soir, au moment du motsi, on rapprochera un peu plus vers soi la halla inférieure et on coupera des tranches de la hala inférieure. Pour le second repas on coupera des tranches de la halla supérieure. On les recouvrira avec un napperon au moment de la berakha, en souvenir de la manne qui était recouverte de rosée.

10. On a déjà cité plus haut les lois concernant la mention de *retsé* dans le Birkat Hamazon, mais on les résume ici par souci de clarté. Si on a oublié *retsé* lors du repas du soir ou du matin, on devra recommencer le Birkat Hamazon. Toutefois, à seouda chlichit, on ne se reprend pas car, comme on l'a mentionné, on aurait pu se suffire en mangeant que des pâtisseries ou des fruits.

11. Il y a lieu de veiller à commencer seouda chlichit avant le coucher du soleil, car à partir de ce moment-là, il est interdit de commencer à manger quoi que ce soit jusqu'à la havdala. Si on a commencé à manger avant le coucher du soleil on pourra manger ce que l'on désire jusqu'au Birkat Hamazon. En revanche, après le Birkat Hamazon, on ne pourra plus manger jusqu'à la havdala.



12. Il faut être pointilleux de se délecter le Chabat (Chabat 118a), en mangeant de bons aliments de la viande et du poisson... Et même si on en tire un profit, on essaiera de le faire en l'honneur de Hachem et du Chabat et non uniquement pour notre propre intérêt. Il est vrai qu'il est difficile d'accomplir cette chose-là, car l'homme pense à son profit. C'est pourquoi, on pensera au moins à se soumettre à l'ordre de Hachem de se délecter.

Le oneg Chabat inclut le fait de se reposer, et précisément pour ceux qui étudient la Torah et sont plongés dans leur étude durant toute la semaine. Et c'est à leur sujet qu'il est dit que le sommeil du Chabat est un plaisir. Il est évident que la révision de ce que l'on a étudié est également un plaisir le Chabat, et combien doit-il être heureux celui qui ressent un plaisir dans son étude !

Ceux qui travaillent toute la semaine seront pointilleux de consacrer le Chabat plus de temps à l'étude, même s'ils sont fatigués, et cela leur sera considéré comme s'ils ont étudié durant leur temps de travail. En effet, pour une personne qui consacre la majorité de son temps libre à l'étude de la Torah, même dans un cas de force majeure où il doit consacrer de son temps pour gagner sa vie, on considère dans le ciel comme s'il a étudié pendant ce temps en question. Par ce biais, il a prouvé sa volonté d'étudier la Torah autant que possible et ainsi, même quand il ne peut pas, on lui considère comme s'il avait étudié.

13. Le oneg Chabat inclut également le fait de faire régner une bonne ambiance dans la maison, avec de la bonne humeur, et c'est pour cela qu'il est défendu de pleurer le Chabat. Beaucoup de grandes personnes se sont abstenues de pleurer le Chabat suite au décès d'un proche.

Cependant, le yetser ara a toujours sa place, et les jours de vendredi et de Chabat sont propices aux querelles et aux contrariétés. Ainsi, on saura au moins que cela est naturel et on s'efforcera de s'éloigner de la colère même si celle-ci est justifiée (car si on a tort, il n'y a pas de raison de s'énerver). De plus, il est écrit que celui qui se met en colère c'est comme si il faisait de l'idolâtrie.



14. Lorsqu'un kidouch est organisé à la synagogue on peut y rencontrer bons nombres d'erreurs auquel cas un un Ben Torah devra être prudent. Lorsque l'on goûte au verre du Kidouch, on ne boit généralement pas un Revihit, ce qui entraîne un grand doute au niveau des berakhot sur l'eau et les boissons que l'on boira par la suite. Ainsi, on fera שהכול sur des bambas, ou on ne boira pas du tout du vin ou du jus de raisin.

De même, lorsqu'il y a des pâtisseries de toutes sortes, on peut facilement manger une quantité de trois ou quatre כבצים (entre 180 et 240 grammes) qui est la mesure obligeant à faire le התורה מן המזון, et sans y prêter attention, on fait uniquement על המחיה. Par exemple, celui qui mange 4 croissants ou 4 bourriquasses a déjà mangé la quantité susmentionnée. (Il semble que c'est pour cette raison qu'on a l'habitude de servir du kouguel yerouchalmi, puisque ce n'est pas cuit au four mais seulement cuit dans l'eau, ce qui implique que peu importe la quantité consommée, on n'aura pas à faire le Birkat Hamazon.)

15. Comme on l'a déjà dit, à la sortie du Chabat, on ne peut pas manger depuis le moment où on a récité le Birkat Hamazon jusqu'à ce que l'on ait effectué la havdala. De même, on ne fera aucun travail avant la havdala même si la nuit est déjà tombée. Si on souhaite faire des berakhot avant d'avoir fait la havdala, on devra dire בין קודש לחול sans le nom de Hachem, et on pourra alors faire des melakhot (mais il sera encore interdit de manger).

16. Si on n'a pas entendu la havdala à la sortie de Chabat, on peut et on doit la faire jusqu'au mardi qui suit, mais sans la bougie et les bessamim.

17. A la sortie de Chabat, s'il est possible au niveau de la date de faire le קידוש לבנה, il est préférable de le faire à ce moment avec dix hommes. Par contre, en hiver, on se dépêchera de le faire même au milieu de la semaine de crainte à ce que le ciel soit nuageux à la sortie de Chabat.

C'est un bel usage de réciter des versets après la havdala qui apparaissent dans le Sidour et qui commencent par ויתן לך אלוקים. Cette habitude a été établie pour renforcer notre foi sur laquelle le Chabat est une source de



berakha pour la semaine à venir, et celui qui garde Chabat ne perd pas de parnassa mais au contraire reçoit en abondance. De même, il y a une Téfila très ancienne qui commence par ריבון כל העולמים, dans laquelle on demande à Hachem de nous ouvrir les portes du ciel, cette berakha est tirée du Talmud Yerouchalmi.

On veillera à honorer le Chabat même à sa sortie en raccompagnant la reine du Chabat. Ainsi, on dressera une table pour le repas de melavei malka, et on s'efforcera de manger du pain. Si cela s'avère difficile, on mangera au moins des pâtisseries ou des fruits. Il est fréquent de voir un grand relâchement dans cette mitsva, et précisément en été, lorsque le Chabat se termine tardivement. De plus, on se sent rassasier par l'abondance des bons mets de Chabat, et il est difficile d'être pointilleux sur cette mitsva. Et même celui qui a de l'appétit et qui est gourmand de nature, puisqu'il en est ordonné, il a systématiquement une opposition qui se crée et une difficulté à accomplir cette mitsva. C'est pourquoi, il n'y a aucun doute que cette mitsva rentre dans le cadre de *met mitsva*, et celui qui a le mérite de la faire réalise une résurrection de la mitsva.

18. A la sortie du Chabat, on est naturellement fatigué par l'abondance de nourriture, et également d'une humeur légèrement morose car la nechama supplémentaire est partie, ce qui diminue notre énergie. Or, le 'Hazon Ich nous apprend le principe que tout dépend du commencement, et donc, si à la sortie du Chabat qui est le commencement de la semaine, on se maîtrise et on réussit à s'investir dans la Torah, cela crée une force de Torah pour tout le restant de la semaine. Et ce, d'autant plus en hiver où la nuit d'après Chabat est longue et il faut donc s'organiser pour avoir de la force et de la volonté de se consacrer à l'étude. A ce sujet, le 'Hazon Ich ajoute que Roch 'Hodech est le début du mois, et il faut donc veiller à utiliser chaque instant de ce jour pour l'étude et la Téfila. Ainsi, le début du mois sera bon et agréable, et cela se propagera pour tout le restant du mois où l'on verra la douceur de la Torah avec l'aide de Hachem.



19. Il est rapporté dans la Guemara qu'il est bon de boire de l'eau chaude à la sortie de Chabat comme par exemple du café ou du thé. La raison évoquée est que tout changement que subit le corps provoque de la faiblesse. Et ainsi, le surplus de nourriture du Chabat rend la digestion plus difficile et nous fait ressentir une fatigue particulière le dimanche. Nos Sages nous ont transmis qu'un verre d'eau chaude est bénéfique, et peut être une guérison pour cette "petite maladie". Et il en est de même pour le pain chaud sur lequel il est mentionné également qu'il est bénéfique pour le corps de le consommer à la sortie du Chabat (mais on ne parle pas d'un pain très chaud qui, comme nous disent les Sages, endommage le corps).

20. On se dépêchera de plier le Talith à la sortie de Chabat dès le retour à la maison, car comme tu le sait, il n'y a pas lieu de plier le Talith pendant Chabat étant donné que cela est bénéfique pour l'habit autant que le fait de le blanchir (certains plient le Talith dans le sens inverse des plis habituels, cependant, il est préférable de ne pas agir ainsi). Le Talith est donc posé durant le Chabat d'une façon légèrement méprisable, c'est pourquoi on se hâtera de le plier dès la sortie de Chabat. Certains ajoutent que cela présente une segoula pour la paix du foyer (car c'est l'usage de la fiancée d'acheter le Talith à son futur époux).



CHAPITRE 2 : Lois concernant la cuisson

1. En général, il y a lieu de différencier un met liquide d'un aliment sec. Il est tranché dans la halakha qu'il n'y a pas d'interdiction de cuire à nouveau un aliment sec qui a déjà été cuit, ce qui est résumé par le principe "il n'y a pas de cuisson après cuisson". Ainsi, si on a une part de saumon cuit (sans sauce), du Kouguel, ou de la 'halla que l'on veut réchauffer pendant Chabat, il n'y a ici aucune interdiction de cuisson. Cependant, on ne mettra pas directement sur la plaque mais on mettra un intermédiaire, comme une casserole par exemple (avec l'aide de Hachem, on éclaircira par la suite la raison à cela). La raison du principe "qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson" pour un aliment sec est que la deuxième cuisson ne cause aucune transformation à l'aliment lui-même mais le réchauffe uniquement.

2. Cependant, s'impose l'interdit de cuisson (à l'eau) sur un aliment cuit au four, c'est-à-dire qu'on ne peut pas cuire (à l'eau) un aliment qui a déjà été cuit au four, même s'il est entièrement sec. On donne comme exemple classique les miettes de pains tombées dans l'assiette, sur lesquelles on ne peut pas verser de la soupe ou un autre met chaud; et ce, en raison du fait que le pain est cuit dans le four, sans eau, et lorsque l'on verse de l'eau, on change complètement son essence et son goût. C'est pourquoi, on aura soin de nettoyer les miettes de pains de l'assiette avant de verser de la soupe. Cependant, les graines de couscous qui sont cuites ne posent pas de problème et on peut verser dessus de l'eau chaude, car il n'y a pas de "cuisson (à l'eau) après une cuisson (à l'eau)" pour un aliment sec.

3. Pour la même raison, il est permis de réchauffer la 'halla sur la plaque (indirectement comme on l'a déjà mentionné); en effet, Le fait de réchauffer sur la plaque ne transforme pas la 'halla puisqu'il n'y a pas d'eau, et cela ne rentre pas dans le cadre d'une cuisson à l'eau mais est comparable à une cuisson au four, c'est la raison pour laquelle il est autorisé de poser une 'halla sur la plaque avec un intermédiaire.



4. Il existe une autre façon de cuire un aliment, à savoir, la friture (qui consiste à cuire dans l'huile et non dans l'eau). Même si celle-ci diffère de la cuisson à l'eau, nos Sages ont conclu que ces deux sortes de cuisson sont considérées comme étant similaires et il n'y a donc pas d'interdit de cuisson à l'eau après une friture. Par exemple, il est autorisé de mettre des croûtons qui sont frits dans l'huile dans une assiette dans laquelle on versera de l'eau, car il n'y a pas d'interdit de cuire (à l'eau) après une friture.

Cependant, il y a lieu de veiller à une certaine sorte de croûtons qui sont cuits au four et qui sont généralement composés de miettes de pain. Ainsi, pour ceux-ci s'impose l'interdit de cuisson à l'eau après une cuisson au four, et on ne pourra donc verser de la soupe sur ces croûtons, mais on pourra, sous certaines conditions que l'on approfondira par la suite, mettre les croûtons uniquement après avoir versé la soupe.

Le Chabat de Pessa'h, on fera attention à nettoyer correctement l'assiette de toute miette de matsa avant de verser de la soupe, car celle-ci a été cuite au four et comme on l'a dit, il y a un interdit de cuisson à l'eau après une cuisson au four. Néanmoins, après avoir versé la soupe, on pourra mettre la matsa sous certaines conditions que l'on verra avec l'aide de Hachem (cela concerne seulement celui qui a l'habitude de manger la matsa cherouya).

5. Un aliment liquide diffère totalement d'un aliment sec étant donné qu'il est tranché dans la halakha qu'il y a une interdiction de "cuisson après une cuisson" d'un aliment liquide. Un aliment sec a deux propriétés. La première est que l'aliment est réchauffé, et la seconde est que celui-ci est devenu comestible grâce à la cuisson (par exemple, la viande crue, qu'il est impossible de manger avant de l'avoir cuite). Et lorsqu'un aliment sec s'est refroidi, même s'il perd son statut d'aliment chaud, il ne redevient pas cru (une viande cuite mais froide est consommable et ne ressemble pas à une viande crue).



C'est pourquoi, il n'est pas défendu de réchauffer un aliment sec car le résultat de la première cuisson s'est maintenu et la deuxième cuisson n'y ajoute rien. A l'inverse, en ce qui concerne un aliment liquide, toute sa cuisson consiste à son réchauffement, et à l'instant où le liquide est refroidi, le résultat de la cuisson disparaît, et c'est comme si qu'elle n'avait jamais eu lieu. L'eau qui a été réchauffée puis refroidie ressemble à de l'eau qui n'a jamais été réchauffée. C'est la raison pour laquelle, on considère qu'il y a un interdit de "cuisson après cuisson" pour un aliment liquide puisque la première cuisson s'annule, et la deuxième cuisson a donc une grande influence sur l'aliment, ce qui est interdit *minhaTorah*.

6. Cependant, il existe une différence à ce sujet entre les Sépharadim et les Achkenazim. Pour les Sépharadim, si la température de l'eau est déjà inférieure à *יד סולדת בו* (moins de 40 degrés), il est défendu de la remettre sur la plaque. Mais, si l'eau atteint le degré de *יד סולדת בו*, il n'y a pas d'interdit de cuisson, et on peut la reposer sur la plaque (pas directement, mais seulement si les conditions nécessaires pour remettre un aliment sur la plaque sont remplies, comme on le verra par la suite avec l'aide de Hachem) et ce, même si l'eau atteindra les 100 degrés. En revanche, pour les Achkenazim, tant que l'eau est définie comme étant "chaude" (même à moins de 40 degrés), on peut la remettre sur la plaque. Il se trouve qu'ils sont moins stricts, mais comme il est mentionné, notre usage est plus rigoureux et il n'y a pas lieu de le modifier.

7. Il faut faire particulièrement attention lorsque l'on prépare un café et que l'on verse de l'eau chaude dans le verre, car si le verre est humide, l'eau chaude réchauffera l'eau qui se trouve dans le verre, ce qui est interdit. C'est pourquoi, on essuiera bien le verre avant de l'utiliser. Il en est de même si on a déjà préparé un premier café et qu'il reste des gouttes dans le verre, même si ces gouttes ont déjà été réchauffées, puisqu'elles ont refroidies, l'interdit de cuisson après cuisson s'applique et il faudra donc essuyer le verre correctement.



Ceci s'applique également pour une assiette dans laquelle on a mangé de la soupe. Si on veut se servir de nouveau, les gouttes restantes de la première consommation ont refroidi et on ne pourra donc verser de la soupe à nouveau sur ces gouttes. On veillera donc dans un cas pareil à bien essuyer l'assiette auparavant.

8. En ce qui concerne les lois concernant la cuisson, il est important de distinguer trois sortes d'ustensiles afin de bien comprendre les différences au niveau de la halakha qui s'appliquent sur chacun d'entre eux.

כלי ראשון : C'est l'ustensile qui se trouvait sur le feu et qui en a été retiré. Ses parois sont très chaudes et c'est pourquoi nos Sages disent qu'il a la capacité de cuire. Il est donc défendu d'y mettre quoi que ce soit à l'intérieur. On n'ajoutera donc pas de sel, d'épices ou de l'eau dans la casserole directement. En revanche, si on craint que le Tchoulent soit trop chaud et brûle, d'après les Sépharadim, on peut préparer avant Chabat une casserole d'eau chaude sur la plaque. Ainsi, au besoin, on élèvera la casserole de Tchoulent au-dessus de la plaque, on la tiendra dans les mains, et quelqu'un d'autre prendra la casserole d'eau chaude et la versera lentement dans le Tchoulent. La raison de cette permission est que l'eau a déjà atteint une température très élevée, et en la versant dans le Tchoulent, il n'y aura pas de cuisson. Par contre, on ne versera pas de l'eau froide ou tiède car le כלי ראשון a un pouvoir de cuire.

On a précisé qu'il faut verser lentement car si on verse hâtivement, cela revient à remuer le contenu de la casserole, et nos Sages ont interdit de remuer le contenu d'un כלי ראשון car cela constitue un acte de cuisson.

כלי שני : Lorsque l'on verse de la casserole à l'assiette, ou du koumkoum au verre, l'assiette ou le verre sont considérés comme un כלי שני. Un כלי שני n'a pas de pouvoir de cuire car ses parois sont froides, ce qui refroidira donc l'aliment ou l'eau que l'on y aura versé. Or, quelque chose qui a refroidi ne peut pas cuire un autre aliment. C'est pour cette raison que l'on peut ajouter du sel dans l'assiette ou du sucre et du café dans un verre d'eau chaude.

Cependant, certains aliments sont définis comme des קלי הבישול, c'est-à-dire



des aliments qui cuisent facilement et ce, même dans un כלי שני. Ainsi, il n'est pas autorisé de mettre des קלי הבישול dans un כלי שני. Par exemple, les feuilles de thé cuisent très facilement, c'est pourquoi on ne les mettra pas même dans un כלי שני. On ne mettra pas d'épices dans l'assiette (la raison à cela sera expliquée plus loin), mais il est permis d'y mettre du sel.

כלי שלישי : lorsque l'on verse du כלי שני dans un autre ustensile, ce dernier a un statut de כלי שלישי. Il est autorisé de mettre même les קלי הבישול dans un כלי שלישי.

9. Loi concernant la louche :

A priori, lorsque l'on prend de la marmite avec une louche pour le mettre dans l'assiette, la louche est un כלי שני et l'assiette un כלי שלישי. Cependant, les Sages ont jugé qu'il y a lieu d'être pointilleux et de considérer la louche comme un כלי ראשון et donc l'assiette comme un כלי שני. En effet, la louche peut elle-même se réchauffer à tel point que ses parois elles-mêmes deviennent chaudes.

10. Il existe une halakha importante, à savoir, que même si l'assiette est considérée comme un כלי שני, lorsqu'il y a un aliment relativement dur et volumineux comme des pommes de terre (ou des morceaux de viande), ceux-ci restent très chauds et conservent donc leur chaleur pendant longtemps, et ils conservent ainsi leur statut de כלי ראשון même si ils se trouvent dans un כלי שני. C'est pourquoi, on veillera à ne pas approcher des miettes de pain ou ce qui s'y apparente près de cette pomme de terre car elle a la faculté de les cuire, ce qui est interdit selon le principe qu'il y a une "cuisson à l'eau après une cuisson au four". Pour cette même raison, on ne mettra pas d'épices dans l'assiette car un aliment dur a le statut d'un כלי ראשון et peut cuir ses épices, par contre il n'a pas le pouvoir de cuire le sel car le sel est dur à cuire; c'est pourquoi il est donc permis de mettre du sel dans une assiette.



11. Procédé pour la préparation d'un café:

On prendra un verre propre et essuyé, dans lequel on versera de l'eau chaude du koumkoum, puis on prendra un deuxième verre où l'on mettra le café et le sucre, et on versera l'eau chaude du premier verre dans le deuxième verre. Ceci est le meilleur procédé pour préparer un café comme il se doit.

Dans le cas où l'on a besoin d'insérer un verre dans la casserole d'eau chaude, celui-ci a un statut de כלי ראשון puisque ses bords ont été réchauffés. Ainsi, on le versera dans un autre verre propre et essuyé à partir duquel on versera dans un troisième verre où se trouvent le café et le sucre.

Il y a lieu d'utiliser le Chabat uniquement du café qui se dissout et non le café noir turc, car ce dernier n'a pratiquement pas été cuit et cela présente un risque de transgresser l'interdit de cuire.

12. Procédé pour la préparation d'un thé:

Il existe deux raisons pour lesquelles il est interdit de préparer un thé le Chabat. Tout d'abord, les feuilles de thé font partie des aliments qui cuisent très facilement et qui sont donc susceptibles de cuire même dans un כלי שלישי. De plus, on est confronté au problème de trier car le sachet de thé est utilisé comme une passoire qui sépare le jus des feuilles.

Ainsi, la veille de Chabat, on prendra un verre d'eau chaude ou l'on mettra quatre ou cinq sachets de thé, et on attendra que le jus sorte des feuilles afin d'obtenir un concentré de thé. Puis on veillera à sortir tous les sachets de thé avant Chabat afin de ne pas être de nouveau confronté à l'interdit de trier.

13. On ne trempera pas des biscuits dans un café qui se trouve dans un כלי שני car cela présente l'interdit de "cuire à l'eau après une cuisson au four". En revanche, il est permis d'agir ainsi si le café se trouve dans un כלי שלישי. Mais, comme on l'a déjà mentionné, le 'Hazon Ich est rigoureux à ce sujet et défend de le faire.

14. Généralement, les sucrettes n'ont pas été cuites dans l'eau mais au four, et cela présente donc un problème. En effet, on ne pourra les mettre dans de l'eau chaude le Chabat car il est interdit de "cuire à l'eau après une cuisson au four".



CHAPITRE 3 : Détails des lois sur l'utilisation de la plaque chauffante et de la plaque en aluminium

1. D'après la Torah, il n'y a pas d'interdiction de laisser pendant Chabat une casserole avec un met non cuit sur un feu découvert de manière à ce que la cuisson s'effectue d'elle-même en raison du fait que l'on n'accomplit aucun acte pendant Chabat, puisque l'on a posé la casserole avant et que la cuisson se fait toute seule.

Cependant, nos Sages ont institué l'interdiction de laisser une casserole avec un aliment cru sur un feu découvert, car ils ont craint que dans le cas où le mets ne serait pas prêt, on en vienne à augmenter le feu afin d'accélérer la cuisson, et ainsi on transgresserait l'interdit d'allumer un feu. Cet interdit d'ordre rabbinique est appelé *שהייה*.

2. Cependant, si l'aliment a atteint la mesure de cuisson que l'on appelle *מאכל בן דרוסאי*, c'est à dire le tiers de la cuisson, nos Sages n'interdisent pas de le mettre sur un feu découvert. En effet, puisqu'on le mangerait tel quel dans un cas de force majeure, il n'y a pas de crainte qu'on en vienne à augmenter le feu.

Ben Deroussay était un voleur connu qui se cachait pour manger rapidement afin ne pas être attraper. Il mangeait pour cela des aliments qui n'étaient cuits que partiellement, et il les consommait à l'instant où ils étaient comestibles (combien a-t-Il subi dans sa vie, mais qui lui a dit d'être un voleur?). Nos sages utilisent cette mesure pour fixer la mesure de cuisson minimale qui transforme l'aliment cru en aliment consommable.

Le Hazon Ich nous explique comment évaluer le tiers d'une cuisson; si le temps de cuisson d'un aliment est de trois heures, celui-ci devient consommable après une heure de cuisson. Ainsi, celui qui veut laisser une casserole sur un feu découvert fera très attention à vérifier si l'aliment a atteint la mesure de cuisson dite *מאכל בן דרוסאי*.



3. Les décisionnaires contemporains ont conclu que la mesure de מאכל בן דרוסאי pour l'eau chaude s'évalue à une température légèrement supérieure à celle que l'on nomme יד סולדת ברוסאי (environ 40 degré). Ainsi, si l'eau a atteint ce degré à l'entrée de Chabat, il sera permis de la laisser sur un feu découvert car on ne craint pas qu'on en vienne à augmenter le feu.

4. Toute cette crainte d'augmenter le feu ne concerne qu'une casserole qui a commencé à cuire et qui n'est pas arrivé au tiers de sa cuisson, car on craint d'augmenter le feu dans le cas où ce plat est destiné à être servi pour le repas du soir. Néanmoins, si on met un plat à l'entrée de Chabat qui n'a pas du tout commencé à cuire, il est évident que l'intention n'est pas de le servir pour le soir puisque dans tous les cas, il n'a pas assez de temps pour cuire; et étant donné que la casserole reste toute la nuit sur un feu découvert, il est sûr que l'aliment sera prêt pour le repas de midi. C'est pourquoi, il n'y a pas lieu de craindre que l'on en vienne à augmenter le feu. Nos Sages n'ont donc rien décrété à ce sujet, et il est permis de laisser un aliment sur un feu découvert si la cuisson n'a pas commencé avant Chabat. Cette permission est nommée קדרה הייתה, c'est-à-dire, une marmite dont les aliments sont totalement crus. Cependant, il est défendu de le faire si l'aliment est légèrement cuit et s'il n'a pas atteint la mesure de cuisson appelé מאכל בן דרוסאי.

5. Il est autorisé de poser avant Chabat sur un feu découvert, un aliment qui a été cuit puis refroidi, et qui est sec et ne contient pas de sauce, afin de le réchauffer. La crainte d'augmenter le feu pendant Chabat existe seulement lorsque l'intérêt est d'activer la cuisson et non de réchauffer.

En outre, pour un met avec de la sauce qui a été cuit puis refroidi, étant donné que l'on part du principe qu'il y a "cuisson après cuisson" pour un met liquide, le laisser sur un feu découvert est défini comme un acte de cuisson et non de réchauffement. On craint donc ici également que l'on en vienne à augmenter le feu pendant Chabat, et il sera donc interdit de laisser ce plat sur un feu découvert.



6. Tout ce qui a été expliqué jusqu'à présent concerne uniquement le cas où le feu est découvert. Or, la majorité du peuple juif utilise la plaque électrique ou une plaque en aluminium placée sur la gazinière. Dans ce cas, il n'y a aucun interdit de laisser un aliment dessus même s'il n'est pas cuit à son tiers de cuisson étant donné que le feu est considéré comme recouvert, on ne craint pas qu'on en vienne à l'augmenter. Ainsi, on peut mettre toute sorte de plat avant Chabat sur la plaque électrique ou la plaque en aluminium.

La raison pour laquelle on a l'usage d'utiliser uniquement un feu couvert est qu'il est défendu de replacer une casserole sur un feu découvert, même si on l'a maintenu continuellement dans les mains sans l'avoir posé. Toutefois, sur un feu couvert, comme la plaque électrique ou en aluminium, il est autorisé de remettre une casserole sous certaines conditions que l'on verra par la suite avec l'aide de Hachem.

7. D'après la halakha, si le feu est recouvert par la plaque en aluminium, il n'est pas nécessaire de recouvrir également les boutons; étant donné que le feu est recouvert, on n'y a détourné notre esprit et on n'en viendra donc pas à l'augmenter. Néanmoins, il est convenable de recouvrir également les boutons afin que ce soit un rappel pour nous de ne pas les manipuler pour augmenter le feu (dans la plaque aluminium que l'on utilise aujourd'hui, est généralement ajoutée une partie adéquate pour couvrir les boutons). Précisons que le Hazon Ich est rigoureux à ce sujet et interdit toute plaque en aluminium. Il prétend que, même si le feu est couvert, la chaleur reste très élevée sur la plaque et cela s'assimile à un feu découvert, avec tout ce que cela implique. Mais on a l'usage de ne pas être strict à ce sujet et de permettre la plaque en aluminium.

8. La permission de recouvrir le feu par une plaque n'est valable uniquement si on montre qu'on a détourné notre esprit du feu et que l'on n'en viendra pas à l'augmenter. Or, si après avoir posé la plaque, on manipule les boutons pour régler la grandeur de la flamme, ceci présente une contradiction étant donné que l'on est censé avoir mis la plaque afin de ne plus penser au réglage du feu. Ainsi, on réglera tout d'abord le feu puis on posera la plaque sur la gazinière. S'il s'avère que l'on a besoin de modifier l'intensité du feu,



on la modifiera et on lèvera la plaque pour la remettre à nouveau (cette exigence est une 'houmra sur laquelle il est bien d'être pointilleux. Mais s'il est difficile d'agir ainsi, par manque de temps par exemple, il n'est pas nécessaire de soulever la plaque pour la remettre ensuite).

9. Si une casserole était posée sur un feu découvert, il est interdit de soulever la casserole, et de mettre une plaque pendant Chabat pour recouvrir le feu. En effet, l'interdit de cuire concerne aussi le métal; et donc poser un métal sur le feu pendant Chabat constitue un acte de cuisson interdit.

10. Lorsque l'on recouvre la gazinière par une plaque, cela présente un bon rappel que l'on ne peut toucher aux boutons puisque l'on n'a pas l'habitude de cuisiner de la sorte en semaine. Cependant, celui qui met une casserole sur la plaque électrique directement n'a aucun rappel car il est fréquent de l'utiliser de la sorte en semaine. C'est la raison pour laquelle les décisionnaires nous ont enseigné qu'il y a lieu de recouvrir la plaque électrique d'une couche épaisse de papier aluminium afin qu'il y ait une bonne marque de distinction par rapport à la semaine. Cependant, certains tranchent qu'il n'y a pas besoin de faire une différenciation; étant donné qu'il n'y a pas de possibilité technique d'augmenter le feu, il n'y a aucune nécessité de faire le moindre rappel (le premier avis pense que l'on se doit de mettre un rappel même dans le cas où l'on ne craint pas qu'on en vienne à augmenter le feu de peur à faire des confusions).

11. Si on veut laisser cuire un met qui n'est pas encore cuit au tiers de sa cuisson dans un four allumé (avec une minuterie pour qu'il s'éteigne au moment nécessaire), on doit mettre en place une fermeture à clef au niveau de la porte du four afin de retirer la crainte que l'on en vienne à régler la température, ce qui donne au four le statut d'un feu recouvert. Si on n'a pas de possibilité de verrouiller, on pourra coller du scotch sur les boutons de façon à ne pas pouvoir régler la température. Certains décisionnaires ont permis de retirer uniquement les boutons afin qu'il soit nécessaire de devoir les remettre pour modifier la température, mais d'autres ne s'appuient pas sur cette autorisation.



12. Celui qui a placé avant Chabat une marmite sur un feu découvert de façon interdite, c'est-à-dire que le met n'avait pas encore atteint la mesure de cuisson de מאכל בן דרוסאי, devra le retirer immédiatement car il transgresse, (une fois que c'est Chabat) à chaque instant l'interdit de laisser une casserole sur un feu de peur de venir à l'augmenter. Et en effet, il est préférable de déplacer une seule fois quelque chose de mouktsé, (un met qui n'a pas atteint son tiers de cuisson est Mouktsé) afin d'empêcher la transgression constante de l'interdit de laisser sur le feu à chaque instant.

Il est interdit de manger jusqu'à la sortie de Chabat un plat que l'on aurait oublié de retirer et qui a cuit de façon interdite. Ceci ne concerne seulement le met que l'on a préparé pour le vendredi soir. Cependant, pour une marmite de tchoulent qui est destinée à être servie le midi, même si à priori on ne doit pas la laisser sur un feu découvert (si ce n'est pas cuit au tiers de sa cuisson), étant donné qu'il n'y a pas de crainte d'augmenter le feu car il sera de toute façon cuit pour le lendemain, on pourra le manger à fortiori.

13. Celui qui veut avoir de l'eau chaude dans une casserole sur la plaque le Chabat veillera à bouillir de l'eau auparavant afin d'éviter toutes complications. Toutefois, si on n'a pas fait bouillir de l'eau avant Chabat, il est permis de laisser la casserole sur la plaque pendant Chabat afin que l'eau chauffe puisque la plaque a le statut d'un feu recouvert. Cependant, on aura soin de ne pas prendre de l'eau avant qu'elle soit bouillante car en diminuant la quantité de l'eau, on active par ce biais la cuisson de l'eau restante, ce qui est défendu.

Un koumkoum électrique a un statut de feu découvert, ce qui implique que si l'eau n'a pas chauffée avant Chabat, il faut l'enlever du feu, c'est-à-dire, débrancher la prise (avant Chabat).

14. L'eau qui se trouve dans les tuyaux permettant de mesurer la quantité d'eau du koumkoum ne chauffe pas avec le reste de l'eau car elle se trouve à l'extérieur. En revanche, cette eau se mêle avec le reste de l'eau qui se trouve dans le koumkoum, et cela implique qu'elle finit par cuire, même si cela nécessite beaucoup de temps. C'est pourquoi, il est préférable d'acheter un appareil sans ce tuyau en question ou le retirer délicatement! Sinon dans un



cas de force majeure il faut attendre environ une heure après que l'eau ait bouilli pour s'en servir ce qui est le temps nécessaire pour que l'eau qui se trouve à l'extérieur s'inter change avec le reste de l'eau et s'ébouillante.

15. Il y a lieu de faire attention de ne pas vider entièrement tout le koumkoum. En effet, comme l'appareil risque alors de s'endommager, nos Sages ont craint que par reflexe on va de nouveau y verser de l'eau, et donc aura enfreint l'interdit de cuire cette eau.

16. L'interdit de atmana:

Nos Sages ont interdit d'envelopper une casserole dans le but de conserver sa chaleur. Il existe deux sortes de הַטְמָנָה : La première consiste à envelopper une marmite avec une matière qui ajoute de la chaleur, et cela présente donc non seulement une conservation de la chaleur mais aussi une augmentation de celle-ci. La seconde consiste à envelopper une marmite avec une matière qui n'ajoute pas de la chaleur, mais la conserve uniquement. L'interdit d'envelopper avec une matière ajoutant de la chaleur est valable même si l'enveloppement se fait avant Chabat. Par contre, il est permis d'envelopper avant Chabat avec une matière qui n'ajoute pas de la chaleur mais la conserve.

17. Si la marmite est posée sur un feu, même si celui-ci est recouvert, ou que la marmite est posée sur une autre marmite qui est elle-même sur un feu recouvert, il est interdit d'envelopper la marmite du dessus (et à plus forte raison celle d'en dessous) avec un tissu, car l'association de la plaque avec le vêtement forme une הַטְמָנָה qui ajoute de la chaleur, ce qui est défendu même si on le fait la veille de Chabat. Par contre, recouvrir qu'une partie de la marmite de sorte à ce qu'une partie importante de celle-ci soit découvert est permis d'après le Rama et interdit d'après le Choulhan Arouh (et le Hazon Ich), tant que celle-ci se trouve sur un feu! Les Sepharadim devront être pointilleux dans ce cas-là.



18. Mettre un couvercle sur une marmite n'est pas considéré comme une הטמנה, car le but consiste à empêcher que tombent des saletés dans le plat. En revanche, mettre un deuxième couvercle est considéré comme une הטמנה et est donc interdit (ainsi on ne mettra pas de serviette sur un couvercle).

19. Certains font bouillir une soupe dans une casserole avant Chabat, puis la retire du feu pour l'envelopper entièrement d'un tissu afin de garder sa chaleur pour le repas du soir. Ceci rentre dans le cadre d'une הטמנה avec une matière qui n'ajoute pas la chaleur et il est permis de le faire seulement avant l'entrée de Chabat. Et si on n'a pas eu le temps d'envelopper la casserole avant Chabat, il est impossible de le faire pendant Chabat. Selon les Achkenazim, il est permis de l'envelopper partiellement pendant Chabat, mais tel n'est pas l'usage des Sépharadim.

20. L'interdit de הטמנה s'applique précisément lorsque le tissu touche la casserole. Cependant, si ce dernier ne la touche pas, il n'y a pas d'interdit de הטמנה. Ainsi, si on veut garder la chaleur de la casserole, on y mettra dessus un plateau plus large que celle-ci, puis on placera le tissu sur le plateau de sorte à ce que celui-ci recouvre les bords de la casserole avec une marge, ce qui est autorisé d'après tous les avis. Il n'y a pas pour cette marge de mesure précise, et ce qui compte est uniquement que le tissu soit séparé distinctement de la casserole.

21. A présent, expliquons la préparation d'un biberon de lait pour un bébé ainsi que son réchauffement :

Selon les Achkenazim, il est interdit de recouvrir un biberon d'eau chaude même si celui-ci n'est pas sur le feu. Ceci rentre dans la catégorie d'une הטמנה qui ne rajoute pas de la chaleur. Ainsi, selon leur avis, il y a lieu d'être pointilleux et de ne faire qu'une הטמנה partielle, c'est-à-dire, ne pas recouvrir complètement le lait qui se trouve dans le biberon mais d'en laisser une partie découverte.

Existe-t-il une solution pour réchauffer un biberon pour les Sépharadim qui interdisent une הטמנה qui est même partielle ? Il faut dire que l'on s'appuie sur l'avis du Hazon Ich pour qui l'interdit de הטמנה s'applique uniquement



avec des habits et non avec de l'eau chaude, et selon cet avis, il est donc permis de recouvrir tout le biberon avec de l'eau chaude; s'applique ici une *koula* pour les Sépharadim permettant de recouvrir un biberon d'eau chaude. Cependant, il est convenable d'être quitte de tous les avis étant donné que c'est ici une chose facile à accomplir de ne pas recouvrir le biberon complètement.

22. Selon le 'Hazon Ich, il est permis de mettre un œuf dur épluché dans un ustensile rempli d'eau chaude qui n'est pas sur le feu afin de le réchauffer, car l'eau n'est pas considérée comme une *הטמנה*. En revanche, on a déjà explicité que certains sont plus rigoureux à ce sujet et interdisent également une *הטמנה* dans l'eau lorsque l'œuf est entièrement recouvert. En outre, il est interdit de mettre un œuf dans une casserole de Tchoulent qui se trouve sur le feu, et on en expliquera la raison par la suite.

23. On a l'habitude de mettre avant Chabat dans le Tchoulent un sachet de kichkeu, de riz ou d' haricot blanc, chacun selon sa coutume. Or, selon Rav Eliachiv, ceci rentre dans la catégorie d'une *הטמנה* qui rajoute de la chaleur et qui est donc interdit même avant Chabat (ceci ajoute de la chaleur car le Tchoulent est encore sur le feu). S'il en est ainsi, la solution consiste à faire des trous dans le sachet afin que le plat donne du goût au kichkeu, et ainsi on considérera que le tout forme un seul et même plat et non un met enveloppé d'un autre. Néanmoins, d'après plusieurs décisionnaires, il n'y a pas besoin de faire des trous car on n'a pas l'intention de faire une *הטמנה* mais uniquement de cuire tout ensemble, et il n'y a donc pas lieu d'interdire. En revanche, il est convenable d'être rigoureux et de faire au mieux en faisant des trous, étant donné que cela se fait facilement.

24. Il est permis de recouvrir toutes sortes d'aliment le Chabat qui ne sont pas couverts, et ce, même d'un vêtement, car l'intention n'est pas d'envelopper mais de préserver des saletés. Cependant, on ne rajoutera strictement rien sur ce même couvercle.



25. Il est permis de mettre de l'eau bouillante dans un thermos le Chabat car ce n'est pas considéré comme une *הטמנה*.

26. Si on a mis un aliment froid sur un koumkoum le Chabat en l'enveloppant de façon interdite, on attendra qu'il refroidisse et ce, afin de ne pas le manger chaud en profitant d'une interdiction.

27. L'interdit de remettre sur la plaque:

Nos Sages ont interdit de remettre une casserole sur la plaque, même si le feu est recouvert et que la casserole est encore chaude. Du moment où la casserole a été retirée de la plaque, on considère comme si elle n'avait jamais été mise et il est défendu de la remettre à nouveau dessus.

Cependant, sous certaines conditions, il est permis de remettre la casserole dans le cas où celle-ci se présente comme une continuité de la première mise.

Voici les conditions :

- Il faut que la casserole ait atteint une température supérieure à *יד סולדת בו*; sinon, cela présente une véritable cuisson dans le cas où le plat contient du liquide (mais il est permis si l'aliment est sec).
- Le feu doit être recouvert; la plaque électrique et celle en aluminium sont considérées comme un feu recouvert.
- Il faut tenir la casserole dans la main;
- Il faut avoir l'intention de remettre le plat au moment où on le retire de la plaque. Mais si on a retiré la casserole sans avoir l'intention de la remettre, et qu'ensuite on se rétracte, on considère que c'est comme si qu'on ne l'avait jamais mise, il est donc interdit de la remettre.

A présent, voici quelques détails concernant cette loi :

Comme on l'a mentionné plus haut, lorsque le feu est découvert, il n'y a aucune possibilité de remettre une casserole qui y a été retirée. Et ce, même si l'aliment est entièrement cuit, et même si la chaleur du feu n'est pas bénéfique pour l'aliment.

Même dans le cas où l'on a juste penché la casserole, il est interdit de la remettre sur un feu découvert.



Si on l'a remis sur le feu découvert, il faut la retirer immédiatement. Si on ne l'a pas retiré du feu, volontairement ou involontairement, et que l'aliment s'est amélioré ou s'est réchauffé (dans le cas où il était froid), le plat est interdit à la consommation.

Cependant, si le plat n'a pas subi d'amélioration, dans le cas où il était par exemple déjà chaud, et que le feu découvert a uniquement conservé la chaleur, il est autorisé de le consommer. Et ce, même si le plat s'est réchauffé davantage, car le plat aurait été consommable malgré tout et on ne semble donc pas profiter d'un interdit.

Mais, si un plat sec était vraiment froid et qu'il s'est réchauffé en le remettant sur le feu découvert, il est devenu consommable en se réchauffant et il est donc interdit d'en profiter. (Il faut donc attendre qu'il se refroidisse avant de le consommer).

28. Lorsque le feu est recouvert, il y a lieu de veiller à ne pas transgresser l'interdit de cuire en y plaçant dessus uniquement un aliment qui est entièrement cuit (et pas seulement כמאכל בן דרוסאי). Si il y a de la sauce, il faut faire attention à ce que celle-ci soit chaude, car alors on transgresserait l'interdit de cuire.

29. A priori, lorsque l'on retire un plat de la plaque, il faut avoir l'intention de le remettre, et ce, même si la casserole est restée dans la main et qu'on ne l'a pas posé sur le plan de travail. Cependant, à posteriori, si on n'a pas eu l'intention de la remettre et que l'on s'est rétracté alors que la casserole était encore dans notre main, il sera permis de la remettre.

30. Si on a pris la casserole et qu'on l'a posé sur le sol, il est interdit de la remettre sur la plaque même si on l'a encore dans les mains. Cependant, si elle est posée légèrement sur le sol et partiellement dans l'air alors qu'on l'a tient encore dans les mains, il y a lieu de permettre.

Tout cela ne s'applique uniquement dans le cas où on a posé la casserole sur le sol qui est considéré comme un endroit fixe et stable. Cependant, si on l'a posé sur une chaise qui est un endroit où l'on pose temporairement, il y a lieu d'être indulgent et de permettre de remettre sur la plaque même si on



n'en avait pas l'intention. Les avis des décisionnaires contemporains sont partagés au sujet du plan de travail de la cuisine. Est-il considéré comme un endroit fixe comme le sol, ou bien comme un lieu temporaire comme une chaise. Ainsi, il est convenable d'être rigoureux, et précisément dans le cas où l'on n'a pas eu l'intention de remettre le plat. On pourra, cependant poser légèrement la casserole sur le plan de travail de sorte à ce qu'une partie de celle-ci soit dans l'air, afin de permettre de pouvoir la reposer sur la plaque sans le moindre problème.

31. Si on s'est trompé et que l'on a retiré la casserole de Tchoulent pour le repas du soir, certains décisionnaires ont permis de la remettre même si on l'a posé sur le sol; étant donné que cela a été fait par erreur, on considère que la première mise de la casserole sur la plaque ne s'est pas annulée. Il est évident que cette permission ne concerne qu'un plat entièrement cuit et dont la sauce est restée chaude.

32. Les avis sont partagés dans le cas où le feu sur lequel se trouvait la casserole s'est éteint, et que l'on veut la mettre sur un autre feu recouvert. En effet, il y a peut-être lieu de considérer que la première mise sur le feu s'est annulée, et qu'il est donc interdit de la remettre à nouveau. Si la première plaque électrique ou en aluminium est encore chaude, il y a lieu de permettre. Certains permettent, même quand la plaque s'est refroidie tant que le plat reste bien chaud; on peut s'appuyer sur cette opinion pour pouvoir accomplir le Oneg Chabat comme il se doit.

Dans le cas où la plaque s'est éteinte en raison d'une coupure d'électricité, et que celle-ci se rétablit d'elle-même, entraînant que la plaque se rallume, les avis sont partagés s'il est permis de laisser la casserole sur la plaque ou non. Si le plat s'est refroidi complètement et qu'il a de la sauce, même si l'électricité est revenue d'elle-même, il faut enlever la casserole de la plaque afin de ne pas transgresser l'interdit de cuire. Mais si le plat est resté chaud, on a l'habitude d'être indulgent et de permettre.



33. Si on a mis une casserole sur une autre avant Chabat et que l'on retire la casserole inférieure, il est interdit de mettre la casserole supérieure sur le feu car cela est considéré comme une nouvelle mise.

Ce problème se pose également dans le cas où l'on sort une hala du congélateur. En effet, on ne peut pas la mettre directement sur la plaque car elle n'y était pas auparavant; tout d'abord, il faut attendre que la glace qui se trouve sur la hala fonde d'elle-même, car si on la met telle quelle sur la plaque, la glace va cuire. Et bien entendu, on ne peut pas retirer la glace de la hala car cela revient à trier, ce qui est interdit.

Ainsi, on patientera jusqu'à ce que la glace fonde, et pour être quitte de tous les avis, on l'a mettra sur une casserole pleine se trouvant déjà sur la plaque. (Et il faut prendre en compte que si la casserole est viande, la hala le sera également. Ainsi, il est préférable de préparer une casserole d'eau avant Chabat destinée à cet effet)

Certains décisionnaires interdisent de la poser sur une casserole vide ou sur un plateau en métal que l'on aurait posé sur la plaque avant Chabat. En effet, ils considèrent cela comme une continuité de la plaque, ce qui est considéré comme si que l'on posait la hala directement sur la plaque. Cependant, d'autres avis enseignent qu'étant donné que c'est reconnaissable à nos yeux que l'on ne pose pas directement sur la plaque, il est permis de poser la hala sur le plateau ou la casserole vide. La coutume est d'être indulgent et de permettre de poser la halla sur une casserole vide ou même un plateau, qu'on aura pris soin de mettre sur la plaque avant Chabat.

34. Il est permis de déplacer une casserole d'un endroit à l'autre de la plaque électrique, même si le second endroit est plus chaud. Cependant, pour la plaque en aluminium sur le gaz, cela dépendra où était le premier emplacement de la casserole :

- Si la casserole est posée partiellement sur le feu, même sur une petite partie, il est permis de la placer entièrement sur le feu (et bien sûr, uniquement si l'aliment est entièrement cuit).



- Mais si la casserole se trouve à l'extrémité de la plaque et est donc éloignée de la flamme, et que l'on veut l'approcher de celle-ci, certains décisionnaires permettent tandis que d'autres interdisent.

Il semble que l'on peut conclure que si la casserole se trouve dans un endroit qui a atteint la température de *יד סולדת בו*, on pourra la déplacer. Mais sinon, on ne pourra pas l'approcher du feu.

35. Si on voit que la casserole de Tchoulent est amenée à brûler et que l'on veut y ajouter de l'eau, on pourra le faire (bien entendu, avec de l'eau qui a été chauffée préalablement). On ne mettra pas de l'eau d'un thermos car même si elle est chaude, elle n'était pas sur la plaque, et cela rentrerait dans l'interdit de placer un aliment sur un feu sur lequel il n'y était pas précédemment. Ainsi, on préparera avant Chabat une casserole d'eau chaude pour pouvoir la verser au besoin dans le Tchoulent. On aura soin de la verser délicatement, car si on remplit hâtivement, on transgresse l'interdit de *הגסה* (remuer un aliment sur le feu, entraînant l'accélération de sa cuisson). Il faudra également se rappeler, avant de verser l'eau dans la marmite, à élever la casserole de Tchoulent de la plaque tout en la tenant dans la main, afin de pouvoir ensuite la reposer sur celle-ci.



CHAPITRE 4 : Lois concernant l'interdiction de trier

1. Trois conditions principales doivent être remplies pour pouvoir trier deux sortes d'aliments :

- On se doit de prendre le bon du mauvais, et non le mauvais du bon. Lorsque l'on a deux aliments, un que l'on veut manger et l'autre que l'on ne veut pas manger, ce dernier s'appelle le 'mauvais' par rapport à l'autre aliment que l'on veut consommer.

- On se doit de trier avec la main et non avec un ustensile de tri comme une passoire ou un sachet troué (comme un sachet de thé). Il est autorisé de trier par le biais d'une cuillère ou d'une fourchette, car celles-ci ne sont pas considérées comme un ustensile de tri mais comme une continuité de la main.

- On se doit de trier pour consommer dans l'immédiat, et non pour plus tard. Le temps que nos Sages ont fixé pour cela s'évalue à une demi-heure avant le début du repas.

Ce sont les points principaux de cet interdit; cependant il contient beaucoup de détails que nous allons éclaircir avec l'aide de Hachem. Ces trois conditions sont impératives pour permettre de trier, et même si une seule est manquante, il est défendu de trier.

2. Si on a préparé une salade en y pressant un citron, et que les pépins de celui-ci sont tombés dans les salades, ils sont considérés comme le "mauvais". Ainsi, il est interdit de les sortir avec la main. D'après le Michna Broura, on pourra, après avoir éparpillé la salade et écarter les pépins du reste de celle-ci, les extraire avec un peu de salade. Mais d'après le 'Hazon Ich, cela est interdit.



3. Si on a un fruit dans lequel on a trouvé un ver, il est interdit de sortir le ver car cela revient à retirer le "mauvais" du "bon". On retirera l'insecte en coupant également une partie du fruit afin que l'acte ne soit pas considéré comme trier en retirant le "mauvais", mais uniquement comme couper un fruit, ce qui est évidemment autorisé.

4. Si on a deux sortes d'aliments mélangés que l'on veut manger séparément, on peut les trier pour l'immédiat et sans ustensile de tri (il est permis de le faire avec une fourchette). Cependant, si on veut les séparer car on ne veut pas manger l'un des deux aliments, celui que l'on ne veut pas est considéré comme le "mauvais". On veillera donc à ne pas retirer celui-ci, mais au contraire, on prendra le bon du mauvais. Et ici également, on triera sans ustensile de tri et pour l'immédiat.

5. Il est interdit de trier un jeu contenant différentes formes, après avoir joué, pour ranger chacune d'elles à sa place. Cependant, si on veut les trier pour jouer immédiatement, on pourra le faire en raison du fait que c'est pour l'immédiat.

Il est défendu de classer différentes sortes de jeux mélangés sur le sol d'une chambre. Cependant, si les jouets ne sont pas mélangés mais sont disposés loin l'un de l'autre, il est permis de les ranger, car on ne parle de tri que sur des éléments qui sont mélangés.

6. On ne peut pas classer selon un sujet ou un ordre précis des feuilles qui se sont mélangées, mais il est autorisé de les trier si on compte les utiliser immédiatement. Cette loi s'applique également sur des photos ou tout autre objet.

7. Si on a dans la même assiette des concombres et des tomates et que l'on ne veut pas manger les concombres, mais qu'une tierce personne les veut, il est permis de les retirer afin de les lui donner. Et même si ici, l'intention est de sortir le mauvais qu'il ne veut pas manger, étant donné qu'une autre personne le désire, cet élément est considéré comme du bon, et dans ce cas, il n'y a plus d'interdit de trier.



Cependant, sortir les concombres de l'assiette puis chercher quelqu'un qui est intéressé à les consommer est défendu. En effet, au moment où on les a retirés de l'assiette, notre intention était uniquement de trier le mauvais du bon, et seulement après, on cherche à les remettre à quiconque en est intéressé.

8. S'il se trouve devant nous un plateau contenant deux sortes de poissons, comme du saumon et de la dorade, même si les parts sont grandes et donc bien reconnaissables les unes des autres, puisqu'elles sont disposées en désordre, on craint de transgresser l'interdit de trier. Ainsi, on ne pourra les trier qu'en remplissant les conditions susmentionnées, c'est-à-dire, en prenant le bon du mauvais, sans ustensile de tri, et pour l'immédiat.

9. Il est interdit de trier des piles d'assiettes différentes, comme des assiettes creuses et des assiettes plates, excepté dans le cas où l'on a l'intention de les utiliser pour l'immédiat. Et il en est de même pour des couverts mélangés.

10. Il est interdit de trier des légumes mélangés dans le tiroir du réfrigérateur si les trois conditions ne sont pas remplies.

11. Des livres rangés dans une bibliothèque ne sont pas considérés comme mélangés, et il est donc permis d'en sortir même si ce n'est pas pour l'immédiat. Cependant, si les livres ne sont pas reconnaissables, par exemple si le nom du livre n'est pas apparent extérieurement, cela est considéré comme un mélange et on ne pourra donc sortir le livre voulu que si on l'utilise dans l'immédiat (et il est suffisant pour cela d'utiliser le livre un court instant seulement).

Ainsi, si on veut sortir plusieurs livres pour entamer une étude approfondie et que l'on ne compte pas les utiliser dans l'immédiat, on résoudra le problème en lisant un petit peu chacun des livres après les avoir sortis).



12. Une pile de livre sur une table est considérée comme un mélange même si les livres sont reconnaissables l'un par rapport à l'autre. Ainsi, on pourra les classer uniquement selon les conditions prescrites, en ne prenant qu'un seul livre pour une utilisation immédiate.

13. Des œufs qui se trouvent dans de l'eau ne forment pas un mélange; il est donc autorisé de retirer l'eau en la versant car ce n'est donc pas considéré comme un tri.

En revanche, lorsqu'une quantité conséquente d'olives se trouvent dans de l'eau (comme dans les boîtes de conserve), il y a lieu de considérer cet ensemble comme un mélange, et il est donc interdit de retirer l'eau qui est considéré comme le "mauvais". On prendra donc les olives avec une cuillère, en veillant à ce qu'elle ne soit pas trouée car ce serait alors comme une passoire. De même, on fera attention à prendre les olives peu de temps avant de les manger. S'il se trouve qu'il y a uniquement quelques olives dans l'eau, cela ne forme pas un mélange, et on pourra donc verser l'eau ou prendre les olives même si ce n'est pas pour l'immédiat.

Et ainsi, tu vois qu'il faut faire preuve de grande intelligence pour identifier ce qui est considéré comme un mélange, et cela nous a été transmis par nos Sages dont l'esprit était clair.

14. Le contenu de boîtes de conserve (qui ont évidemment été ouvertes avant Chabat) de petit pois, carotte, maïs, sardine ou thon est considéré comme un mélange avec l'eau dans laquelle se trouve ces aliments, et on ne pourra donc pas y extraire cette eau.

15. Si on a un yaourt qui a une couche d'eau dans sa partie supérieure, il est interdit de la jeter dans le cas où elle est mélangée à la couche supérieure du yaourt. Cependant, si le yaourt est solide et sa partie supérieure est lisse, il est permis d'en verser l'eau puisque celle-ci n'est pas considérée comme étant mélangée avec le yaourt.



16. Si une mouche est tombée dans un verre plein, on ne peut pas la retirer, mais on pourra l'enlever avec un peu de liquide. En revanche, on ne peut pas remuer le verre de sorte à ce que la mouche tombe du verre car ce serait enlever le mauvais du bon, et donc trier.

17. Des tranches différentes d'un même aliment (comme de la viande) ne sont pas considérées comme un mélange; c'est pourquoi il est permis de trier les grandes tranches des petites ou l'inverse, selon le besoin.

En outre, des chaussettes de différentes tailles, même si elles sont identiques, ne sont pas considérées comme une même catégorie. La raison à cela est qu'elles ne sont pas destinées à la même personne étant donné que les petites sont conçues pour les enfants et les grandes pour les adultes. Ceci rentre donc dans l'interdit de trier.

18. Il existe une controverse concernant les différentes parties d'un poulet (des ailes et des cuisses par exemple), à savoir, si elles sont considérées comme une seule espèce et qu'il est permis de les trier, ou comme des catégories différentes qu'il serait donc interdit de les trier. Il est convenable de suivre ceux qui sont rigoureux puisque ce n'est pas une chose difficile à accomplir. Néanmoins, de la viande et du poulet, ou encore, du poulet grillé et du poulet cuit sur le feu, sont considérés comme des mélanges selon tous les avis et il faut donc y appliquer les lois concernant l'interdit de trier.

19. Si on a des morceaux de poulet mélangés et qu'il nous importe de ne pas manger les ailes, celles-ci sont considérées pour nous comme le "mauvais"; on considère donc que se trouvent devant nous deux sortes différentes que l'on pourra trier uniquement sous les conditions requises.

20. Les avis des décisionnaires contemporains sont partagés quant à savoir si des pommes acides et des pommes douces sont considérées comme un mélange ou non. Il en est de même, à Pessa'h, lorsque l'on veut trier des matsot entières et des matsot cassées pour en avoir deux entières pour faire dessus la berakha de hamotsi. Dans la mesure du possible, il y a lieu d'être pointilleux dans ces deux cas, et de ne trier qu'en respectant les trois



conditions susmentionnées. (Cependant, l'avis de Rav Nissim Karelitz est de considérer les matsot entières et cassées comme une seule sorte, et donc d'après lui il est autorisé de les trier dans tous les cas).

21. Un œuf dur est considéré comme une seule catégorie, et même si il y a le blanc et le jaune, on pourra les trier sans aucun problème.

22. Si on a de l'eau potable (comme de l'eau du robinet) que l'on veut purifier pour améliorer son gout, il est permis de le faire même en utilisant un purificateur d'eau qui est destiné à cet effet, car ce n'est pas considéré comme un acte de tri (on fera toutefois attention à ce que le système de purification de l'eau ne soit pas électrique). Tout cela ne concerne uniquement celui qui est habitué à boire de l'eau du robinet, mais veut se combler pour Chabat en buvant de l'eau purifiée. Cependant, celui qui est de constitution délicate et qui ne boit jamais l'eau du robinet n'aura pas le droit d'utiliser le système de purification de l'eau car pour lui, cela sera considéré comme trier. Et même si certains décisionnaires le permettent, il y a lieu d'être rigoureux et d'acheter de l'eau minérale.

Cependant, le fait de mettre un filtre avec un morceau de tissu à Pessa'h sur le robinet par crainte que se trouve du hamets pourrait être considéré à priori comme trier. Néanmoins, puisqu'il est rare de trouver du hamets dans l'eau, il n'y a pas réellement lieu de considérer cela comme un tri, et donc il est permis de mettre ce filtre sur le robinet.

23. Il est permis d'éplucher des fruits et des légumes dont la peau est consommable (comme des pommes), et ce, même si ce n'est pas pour l'immédiat. Cependant, si on est de constitution délicate et que l'on ne peut pas manger de fruits avec leur épluchure, il est probable qu'il nous ait interdit d'éplucher un fruit. Dans un cas pareil, on veillera à ne l'éplucher uniquement pour l'immédiat.

24. Il est permis d'égoutter un aliment frit (comme des aubergines ou du poulet pané) qui contient beaucoup d'huile, car même si on ne le fait pas, il reste consommable. En revanche, il est interdit de l'essorer si la quantité



d'huile rend l'aliment immangeable, car alors, cela revient à enlever un élément qualifié de mauvais, et donc à trier. On le fera donc avant Chabat.

25. Il est interdit de verser l'huile d'une boîte de thon ou de sardine, car on enlève par cet acte le mauvais du bon. On sortira donc le poisson de l'huile pour le manger immédiatement. Toutefois, si la quantité d'huile est secondaire par rapport au poisson de sorte que celui-ci est consommable tel quel, il est permis de l'égoutter car ce n'est pas considéré comme un mélange de deux sortes différentes. En outre, pour celui qui est délicat, on considère ce mélange composé de deux sortes différentes, ce qui rend interdit le retrait de l'huile.

26. Il est permis de jeter des résidus d'aliment dans un évier même si celui-ci contient un filtre qui stoppe uniquement les solides. Ce n'est pas considéré comme un tri puisque le liquide et le solide forme une seule sorte car ils sont à nos yeux tous les deux des résidus, et comme on l'a mentionné, il n'y a pas d'interdit de tri pour une seule sorte.

Néanmoins, si une partie des résidus est sainte de par la chemita et que l'on a besoin de les trier pour les mettre dans la poubelle destinée à cet effet, certains décisionnaires considèrent que l'on a ici deux sortes différentes, ce qui interdit donc le tri. Dans un cas pareil, il n'y a aucun moyen de les séparer car on ne trie pas pour manger ou pour utiliser mais seulement pour mettre dans la poubelle destinée aux restes des fruits et légumes de la septième année. On attendra donc la sortie de Chabat pour les séparer.

27. Il est permis de souffler et de déplacer une miette de pain qui flotte dans un verre afin de pouvoir boire. En effet, cela n'est pas considéré comme trier car les deux éléments restent mélangés. Cependant, on n'éloignera pas un pépin de citron d'une salade car alors, on sépare ce que l'on veut manger de ce qui ne nous intéresse pas; cela diffère du cas de la miette de pain et rentre réellement dans l'interdit de trier.



28. Il est permis de mettre de côté les clés d'un trousseau pour chercher une clé précise, car cela n'est pas considéré comme extraire un élément d'un mélange étant donné qu'il ne fait qu'écarter la clé inutile sans la retirer du trousseau. Par contre, on ne sortira pas du trousseau les clés inutiles. S'il y a une clé mouktsé, comme celle d'une voiture par exemple, on aura soin de ne pas la déplacer même si elle est dans un trousseau. On pourra en revanche la déplacer à l'aide d'une autre clé.

29. On ne pourra trier des couverts mélangés seulement pour l'immédiat. De même, on ne coupera des légumes ou des œufs uniquement pour l'immédiat, c'est-à-dire, une demi-heure avant le début du repas. Si on ne sait pas quand on commencera le repas, comme par exemple, si on a des invités et que l'on ne sait pas à quel moment ils arriveront exactement, on pourra trier en évaluant la demi-heure approximativement.

30. Si on veut séparer un solide d'un liquide pour pouvoir le mettre sur la plaque (avec un intermédiaire) car il est interdit d'y mettre un liquide, et que le mettre une demi-heure avant le repas n'est pas suffisant pour le chauffer correctement, il sera permis de le mettre même avant une demi-heure. En effet, le fait de réchauffer fait partie de la préparation du repas et cela est donc considéré comme si on trie le bon du mauvais pour l'immédiat. On veillera toutefois à ne pas retirer le mauvais du bon, comme par exemple de la graisse qui se trouve sur la viande, car alors, on rentre dans l'interdit de tri, et ce, d'après tous les avis.

31. Il existe différents avis dans le cas où on a fait un acte de tri en prenant le bon du mauvais et pour l'immédiat, mais que finalement, on ne veut pas manger l'aliment trié. Certains disent qu'il faut malgré tout manger une petite quantité car sinon, on transgresse l'interdit de trier. D'autres pensent que ce n'est pas nécessaire d'en manger car au moment de l'acte, on n'a pas trié de façon interdite. Et ce n'est pas parce que l'on s'est rétracté par la suite que l'on considère avoir fait une faute rétroactivement.



A l'inverse, celui qui a trié le bon du mauvais pour le manger plus tard transgresse l'interdit de trier même si finalement, il l'a mangé immédiatement.

32. Celui qui, en mangeant, ressent quelque chose de mauvais dans sa bouche, a le droit de le retirer. Ceci est l'unique cas où l'on peut enlever le mauvais du bon; étant donné que la nourriture se trouve déjà dans la bouche, cela n'est pas considéré comme un tri mais comme une façon ordinaire de manger. Cependant, il est défendu de trier le mauvais du bon avant de l'avoir mis dans la bouche même si c'est à l'instant même où l'on est en train de le manger.

33. Il est interdit de retirer une étiquette collée sur une hala, mais on pourra la retirer avec un morceau de hala. De même, si on a une extrémité d'une pomme qui a pourri, on ne pourra la retirer uniquement avec un bout de pomme qui n'est pas abîmé. Et c'est également le cas pour un gâteau qui a partiellement brûlé, on enlèvera la partie brûlée avec du bon.

Si on a un panier de pomme dont l'une d'entre elle a pourri, on ne pourra pas la retirer. En revanche, si elle n'est pourrie que partiellement, on pourra la retirer, puis enlever le coté abîmé avec du bon afin de la manger. Et ce, même si on l'a essentiellement retirée pour ne pas que les autres pommes se détériorent. De même, on ne peut pas retirer des feuilles de salade qui ont fané et qui ne sont plus consommables.

34. On n'utilisera pas une passoire ou une écumoire pendant Chabat car toute leur fonction consiste à trier. Et comme on l'a déjà mentionné, il est également interdit d'utiliser un sachet de thé car le sachet est un objet de tri. Ainsi, si on prépare un concentré de thé, on retirera le sachet avant Chabat; si on a oublié, on pourra le sortir pendant Chabat en veillant à ne pas secouer le sachet en le sortant, et à ne pas le suspendre au-dessus du verre afin que des gouttes tombent dans le verre.



35. Il arrive parfois que l'on veut se servir de la soupe de légumes par l'intermédiaire d'une louche, et que l'on applique la louche aux parois de la casserole afin de rejeter une partie de soupe pour prendre essentiellement les légumes. Ce cas est sujet à controverse. Certains rapportent qu'il est interdit de le faire car la louche a ici un statut d'ustensile de tri (en effet, elle forme avec les parois de la casserole un objet de tri, et n'est pas juste considérée comme une continuité de la main). Cependant, d'autres permettent, mais il est évidemment préférable d'être strict.

En revanche, si on ne veut pas du tout de soupe mais uniquement les légumes, tous les avis s'accordent pour interdire ce tri car c'est considéré comme enlever le mauvais du bon (et ce qui a été rapporté auparavant n'est valable que si on veut les légumes avec de la soupe).

36. Il est permis d'éplucher des fruits avec un couteau pour l'immédiat, mais on n'utilisera pas d'économe car c'est un ustensile de tri. En revanche, il est autorisé d'utiliser un casse noix car il ne sépare pas le fruit de la coquille mais est destiné à casser la noix uniquement.

Il en est de même, pour une salade dont les premières feuilles ne sont pas aptes à être manger, on pourra les retirer (seulement pour l'immédiat) car elles sont considérées comme une épluchure.

37. Il est permis de retirer la peau du poulet cuit à l'eau seulement si c'est pour l'immédiat, car étant donné qu'il n'est pas concevable de manger la peau pour la majorité des individus, cela rentre dans l'interdit de tri. C'est pourquoi, on ne pourra la retirer uniquement pour l'immédiat. Cependant, la peau d'un poulet grillé ou cuit au four est consommable pour la majorité des individus, et il est donc permis de la retirer même si ce n'est pas pour l'immédiat car cela ne rentre pas dans l'interdit de tri.

Pour la même raison, certains pensent que la peau de la pomme est consommable pour la majorité de la population, et il est donc permis de l'éplucher même si ce n'est pas pour l'immédiat. Cependant, si la peau est enduite d'un produit qui la rend inconsommable, il est interdit d'après tous les avis de l'éplucher, si ce n'est pas pour l'immédiat.



38. Il arrive régulièrement qu'après avoir épluché une orange, il reste une épluchure blanche autour du fruit. Si la quantité est infime et que la majorité des individus ne l'enlève pas, elle est considérée comme une partie du fruit ce qui permet de la retirer même si ce n'est pas pour l'immédiat (cela s'applique également pour les fils qui se trouvent dans la banane).

En revanche, il existe une controverse concernant les fils blancs qui se trouvent à l'intérieur de l'orange entre les tranches :

Le Michna Broura pense qu'il est permis de les retirer au moment où l'orange se trouve dans la main pour être manger, mais il est interdit de les enlever si ce n'est pas pour l'immédiat. La peau blanche autour de l'orange est considérée comme faisant partie de l'épluchure, qui doit être obligatoirement retirée afin de pouvoir accéder au fruit. C'est pourquoi, on ne considère pas que ce soit un tri et il est permis de la retirer même si ce n'est pas pour l'immédiat. En outre, les fils blancs qui se trouvent à l'intérieur de l'orange n'empêchent pas l'accès au fruit, ce qui rentre donc dans l'interdit de tri, et il est donc permis de les retirer seulement pour l'immédiat.

Le 'Hazon Ich est plus méticuleux à ce sujet en pensant que finalement, on retire ici le mauvais du bon, ce qui est interdit même pour l'immédiat. Ainsi, on mangera le fruit jusqu'à arriver à ces fils blancs, et il est donc défendu de les retirer même si c'est pour l'immédiat.

39. Il en est de même pour un fruit qui contient un noyau comme un abricot ou une pêche. Le Michna Broura autorise de l'enlever lorsque le fruit se trouve dans la main afin d'être mangé immédiatement, tandis que la Hazon Ich interdit de le retirer et exige de manger le fruit jusqu'à arriver au noyau. En revanche, il y a lieu d'être plus rigoureux au sujet des pépins qui se trouvent dans la pastèque car ils sont réellement introduits dans le fruit. Ainsi, d'après tous les avis, on ne pourra pas les retirer, mais on mangera la pastèque en retirant les pépins de la bouche.



Concernant le melon, il est permis de l'ouvrir, de jeter les graines qui s'y trouvent à l'intérieur et de nettoyer le melon de tous résidus. La raison à cela est que c'est le seul moyen d'accéder au fruit. Puis, on le coupe en tranche, on prend une tranche d'une main et on coupe la peau avec un couteau avec l'aide de l'autre main; cela est permis car on prend ici le bon du mauvais. On ne pourra retirer des raisins d'une grappe uniquement pour l'immédiat.

40. On fera très attention à retirer le bon du poisson, à savoir sa chair, et non les épines. On pourra le faire, d'après le Michna Broura, seulement pour l'immédiat. Par contre, d'après le Hazon Ich, cela est interdit dans tous les cas.

41. Il est permis de retirer le papier d'un bonbon ou le papier qui se trouve sous un gâteau même si ce n'est pas pour l'immédiat.

42. Il est interdit de faire tremper dans l'eau des fruits, comme par exemple des fraises ou des raisins, afin d'en retirer la saleté ou la terre. Et ce, même si c'est pour l'immédiat, car on retire par là le mauvais du bon. Par contre, on pourra les laver sous le robinet pour l'immédiat. Le Hazon Ich est rigoureux à ce sujet également. Cependant, si le "mauvais" n'est pas reconnaissable et qu'il se trouve qu'une infime couche de saleté, il est permis de les mettre dans de l'eau même d'après le Hazon Ich.

En effet, les fruits sont consommables tels quels et on les trempe dans l'eau seulement par souci de propreté. Il faut prêter son attention précisément pour les feuilles de laitue car si en les trempant dans l'eau, les saletés flottent ou se réunissent en bas, c'est un problème même si c'est pour l'immédiat. Ainsi, il est préférable de laver chaque feuille séparément afin d'éliminer les saletés et non de faire tremper l'ensemble dans de l'eau.

43. On n'enlèvera pas la glace qui se trouve dans les fentes d'une hala car cela rentre dans l'interdit de trier.



44. Il est interdit de classer des couverts mélangés afin de les placer sur la table, même si l'on prend le premier qui vient dans la main et que cela ne nous importe pas de placer avant tout les couteaux par exemple, car notre intention ici est de les classer. Cependant, on pourra le faire si c'est pour l'immédiat. En revanche, s'il se trouve des couverts sales dans l'évier, on peut les classer après les avoir lavés. En effet, l'intention essentielle ici au moment où l'on prend chacun des couverts indépendamment est de le laver et non de le trier. On veillera toutefois à prendre le couvert qui vient sous la main, et à ne pas prendre tous les couteaux ensemble ou toutes les fourchettes ensemble, car cette prise est considérée comme un tri.

45. Si on a un plateau avec des pommes et des oranges et que les oranges se trouvent sous les pommes, il est permis d'éloigner les pommes afin de saisir une orange; ceci n'est pas considéré comme un acte de tri.

46. Si on a transgressé l'interdit de trier sur un aliment, il devient interdit à la consommation jusqu'à la sortie de Chabat. Cela concerne aussi bien la personne qui a transgressé l'interdit que toute autre personne.

47. Est inclus dans l'interdit de trier le fait de jeter au vent de sorte à ce que cela sépare deux sortes distinctes. C'est pourquoi, il est interdit de souffler dans le but d'extraire la fine peau qui se trouve dans une cacahuète.

48. Il est interdit de jeter sa salive au vent lorsque le vent la disperse.

49. Au besoin, il est permis de mettre de l'eau dans un appareil à vapeur, même si l'eau se transforme en petite goutte et se disperse dans l'air.

50. Il est permis d'utiliser un vaporisateur afin de répandre une bonne odeur car cela ne rentre pas dans l'interdit de jeter au vent.



CHAPITRE 5 : Lois concernant l'interdit de battre

1. Cet interdit consiste à détacher les grains d'un épi ou de casser l'épi dans la main en y sortant les grains. Il en résulte qu'il est interdit de sortir des dattes du filet où elles sont suspendues (même si celui-ci n'est déjà plus attaché au sol). Cependant, il est permis de détacher des raisins de leur grappe ou des cerises de leur tige. En effet, cela n'est pas considéré comme un travail mais uniquement comme une préparation à la consommation, contrairement au cas des dattes que l'on extrait de leur filet qui est un travail qui se fait dans les champs, et est donc considéré comme un véritable labeur. C'est pourquoi, cela rentre dans l'interdit de battre.
2. Il est permis de casser des noix ou des amandes mais on ne pourra pas casser la coquille verte des amandes car c'est un travail qui se fait généralement dans les champs. Il est également autorisé d'éplucher des cacahuètes, même si celles-ci sont dans une écorce ressemblante à celle des amandes, car cela se fait généralement juste avant d'être consommé.
3. Il est permis de retirer les fruits d'une branche qui s'est détachée avant Chabat.
4. L'interdit de battre s'applique aujourd'hui par le fait de presser des fruits. En effet, séparer le jus du fruit ressemble au fait de séparer les grains des épis. Cet acte est donc interdit par déduction de l'interdit de battre. Il y a lieu de faire une différence entre les fruits habituellement pressés et ceux que l'on mange généralement tels quels. En effet, la pression des olives et des raisins est interdite de par la Torah puisqu'ils sont réservés à la boisson. Les autres fruits, par contre, sont généralement consommés tels quels et il est interdit de les presser Mideraban. Le Hazon Ich ajoute qu'actuellement, même la pression des agrumes est interdite de par la Torah, puisque ce sont des fruits essentiellement utilisés pour être pressés.



C'est la raison pour laquelle, il est interdit de presser un citron dans une assiette vide. Cependant, il est permis de le presser directement dans une salade, étant donné que le jus tombe directement dans l'aliment, il prend le statut d'un aliment. Ceci n'est plus considéré comme l'extraction d'un liquide de l'aliment (qui est interdit) mais comme si on prenait une partie d'un aliment. L'interdit de battre consiste uniquement à séparer le jus du fruit pour en consommer le jus. C'est pourquoi, presser un citron dans une assiette vide pour verser ensuite le jus dans une salade est interdit car ce qu'on a versé prend tout de suite le statut de jus, et rentre donc dans la catégorie de l'interdiction de battre.

5. La permission de presser un citron sur une salade s'applique uniquement si tout le jus devient assimilé et mélangé à la salade. Mais, si une partie du jus reste séparée de la salade, cela est interdit.

6. Il est permis de presser pour égoutter des légumes en conserve, comme des cornichons qui sont imbibés dans le jus, afin qu'ils soient moins acides ou aigres. Cependant, il est interdit d'agir ainsi si notre intention est de récupérer le jus dans le but d'y tremper du pain par exemple. Il en est de même pour un aliment frit dans l'huile que l'on pourra presser pour l'essorer sans avoir l'intention d'utiliser l'huile, mais seulement pour améliorer l'aliment. Et comme on l'a susmentionné, quiconque est délicat et n'aurait pas mangé l'aliment sans l'essorer, ne pourra pas le faire à cause de l'interdit de trier.

Il existe une controverse quant au fait de savoir s'il est permis de presser un citron sur un carreau de sucre pour le mettre ensuite dans un verre de thé. En effet, au moment de l'acte, le citron est pressé sur un aliment, et cela revient à extraire un aliment d'un autre aliment. Mais il y a lieu peut être de dire que l'on voit ici l'extraction d'un liquide, car le jus de citron aboutira finalement dans le thé. Ainsi, certains décisionnaires permettent tandis que d'autres interdisent.



7. Il est fort correct d'être pointilleux et de ne pas sucer des raisins, des oranges ou des citrons en les mettant dans la bouche pour en aspirer le jus, car l'interdit de presser des fruits est Minhatorah dans ces fruits. En revanche, il est autorisé de les mettre dans la bouche, puis de les mâcher pour avaler le jus, et rejeter ensuite le reste. Cette action est qualifiée comme une façon de manger et non comme l'extraction du jus d'un aliment. En ce qui concerne le reste des fruits, dont l'interdiction de les presser n'est que Mideraban, on pourra les sucer dans la bouche en les tenant dans la main. Il est aussi permis de sucer du pain trempé dans de la soupe ou du vin.

8. Nos Sages ont interdit de boire du jus de raisin ou d'olive qui s'est formé de lui-même pendant Chabat (par exemple, lorsqu'il y a une quantité conséquente entraînant que les fruits du dessous s'affaissent), car l'interdit de les presser est Minhatorah. Nos Sages ont fixé cette barrière de peur à en venir à presser ces fruits avec la main. Ce jus est donc mouktsé et interdit au déplacement.

Néanmoins, si du jus de fruits sur lesquels l'interdit de les presser est Mideraban s'est formé, nos Sages n'ont pas décrété de ne pas le boire car on n'ajoute pas de décret sur un décret déjà existant.

De même, si du jus a coulé en coupant des oranges ou des pamplemousses, nos Sages n'ont rien ordonné à ce sujet et il est donc permis de le boire. En effet, bien que certains pensent que la pression des agrumes est interdite de par la Torah, étant donné que le fruit est utilisé ici pour être consommé et non pour en obtenir le jus, nos Sages n'ont rien décrété à ce sujet et il est donc autorisé de le boire.

9. Il est permis de manger un demi pamplemousse avec une cuillère même si le fruit est pressé en étant mangé. La raison à cela est que le jus qui en ressort reste mélangé au fruit lui-même et cela revient à presser un fruit sur un aliment. Et même si après avoir fini de manger le fruit, il y reste du jus, cela est permis car ce n'est pas ainsi que l'on presse habituellement un fruit.



10. Il est interdit de par la Torah de traire une vache le Chabat, à cause de l'interdit de presser. Cependant, il est permis de traire la vache par un non juif si celle-ci souffre à cause d'un surplus de lait. Il n'y a par contre aucune permission de boire ce lait le Chabat et on ne pourra le déplacer car il est mouktsé. Le non juif, quant à lui, aura le droit de le déplacer dans un endroit frais.

S'il n'y a pas de non juif, il est permis de soulager la vache et de la traire de sorte à causer la perte du lait, en le faisant tomber par terre par exemple. Puisque le lait est directement perdu, il est possible de dire que ce lait n'ait pas le statut de liquide. Cette permission ne s'applique uniquement pour retirer la souffrance d'un animal.

Si on a trait une vache de façon interdite, on ne pourra pas boire le lait, ni le déplacer.

11. De même, une femme ne peut pas tirer son lait dans un ustensile afin de le donner à son bébé. Si on est dans un cas de doute de danger, et que l'enfant est trop petit pour boire directement, on pourra tirer le lait. Si la femme souffre à cause d'un surplus de lait, il lui sera permis de tirer son lait dans un ustensile avec du savon ou un produit qui rend le lait inconsommable.

12. Il est interdit de casser de la glace ou de la neige afin de les transformer en eau. La majorité des Richonim disent que la raison de cet interdit est que cela s'apparente à presser des fruits réservés à cet effet, et est donc impliqué par le décret de ne pas presser un fruit. Toutefois, il est permis de casser un glaçon afin de débloquent l'accès d'une bouteille car notre but n'est pas de le transformer en eau, et ce, même s'il finira par fondre.

D'après cela, il est donc permis de marcher sur de la neige, et il n'y a pas lieu de craindre que celle-ci s'écrase et se transforme en eau. De même, on pourra uriner sur de la neige même si cela entraîne sa fonte, il est néanmoins préférable de s'en empêcher car certains décisionnaires sont stricts à ce sujet.



13. Il est autorisé de mettre un glaçon dans de l'eau, et cela n'est pas inclus dans l'interdit de casser de la glace car le glaçon fond de lui-même. Cependant, les avis sont partagés quant au fait de savoir s'il est permis de mettre un glaçon dans un verre vide afin de le faire fondre :

L'auteur du Sefer Haterouma pense que l'interdit de casser de la glace provient aussi de l'interdit de nolad c'est-à-dire l'interdit de créer un élément nouveau. Et en effet, la fonte de la glace a créé de l'eau qui n'existait pas à l'entrée de Chabat. Ainsi, si on met un glaçon dans un verre rempli d'eau, l'eau créée par la fonte du glaçon est sensée être interdite, mais celle-ci s'annule par la quantité d'eau qui se trouve dans le verre et est donc permise. Mais si le glaçon a fondu dans un verre vide, l'eau créée devient interdite.

Les Sépharadim ont l'usage de ne pas suivre cet avis car ils ne pensent pas que cela rentre dans l'interdit de créer. A l'inverse, les Achkenazim jugent qu'il est bien de ne pas boire l'eau d'un glaçon fondu dans un verre vide par crainte que cela pose un problème de faire une nouvelle création.

14. Il est problématique de mettre un ustensile contenant un liquide congelé près de la plaque ou du feu afin qu'il dégèle plus rapidement (dans le cas où il n'y a aucune possibilité qu'il atteigne la température de יד סולדת בר, car alors, cela rentre dans l'interdit de cuire). En effet, rapprocher l'élément près du feu peut être inclus dans l'interdit d'écraser de la glace, et il y a lieu d'être pointilleux à ce sujet. Il sera permis de dégeler cet aliment seulement si cela se fait de lui-même, sans ajouter d'action pour l'aider. Dans un cas de besoin, on peut être plus indulgent et permettre de le mettre près du feu étant donné que l'on n'écrase pas directement avec les mains.

En outre, les avis s'accordent pour permettre de dégeler un liquide en le mettant dans une pièce jusqu'à ce qu'il dégèle, sous la condition que ce soit pour les besoins de Chabat.

15. Si on veut mettre une cuillère de miel durci dans un verre de thé, il est convenable de ne pas remuer avec la cuillère car cela ressemble à l'interdit d'écraser de la glace. Mais il est permis de laisser le miel fondre de lui-même.



16. D'après le Sefer Haterouma, de même qu'il est interdit de faire fondre un glaçon car on crée de l'eau, il est interdit également de congeler un liquide car on crée de la glace. Ainsi, celui qui suit cet avis ne pourra pas congeler de l'eau, mettre une bouteille d'eau au congélateur le Chabat, ou faire des glaçons. Cependant, si on a mis une bouteille d'eau au congélateur avant Chabat, et qu'à l'entrée de Chabat, l'eau ne s'est pas encore transformée en glaçon, il n'y a pas ici de problème de faire une nouvelle création.

Et, comme on l'a dit, les Sépharadim ne suivent pas cet avis, et il leur est donc permis de mettre une bouteille d'eau au congélateur, même pendant Chabat. Toutefois, certains Sépharadim sont rigoureux à ce sujet.



CHAPITRE 6 : Lois concernant l'interdit de moudre

1. Il est interdit de couper des légumes en petits morceaux ou en fines lamelles. La mesure exacte de la taille n'a pas été transmise, et c'est pourquoi on veillera à couper de sorte à ce que les morceaux soient suffisamment épais.
2. Les décisionnaires ont autorisé à couper finement si c'est pour l'immédiat, c'est-à-dire, à partir d'une demi-heure avant le repas. Cependant, il n'est pas autorisé de couper trop finement. La limite de l'interdit n'est pas très claire, et on aura donc soin de couper des morceaux moyens.
3. La permission de couper les légumes ne s'applique uniquement sous la condition de couper avec un couteau et non avec un ustensile spécialement conçu pour cela, comme une râpe par exemple et ceci est interdit par la Torah..
4. D'après le 'Hazon Ich, la permission de couper pour l'immédiat ne concerne seulement le cas où l'on coupe des tranches moyennes et non si on écrase ou broie l'aliment (mais, cela est permis pour certains décisionnaires).
5. Il est permis d'écraser un fruit qui s'est bien ramolli par la cuisson au four ou sur le feu. On ne rentre pas ici dans l'interdit de moudre car on considère ce fruit à présent ramolli comme s'il était entièrement décomposé. Ainsi, il est permis d'écraser des pommes de terre qui ont été cuites et bien ramollies par la cuisson. On pourra le faire avec une fourchette, et non avec un ustensile conçu pour écraser car cela s'assimile à un acte que l'on fait pendant les jours profanes, ce qui est interdit miderabanan (et non par la Torah car écraser un aliment ramolli par la cuisson n'est pas un acte qui rentre dans l'interdit de moudre minhaTorah).



6. Il est interdit d'écraser des fruits ou légumes qui sont tendres de par leur nature comme les avocats ou les bananes car cela rentre dans l'interdit de moudre. Il est permis d'écraser uniquement des fruits ou légumes qui se sont attendris par la cuisson. On ne pourra donc étaler de l'avocat sur une tranche de pain, car la modification qui se fait au moment où l'on étale est considérée comme faisant partie de l'action de moudre.

7. Il est permis de couper en petit morceaux tout aliment qui ne pousse pas dans la terre comme de la viande, des œufs ou du fromage. L'interdit de moudre exclut tout aliment ne provenant pas de la terre. En revanche, ici également, on n'utilisera pas d'ustensile conçu spécialement pour écraser, comme par exemple une râpe.

8. Il est permis de moudre dans le cas où on fait un *chinouy*, c'est-à-dire, en écrasant d'une façon inhabituelle. Cette permission ne se trouve uniquement au sujet de l'interdit de moudre. Ainsi, bien qu'il soit interdit d'écraser des fruits ou des légumes, on pourra le faire avec la crosse d'un couteau ou d'une cuillère. Il est donc autorisé d'écraser une banane pour un nourrisson avec la crosse d'une fourchette, et non avec les dents de celle-ci.

9. L'interdit de moudre ne s'applique pas sur un aliment qui a déjà été moulu, et ce, même s'il a repris sa forme d'origine. Il est donc permis d'émietter ou de moudre du pain ou des gâteaux puisque la farine avec laquelle ils ont été préparés a déjà été moulue. En revanche, il est interdit de moudre avec un ustensile conçu spécialement pour cet effet, comme une râpe par exemple.

10. Pour cette même raison, il est permis d'émietter un carreau de sucre ou un tas de grains de sel qui se sont collés en raison de l'humidité. En effet, on ne considère pas que l'on moud mais uniquement que l'on ramène l'aliment à son état originel. Toutefois, il est défendu d'écraser du sucre pour en faire du sucre glace.



11. Il est interdit d'émietter du chocolat avec la pointe d'un couteau. En effet, bien que les grains de chocolat aient été moulus, ceux-ci se sont à nouveau consolidés durant le processus de préparation du chocolat et leur état de broyage s'est donc annulé (et ce cas diffère de celui de la pâte qui a été cuite). Mais on pourra le moudre d'une façon inhabituelle, comme par exemple, avec le manche d'un couteau ou en l'écrasant avec une cuillère.

12. Il est permis d'écraser un comprimé.

13. Il est interdit d'écraser une motte de terre. On ne pourra donc pas retirer de la boue séchée qui se trouve sur des vêtements ou des chaussures car en l'enlevant, on émiette la terre, ce qui est interdit. Cependant, on pourra demander à un non juif de la retirer si cela porte atteinte à l'honneur de la personne.



CHAPITRE 7 : Lois concernant l'interdiction de pétrir

1. L'interdit de pétrir inclut deux actions :

La mise de l'eau dans la farine et le pétrissage qui transforme l'eau et la farine en pâte. Le pétrissage est interdit de par la Torah d'après tous les avis. En revanche, les avis sont partagés au sujet de la mise de l'eau dans la farine. D'après la majorité, c'est un interdit d'ordre rabbinique mais d'après le Sefer Haterouma, c'est un interdit de la Torah.

La loi est fixée selon la majorité des avis, mais on a l'usage ici d'être rigoureux et de suivre le Sefer Haterouma en considérant cet interdit comme étant minhatorah.

En outre, si en mettant l'eau dans la farine, une pâte se forme sans qu'il ne soit nécessaire de pétrir, les avis s'accordent pour considérer cela comme étant interdit Minhatorah.

2. L'interdit de pétrir ne concerne uniquement le cas où la pâte formée est épaisse de façon à ce qu'elle ne puisse être versée d'un contenant à un autre. Mais si celle-ci est tendre et liquide de sorte à ce qu'elle puisse être versée facilement, l'interdit est mideraban.

Si elle a perdu sa texture de pâte et est devenu liquide, cela ne présente aucun interdit, même mideraban. Et avec l'aide de Hachem, nous rapporterons par la suite quelques exemples.

3. D'après le Biour halakha (chapitre 324), effectuer un mélange de deux éléments qui ne peut aboutir à la formation d'une pâte, comme celle de l'eau avec de la cendre, est un interdit de la Torah (et non une Houmra). Cependant, le Hazon Ich n'est pas d'accord et pense que la mise de l'eau dans de la cendre est seulement un interdit mideraban.



4. De même qu'il est interdit de mettre de l'eau dans la farine (ou inversement) et de pétrir, il est également défendu de mettre de l'eau pour faire du plâtre ou ce qui s'y apparente. En effet, l'interdit de pétrir ne concerne pas uniquement les aliments.

5. On ne mettra pas un liquide dans des miettes de pain ou de matsa afin de les pétrir. De même, on ne pourra pas émietter pour un bébé des biscuits pour les mélanger à du fromage ou de la compote (mais il est permis de le faire avec un changement, comme on le verra par la suite).

6. Il est permis d'ajouter de l'eau et de mélanger (pendant Chabat) une pâte qui a été pétrie avant Chabat afin de la liquéfier, car le but de ce mélange n'est pas de pétrir mais uniquement de liquéfier. Cependant, si la pâte n'a pas été bien pétrie avant Chabat et qu'elle n'est pas homogène, on n'ajoutera pas de l'eau pour pouvoir mieux la pétrir.

7. On n'ajoutera pas de l'eau dans de la téhina solide pendant Chabat car cela forme une pâte compacte, ce qui est inclut dans l'interdit de pétrir. En revanche, si on l'a préparée avant Chabat mais qu'elle est encore trop épaisse, on pourra rajouter de l'eau pendant Chabat afin de la liquéfier sous condition qu'elle a été bien pétrie auparavant.

8. Il est permis de remuer à nouveau une pâte qui a bien été malaxée et dont le liquide est remonté à la surface (cela arrive fréquemment dans le beurre de cacahuète; après une longue période, l'huile remonte à la surface). En effet, ici également, l'intention n'est pas de pétrir mais de mélanger. Cette permission n'est valable uniquement si l'aliment était consommable avant d'avoir été mélangé, et non s'il était difficilement consommable à cause de son épaisseur ou de sa fermeté.

9. On ne mélangera pas deux sortes de pâtes différentes, comme de la confiture avec du fromage etc. Mais on pourra mélanger deux pâtes similaires, comme du fromage avec du fromage, ou de la téhina avec de la téhina.



10. Si on a écrasé une banane (avec la crosse d'un couteau, pour ne pas enfreindre l'interdit de moudre), et que l'on veut la remuer et la condenser, cela est permis même si cela ressemble à la formation d'une pâte. La raison à cela est que l'on ne la mélange pas avec de l'eau. Bien entendu, on ne pourra pas rajouter de l'eau avant de la remuer.

11. Il est permis de mélanger un plat contenant de la sauce afin d'en faire un mélange homogène, et même si la sauce n'était pas initialement dans l'assiette et qu'on l'a rajouté dans cet intérêt. La raison de cette permission est complexe, et c'est pourquoi on expliquera uniquement sa généralité afin de faciliter la compréhension: de même qu'il n'y a pas d'interdiction de moudre un aliment cuit au feu, ainsi il est permis de pétrir un aliment cuit au feu. On veillera par contre à n'utiliser cette permission uniquement pour une consommation immédiate, et en versant et remuant petit à petit (dans le but de démarquer un changement sur la façon d'agir).

De même, il y a lieu de permettre de mettre de la sauce sur du riz sec ou sur de la purée de pomme de terre.

12. Si on a besoin de former une pâte tendre (ce qui est interdit mideraban), il sera permis de le faire si on effectue un changement. Celui-ci doit se faire dans les deux étapes principales de l'action de pétrir, à savoir, lors de la mise de l'eau ainsi que lors du pétrissage.

Si on a l'habitude en semaine de mettre d'abord la farine puis l'eau, on fera l'inverse le Chabat. De même, si en semaine on met d'abord l'eau puis la farine, on mettra la farine en premier lieu le Chabat. (Néanmoins, dans ce cas, on veillera à verser l'eau d'une seule traite, car si on verse petit à petit, on formera une pâte épaisse et cela est interdit de par la Torah. On versera donc l'eau rapidement de sorte à ce que se forme immédiatement une pâte tendre).

Certains décisionnaires permettent de faire une pâte même dans le cas où on n'a pas d'ordre précis en semaine et que l'on met parfois la farine en premier ou parfois l'eau. On mettra dans un cas pareil d'abord la farine puis l'eau. Cependant, certains interdisent car finalement, aucun changement n'a été effectué par rapport à la semaine. On a l'usage de ne pas être strict à ce sujet.



Pour le changement qui doit être effectué lors de la deuxième étape, il y a deux options :

- Le pétrissage en long et en large, qui consiste à ne pas remuer comme on en a l'habitude, mais en introduisant une cuillère dans le mélange puis en remuant une fois en long, une fois en large, en sortant la cuillère entre ces deux actions. On pourra réitérer l'action à plusieurs reprises.
- Le pétrissage à petite quantité, c'est-à-dire, que si on a l'habitude de pétrir en grande quantité, on pétrira ici par petites portions. Mais ce changement n'est pas toujours éventuel, car certains ont l'habitude de préparer des petites quantités et cela n'est donc plus valable en tant que changement.

13. Quiconque prépare une pâte épaisse transgresse un interdit de la Torah, et il n'y a donc aucune option de la préparer, et ce, même en faisant un changement. Cependant, au besoin, comme par exemple si on ne peut pas la préparer avant Chabat car son goût se détériore , ou que l'on doit préparer une pâte pour un bébé, il est permis de le faire en appliquant les changements cités plus haut.

Ce qui est écrit dans les deux paragraphes précédents est le résumé des lois composé d'une façon très concise, et il existe énormément de détails et d'avis que nous n'avons pas mentionné.

14. L'interdit de pétrir concerne également les fruits et légumes écrasés dans lesquels il est interdit d'introduire un liquide de sorte à former une pâte. C'est la raison pour laquelle, il sera défendu de mettre de la mayonnaise dans des aubergines broyées.

Si la mayonnaise a été introduite avant Chabat, il est permis de remuer en faisant un changement, comme par exemple, en remuant délicatement (si on a l'habitude de remuer rapidement), ou de long en large, ou encore avec le doigt.

Nos Sages ne sont pas rigoureux quant au fait de mettre un liquide dans un aliment qui s'abime facilement sous la condition que ce soit remuer avec un changement. Il est bien d'être méticuleux et de faire une différence même dans la mise du liquide. Ainsi, si on a l'habitude de mettre d'abord les fruits ou les légumes écrasés puis le liquide, on procédera différemment Chabat.



15. Quiconque prépare un aliment pour un bébé le Chabat peut mettre un liquide dans des fruits mixés en remuant, soit délicatement, soit de long en large. Si on veut ajouter des miettes de pain ou du fromage, on remuera précisément de long en large.

16. L'interdit de pétrir concerne également un aliment contenant du radis ou des cornichons coupés très finement, même si ils ne sont pas mixés. Puisque ce sont des aliments qui s'abiment s'ils ne sont pas préparés le jour même, nos Sages ont autorisé à les préparer avec un changement. Celui-ci doit s'effectuer au moment de la mise du liquide ainsi que du "pétrissage" (en remuant délicatement).

17. Si on veut préparer une salade de chou et de carotte coupés finement avec de la mayonnaise, on veillera à ce que cela soit fait avant Chabat. Dans le cas où on n'a pas pu, il n'est pas clair s'il est possible de la préparer pendant Chabat.

18. Il y a davantage lieu de considérer permis de mettre du jus d'orange dans une salade de carotte rappée puisqu'il est possible que cela ne soit pas considéré comme l'action de pétrir. (Il est évidemment préférable de préparer cette salade avant Chabat afin de ne pas se mettre dans une situation de doute). Pour une salade de laitue, il n'y a aucun problème car elle n'est généralement pas coupée finement.

19. Il est permis de mélanger des morceaux de pomme de terre avec du vinaigre et de la mayonnaise puisque celles-ci ne sont pas coupées très finement. De même, il est permis de mélanger des morceaux de fraise et de banane dans du fromage blanc puisque ces fruits ne sont pas coupés finement. Cependant, si les fraises sont mixées, on n'y mettra pas une petite quantité de fromage blanc car alors, les fraises se collent entre elles et forment donc une pâte (mais il est permis de le faire en remuant de long en large). En outre, le problème ne se pose pas dans le cas où l'on met une grande quantité de fromage blanc car alors, les fraises s'éparpillent et ne se réunissent pas en formant une pâte.



20. Il y a lieu d'éviter de mélanger de la té'hina avec du raifort, car on peut facilement en venir à transgresser l'interdit de pétrir. En revanche, il est permis de mélanger des feuilles d'épices dans de la té'hina puisqu'elles s'éparpillent dans la salade.

21. Si on veut préparer une salade d'œuf écrasé avec des oignons et de l'huile, on s'efforcera de le faire avant Chabat. Dans le cas où cela n'a pas pu se faire, on la préparera pendant Chabat en effectuant deux changements : On mettra l'huile avant l'œuf, et on remuera de long en large. On fera de même pour une salade de thon et d'œuf écrasés à la mayonnaise.

22. Il est permis de mélanger un yaourt avec du sucre et du cacao car cela ne forme pas une pâte. Cependant, certains décisionnaires interdisent d'agir ainsi car le sucre et le cacao ne fondent pas instantanément et se forme donc en premier lieu une pâte; il est préférable d'être strict dans la mesure du possible.

Il est interdit de mélanger de la confiture ou du miel dans un fromage frais.

23. On ne mettra pas de lait dans des céréales en poudre pour bébé de façon à ce que se forme d'elle-même et instantanément une véritable pâte. Pour cette même raison, il est également interdit de faire de la gelée.

24. Certains décisionnaires sont d'avis qu'il y a lieu d'éviter de malaxer une Hala ou un gâteau de sorte à en faire un bloc. En effet, même si on ne rajoute pas de liquide, l'humidité qu'ils contiennent les rend pétrissables et cela est donc problématique.

25. On ne fera pas mousser du café le Chabat, en le remuant avec du sucre et un peu d'eau car cela forme une sorte de pâte.

26. On s'abstiendra d'uriner sur de la boue ou de la poussière qui sont séparées du sol car ceci est inclus dans l'interdit de pétrir. Toutefois, il est permis d'y uriner en cas de force majeure bien qu'il soit préférable à priori d'uriner sur le sol même.



27. Dans le cas où une personne a pétri une pâte pendant Chabat de façon interdite, si cela a été fait intentionnellement, elle ne pourra jamais en manger mais d'autres personnes pourront en consommer à partir de la sortie du Chabat. Si cela a été fait involontairement, elle pourra en consommer, ainsi que toute autre personne, dès la sortie de Chabat.

Dans un cas de nécessité, si le pétrissage a été transgressé involontairement, il est permis de s'appuyer sur le Gaon et de permettre également à la personne qui a pétri d'en consommer pendant Chabat.



Chapitre 8 : Arranger un aliment

1. Quiconque met du vin rouge dans du vin blanc afin de lui donner une teinte rouge n'enfreint pas d'interdit d'après la majorité des décisionnaires. En revanche, le soir du seder de Pessah, où l'on doit spécialement boire du vin rouge pour les quatre verres, il faut s'abstenir de verser du vin rouge dans du vin blanc, car là la couleur est indispensable. Le Michna Broura (320, 56) rapporte au nom du Hayé Adam qu'il y a lieu d'éviter d'agir ainsi. Ainsi, on pourra mettre du curcuma dans un plat malgré que cela colore le plat. De même, on pourra mettre du jaune d'œuf dans un filtre de moutarde afin d'améliorer la teinte de la moutarde, d'autant plus que le jaune d'œuf n'est pas un aliment qui teint.
2. Il est permis, et même d'après le Hayé Adam, de mettre du café, du thé concentré ou du sirop dans un verre d'eau, car l'intention ici n'est pas de colorer mais de donner un goût à l'aliment. En revanche, il est expliqué dans le Chaar Hatsion (318, 64), qu'il est préférable de mettre au préalable le concentré et ensuite l'eau, afin d'être quitte des avis plus rigoureux.
3. Un artisan qui crée un aliment et veut pour cela, lui donner une couleur (par exemple, en mettant du vin rouge dans du vin blanc) ne pourra pas le faire pendant Chabat. La source de cette loi se trouve dans le Nichmat Hadam (24,3) qui explique que l'artisan a l'habitude de teindre pour réaliser sa tâche et cela est donc considéré comme un travail important.
4. On ne mettra pas de produit qui teint l'eau des toilettes, mais si celui-ci ne teint pas mais répand seulement une bonne odeur dans l'eau, ceci ne pose pas de problème.
5. Il est également permis de rendre lisse un aliment comme une salade de houmous ou d'aubergines, mais celui qui est méticuleux à ce sujet apporte sur lui la bénédiction.



6. Quiconque prépare une salade d'œuf le Chabat en voulant rassembler les miettes d'œuf afin d'en faire une forme précise enfreint probablement l'interdit de construire. Mais si on a déjà préparé la salade avant Chabat, il est permis de la mettre dans l'assiette pendant Chabat et de la lisser, et celui qui est strict à ce sujet apporte sur lui la bénédiction.

7. On ne mettra pas de sel sur des légumes qui sont habituellement mis en conserve ou dont leur nature est d'être travaillée par le sel. On ne salera donc pas plusieurs morceaux de radis, d'oignon, d'ail ou de concombre en même temps et ce, même si on a l'intention de les consommer immédiatement, car cela s'assimile à mettre en conservation un aliment ou à le travailler. En revanche, si on met au préalable de l'huile et du vinaigre, on pourra mettre ensuite du sel car dans un cas pareil, l'effet de ce dernier est affaibli.

8. De même, il est permis de mettre du sel dans un seul concombre ou un seul radis et le consommer dans l'immédiat. Cet acte ne ressemble pas à une conservation ou un travail d'un aliment. En revanche, on ne laissera pas le sel un long moment de sorte à ce qu'il extrait le liquide de l'aliment car cela est considéré comme travailler un aliment.

9. Il est permis de mettre du sel sur des tomates ou des poivrons car ce ne sont pas des légumes qui sont habituellement mis en conserve ou qui sont travaillés. Et si on a une salade de légumes composée majoritairement de légumes qui ne sont habituellement pas conservés, il est autorisé d'y mettre du sel même s'il y a quelques radis ou quelques concombres, car on va selon la majorité.

10. On ne pourra pas préparer de l'eau salée en grande quantité le Chabat car cela ressemble à une personne qui s'apprête à travailler des légumes (il y a lieu d'y prendre soin précisément à Pessa'h

11. Lorsque celui-ci tombe Chabat, en préparant l'eau salée avant la fête). On pourra par contre préparer de l'eau salée en quantité restreinte.



CHAPITRE 9 : Lois concernant l'interdit de blanchir

1. Il est interdit, de par la Torah, de laver un vêtement ou d'en retirer une tâche. Cependant, il est permis de nettoyer tout objet fait d'une matière solide et qui n'absorbe pas l'eau, comme des meubles ou de la vaisselle. Il est donc autorisé de nettoyer des meubles, en veillant à ne pas transgresser l'interdit d'essorer avec le torchon.
2. On ne lavera pas des peaux de bête le Chabat en les frottant avec ses mains ou avec une brosse afin d'y retirer ses tâches et ce, même si celles-ci ont durci. Il y a lieu d'y veiller lorsque l'on nettoie les chaussures le Chabat qui sont fait à partir de peaux de bête (en cuir). Il est en revanche permis de laisser le cuir tremper dans de l'eau.
3. Il y a lieu de craindre que nettoyer une nappe en plastique jetable ou dur soit interdit. On n'y mettra donc pas d'eau pour frotter. De même, on ne pourra pas laver ou frotter des gants de ménage qui se sont salis. Toutefois, il est autorisé d'utiliser ces gants lorsque l'on rince de la vaisselle.
4. Il est permis de laver et frotter avec de l'eau une tétine de bébé en caoutchouc. Cependant, l'avis de Rav Eliachiv est qu'il est interdit de frotter avec les mains et il ne sera donc permis d'après lui seulement de mettre la tétine sous le jet du robinet.
5. Il est permis de laver et de frotter des assiettes ou des verres en plastique jetable car cela n'est pas inclus dans l'interdit de blanchir. De même, il est autorisé de rincer de la vaisselle que l'on a besoin pour Chabat, et ce, même avec du savon liquide vaisselle.
6. Il est permis de nettoyer des lunettes avec de l'eau et du savon, puis de les essuyer avec un chiffon sec, en veillant à ne pas en venir à essorer. Néanmoins, on n'utilisera pas pour cet effet, le produit adéquat pour le



nettoyage des lunettes. Il est autorisé de mettre des lentilles de contact dur dans leur produit, ou encore de les nettoyer en les frottant légèrement. Mais on ne mettra pas des lentilles de contact souples dans leur produit car cela rentre dans l'interdit de blanchir. On les fera donc tremper dans un liquide qui ne contient pas de produit nettoyant.

7. Il est permis d'essuyer de la poussière qui se trouve sur un meuble avec un torchon sec, et non avec un torchon mouillé afin de ne pas être confronté à l'interdit d'essorer. Il est évident que l'on ne s'investira pas dans un nettoyage durant Chabat car cela est un mépris vis-à-vis de ce dernier. En revanche, on ne fera pas briller des meubles ou des vitres avec un produit réservé à cet effet.

Il est permis de retirer des toiles d'araignée mais uniquement si celles-ci se trouvent sur un meuble et non sur un mur. On aura soin de les éliminer avec un balai ou un autre ustensile car on n'a pas le droit de déplacer un objet mouktsé directement, et une toile d'araignée rentre dans la catégorie de mouktsé..

8. Il est interdit d'enlever de la boue séchée qui se trouve sur des chaussures, car en l'émiettant on transgresse l'interdit de moudre. Cependant, si la boue est encore humide, on pourra tremper la chaussure dans l'eau ou la mettre sous le jet du robinet pour la nettoyer. On veillera à ne pas frotter avec les mains pour enlever la boue car le fait de frotter sous l'eau rentre dans l'interdit de laver (et si les chaussures sont en cuir, on transgresse également l'interdit de laver le cuir).

En trempant les chaussures dans l'eau, on veillera à ce que les lacets ne rentrent pas dans l'eau car cela les lavent et est donc interdit. En effet, la permission de laisser tremper dans l'eau, ne concernent que les matières dures comme le cuir, et non les lacets.

De même, il est permis de gratter de la boue humide avec un couteau ou avec un grattoir à condition de ne pas nettoyer fortement de peur de transgresser l'interdit de lisser.



9. Il est interdit d'utiliser du cirage le Chabat. Et même si celui-ci a été appliqué sur la chaussure avant Chabat, on ne pourra pas la faire briller en la frottant avec une brosse, un chiffon, ou avec la main. De même, il est défendu de frotter une chaussure avec des habits pour la faire briller.

Toutefois, il est permis de retirer de la poussière sur une chaussure en essuyant avec la main ou un chiffon, mais on veillera à ne pas la faire briller.

10. On ne pourra pas nettoyer de la saleté comme de la boue ou des excréments avec un habit ou un chiffon, si on est habitué à laver ces derniers après cette utilisation. Cet interdit est un décret de nos Sages, par crainte que la personne en vienne à laver le chiffon ou l'habit (de plus, l'habit est transformé en objet mouktsé, et il est défendu de rendre un ustensile mouktsé. Cet interdit est appelé "l'interdit d'annuler un ustensile de ce à quoi il est réservé"). Il est donc conseillé de nettoyer ces saletés avec du papier jetable.

11. Il est interdit d'enlever de la boue qui a séché sur un vêtement, car celle-ci s'émiette et cela rentre donc dans l'interdit de moudre. (Plus haut nous avons explicité le problème de la boue sur une chaussure. Ici, on traite du cas où la boue se trouve sur un vêtement, ce qui est différent à certains niveaux). Si la boue est encore humide, il est permis de la retirer à l'aide d'un couteau ou d'un ongle ou encore de l'essuyer avec un chiffon. On procédera de façon à laisser une impression de la tache sur le vêtement afin de ne pas transgresser l'interdit de laver.

De même, on ne retirera pas une saleté en frottant les deux parties d'un habit l'une contre l'autre ou avec un chiffon, car l'acte de frotter s'apparente à l'action de laver.

12. Il est également permis de retirer un mets qui est tombé sur un vêtement avec un couteau ou avec l'ongle, ou encore en l'essuyant avec un chiffon, en laissant une trace de saleté sur l'habit. Il est ici pareillement interdit de frotter. Tout ceci ne s'applique seulement si le mets est collé au vêtement, mais si celui-ci est simplement posé dessus, il est autorisé de l'enlever même s'il n'y reste aucune trace.



13. Une personne qui est pointilleuse et qui ne sort jamais avec un vêtement sali par de la poussière ne pourra pas la retirer pendant Chabat car cela s'assimile à blanchir et est donc interdit. On ne pourra donc pas frotter, ni avec la main, ni avec un chiffon, et ni avec une brosse. En revanche, si on ne fait pas toujours attention à la propreté du vêtement, on pourra le secouer car alors, cet acte de blanchir n'a pas d'importance et est donc permis dans ce cas. Il est préférable de faire attention à poser ses habits dans un endroit propre afin d'éviter d'être confronté au problème de blanchir.

14. Il est interdit de secouer un vêtement noir ou de couleur foncé sur lequel est tombé de la neige ou de la rosée qui a commencé à fondre dans le cas où cela nous dérange et que l'on ne serait pas sorti sans l'avoir secoué. En effet, le fait de secouer embellit l'habit, et cela s'assimile à le blanchir (ceci s'applique précisément sur un vêtement noir ou de couleur foncé sur lequel le fait de le secouer embellit l'habit de façon significative). Néanmoins, si la neige n'a pas fondu et est simplement posée sur l'habit, il sera permis de le secouer.

15. Il est interdit de secouer fortement un vêtement qui a absorbé beaucoup d'eau, que ce soit un vêtement noir, de couleur foncée ou de toute autre couleur, qu'il soit nouveau ou ancien, car cela rentre dans l'interdit d'essorer. Mais, si on veut le secouer délicatement, on fera une différence entre un habit ancien et un nouveau vêtement : en effet, il est interdit de secouer même délicatement un nouveau vêtement car l'eau absorbée nous importune réellement étant donné qu'elle fait rétrécir l'habit. Alors que pour un ancien vêtement, puisque l'eau ne le rétrécit pas, sa présence ne nous importe pas et il sera donc permis de le secouer délicatement.

16. On ne nettoiera pas un tapis avec une brosse pour en retirer la poussière, mais il est permis de le nettoyer pour retirer des miettes ou des morceaux de papier qui se trouvent dessus.



17. Il est rapporté dans la Guemara Zeva'him (page 94b) que celui qui laisse tremper un habit dans l'eau sans le laver a transgressé un interdit. En effet, le fait de laisser un vêtement dans l'eau aide au nettoyage et fait donc partie intégrante de ce travail. En revanche, l'interdit de laisser tremper ne s'applique pas dans tous les cas, et on trouve deux avis différents dans les Richonim :

L'avis des Tossfot dans Chabat (111b), au nom de Rabenou Itshak, dit que l'interdit de laisser tremper dans l'eau ne s'applique que pour un vêtement sale, et agir ainsi avec un vêtement propre ne présente donc aucun problème. Rabenou Tam est d'avis d'interdire de tremper dans l'eau même un vêtement propre. Cependant, il est interdit de le tremper seulement si on le fait d'une façon telle qu'on lave un habit. Mais si la façon de laquelle on le trempe ne s'assimile pas à l'acte de laver mais au contraire, s'apparente à l'acte de salir l'habit, comme par exemple, rentrer dans l'eau avec ses habits, cela sera permis. Les décisionnaires ont écrit dans la halakha qu'il y a lieu de craindre l'avis de Rabenou Tam.

18. Ainsi, quiconque laisse tremper un vêtement sale dans l'eau ou y verse dessus de l'eau, même si son intention n'est pas de le nettoyer, transgresse l'interdit de nettoyer étant donné que le vêtement était sale et a été nettoyé. Néanmoins, si le vêtement est propre, Rabenou Itshak permet de le tremper tandis que Rabenou Tam interdit. Et il est préférable d'être méticuleux comme Rabenou Tam. Si on le trempe dans l'eau d'une façon qui ne s'apparente pas à un lavage mais au contraire, au fait de salir, ce sera permis même d'après Rabenou Tam.

Il est donc autorisé d'après tous les avis de s'essuyer ses mains ou son corps sur une serviette malgré que par cet acte-là, la serviette se mouille. Toutefois, il est défendu de s'essuyer si on a l'intention de nettoyer la serviette, même si notre acte ne s'assimile pas à un lavage mais au fait de salir.



19. Si de l'eau s'est renversée sur une nappe en tissu (et non en plastique), on peut déplacer cette eau avec un couteau afin de la retirer même si cela entraîne que d'autres endroits de la nappe se mouillent. On veillera à ne pas appliquer fortement le couteau sur la nappe afin de ne pas essorer l'eau qui y est absorbée.

20. Quiconque attache un morceau de tissu à l'ouverture d'un robinet, comme à Pessa'h par exemple, pourra ouvrir le robinet car cela ne rentre pas dans l'interdit de laisser tremper. En effet, ce morceau de tissu n'est pas conçu pour être lavé, et notre intention au moment de l'ouverture du robinet n'est pas de le laver.

21. Même s'il se trouve un chiffon ou une éponge dans le lavabo, il est permis d'ouvrir le robinet malgré que cet acte entraînera que ceux-ci se mouilleront. En effet, cela ne s'apparente pas à la façon à laquelle on lave mais au contraire, à la façon à laquelle on salit.

22. L'interdit de faire tremper dans l'eau ne concerne seulement qu'un habit. Il est donc permis de faire tremper du cuir dans l'eau, sans frotter ou nettoyer, car le cuir n'absorbe pas. Ainsi, il est autorisé de mettre une chaussure en cuir dans l'eau mais on veillera à retirer les lacets car ils sont en tissu.

Il est permis de mettre dans l'eau une nappe en plastique, jetable ou non, car ce sont des matières qui s'assimilent au cuir et qui n'absorbent pas. On prendra soin, par contre, de ne pas la frotter avec les mains.

23. Le Rambam dans Hilkhot Chabat (9,11) est d'avis qu'il est interdit de par la Torah d'essorer un habit. En effet, étant donné que l'essorage est l'une des étapes du lavage de l'habit, cet acte est un dérivé de l'interdit de blanchir. Les Tossefot dans Chabat affirment au nom de Rabenou Tam (page 111b) qu'il y a une raison supplémentaire à l'interdit d'essorer un vêtement, à savoir, en raison de l'interdit de décomposer (מפרק) qui est un dérivé de celui de battre (דש). En effet, retirer l'eau d'un vêtement s'apparente à extraire le jus des olives ou des raisins, qui est un dérivé de l'interdit de battre le blé.



Toutefois, Rabenou Tam reconnaît que cela rentre également dans l'interdit de blanchir, car en étant essoré, l'habit se nettoie.

24. Les Tossfot ajoutent dans Ketouvot (6a), au nom de Rabenou Tam, que l'interdit de blanchir s'applique seulement lorsque l'habit est absorbé d'eau, car alors il se nettoie en étant essoré. En revanche, l'interdit de blanchir ne s'applique pas si le vêtement est trempé de vin ou d'huile car dans un cas pareil, l'habit n'est pas nettoyé par son essorage. Ainsi, d'après cet avis, quiconque essore un habit imbibé de vin ou d'huile transgresse uniquement l'interdit de décomposer qui est un dérivé de l'interdit de battre, et non l'interdit de blanchir.

En revanche, Rabenou Itshak est d'avis qu'il n'y a aucune différence entre l'eau et le vin ou l'huile car dans tous les cas, étant essoré, l'habit se nettoie ne serait-ce que légèrement.

25. Il est important de préciser que l'interdit d'essorer un habit en raison de l'interdit de décomposer (qui est un dérivé de l'interdit de battre le blé) ne s'applique uniquement lorsque l'on est intéressé d'utiliser le liquide qui s'extrait, et qu'on le réceptionne dans un récipient. Mais, si le liquide est versé de sorte à être voué à la perte, on ne rentre pas dans l'interdit de décomposer. Ainsi, d'après Rabenou Tam, si l'habit est trempé dans de l'huile ou du vin ou tout autre liquide et que l'on veut l'essorer en agissant de façon à ce que le liquide se perd, il n'y a ici ni l'interdit de blanchir, ni de battre.

26. Il est défendu d'utiliser un chiffon mouillé pour nettoyer la table ou le sol car l'eau est essorée du chiffon au moment du nettoyage. Mais, il est autorisé d'utiliser un chiffon sec pour absorber un liquide. De même, il est permis d'essuyer de la vaisselle avec une serviette conçue pour, car on ne craint pas que l'on en vienne à essorer puisqu'elle est destinée à cela. Et si elle est devenue trop humide, on se devra de la changer. Par contre, on n'essuiera pas la vaisselle avec une serviette qui n'est pas destinée à cet usage, car l'humidité de celle-ci nous dérange et il y a lieu de craindre qu'on en vienne à l'essorer.



27. On n'essuiera pas un verre dont l'ouverture est étroite. En effet, la serviette absorbe l'eau qui se trouve dans le verre et lorsqu'on la fait passée par l'ouverture qui est étroite, celle-ci s'essore.

28. On n'utilisera pas de coton imbibé dans un liquide pour nettoyer une plaie. Mais il est permis de verser un liquide sur la plaie et d'essuyer avec un coton sec. On n'utilisera pas de lingette pour nettoyer un bébé.

29. Il est permis de sortir du lavabo un chiffon imbibé d'eau, et on ne craint pas que celui-ci s'essore au moment où on le saisit. Et il n'y a pas d'interdit de mouktsé car il est possible de le laisser sécher de sorte à ce qu'il redevienne utilisable.

30. Il n'y a pas d'interdit de par la Torah d'essorer ses cheveux puisqu'ils n'absorbent pas l'eau, mais cela est interdit *mideraban*. En raison à cela, il est écrit au nom du Gaon qu'il y a lieu de ne pas se tremper au mikvé le Chabat car il est très difficile de faire attention à ne pas essorer les cheveux en les essuyant. En revanche, l'usage du Ari Zal est de se tremper au mikvé (en ayant soin de ne pas essorer) pour s'ajouter de la sainteté. Le Biour Halaha conclut que celui qui est impur et qui doit se tremper, pourra se tremper. Mais celui qui est pur et veut se tremper uniquement pour s'ajouter de la sainteté évitera de le faire.

31. Celui qui a l'usage de se tremper et ne s'essuie pas du tout les cheveux de peur de les essorer devra attendre qu'ils sèchent d'eux même afin de ne pas transporter dans le domaine public l'eau qui y est absorbée. Néanmoins, nombreux sont ceux qui ont l'usage d'essuyer légèrement les cheveux avec une serviette de sorte à ce que l'eau qui en ressort soit immédiatement absorbée par celle-ci.

32. Quiconque a les chaussettes mouillées et est en chemin pourra continuer à marcher même si celles-ci s'essorent pendant la marche. Cette permission s'explique par le fait que l'eau essorée est réabsorbée immédiatement, et cela ne rentre pas dans l'interdit de blanchir. Il est tout de même préférable d'être



méticuleux et de changer ses chaussettes en arrivant à la maison.

C'est pour cela qu'il est également autorisé de marcher sur un tapis humide étant donné que l'eau est réabsorbée. Cependant, il est préférable de l'éviter dans la mesure du possible en prenant un autre chemin.

33. Il est interdit de mouiller un vêtement de peur d'en venir à l'essorer. De même, on ne mettra pas un vêtement dans un endroit où il est susceptible de se mouiller, de peur qu'il se mouille et qu'on en vienne à l'essorer. Ainsi, on ne recouvrira pas une bassine d'eau avec un tissu de peur qu'il se mouille et que l'on en vienne à l'essorer. Ceci s'applique seulement sur un vêtement auquel on y tient et que l'on risque de l'essorer, mais si cela ne nous importe pas, comme une serpillière ou un chiffon, nos Sages n'ont pas décrété cet interdit car il n'y a pas lieu de craindre que l'on en vienne à essorer. On pourra donc essuyer une flaque d'eau avec une serpillière ou un chiffon, car on n'est généralement pas pointilleux de les essorer après qu'ils se soient mouillés.

34. Il est permis de s'essuyer les mains sur une serviette, même si cela entraîne qu'elle devienne mouillée. Etant donné qu'elle ne contient pas beaucoup d'eau, nos Sages n'ont pas craint qu'on en vienne à l'essorer. De même, il est autorisé de porter des habits mouillés par la pluie dans le cas où on n'en a pas d'autres, nos Sages n'ont pas craint ici également qu'on en vienne à les essorer. Toutefois, si on s'en est dévêtu, il est interdit de les déplacer de peur qu'on en vienne à l'essorer (dans le cas où ils sont bien mouillés). En revanche, nos sages ont autorisé que deux personnes transportent un habit mouillé car ainsi, chacun rappellera à son prochain de ne pas l'essorer.

35. L'interdit de déplacer un habit concerne seulement un habit trempé d'eau, et nos Sages n'ont rien décrété au sujet d'un habit imbibé d'un autre liquide puisque l'on n'a pas d'intérêt à l'essorer étant donné que cela ne le nettoie pas complètement.



36. En raison du principe que "ce qui est mouktsé au crépuscule, reste mouktsé tout Chabat", il est interdit de déplacer un habit qui était bien mouillé au crépuscule et qui a ensuite séché. Cependant, il y a lieu d'être indulgent si on n'a pas d'autres vêtements.

37. On n'étendra pas de vêtements sur un étendoir le Chabat car il y a lieu de craindre que d'autres personnes pensent qu'on les a lavés pendant Chabat. Cela s'applique aussi bien si on le fait à la vue de tous que dans un endroit caché. De même, on ne les étendra pas sur un radiateur ou près de celui-ci. Cependant, si on a étendu les habits avant Chabat, on ne craindra pas que d'autres personnes pensent qu'on les a lavés pendant Chabat et il ne sera donc pas nécessaire de les retirer de l'étendoir avant Chabat.

38. Il est permis de retirer un habit qui été étendu avant Chabat et qui était pratiquement sec au crépuscule. En revanche, si l'habit était mouillé au crépuscule et que l'on ne l'aurait pas porté tel quel, on ne pourra pas le prendre même s'il a séché par la suite (sauf dans le cas où on n'a pas d'autres habits).

39. On ne pliera pas un vêtement le Chabat car le fait de plier étend les plis et cela est considéré comme une réparation. Il est permis de plier uniquement un vêtement blanc et neuf qui n'a jamais été lavé, et précisément si on a besoin d'utiliser ce vêtement pendant ce même Chabat. On ne le posera pas sur une table ou un banc pour le plier car cela ressemble à un pliage "professionnel" et s'apparente au fait de réparer.

40. Il est permis de plier un vêtement autrement que sur ses premiers plis, et même si on n'en a pas besoin pour ce même Chabat. Il est donc interdit de plier le Talith après la Téfila de Chabat, sauf si on le plie autrement que sur ses premiers plis. Il est cependant préférable d'être strict et de ne pas le plier (et à la sortie de Chabat, on se dépêchera pour le plier).



41. Il est permis de plier un vêtement qui n'a pas de plis apparents. De même, il est permis de plier du linge sur lequel on n'est pas pointilleux sur la manière dont il est plié et dont l'intention est simplement de le ranger dans l'armoire.
42. Il est permis de pendre un vêtement dont ses plis se forment d'eux même lors de la mise sur le cintre.
43. Il est permis pendant Chabat de redonner forme à un chapeau de texture souple. A l'inverse, si sa texture est rigide, on ne pourra pas le reformer.



Chapitre 10 : Lois concernant l'interdiction de déchirer et couper, ainsi que l'ouverture d'un paquet ou d'un sachet

1. Il est interdit de déchirer une toile en tissu, en papier, en cuir ou en plastique. De même, on ne séparera pas deux toiles cousues l'une avec l'autre, ou deux papiers collés l'un avec l'autre. Mais, il est autorisé de déchirer un fil, si on n'a pas l'intention de le couper selon une mesure précise, car couper un fil ne rentre pas dans l'interdit de déchirer.

2. Il est interdit de couper un bouton qui s'est relâché et qui est encore attaché au vêtement. Et il est également défendu de tendre le fil avec lequel il est cousu afin de renforcer sa couture car cela rentre dans l'interdit de coudre.

Il est interdit de couper les fils restants d'un bouton qui s'est détaché complètement, car ceux-ci faisaient partie intégrante de l'habit. Précisons que s'il nous importe de retirer ces fils restants ou un bouton relâché, il nous est interdit de sortir avec cet habit dans le domaine public. En effet, se pose ici le problème de hotsaha (amener un objet dans un autre domaine), car si ceux-ci nous dérangent, on ne les considère plus comme une partie intégrante du vêtement.

3. Il y a lieu, à priori, de retirer avant Chabat l'étiquette de pressing attachée à l'habit par une agrafe ou l'étiquette de prix collée sur l'habit dans le cas où l'étiquette est placée extérieurement et est apparente (car cela nous importe de ne pas sortir avec). A posteriori, si on a besoin du vêtement, on pourra enlever l'étiquette pendant Chabat. En revanche, si l'étiquette se trouve dans la partie intérieure de l'habit et est faite pour y rester, on ne l'enlèvera pas pendant Chabat.



4. Il est permis de couper le fil en plastique qui accroche l'étiquette de l'habit et il n'y a pas ici l'interdit de déchirer. Mais si celle-ci est accroché par une agrafe, cela est interdit (l'avis de Rav Nissim Karelitz est d'interdire dans tous les cas).

Cependant, il y a lieu d'éviter de retirer un fil qui relie deux parties de l'habit, comme dans des chaussettes neuves par exemple. En cas de besoin, on posera la question à une personne compétente.

5. Certains Aharonim ont interdit d'attacher deux parties d'un vêtement par une aiguille ou une épingle en faisant deux coutures. En revanche, le Hazon Ich est indulgent à ce sujet, puisque l'on plante ici l'aiguille pour attacher provisoirement et cela s'apparente à attacher un bouton, acte qui ne rentre pas dans l'interdit de coudre.

6. Il est interdit d'arracher des cheveux d'une perruque puisque cela rentre dans l'interdit de déchirer. Lorsqu'il s'agit de peigner, on le fera délicatement avec un peigne conçu pour, de sorte à ne pas avoir l'intention d'arracher des cheveux. Cela s'applique uniquement dans le cas où il n'est pas fréquent que les cheveux s'arrachent par un peignage délicat. Cependant, on ne vaporisera pas de spray sur la perruque afin de maintenir sa forme en raison de l'interdit de réparer un ustensile. De même, il y a lieu de s'abstenir de se coiffer avec une brosse car il est impossible que des cheveux ne s'arrachent pas.

7. Il est interdit de déchirer du coton, et également du papier toilette, que ce soit sur les pointillés ou non. En cas de force majeure, si on n'a pas de papier toilette coupé, il est permis de couper du papier toilettes, car pour le kavod habriot, nos Sages ont été plus indulgents dans ce cas-là. On veillera par contre à ne pas couper sur les pointillés. (Voir paragraphe 14 pour en comprendre la raison).

8. On ne déchirera pas une enveloppe pour en sortir le contenu. Néanmoins, le Hazon Ich autorise de l'ouvrir en la détruisant de sorte à ce qu'elle ne soit plus utilisable. En revanche, on ne pourra pas déchirer une lettre pliée et collée au niveau de ses extrémités.



9. Il est interdit, de par la Torah, de déchirer des pages attachées qui ne se sont pas coupées lors de l'impression du livre. Si les feuilles ont été coupées mais sont juste collées par une matière collante, il est permis de les séparer. Il y a lieu de prêter son attention car il est difficile de différencier des pages qui n'ont pas été coupées et des feuilles qui ont été coupées mais se sont recollées. Et ce, précisément pour un nouveau livre, où il est fréquent de trouver des pages qui n'ont pas été coupées du tout, et comme on l'a mentionné, on peut, 'hass véchalom, transgresser un interdit de la Torah.

10. De même, il arrive que dans les paquets de mouchoirs, certains mouchoirs ne soient pas complètement coupés et sont attachés au niveau des extrémités. Dans un cas pareil, il est interdit de les détacher. Toutefois, il est permis de les séparer s'ils sont coupés complètement et se sont juste collés l'un à l'autre en raison du fait qu'ils ont été compressés fortement dans l'usine de fabrication. On veillera ici également à différencier chacun des cas.

11. Il est interdit de retirer pendant Chabat les coutures se trouvant à l'ouverture des poches extérieures d'un nouveau costume.

12. D'après certains décisionnaires, quiconque met un bandage sur une plaie et relie ses extrémités par du sparadrap enfreint l'interdit de coudre même si cette "couture" n'est que temporaire. De même, il est interdit le Chabat de défaire une couture provisoire.

Cependant, certains décisionnaires permettent lorsqu'il s'agit d'une couture temporaire, comme dans les cas mentionnés plus haut, si on a l'intention de retirer le scotch qui relie les deux extrémités du bandage dans les 24 heures qui suivent le moment où on l'a appliqué. Il en résulte que celui qui met un pansement le Chabat aura soin de ne pas coller ses extrémités l'une sur l'autre afin de ne pas rentrer dans ce cas de figure (couture provisoire) qui est interdit d'après certains des décisionnaires. On collera donc les extrémités du pansement sur la peau uniquement, et non l'une sur l'autre.



13. Il y a lieu de préparer les couches de bébé avant Chabat en dépliant les languettes, car les ouvrir pendant Chabat présente une crainte de transgresser l'interdit de déchirer (en effet, les deux éléments collés se "déchirent"). Il faut également étirer toute la couche de sorte à séparer toute partie pouvant être collée ou attachée. On procédera de la sorte afin de ne pas enfreindre l'interdit de finir un objet (מכה בפטיש) car une couche qui sort de l'entreprise n'est pas apte à être utilisée avant de bien avoir été étirée et ouverte entièrement.

De même, en retirant la couche pour la mettre ensuite à la poubelle, on aura soin de ne pas la plier et recoller les languettes sur la couche car notre intention est que cette accroche soit constante, et cela n'est donc pas considéré comme une "couture" éphémère (et même si cette couture n'a aucune nécessité, il y a lieu de l'interdire).

14. Il existe deux sortes de travail interdit qui ont l'air de se ressembler mais qui sont en réalité complètement différents. Il s'agit du fait de déchirer (קורע) et de couper (מחתך). Le premier consiste à déchirer un vêtement ou un tissu afin de le recoudre, car ainsi procède le couturier qui coupe le tissu dans le but de créer un habit (et non pour abîmer). Le second consiste à découper selon une taille définie ou en ayant l'intention de couper d'une façon droite. Comme expliqué ci-dessus, il est permis en cas de force majeure de couper du papier de toilette par respect pour un être humain. Mais, on fera attention à ne pas couper au niveau prédécoupé car alors, on transgresse l'interdit de déchirer et de couper (car on coupe selon une mesure précise). Il est donc préférable de déchirer dans un endroit qui n'est pas prédécoupé afin de diminuer au maximum les transgressions.

15. Il est interdit de déchirer l'ouverture d'une dosette de sucre indiquée par un pré découpage car alors on rentre dans l'interdit de couper. (Cependant, Rabbi Chlomo Zalman Auerbah autorise car il est d'avis que, même si on ouvre à l'endroit indiqué, il nous importe peu d'ouvrir le sachet à cet endroit pour y verser ce qu'il contient, d'autant plus que celui-ci sera finalement jeté à la poubelle).



16. Il est interdit de séparer deux yaourt collés l'un à l'autre au niveau de la rainure destinée à cela car on rentre ici dans l'interdit de couper (on est également confronté à l'interdit de "finir la création d'un ustensile" car on complète, par cette cassure, la forme du yaourt). Rav Chlomo Zalman permet ici également de les séparer. Toutefois, on a l'usage d'être strict à ce sujet comme dans le cas précédent.

17. On n'ouvrira pas pendant Chabat une cannette car en levant la languette, on crée une ouverture bien formée et bien définie, ce qui est incluse dans l'interdit de couper. Ici, également, Rav Chlomo Zalman autorise d'agir ainsi car l'intention finale est de jeter la cannette aux ordures, et la précision dans l'ouverture ne nous importe donc peu.

18. Est incluse dans l'interdit de couper le fait d'ouvrir une bouteille en séparant le bouchon de la courroie de sorte à ce que ce soit droit et joli. (On rentre ici également dans un problème de réparer). On aura donc soin d'ouvrir toutes les bouteilles avant Chabat.

Rav Chlomo Zalman permet ce cas également.

Tous les avis s'accordent pour permettre d'ouvrir une bouteille en faisant auparavant un trou dans le bouchon car ainsi, ne se crée pas un ustensile au moment de l'ouverture de la bouteille.

19. L'interdit de couper ne concerne pas les aliments et ce, même si la taille nous importe. Par contre, on veillera à ne pas couper trop finement afin d'éviter le problème de moude.

Il est donc permis de couper un médicament en deux parties égales à l'endroit indiqué et ce n'est pas inclus dans l'interdit de couper.

20. Quiconque veut ouvrir un paquet, un sachet, ou une boîte de conserve, est confronté à plusieurs interdictions que nous détaillerons avec l'aide de Hachem.



Interdiction de détruire au niveau des ustensiles :

L'acte de détruire est un interdit le Chabat, mais cela ne s'applique uniquement sur un objet important et solide. Cet acte devient alors une action conséquente qui est donc défendu. Lorsque l'on ouvre un emballage, on le détruit. Cependant, les sachets et paquets que nous utilisons aujourd'hui sont définis comme des objets non solides et non importants (comme il est mentionné dans les Tossfot Chabat 146a). Les détruire n'est donc pas considéré comme un acte important et ne rentre pas dans l'interdit de détruire des ustensiles.

Dans le cas d'un emballage important, comme un bocal en verre par exemple, il est interdit de l'ouvrir car cela est impliqué dans l'interdit de détruire un ustensile.

Interdiction de construire au niveau des ustensiles :

Lorsque l'on ouvre une boîte de conserve fermée hermétiquement, on crée un ustensile qui n'existait pas auparavant, et cela est considéré comme construire un ustensile (et est donc interdit). Tout cela s'applique dans le cas où on a l'intention de réutiliser le contenant. En revanche, si on a l'intention de le jeter immédiatement, ou si on y fait également un trou en dessous, on ne considère pas avoir construit un ustensile ce qui est donc permis. Le Hazon Ich est strict à ce sujet en expliquant que si le contenu n'est pas vidé instantanément, on considère avoir créé un ustensile provisoirement.

Interdiction de déchirer :

Lorsque l'on ouvre un emballage, on le déchire automatiquement. Mais, étant donné que celui-ci est secondaire par rapport au contenu, il y a lieu de juger ici que cela ressemble à l'épluchure d'un fruit, et que de la même façon qu'il est permis de retirer une épluchure pour accéder au fruit, il est également autorisé de déchirer un emballage pour atteindre son contenu.

Interdiction de faire une ouverture dans un ustensile :

Toute la permission de déchirer un papier ou un emballage ne s'applique uniquement si on n'a pas l'intention de faire une belle ouverture, car alors, ce serait interdit dans tous les cas.



Interdiction d'effacer :

Il y a lieu de faire attention à ne pas effacer des lettres ou des dessins. On veillera donc à ouvrir un emballage au niveau d'un endroit absent de lettre ou de dessin.

21. A présent, résumons certaines lois concrètes qui découlent des principes vus précédemment :

Il est interdit de par la Torah d'ouvrir une boîte de conserve si on compte la réutiliser. On a l'usage d'interdire l'ouverture même si on a l'intention de la jeter. Néanmoins, celui qui a oublié d'ouvrir une boîte de conserve avant Chabat pourra l'ouvrir en faisant auparavant un trou en dessous de celle-ci afin d'annuler son statut d'ustensile.

Rav Nissim Karelitz interdit même de faire un trou en dessous de la boîte car il considère que c'est également une ouverture. Cependant, si on peut faire en même temps un trou au niveau supérieur et un trou au niveau inférieur, même Rav Nissim Karelitz serait d'accord de permettre.

22. A priori, il y a lieu d'ouvrir un sachet de lait avant Chabat. Cependant, si on a oublié, il faudra l'ouvrir différemment de ce que l'on a l'habitude en semaine. On pourra donc l'ouvrir avec les dents ou même avec un couteau si l'on fait un trou plus grand que ce que l'on fait habituellement.

Le sachet de lait vide s'avère être mouktsé étant donné que l'on compte le jeter. On ne le sortira donc pas de son contenant avec les mains mais on retournera le contenant au-dessus d'une poubelle afin d'y faire glisser le sachet de lait à l'intérieur.

Si on craint que le sachet de lait soit collé à son contenant, on veillera à le sortir avant qu'il soit entièrement terminé.

23. Il est permis de faire un trou avec les dents dans un petit sachet de boisson afin de boire pas le biais du trou. Il est également permis de planter une paille pour y boire.



24. Il est permis de déchirer le papier aluminium qui se trouve à l'ouverture d'un café afin de se servir de son contenu. De même, il est permis de retirer le papier se trouvant sur un yaourt dans le cas où il nous importe peu de le déchirer. On pourra le retirer comme on le désire, soit en le déchirant (en faisant attention aux lettres), soit en l'enlevant en une seule fois.

L'avis de Rav Nissim Karelitz est qu'il est préférable de le retirer en une seule fois plutôt que de le déchirer.

Il est également autorisé de faire un trou sur le couvercle du yaourt afin d'y planter une paille.

25. Il est permis de déchirer la couverture en papier ou en aluminium qui se trouve au-dessus du bouchon d'une bouteille de vin. On aura soin de ne pas déchirer des lettres ou des formes.

26. Notre usage est de s'abstenir d'ouvrir un pot de mayonnaise dont son ouverture s'effectue en tirant une languette en plastique qui entoure le bouchon afin de pouvoir le retirer.

27. Il est permis de déchirer le Chabat des sachets de nourriture (bissli, bamba) de sorte à ce qu'ils ne soient plus réutilisables. Cependant, certains interdisent si l'intention est de prendre qu'une partie du contenu pour terminer le reste plus tard (même si on déchire sans faire une belle ouverture) car cela revient à avoir créé un ustensile.

28. Il est permis de découper le plastique transparent d'un médicament afin de le sortir, mais on n'ouvrira pas du côté où se trouve l'aluminium car il est très fréquent que s'y trouvent des lettres et qu'il soit impossible de sortir le médicament sans déchirer de lettres.

29. Il est permis de faire un appel d'air dans un pot de confiture afin de faciliter son ouverture.



CHAPITRE 11 : Lois concernant l'interdiction de tondre

1. Quiconque coupe ses cheveux afin de s'embellir transgresse l'interdit de tondre. De même, il est interdit de se peigner les cheveux avec un peigne car cela arrache des cheveux. En revanche, il est permis de séparer des cheveux avec les doigts, ou une brosse spéciale pour Chabat dont les poils sont très souples.

2. Il est permis de se gratter la tête ou la barbe car il n'y a pas lieu de craindre que cela arrache des cheveux. Et même si des cheveux ont été arrachés, il n'y a pas d'interdit transgressé car cela n'a pas été fait intentionnellement et il était peu probable que des cheveux s'arrachent. Néanmoins, il est interdit de se gratter au point que la main se mêle aux cheveux ou à la barbe car alors, on se rapproche du risque que les cheveux s'arrachent en retirant la main et dans ce cas-là, il est plus fréquent d'arracher des poils; c'est pourquoi même s'il n'a pas l'intention de les arracher, cela reste interdit.

En outre, on s'abstiendra d'enlever un pansement d'un endroit où se trouvent des poils car il est quasiment certain que ceux-ci s'arracheront.

3. Il est interdit à une femme de faire ou de défaire une tresse dans ses cheveux. Cet interdit est mideraban et s'apparente à l'interdit de construire. De même, il est défendu d'onduler des cheveux et ce, pour la même raison.

4. Il est interdit de vaporiser un spray dans les cheveux afin de maintenir la coiffe.



5. Il est interdit de se couper les ongles, que ce soit avec les mains, avec un objet conçu pour (coupe ongle, ciseau), ou encore en se les rongant avec les dents. Lorsqu'un ongle a commencé à s'arracher partiellement: si la partie arrachée est la majorité de l'ongle et que la partie restante fait mal, il est permis de retirer l'ongle restant. Mais on ne le fera pas avec un objet conçu pour. Si la partie détachée n'est pas la majorité de l'ongle, il est interdit de retirer l'ongle même s'il nous cause une souffrance.

6. On n'enlèvera pas de petites peaux qui ont commencé à s'arracher (autour des ongles ou de la bouche) même si cela nous fait mal. On pourra demander à un non juif de nous les retirer en cas de souffrance.



CHAPITRE 12: Lois concernant les interdits de lisser et de blanchir

1. On ne pourra pas aiguiser un couteau car cela est inclus dans l'interdit de lisser.
2. Est inclus dans l'interdit d'étaler le fait d'étaler une crème. Quiconque a une plaie ou un hématome posera donc de la crème sans l'étaler, puis pourra poser un bandage même si la crème s'étalera d'elle-même. De même, il est permis de mettre de la crème sur l'érythème fessier puis de fermer la couche même si la crème s'étalera d'elle-même.
3. Il est interdit d'étaler de la crème hydratante sur les mains, mais il est autorisé de les enduire avec de l'huile liquide dans le cas où on ne l'utilise pas pour une guérison. En effet, si on enduit l'huile en tant que médicament pour guérir, on rentre dans l'interdit de guérir.
4. On n'utilisera pas de produit anti transpirant sous forme d'une matière solide qui doit être étalé sur le corps.
5. Il est interdit de jouer avec de la pâte à modeler le Chabat.
6. On n'utilisera pas de savon solide ou en crème le Chabat, mais il est permis d'utiliser du savon liquide.
7. On s'abstiendra de se brosser les dents le Chabat et ce, même sans brosse à dent, car il est interdit d'étaler le dentifrice. En revanche, il est permis d'utiliser du dentifrice liquide dans le cas où il a été liquéfié avant Chabat car il est interdit de créer une odeur dans l'eau pendant Chabat.
8. Il est permis d'utiliser un éjecteur d'eau pour les dents pendant Chabat, c'est-à-dire un objet qui projette fortement de l'eau. Toutefois, il est défendu de l'utiliser s'il est fort probable que l'on aura du sang qui sortira des gencives. On s'abstiendra de joindre cet éjecteur d'eau au robinet.



CHAPITRE 13 : Quelques règles générales et importantes sur l'interdiction d'écrire et de construire

1. Il est interdit d'écrire, de faire un dessin, ou de tracer une simple ligne. Cet interdit concerne également une écriture qui ne se maintient pas, comme le fait d'écrire sur de la buée se trouvant sur une vitre.

2. On a l'usage d'être indulgent et de permettre d'ouvrir et de fermer un livre sur lequel sont inscrits des lettres au niveau de son épaisseur, et qui apparaissent lorsque le livre est fermé et fait disparaître la forme de la lettre lorsqu'on l'ouvre.

Cependant, il est convenable d'être strict si on a un autre livre. Il n'est en revanche pas nécessaire d'être rigoureux s'il s'agit de dessins qui n'ont pas de forme significative.

3. On a l'usage d'être indulgent et de permettre un jeu d'enfant qui consiste à disposer une carte à côté de l'autre de sorte à former une image. Mais il y a lieu d'être rigoureux si les cartes s'attachent l'une à l'autre comme un puzzle, ou même si elles sont disposées l'une à côté de l'autre mais s'unissent au sein d'un même cadre.

4. Il est interdit de couper avec la main ou un couteau des lettres qui se trouvent sur un gâteau. Il est cependant permis de couper entre les lettres. De même, il est autorisé de manger un gâteau sur lequel se trouvent des lettres même si on les casse en le mangeant.

5. Il est permis de couper et de manger une hala ou un biscuit sur lesquels sont gravés depuis le temps de la cuisson des lettres.

6. Il est autorisé de couper un gâteau en tranches en donnant une forme simple comme un carré, un triangle, ou un losange. Mais il est interdit de faire des formes complexes, comme des fleurs par exemple, car faire une



forme est inclus dans l'interdit d'écrire.

Il est permis de faire des boules de glace ou de pastèque avec la cuillère conçue pour.

7. Il est permis de tracer des lignes sur un gâteau afin de le couper bien droit.

8. On ne pourra pas décorer un gâteau en faisant un rond ou un triangle avec de la crème, mais on posera la crème sans donner de forme précise.

9. Quiconque épluche un œuf sur lequel se trouve des lettres ou des dessins veillera à ne pas casser les lettres ou les dessins.

10. Il est interdit de par la Torah de replacer une porte ou une fenêtre sur ses gonds, ou encore, de replacer une porte coulissante, car cela rentre dans l'interdit de construire. De même, on ne remettra pas une poignée de porte tombée en mettant un clou pour la renforcer. En effet, si on remet la poignée en mettant un clou, on transgresse un interdit de la Torah. Et même si on la remet sans clouer, on transgresse un interdit mideraban. On ne remettra pas à sa place également un robinet en l'attachant avec une vis, car en le plaçant de façon fixe, on transgresse ici l'interdit de construire. Et même si le robinet s'est juste relâché et est bancal, on n'aura pas le droit de le renforcer.

11. On ne sortira pas complètement des tiroirs d'une armoire. Et s'ils ont été retirés, on ne les replacera pas. Cette loi concerne uniquement une armoire conséquente dont le volume s'approche des 600 litres, c'est à dire une armoire de 3 ou 4 portes. En effet, cette armoire a le même statut que le sol et on est ici confronté au problème de construire. Néanmoins, il n'y a pas d'interdit d'enlever ou de remettre un tiroir d'un petit meuble comme une commode, car un petit meuble n'a pas le même statut que le sol, et donc il n'y a pas d'interdit de construire.



12. De même, on ne pourra pas retirer ou replacer des étagères d'une bibliothèque (posées sur des crochets) qui a le volume mentionné précédemment. Cependant, on pourra le faire dans le cas d'une petite bibliothèque.

13. On ne remettra pas un rideau tombé, que ce soit un rideau sur une tringle ou intégré au plafond. Il en est de même pour le rideau du Aron Hakodech dans une synagogue.

14. Il est interdit de suspendre un crochet qui se colle au mur par une ventouse même s'il ne tient que quelques heures. Toutefois, le fait de mettre un aimant sur le réfrigérateur n'est pas inclus dans l'interdit de construire.

15. Une image qui n'est pas attachée au mur mais est simplement posée sur un clou ne présente pas de problème de construire ou de détruire. En revanche, il est interdit dans certain cas de la déplacer en raison du problème de mouktsé (c'est-à-dire s'il est pointilleux de ne pas la déplacer de sa place fixe).

16. Il est permis de brancher ou débrancher une prise lorsqu'il n'y a pas de courant, et cela ne rentre pas dans l'interdit de construire ou de détruire. Néanmoins, une prise a un statut de כלי שמלאכתו לאיסור, c'est-à-dire, d'un ustensile dont sa fonction est interdite, et on ne pourra la déplacer seulement si on a besoin de l'objet lui-même ou de l'endroit dans lequel il se trouve. (Voir plus bas les lois sur mouktsé)

17. Il y a lieu d'éviter de retirer ou de placer une barre composée d'un ressort conçue pour pendre un rouleau de papier toilettes car cela est considéré comme construire et détruire.

18. Il est permis de placer ou d'ôter un porte manteau que l'on suspend au niveau de la partie supérieure d'une porte car cela ne rentre pas dans l'interdit de construire.



19. On s'abstiendra de fixer un boîtier de Mezouza qui est tombé. De même, on ne remettra pas un clou de la Mezouza qui est tombé. Cependant, si le boîtier s'est ouvert et que le parchemin est tombé, il sera permis de le remettre. Mais l'avis du 'Hazon Ich est d'interdire de replacer la Mezouza à sa place.

20. Si une fenêtre s'est cassée, il est interdit de retirer les morceaux de verre restants en raison de l'interdit de détruire. Si on craint que cela présente un danger, on pourra demander à un non juif de les retirer. On pourra également la retirer nous-même de façon indirecte, comme par exemple avec le pied. De même, il est autorisé d'y étendre une couverture sans l'attacher avec des punaises.

21. On ne mettra pas d'huile dans les gonds d'une porte en raison de l'interdit de מכה בפטיש, c'est-à-dire, faire une finition d'un objet. Il est interdit de déboucher un lavabo, que ce soit avec une pompe ou avec un produit réservé à cet effet.

22. Il est prohibé de redresser une cuillère qui s'est tordue en raison de l'interdit de מכה בפטיש (faire une finition d'un objet).

23. Il est défendu de plier du papier ou des serviettes de sorte à en faire des formes, mais il est autorisé de faire de simples plis sans donner une forme précise.

24. Il est défendu de faire des boules de neige ou un bonhomme de neige.

25. Quiconque désire préparer un biberon pour un bébé ne pourra pas appliquer la cuillère sur les bords de la boîte de lait en poudre de sorte à lisser le contenu de celle-ci. En effet, on rentre ici dans l'interdit de lisser.

26. Il est prohibé de monter solidement des éléments d'un ustensile avec des vis ou des clous, ou de monter deux éléments en les vissant fortement. En revanche, il est permis d'ouvrir ou de fermer un ustensile dont le couvercle est



vissé fortement car celui-ci est conçu pour (et non pour être fermé constamment).

27. Il est défendu d'assembler des éléments d'une chaise ou d'un lit, même si on ne les fixe pas avec des clous, car il est interdit de faire tout montage fixé solidement. Néanmoins, il est permis de faire un montage fixé légèrement. Précisons qu'il est complexe d'évaluer une mesure et une limite à cette permission (le Michna Broura est d'avis qu'il est permis de monter légèrement seulement si l'objet est habituellement construit de la sorte, mais si l'objet est habituellement fixé solidement, on ne pourra pas le remettre même légèrement).

28. On ne remettra pas une vis de lunette car le fait de visser s'apparente à planter un clou (תקיעה) ce qui est interdit de par la Torah. Et même si elle n'est pas tombée complètement mais s'est uniquement légèrement relâchée, on ne pourra pas la replacer.

29. Si un verre de lunette est tombé à cause d'une vis qui s'est relâchée, on ne pourra pas le remettre de peur d'en venir à transgresser l'interdit d'enfoncer une vis (et il est défendu de déplacer les lunettes car celle-ci sont mouktsé). En revanche, si le verre est tombé parce que la monture s'est élargie, il est permis de replacer le verre sans le replacer solidement.

Il est permis de remettre un verre d'une demi-monture entre la partie supérieure de la monture et le fil se trouvant au niveau inférieur de celle-ci.

30. Il est autorisé de rajouter une rallonge d'une table étant donné que son attache est faible.

31. Il est permis de mettre en place la table d'une chaise haute si elle s'accroche par un simple clic. Mais il y a lieu d'éviter si la table se fixe solidement et que le fait de l'attacher demande un effort conséquent.

32. Il est autorisé de visser une salière ou un biberon et ce, même fortement.

33. On ne fera pas un montage solide avec des legos, et il est bien d'éduquer les enfants à s'en abstenir également.



CHAPITRE 14 : Lois de mouktsé

Introduction : כלי שמלאכתו לאיסור est un ustensile dont son utilisation essentielle est interdite pendant Chabat. Il est permis de le déplacer seulement לצורך גופו ou לצורך מקומו, c'est-à-dire, si on a besoin de l'objet lui-même ou de l'endroit dans lequel il se trouve.

Il est permis dans tous les cas de déplacer un כלי שמלאכתו להיתר, c'est-à-dire, un ustensile dont son utilisation essentielle est permise pendant Chabat.

A/ Un ustensile dont l'utilisation est permise et un ustensile dont l'utilisation est interdite

1. Un marteau ou une aiguille sont considérés comme des ustensiles dont l'utilisation est interdite. C'est pourquoi, il est permis de les déplacer dans le cas où on en a besoin, comme par exemple, pour casser des noix ou pour retirer une épine. De même, il est permis de les déplacer si on a besoin de l'endroit dans lequel il se trouve. Toutefois, on ne les déplacera pas si on n'en n'a pas besoin ou pour les préserver d'un dommage.

2. Un porte-monnaie vide est considéré comme un ustensile dont l'utilisation est interdite, et même si sa propre fonction n'est pas interdite par la Torah ou par nos Sages. En effet, puisqu'il est conçu pour contenir du mouktsé, il rentre dans la catégorie d'ustensile dont l'utilisation est interdite.

3. Des pinces à linge sont également considérées comme un ustensile dont la fonction est interdite.

4. Les Téfilines sont considérés comme un ustensile dont la fonction est interdite. Cependant, s'ils ne sont pas posés d'une manière honorable ou bien s'ils sont au soleil et qu'ils peuvent s'abimer, on pourra les déplacer même si on n'en a aucun besoin personnel.

5. Certains décisionnaires pensent qu'un ustensile que l'on s'abstient d'utiliser en raison d'une 'houmra n'est pas considéré comme un ustensile



dont la fonction est interdite.

6. Un ventilateur est un ustensile dont la fonction est interdite. Ainsi, il est permis de le déplacer afin de diriger l'air vers une direction précise (לצורך (גופו) ou de sorte à ce que celui-ci ne souffle pas dans une certaine direction (לצורך מקומו). Cependant, l'avis de Rav Nissim Karelitz est d'interdire entièrement de le déplacer car le fait qu'il soit branché au courant implique que celui-ci soit le support de l'électricité qui est en lui et est donc qualifié de בסיס לדבר אסור (support d'un objet dont l'utilisation est interdite le Chabat).

7. Un ventilateur qui n'est pas allumé pendant Chabat est considéré comme un ustensile dont la fonction est interdite et n'a aucune utilisation permise. Dans un cas pareil, il est convenable d'être rigoureux et de s'abstenir de le déplacer. Cependant, s'il est sur minuterie et qu'il doit s'allumer plus tard, il redevient un objet dont la fonction est interdite et on peut donc le déplacer pour le besoin de l'objet ou de l'endroit comme dans le paragraphe 6.

8. Un téléphone, un appareil photo ou une bougie sont considérés comme des ustensiles dont la fonction est interdite et dont il n'y a aucune utilisation permise. On ne pourra donc en aucun cas les déplacer.

9. La permission de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite concerne seulement des objets qui rentrent dans la catégorie d'ustensile. Ainsi, il est interdit de déplacer un morceau de bois car ce n'est pas considéré comme un ustensile. Il en est de même pour un savon solide, une crème, du pétrole ou de la lessive auxquels il est strictement interdit de déplacer.

10. Un ustensile avec deux utilisations, une permise et une interdite, et dont l'utilisation permise est aussi fréquente que celle interdite, est défini comme un ustensile dont l'utilisation est permise. Il sera donc permis de le déplacer dans tous les cas.



11. Un ustensile dont la fonction est interdite et que l'on en n'a pas besoin pour le moment présent mais qu'il est probable qu'il soit nécessaire dans l'endroit où on projette d'aller, est permis au déplacement car c'est bien considéré comme un besoin de l'objet lui-même.

12. Il est permis de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite afin de jouer avec un enfant, si on n'a pas d'autres ustensiles dont l'utilisation est permise. De même, il est autorisé d'envoyer un cadeau le Yom tov à son ami pour le réjouir, ou encore d'envoyer des bougeoirs en argent à un fiancé en tant que cadeau. Tous ces cas précédents rentrent dans la notion de לצורך גופו car l'envoi du cadeau est lui-même considéré comme une utilisation permise de ces bougeoirs. Néanmoins, certains décisionnaires pensent que des bougeoirs en argent sont מוקצה מחמת חיסרון כיס (c'est-à-dire, une catégorie d'objet que l'on utilise exclusivement pour sa fonction qui lui est réservée afin de ne pas l'endommager et causer une perte d'argent) car on est pointilleux de ne pas les utiliser différemment de ce à quoi ils sont réservés. On ne peut donc les déplacer ni לצורך גופו pour le besoin de l'objet lui-même, ni לצורך מקומו pour le besoin de l'endroit dans lequel il se trouve.

13. La permission de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite (comme un marteau pour casser des noix) s'applique uniquement si on n'a pas d'objet permis. Ainsi, si on a un casse noix, on ne pourra pas déplacer le marteau pour casser des noix. En revanche, il n'y a pas lieu de s'efforcer à chercher un casse noix chez les voisins.

14. Si on n'a pas besoin de l'objet lui-même mais qu'une autre personne en a besoin, on pourra le déplacer pour lui. Par contre, on ne le déplacera pas pour un non juif. Et il est permis de le déplacer pour le besoin d'un animal. Tout cela s'applique évidemment si le besoin est nécessaire pour Chabat, car sinon, l'objet reste interdit au déplacement, d'autant plus que l'on est confronté au problème de préparer pendant Chabat pour les jours de la semaine.



15. Si un marteau se trouve dans un endroit et que l'on veut le sortir de là-bas, il est permis de se créer une nécessité en décidant de manger des noix afin de permettre le déplacement du marteau (pour casser les noix); et une fois celui-ci dans la main, il sera permis de l'amener où on le désire.

16. Il est permis de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite s'il est posé par terre et que l'on risque de trébucher dessus car cela est considéré לצורך מקומו (que l'on a besoin de l'endroit).

Pour la même raison, si la porte du lave-linge est ouverte et dérange le passage, il sera permis de la fermer. Il est également autorisé d'ouvrir la porte du four pour en sortir son contenu (qu'il est permis de déplacer) car on a besoin d'utiliser l'emplacement de la porte afin de rentrer la main dans le four et d'y extraire son contenu. (cf. paragraphe 32)

Il est permis de fermer un tiroir ouvert qui contient des objets mouktsé si cela gêne le passage.

Il est permis de retirer un objet dont sa fonction est interdite qui se trouve sur le bord de la fenêtre dans le cas où on a besoin de fermer la fenêtre. On considère ici aussi que l'on a besoin de l'endroit.

Il est interdit de déplacer un ustensile dont sa fonction est interdite qui a été oublié dans le salon et que sa présence est contraignante étant donné que l'on n'a pas besoin de l'endroit dans lequel il se trouve. Il est également interdit de déplacer un ustensile dont sa fonction est interdite dans l'intention de ranger une chambre.

17. Si le réveil d'un téléphone portable s'est mis à sonner et que cela nous dérange, il est permis de le déplacer car cela est considéré comme avoir besoin de l'endroit. Néanmoins, on évitera d'utiliser un portable en tant que réveil car cela peut entraîner à la profanation du Chabat (tout cela est autorisé seulement si le téléphone est éteint, car s'il est allumé, on ne pourra pas du tout le déplacer étant donné que la qualité du réseau risque de



changer, ce qui s'affichera sur l'écran et nous fera transgresser l'interdit d'écrire).

18. Il est permis de déplacer un objet si on a besoin de l'endroit dans lequel il se trouve et ce, même si on peut agir différemment, comme en penchant la table pour le faire tomber.

19. En cas de grande perte, il est permis de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite en mettant dessus un ustensile dont la fonction est permise, et ce, même si on n'a pas besoin de l'objet lui-même ou de l'endroit.

20. Si on a consacré des verres pour y allumer des bougies et que l'on ne les a pas encore utilisés en tant que tels, cette réservation n'a pas d'effet sur l'objet et il est permis de les déplacer comme tout autre ustensile. Cependant, si la forme de l'ustensile implique qu'il s'agit forcément d'un ustensile dont la fonction est interdite (comme un marteau) mais qu'il n'a jamais été utilisé à cet effet, le seul fait de le consacrer à cela lui attribue le statut d'ustensile dont la fonction est interdite.

21. Il est permis de déplacer un ustensile dont la fonction est interdite et que l'on a décidé de le consacrer pour toujours en tant qu'utilisation permise car ainsi, cet objet devient un ustensile dont la fonction est permise. On pourra donc le déplacer même si on n'a pas besoin de ce même objet ou de son endroit. Ainsi, si on a un marteau réservé uniquement à casser des noix, il devient un ustensile dont la fonction est permise.

22. On n'a pas besoin de reposer immédiatement après l'utilisation un ustensile dont la fonction est interdite et que l'on a pris dans des conditions permises (comme par exemple, si on a eu besoin de l'endroit ou de l'objet). Une fois que l'objet a été saisi pour une utilisation permise, on peut le déplacer comme on le désire. Il est permis également de le faire passer d'une main à l'autre, mais il semble qu'il soit interdit de le donner à une autre personne de sorte qu'elle l'amène à un endroit voulu.



23. D'après le Maguen Avraham, si on a pris par erreur un objet dont la fonction est interdite (et non pour le besoin de l'objet ou de l'endroit), une fois qu'il se trouve dans notre main, on pourra le déplacer comme on le désire. En revanche, d'après le Gaon de Vilna, puisqu'il a été pris dans des conditions interdites, on se doit de le reposer immédiatement.

24. D'après le Rama (308,4), étant donné qu'il est interdit de mettre les Téfilin le Chabat seulement si notre intention est de les mettre pour la mitsva mais que cela est permis si on les met pour les protéger, ceux-ci sont considérés comme un ustensile dont l'utilisation est permise (et non comme un ustensile dont la fonction est interdite).

Toutefois, le Maguen Avraham pense que puisqu'il est interdit de les mettre le Chabat, ceux-ci sont considérés comme un ustensile dont la fonction est interdite. Mais si ils sont posés d'une façon méprisable, il y a lieu de repousser l'interdit de mouktsé face au respect des Téfilin, et il sera donc autorisé de les déplacer afin de les placer dans un endroit convenable (même si cela n'est pas fait pour le besoin de l'objet ou de l'endroit).

Le 'Hazon Ich nous enseigne que si on a fait tomber par terre les Téfilin pendant Chabat, on décidera d'utiliser l'endroit dans lequel elles se trouvent de sorte à ce que ce déplacement ait été effectué pour le besoin de l'endroit. En agissant de la sorte, on sera quitte même de l'avis du Maguen Avraham susmentionné. Il est en effet préférable de contourner l'interdit de mouktsé grâce à cette solution, plutôt que d'enfreindre cet interdit en raison du respect dû aux Téfilin. On veillera bien sûr à avoir une véritable utilisation de l'endroit où se trouvaient les Téfilin.

25. Si on a oublié les Téfilin dans la pochette du Talith, il est permis de les sortir et d'utiliser le talith en raison du fait que cela est considéré comme un besoin de l'endroit. Le Talith lui-même n'est pas considéré comme un support d'un objet interdit car il a un statut de support provisoire et est considéré comme étant placé non intentionnellement.



Les règles relatives aux objets qualifiés de support seront expliquées par la suite au chapitre 7.

26. Le sac des Téfilin a le même statut que les Téfilin eux même (voir la discussion entre le Taz, le Maguen Avraham et le Rama stipulée précédemment).

27. Lois concernant le déplacement de casseroles et de moules

- Une casserole contenant un plat est secondaire par rapport au plat et est donc entièrement permise au déplacement.

- Une casserole vide que l'on utilise uniquement pour cuisiner a un statut d'ustensile dont la fonction est interdite.

- Les avis sont partagés au sujet d'une casserole vide qui est utilisée essentiellement pour la cuisson mais que l'on utilise parfois également pour conserver des aliments. Est-elle considérée comme un ustensile dont son utilisation est interdite ou permise ? Le Michna Broura est strict à ce sujet, et la considère comme un ustensile d'utilisation interdite.

- De même, les avis sont partagés quant au statut d'un moule que l'on utilise généralement pour cuire au four et de temps en temps pour conserver des aliments. Est-il considéré comme un ustensile dont la fonction est permise ou interdite ? Il y a lieu d'être rigoureux et de considérer le moule comme un ustensile dont la fonction est interdite dans le cas où il ne contient pas d'aliments.

- Il existe plusieurs détails concernant un moule jetable dans lequel a été cuit un gâteau qui a été entièrement consommé :

Si on a l'habitude de le réutiliser, il est considéré comme un ustensile dont la fonction est interdite, et donc son déplacement est permis que pour le besoin de l'objet ou de son endroit.



S'il s'est troué ou abîmé de sorte à ce qu'il ne soit plus réutilisable, il est interdit au déplacement même pour le besoin de l'objet ou de l'endroit dans lequel il se trouve. S'il est répugnant, on pourra quand même le déplacer et le retirer.

Dans le cas où on n'a pas l'habitude de le réutiliser, certains décisionnaires contemporains sont d'avis que puisque l'ustensile est réutilisable après avoir été lavé, celui-ci garde son statut d'ustensile. Il a donc le titre d'ustensile dont la fonction est interdite. Néanmoins, d'autres pensent que puisque l'on n'a pas l'habitude de le réutiliser, le statut d'ustensile est annulé et il est donc entièrement interdit de le déplacer, sauf si celui-ci est répugnant.

Le Yom Tov, une marmite est considérée comme un ustensile dont la fonction est permise étant donné qu'il est permis de cuisiner.

28. La bouilloire électrique

Il est permis de déplacer une bouilloire électrique éteinte qui contient de l'eau bouillante.

- Si elle ne contient pas d'eau chaude, elle prend le statut d'un ustensile dont la fonction est interdite, et dont le déplacement est autorisé seulement pour le besoin de l'objet ou de l'endroit.

- La résistance d'une bouilloire électrique allumée qui rougit par la chaleur est comparable à une flamme et est donc mouktsé. Il est donc interdit de déplacer toute la bouilloire qui est considérée comme un support d'un objet interdit. Et même si elle contient de l'eau bouillante, on ne la considère pas comme un "support d'un objet permis et d'un objet interdit" et il est donc interdit de la déplacer.

29. Une montre qui fait également office de calculatrice a essentiellement un statut de montre car la fonction de calculatrice est secondaire à celle de la montre. On la considère donc comme un ustensile dont la fonction est permise et il est autorisé de la déplacer où on le désire. Cependant, on ne déplacera pas un portable qui a également la fonction de réveil car sa fonction essentielle est celle du téléphone. Et même s'il y a lieu de qualifier le téléphone comme un ustensile de double fonction une interdite



(téléphone) et une permise (réveil) et qu'il serait permis de le déplacer, on ne le fera pas car cela présente un mépris du Chabat et peut amener à une véritable profanation du Chabat.

30. Un canif dans lequel se trouvent des ciseaux (qui ont le statut d'ustensile dont la fonction est interdite) est considéré comme un ustensile dont la fonction est permise car il contient également des couteaux et autres objets dont l'utilisation est permise. Toutefois, si la majorité des éléments du canif sont interdits à l'utilisation, il est de nouveau considéré comme un ustensile dont la fonction est interdite.

En revanche, dans un trousseau de clé, chacune d'elle est considérée comme un objet indépendant, et si l'une d'entre elle est mouktsé (comme une clé de voiture), on ne la déplacera pas en même temps que d'autres clés. Il est donc interdit de tenir le trousseau entier dans la main. Mais s'il est impossible de repousser la clé mouktsé, il sera permis de saisir l'anneau du trousseau (qui est un support d'un objet interdit et d'un objet permis et dont l'objet permis est plus important que celui interdit) ou bien de saisir dans la main une clef permise.

28. Il est interdit de regarder des feuilles de publicités et ce, même si on n'a pas l'intention d'acheter les produits publiés. Cette loi est un décret fixé par nos Sages. Ces publicités ont donc un statut d'ustensile dont la fonction est interdite que l'on pourra déplacer seulement si on a besoin de l'objet ou de l'endroit. En revanche, si on ne s'intéresse jamais à ces publicités en semaine, il est possible qu'elles aient le même statut que du bois ou des pierres et qu'il soit donc interdit de les déplacer dans tous les cas. Cependant, les feuillets publiés par les organismes qui ramassent de la tsédaka afin de solliciter les gens ne sont pas mouktsé car il est autorisé de les lire pendant Chabat.

32. Les portes d'ustensiles dont leur fonction est interdite le Chabat

- Un four et sa porte incluse ont un statut d'ustensile dont la fonction est interdite. Il est donc permis d'utiliser la porte uniquement si on en a besoin ou si on a besoin de son endroit; par exemple, il sera autorisé de l'ouvrir



pour sortir des aliments ou de la fermer pour que la nourriture qui se trouve à l'intérieur ne sèche pas. De même, il est permis de fermer la porte afin de ne pas s'y heurter.

- En ce qui concerne une porte de machine à laver, cela dépendra du cas de figure : si on ne l'utilise pas également pour entreposer des vêtements sales, la machine prend le statut d'ustensile dont la fonction est interdite sans aucune utilisation permise, et son déplacement est donc défendu. Mais si on l'utilise également pour y entreposer des vêtements sales, elle devient un "ustensile dont la fonction est interdite" classique et il est donc permis d'ouvrir sa porte pour y mettre des habits. Cependant, il sera permis de fermer la porte seulement si les vêtements propagent une mauvaise odeur ou si celle-ci gêne le passage.

- Une porte de lave-vaisselle a un statut d'ustensile dont la fonction est interdite et il est permis de l'ouvrir pour y mettre de la vaisselle (et il n'y a pas ici d'interdit de préparer quelque chose pour le 'hol). Néanmoins, on ne pourra fermer la porte seulement si celle-ci dérange le passage. Il en est de même pour un sèche-linge.

33. Déplacement de jouets d'enfants

- Les jouets d'enfants ne sont pas mouktsé car ils sont aptes à une utilisation. Ainsi, un ballon qui a été créé industriellement n'est pas mouktsé puisqu'il a été conçu pour jouer.

- Cependant, les noyaux d'abricots que les enfants collectionnent n'ont pas de statut de jouet, et d'après le Choulhan Arouh (308,45), il est interdit de les déplacer dans tous les cas.

- Un jouet dont sa fonction consiste essentiellement à écouter une chanson est considéré comme un ustensile dont la fonction est interdite.



- Les décisionnaires sont partagés concernant le statut d'un jouet dont l'essentiel de sa fonction consiste à écouter un son et non un chant. La question est de déterminer si on le considère comme un ustensile dont la fonction est permise ou comme un ustensile dont la fonction est interdite.
- Un jeu destiné essentiellement à jouer et qui contient un bouton qui émet un son prend le statut d'ustensile dont l'utilisation est permise.
- Certains interdisent les jeux de construction dont les éléments s'imbriquent fortement. D'après cet avis, ces jeux sont considérés comme un ustensile dont la fonction est interdite. En revanche, ils permettent de les donner à des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de l'éducation étant donné que c'est un interdit mideraban.
- On veillera à ne pas utiliser des jeux qui présentent un risque de transgresser l'interdit d'écrire, comme par exemple, un jeu de cartes dont leur assemblage forme un dessin, dans le cas où les cartes s'imbriquent l'une dans l'autre ou si celles-ci se placent dans un même cadre. Ces cartes seront bien entendu considérées comme un ustensile dont l'utilisation est interdite.

34. Des ustensiles réservés à être utilisés dans le cas où une personne est en danger de mort rentrent dans la catégorie d'ustensile dont l'utilisation est permise.

35. Un thermomètre qui n'est pas électrique (à mercure) est un ustensile dont l'utilisation est permise. En effet, l'interdit de mesurer le Chabat ne concerne pas le fait de mesurer la fièvre car cet interdit a été institué en raison du fait que cela est un travail profane; or, prendre la température n'est pas considéré comme un travail profane, d'autant plus que cela est considéré comme une mitsva étant donné que c'est effectué pour un besoin médical.

En revanche, un thermomètre digital est un ustensile dont la fonction est interdite et on ne pourra l'utiliser qu'en cas de doute d'un danger, et si on ne détient pas de thermomètre à mercure.



36. Un appareil à inhalation qui se trouve dans une maison d'un malade qui est susceptible d'en avoir besoin a un statut d'ustensile réservé à une personne en danger et est donc permis à déplacer. Toutefois, s'il n'y a pas de malade dans la maison, l'appareil est considéré comme un ustensile dont la fonction est interdite et qui n'a aucune utilisation permise, ce qui défend complètement son déplacement.

Un appareil à vapeur qui se trouve dans une maison d'un malade qui peut se trouver dans un état de danger et qui est susceptible d'en avoir besoin est considéré comme un ustensile réservé à une personne en danger. Cependant, s'il n'y a pas de tel malade dans la maison, dans le cas où l'appareil est en marche, il a le statut d'un ustensile dont la fonction est interdite ce qui permet le déplacement pour le besoin de l'objet ou de son endroit. Et s'il n'est pas en marche, il a le statut d'un ustensile dont la fonction est interdite et qui n'a aucune utilisation permise, ce qui lui attribue des lois plus strictes.

37. Une arme est un ustensile dont la fonction est permise dans le cas où on se trouve dans un endroit où le danger est fréquent et qu'il est susceptible que l'on en ait besoin. Néanmoins, si l'arme est rangée dans l'armoire, étant donné qu'il n'y a pas d'utilisation probable, elle est considérée comme מוקצה כים מהמת היסרון כים et il est donc interdit de la déplacer et ce, même si on a besoin de l'objet ou de l'endroit.

38. Une pochette d'ordinateur qui est vide a un statut d'ustensile dont la fonction est interdite. Si l'ordinateur se trouve à l'intérieur de la pochette, celle-ci devient entièrement interdite au déplacement.

39. Etant donné que l'on a l'usage d'interdire l'utilisation d'une brosse pour les habits, celle-ci prend le statut d'un ustensile dont la fonction est interdite. Et il en est de même pour une brosse à cheveu qui est considérée comme un ustensile dont la fonction est interdite car il est fort probable qu'en l'utilisant, les cheveux s'arracheront (et il est donc interdit de se brosser le chabat). Dans le cas où on a besoin de s'arranger légèrement les cheveux, il est préférable d'utiliser une brosse spéciale pour Chabat afin d'éviter le problème d'effectuer un travail profane en utilisant une brosse normale.



De même, une brosse à dent est considérée comme un ustensile dont l'utilisation est interdite.

40. Un parapluie, un vélo, un skateboard sont des ustensiles dont la fonction est interdite. On ne fera pas de vélo ou de trottinette le Chabat car leur utilisation correspond à celles que l'on effectue les jours profanes. De plus, il y a lieu de craindre que ceux-ci se cassent et qu'on en vienne à les réparer.

41. Nos Sages ont interdit d'utiliser un bottin. Un bottin est donc un ustensile dont la fonction est interdite. En revanche, il est permis d'y chercher une adresse.

42. Une boîte d'allumette est un ustensile dont la fonction est interdite et qui n'a aucune utilisation permise, ce qui interdit tout déplacement.

43. De même, des lingettes sont des ustensiles dont la fonction est interdite et qui n'ont aucune utilisation permise, ce qui interdit tout déplacement.

44. Il y a lieu d'être rigoureux et de considérer un économiste comme un ustensile dont la fonction est interdite car il est défendu de l'utiliser.

45. Un ouvre-boîte est un ustensile dont la fonction est interdite puisque l'on a l'usage de suivre l'avis qui interdit d'ouvrir les boîtes de conserve.

46. Les objets utilisés pour laver le sol (serpillère, raclette, seau) sont des ustensiles dont la fonction est interdite étant donné qu'il est défendu de laver le sol.

En revanche, il est autorisé de retirer de l'eau avec le balai raclette car l'objet nous est nécessaire pour agir ainsi (לצורך גופו). De même, il est permis de déplacer le balai raclette s'il gêne le passage (לצורך מקומו).

- Un plumeau est un ustensile dont la fonction est permise étant donné qu'il est autorisé d'épousseter des meubles.



- Un bac à linge est un ustensile dont la fonction est interdite étant donné qu'il est destiné à entreposer des habits à laver.

- La raclette pour essuyer un plan de travail est un ustensile dont la fonction est permise.

- Une éponge pour laver la vaisselle est un ustensile dont la fonction est interdite et il est permis de la déplacer si on a besoin de l'objet ou de l'endroit. En revanche, on ne déplacera pas une éponge imbibée d'eau de peur d'en venir à l'essorer. Une éponge sèche peut être déplacée et il n'y a pas lieu d'être strict, même si le Biour halakha tranche (320,17) qu'il ne faut pas essuyer avec une éponge sèche à cause du fait que l'on peut en venir à confondre et à ne pas distinguer les différents cas (notion qui s'appelle "לא פלוג"); malgré tout, il n'y a pas lieu d'interdire son déplacement.

47. Une baignoire pour bébé est un ustensile dont la fonction est interdite car l'interdit de se laver à l'eau chaude concerne également les bébés.

48. Tout déplacement est permis pour un ustensile dont la fonction est permise et ce, même s'il s'agit de le protéger (notion qui s'appelle *מחמה לצל*). Mais on ne le déplacera pas s'il n'y a aucune nécessité.

49. Il est permis de déplacer de la nourriture ou des écrits de Torah même sans qu'il n'y ait la moindre nécessité.

- Il en est de même pour des verres, des assiettes ou des couverts dont l'utilisation est fréquente.

- Il en est de même pour des bijoux, des lunettes, et une montre.

- Certains permettent de manier un objet en tant qu'occupation ou en tant que jeu uniquement s'il leur est difficile de s'en abstenir; en effet, ils considèrent cela comme un besoin à part entière.



מוקצה מחמת חיסרון כים (objet que l'on utilise exclusivement pour sa fonction qui lui est réservée afin de ne pas l'endommager et causer une perte d'argent)

La considération d'un objet en tant que מוקצה מחמת חיסרון כים ne dépend pas de la véritable valeur de l'objet mais de combien cela nous importe que celui-ci ne soit pas abîmé ou endommagé; on parle donc d'un objet que l'on n'utilise pas pour autre chose que ce à quoi il est réservé. Il est interdit de déplacer un tel objet même si on a besoin de l'objet ou de l'endroit.

1. Dans la majorité des cas, un ustensile qui est מוקצה מחמת חיסרון כים est avant tout un ustensile dont la fonction est interdite auquel s'ajoute le fait qu'il nous importe de ne pas l'endommager. Il arrive également qu'un ustensile dont la fonction est permise rentre dans les critères d'un objet ayant le statut de מוקצה מחמת חיסרון כים.
2. Un instrument de musique est מוקצה מחמת חיסרון כים puisque l'on est pointilleux de ne pas en faire une utilisation autre que ce à quoi il est réservé, d'autant plus qu'il est interdit de jouer de la musique le Chabat.
3. Il en est de même pour un couteau servant à la che'hita sur lequel on est pointilleux de ne pas en faire une utilisation autre que ce à quoi il est réservé, d'autant plus qu'il est défendu de faire la che'hita le Chabat.
4. Une loupe (pour celui qui a une vue faible) est un ustensile dont la fonction est permise (et n'est donc pas mouktsé) car même si on y fait spécialement attention, c'est un objet qui est fait pour être utilisé d'une façon permise et dont la personne ne détourne pas son esprit de celui-ci.
5. Un poste audio est oui מוקצה מחמת חיסרון כים et il est donc interdit de le déplacer; même quand on l'a oublié dans le salon, et qu'il dérange l'ambiance de Chabat, on ne peut pas le déplacer.



6. Des feuilles de papier que l'on utilise pour écrire dessus et auxquelles on fait attention qu'elles ne s'abîment pas sont מוקצה מחמת חיסרון כיס même si elles n'ont pas une grande valeur financière.

Ainsi, un cahier vide est מוקצה מחמת חיסרון כיס; mais si on a commencé à y écrire dessus, il n'est plus mouktsé. Néanmoins, il est possible qu'il soit interdit de feuilleter les pages vides.

7. Des enveloppes ainsi que des timbres sont מוקצה מחמת חיסרון כיס. Mais les timbres d'un collectionneur qui les regarde pour son plaisir sont des ustensiles dont l'utilisation est permise.

- Des certificats, des attestions, des chéquiers, des relevés bancaires, des cartes bancaires et des cartes d'identités sont מוקצה מחמת חיסרון כיס.

- Un reçu cerfat est מוקצה מחמת חיסרון כיס si on en a besoin pour déduire une somme des impôts. Mais si on n'en a pas besoin et que l'on compte le jeter, il devient מוקצה מחמת גופו (les lois de מוקצה מחמת גופו seront éclaircies par la suite au chapitre 3).

- Un bulletin de note d'enfant n'est pas mouktsé.

8. Un etrog réservé à être vendu ou à être utilisé pour la mitsva est מוקצה מחמת חיסרון כיס.

- Des matsot réservées spécialement pour le soir du seder sont מוקצה מחמת חיסרון כיס. En effet, il faut réserver des matsot pour la nuit du seder, et s'assurer qu'elles ont été préparées lechem mitsva; par contre le reste de la fête, on n'a pas besoin de les confectionner lechem mitsva.

- Des matsot achetées pour la fête de Pessa'h ne sont pas mouktsé, même pour celui qui a l'usage de ne pas en manger depuis Roch hodech, car celles-ci peuvent être consommées par des enfants.

- Il semble qu'un ustensile hamets soit mouktsé pendant Pessa'h, et qu'il en est de même pour un ustensile de Pessa'h pendant l'année.

9. Un cadre accroché au mur auquel il nous importe qu'il ne s'abîme pas, au point que si on le déplace on le manipule avec une grande attention, est מוקצה מחמת חיסרון כיס, car l'esprit de la personne a exclu toute éventualité de le déplacer.



En raison de l'importance de l'objet, on le place dans un endroit précis, et c'est ce qui définit ici son statut de mouktsé.

Il est préférable d'être strict et de ne pas redresser un cadre qui s'est penché par le passage d'une personne. Il y a lieu de juger que cela pourrait être permis étant donné qu'il n'y a pas ici de réel déplacement, mais il reste préférable d'être rigoureux.

- Une horloge murale est מוקצה מחמת חיסרון כים ; cependant, si cette horloge a une valeur moindre, les décisionnaires sont en controverse:

- Le Iguerot Moché est d'avis qu'étant donné qu'il nous importe peu que l'objet s'abîme, l'horloge est comme un objet décoratif et il est permis de la déplacer comme tout ustensile dont l'utilisation est permise.

- D'après le Hazon Ich, étant donné que l'on fixe une place précise à l'horloge et que l'on n'a pas l'habitude de la déplacer, cela ne change pas qu'il nous importe peu que celui-ci s'abîme, et il est interdit de le déplacer dans tous les cas.

10. Il est permis de déplacer un vase car un objet décoratif est un ustensile dont l'utilisation est permise et ce, même d'après le Hazon Ich étant donné que celui-ci n'a pas de place précise.

11. Des objets réservés à être vendus et sur lesquels le vendeur y fait attention sont מוקצה מחמת חיסרון כים même si ce sont des ustensiles dont l'utilisation est permise. Néanmoins, de la nourriture dans un magasin n'est pas mouktsé, même si elle est réservée à être vendue.

Au sujet des livres à vendre, il est possible qu'ils soient mouktsé si le vendeur est pointilleux et n'autorise pas à les regarder. Mais s'il n'est pas pointilleux à ce niveau-là, ils ne sont pas mouktsé.

12. Il est permis de remettre dans le Aron Hakodech un Sefer Torah inapte pour la lecture. Il est également autorisé de le déplacer dans le Aron Hakodech si cela est nécessaire. D'après Rav Eliachiv, un sefer torah passoul n'est pas mouktsé car même si on ne peut plus l'utiliser pour la mitsva de la lecture de la Torah, on peut encore s'en servir pour étudier. Toutefois, il y a



lieu d'éclaircir ce point car de nos jours, on n'a pas l'usage d'utiliser un Sefer Torah pour étudier, et d'autant plus que les responsables sont pointilleux de ne pas sortir le Sefer Torah en vain.

13. Un meuble lourd dont on fait attention à ne pas le déplacer afin qu'il ne s'endommage pas par son poids est מוקצה מחמת חיסרון כּיס. Toutefois, il est permis d'y ouvrir les portes ou les tiroirs. Dans le cas où il nous importe peu de le déplacer, il n'y a pas interdit.

14. D'après le Taz, un couteau que l'on utilise pour faire la brit mila devient מוקצה מחמת חיסרון כּיס à l'instant que la mila a été effectuée. En revanche, d'après le Rama, on ne peut pas qualifier un objet de mouktsé seulement pour la moitié du Chabat. Il est convenable ici de craindre l'avis le plus rigoureux. Il est donc conseillé de ne pas lâcher le couteau jusqu'à l'avoir posé dans l'endroit voulu. A posteriori, si on craint qu'il s'abîme, on peut s'appuyer sur l'avis moins strict et on pourra le déplacer même si on l'a déjà posé, et à plus forte raison dans le cas où cela présente un danger pour les enfants. De même, il est permis de le replacer dans sa pochette.

15. Dans le cas d'une brit mila, on préparera avant Chabat la terre pour y enfouir le prépuce, et si cela n'a pas été fait, il sera interdit de prendre de la terre pendant Chabat car celle-ci est mouktsé. Immédiatement après la brit mila, le mohel ne lâchera pas le prépuce de sa main jusqu'à l'avoir mis dans la terre.

B/ מוקצה מחמת גופו

1. Tout objet qui n'est pas réservé à une utilisation quelconque et qui n'est pas un ustensile est מוקצה מחמת גופו, comme par exemple des pierres, du bois, etc. Dans le cas où on en a besoin pour une utilisation précise, il est nécessaire de les consacrer à cet effet avant l'entrée de Chabat.

2. Il est défendu de déplacer du sable ou de la terre.



3. Des pièces de monnaie, des billets, une carte téléphonique ainsi qu'une carte bancaire sont מוקצה מהמת גופו.

4. Un fruit qui n'est pas mur au point de ne pas être consommable, comme par exemple un avocat dur, est מוקצה מהמת גופו. Néanmoins, s'il a mûri pendant Chabat, il perd son statut de mouktsé et on ne considère pas qu'il reste mouktsé durant tout Chabat.

5. Tout aliment cru qui n'est pas consommable tel quel est mouktsé, comme par exemple des pommes de terre, du riz, de la farine, du poisson cru ou de la viande et du poulet non cuit. Toutefois, en cas de force majeure, il est possible de déplacer de la viande ou du poulet cru, et non du poisson cru. Et en cas de grande perte, on ne sera pas strict même pour du poisson cru.

On veillera donc à ne pas déplacer un aliment cru lorsque l'on sort de la nourriture du réfrigérateur ou du congélateur; si un tiroir contient en majorité des aliments mouktsé, celui-ci devient un support d'objets mouktsé.

6. Un aliment qui est tout juste consommable n'est pas mouktsé.

Un œuf cru n'est pas mouktsé.

En revanche, du café noir et des feuilles de thé sont mouktsé.

7. Un aliment cuit qui a été congelé n'est pas mouktsé, même s'il ne peut se décongeler entièrement jusqu'à la sortie de Chabat.

8. Un morceau de page d'un livre de Torah qui s'est déchiré et n'est pas utilisable tel quel est mouktsé. Cependant, puisqu'il contient des paroles saintes, s'il se trouve sur le sol, on devra le soulever et le poser dans un endroit honorable.

9. Tous les animaux, y compris un oiseau en cage, sont mouktsé. De même, des poissons dans un aquarium sont mouktsé, mais il est permis de leur donner à manger en soulevant le couvercle.



10. Un rouleau d'aluminium ou de papier film, ou encore un rouleau de nappe, sont mouktsé, car ils ne sont utilisables qu'après avoir été coupés (et le fait de les couper fait partie des interdits de déchirer, couper et créer un ustensile).

11. Un rouleau de papier de toilettes n'est pas mouktsé car il peut être utilisable en cas de nécessité absolue. En effet, si on n'a pas de papier coupé, il est autorisé de couper du papier indirectement. Cette indulgence a été fixée par nos Sages en raison du respect de l'être humain.

12. Des médicaments dont l'utilisation est fréquente (comme pour réduire la fièvre) n'ont pas de statut de mouktsé même si il n'y a pas de malade dans la maison. Etant donné qu'il peut se trouver dans la ville des personnes ayant besoin de ces médicaments, ceux-ci sont considérés comme étant prêt à l'emploi.

Des médicaments dont l'utilisation n'est pas courante ne sont pas mouktsé mais se présentent deux cas différents: si une personne était déjà malade avant Chabat, ils ne sont pas du tout mouktsé, et même une autre personne peut les déplacer pour le malade. Toutefois, le Hazon Ich pense qu'à la fin de leur utilisation, ils deviennent mouktsé étant donné qu'ils n'ont pas le statut de nourriture ou d'ustensile. Malgré tout, dans le cas où ceux-ci se conservent dans le réfrigérateur, il y a lieu de ne pas être rigoureux et de permettre le fait de les remettre à leur place.

Dans le cas où la personne est devenue malade pendant Chabat, elle seule pourra déplacer les médicaments qu'elle a besoin et non une autre personne. Néanmoins, si le malade est alité (et qu'il lui est difficile de s'occuper de lui-même), on pourra déplacer le médicament en effectuant un changement.

13. Des petits enfants et des bébés rentrent dans la catégorie de "malade qui n'est pas en danger". De ce fait, les médicaments et les crèmes conçus pour les enfants ou les bébés n'ont pas de statut de mouktsé, même si leur utilisation n'est pas courante.



14. Des médicaments qui se trouvent dans un gmah (endroit conçu pour prêter des médicaments) ne sont pas mouktsé même si leur usage est rare et qu'aucun malade pouvant en avoir besoin ne se trouve dans la maison. En effet, étant donné qu'ils sont destinés à l'utilisation du public, il peut s'avérer qu'une personne dans la ville pourrait en avoir besoin. Toutefois, si l'utilisation du médicament est extrêmement rare, il devient mouktsé.

15. Un tiroir contenant des médicaments parmi lesquels certains sont utilisés fréquemment et d'autres non peut être considéré comme un support d'objet interdit. Et si un malade a besoin d'un cachet qui se trouve dans cet endroit, celui-ci prendra soin de déplacer le tiroir avec un petit changement, en veillant également à ne pas décaler les médicaments qui ne lui sont pas nécessaires.

De même, on aura soin de ne pas transgresser l'interdit de trier et on prendra précisément le bon du mauvais pour une utilisation immédiate.

Il est donc évident qu'il est préférable de préparer les médicaments avant Chabat afin de ne pas se mettre dans cette situation complexe.

16. Une crème hydratante pour les mains est mouktsé car il est prohibé de l'utiliser en raison de l'interdit d'étaler.

17. Lois concernant un aliment interdit à la consommation :

- Il est interdit de déplacer des fruits orla (fruits interdits à la consommation les trois premières années depuis le début de la pousse de l'arbre) ou dont le maasser (la dîme) n'a pas été prélevé.

- Il est défendu de déplacer un mets qui a été interdit à la consommation en raison du fait que l'on a enfreint avec un interdit pendant Chabat, comme par exemple, si on a transgressé l'interdit de cuire, de laisser ou de remettre sur le feu, ou encore, de l'envelopper. Dans un cas pareil, la marmite et le plat qui s'y trouve à l'intérieur sont interdits au déplacement.



- Il est défendu de déplacer pendant le Yom Tov de Pessa'h une matsa doublée ou gonflée, dans le cas où celles-ci sont interdites à la consommation de peur qu'elles n'ont pas été bien cuites, et ont donc peut être fermentées. En revanche, si la matsa elle-même n'est pas doublée mais seulement une partie de la matsa a doublé, on peut la déplacer. Par contre, on veillera à l'interdit de trier en retirant l'endroit doublé avec un peu de matsa non doublée.

- Dans le cas où l'on décide de s'abstenir de consommer une matsa en tant que 'houmra, celle-ci ne prend pas le statut de mouktsé.

- Du hamets que l'on trouve pendant Pessa'h est mouktsé. Ainsi, si on trouve du hamets pendant Pessa'h, on le placera dans un ustensile et on le brûlera à la sortie de Yom Tov.

- Il est permis de déplacer des kitniot (légumineuses) pendant Pessa'h même si on est méticuleux et qu'on ne les mange, car celles-ci sont permises à ceux qui ont l'usage de les consommer.

- Il est également autorisé de déplacer une matsa cherouya (qui a été trempée dans un liquide) en raison du fait que s'abstenir d'en manger n'est qu'une 'houmra et qu'elle est permise à la consommation pour celui qui est plus indulgent à ce sujet.

- Il est permis de déplacer des aliments ou des boissons le jour de Yom Kippour étant donné que cela peut servir à des enfants ou à des malades.

- Des fruits provenant d'un magasin sous une stricte surveillance de cacherout ne sont pas mouktsé même pour ceux qui ont l'usage de prélever à nouveau les teroumot et maasserot.

18. Des feuilles d'un arbre ou de l'herbe qui sont plantées dans la terre sont mouktsé. Dans le cas où celles-ci gênent le chemin, il sera défendu de les déplacer avec la main afin de libérer le passage. Toutefois, il n'est pas



défendu de marcher de sorte à ce que les feuilles se poussent d'elles-mêmes.

19. Il est permis de sentir une feuille de myrte ou toutes autres plantes odorantes encore reliées à la terre si on a l'habitude d'agir ainsi. On pourra même les déplacer en veillant à ne pas les arracher.

20. Les eaux provenant de la Netilath Yadaïm du matin ne sont pas mouktsé. En effet, elles ne sont pas interdites à l'utilisation mais ont juste un mauvais esprit.

21. Un pot de fleur placé sur une table que l'on a l'habitude de déplacer n'est pas mouktsé et il n'est pas défendu de le déplacer; cela s'applique bien entendu dans le cas où il n'y a pas de crainte de transgresser les interdits d'arracher ou de semer.

- Les avis sont partagés au sujet d'un pot de fleur qui est posé à une place fixe en tant que décoration. Cette discussion est semblable au cas du cadre que nous avons explicité précédemment.

- Un pot de fleur pesant que l'on n'a pas l'habitude de déplacer est mouktsé d'après tous les avis.

22. On ne remettra pas de la terre d'un pot de fleur qui s'est renversé en raison de l'interdit de labourer et de semer; cela implique que cette terre est mouktsé. Malgré tout, il est autorisé de déblayer la terre de la même façon qu'il est permis de balayer le sol d'une maison. En revanche, si au moment où le pot de fleur est tombé, les racines ne se sont pas dévoilées, il est permis de relever le pot de fleur car cet acte ne présente plus l'interdit de semer ou de labourer.

23. Il est permis de déplacer un vase qui sert de décoration.



C/ Mouktsé – lois concernant le déplacement d'un déchet et le déplacement d'un pot de chambre

Lois concernant les déchets :

Introduction:

Certains éléments sont véritablement qualifiés de mouktsé, comme des déchets ou des saletés étant donné qu'ils ne présentent aucune utilisation; et malgré tout, nos Maîtres autorisent leur déplacement puisque leur présence importune la personne qui se trouve à proximité. Cette permission est nommée "גֵרֵף שֶׁל רֵעִי" (pot de chambre). Nos Sages permettent donc de déplacer des résidus de nourriture se trouvant sur la table du salon, alors que ceux-ci sont théoriquement mouktsé, étant donné qu'il n'est pas concevable de les laisser là-bas durant tout Chabat. Cependant, si ces mêmes restes se trouvent dans la cuisine ou dans un endroit qui ne gênent personne, on n'aura aucune permission de les déplacer.

Avant d'expliquer les lois concernant gueref chel rehi, nous allons rapporter quelques lois générales concernant tous les déchets:

1. Des déchets de nourriture, comme des peaux ou des os, qui ne sont pas consommables par les animaux se trouvant dans la ville sont mouktsé, car ils ne sont aptes à aucune utilisation.

- Pour cette même raison, des écorces de noix ou des coquilles d'œuf sont mouktsé.

- Il est permis d'éplucher des œufs, tel que l'on a l'usage de le faire, même si la coquille qui est qualifiée de déchet se retrouvera dans notre main. Et du fait que celle-ci s'est trouvée entre nos mains de façon permise, il sera autorisé de la déplacer sans avoir besoin de la poser immédiatement.



2. Les restes de viande ou de poisson ne sont pas mouktsé dans une ville où se trouve des chiens ou des chats apprivoisés étant donné qu'ils sont aptes à la consommation. Et même si la personne elle-même n'a pas de chien ou de chat et que cela ne lui arrive pas de donner ses restes à des animaux, ceux-ci ne sont pas mouktsé car ils sont qualifiés comme éléments consommables par des animaux (ces déchets ne sont pas mouktsé seulement dans le cas où se trouvent des animaux apprivoisés dans la ville et non s'il se trouve uniquement des animaux sauvages).

- En outre, si avant Chabat, on a jeté aux ordures des restes de poisson ou de viande, ceux-ci seront mouktsé.

3. Les restes ou les miettes de pain ne sont pas mouktsé dans un lieu où on élève des poissons ou des oiseaux en tant que décoration. Et s'il n'est pas d'usage dans la ville d'élever des poissons et qu'une personne en détient, les miettes de pain ne seront pas mouktsé pour lui seulement et non pour le reste de la ville.

4. Si on se trouve dans un endroit où il n'y a pas d'animaux, comme par exemple en mer, les restes de nourriture seront mouktsé.

5. Dans le cas où on a des restes de nourriture qu'on a l'usage de jeter même s'ils sont encore consommables, comme des restes de viande attachés à l'os, il est permis de déplacer ces os grâce aux restes de viande qui s'y trouvent. Néanmoins, si on ne compte plus en manger, il est possible que ces restes deviennent mouktsé, et à plus forte raison si on les a débarrassés ou jetés à la poubelle.

- De la même manière, des miettes de pain dont le volume est inférieur à la mesure nommée kazayit sont mouktsé dans un lieu où il n'y a pas de poissons dans le cas où on ne compte plus en manger. En revanche, au moment du repas, ils ne sont pas mouktsé puisque l'on a l'usage de les consommer, et ils deviendront donc mouktsé qu'une fois le repas terminé.



- Il y a donc lieu d'être rigoureux et de ne pas nettoyer les miettes se trouvant sur la planche à pain dans le cas où on ne détient pas de poisson, comme on l'a déjà mentionné.

6. Des noyaux ou des pépins de fruits qui ne sont pas consommables sont mouktsé, et il est permis de les déplacer seulement s'ils sont répugnants (גרף (של רעי). Néanmoins, des pépins de poire ou de pomme sont considérés comme consommables par l'homme lorsqu'ils se trouvent encore dans le fruit, et c'est pourquoi il sera autorisé de les déplacer même s'ils sont séparés du fruit.

- A l'inverse, des pépins de raisin ou d'orange ne sont pas aptes à la consommation, et même s'il arrive parfois qu'on les mange avec le fruit, ceux-ci ont le statut de mouktsé.

- Des noyaux d'abricot avec lesquels les enfants ont l'habitude de jouer sont mouktsé dans le cas où ceux-ci ont été retirés du fruit pendant Chabat (et à Yom Tov, ils sont interdits également en raison de l'interdit de nolad, c'est-à-dire, de produire une nouvelle création). S'ils ont été retirés avant Chabat, ceux-ci ne sont pas mouktsé d'après les Achkenazim. Cependant, d'après le Choul'han Aroukh, ceux-ci sont mouktsé.

7. Lorsque l'on mange et que se trouve dans la bouche des os, des peaux ou des pépins, il est préférable de les retirer avec la langue et non avec les mains. Néanmoins, si ceux-ci sont coincés entre les dents, ou si on a honte de les retirer avec la langue, il sera autorisé de les extraire avec les mains.

8. Un ustensile entier qui a été jeté aux ordures n'est pas mouktsé et ce, même s'il a été jeté avant Chabat. En effet, il reste aux yeux de tout un chacun un ustensile utilisable. Cependant, de simples emballages, des boîtes de conserve ou des bouteilles en plastique sont mouktsé. En ce qui concerne les bouteilles de vin vide que l'on a jetées à la poubelle, il y a peut-être lieu de considérer qu'elles ne sont pas mouktsé.



9. Un ustensile qui s'est cassé et dont les débris ne sont plus aptes à l'utilisation est mouktsé. On ne fait aucune différence si l'objet s'est brisé avant ou pendant Chabat. Toutefois, si les débris sont disposés dans un endroit où ils peuvent causer un dommage, il n'est pas défendu de les déplacer.

10. Un ustensile qui s'est cassé et dont les débris sont encore aptes à une utilisation est mouktsé dans le cas où on a l'habitude de le jeter dans un état pareil. L'exemple type est une aiguille dont l'une des extrémités s'est cassée; elle devient mouktsé même si elle est encore utilisable (comme pour retirer une épine) car on n'a pas l'habitude de la garder pour une telle utilisation.

11. Un ustensile qui s'est brisé et dont les débris sont réutilisables n'est pas mouktsé dans le cas où on a l'habitude de le garder tel quel. Mais si on l'a jeté avant Chabat, il devient mouktsé; ce qui n'est pas le cas si on l'a jeté pendant Chabat.

12. Certains décisionnaires sont d'avis que les emballages de nourriture qui sont réutilisables étant vides mais dont on a l'habitude de les jeter deviennent mouktsé dès lors qu'ils ont été vidés. D'autres permettent et ne pensent pas qu'ils sont mouktsé puisqu'ils sont à nouveau utilisables. On a l'usage d'être strict et de considérer un sachet de lait ou un yaourt vide comme étant mouktsé dès lors qu'ils ont été vidés; on pourra donc les déplacer qu'en raison du principe de גרף של רעי, c'est-à-dire, que dans le cas où ils sont répugnants. C'est la raison pour laquelle on veillera à ne pas sortir un sachet de lait vide de son contenant avec les mains, mais on ira à la poubelle avec le contenant afin de le secouer pour y faire tomber le sachet. Dans le cas où le sachet est collé et ne tombe pas, il sera défendu de le sortir avec les mains. Il est possible également de laisser un fond de lait dans le sachet, et dans ce cas il ne deviendra pas mouktsé; il sera donc autorisé de le sortir.



13. Certains décisionnaires autorisent le déplacement de la vaisselle jetable même si celle-ci est très sale et que l'on ne la réutilisera pas. Ils sont d'avis qu'elle ne perd pas son statut d'ustensile étant donné que l'on pourrait théoriquement la réutiliser en la lavant. Néanmoins, d'autres défendent de la déplacer sauf dans un cas où elle répugne. Par contre, les verres en plastique ne sont pas mouktsé après avoir été utilisés et ce, d'après tous les avis, étant donné qu'ils ne sont pas répugnants et qu'il est fréquent de les réutiliser ultérieurement.

14. Un moule jetable dans lequel se trouvait un gâteau qui a été terminé est considéré comme de la vaisselle jetable puisqu'on n'a pas l'habitude de le réutiliser. En revanche, s'il s'est troué ou abîmé au point qu'il ne peut plus être utilisé en tant que tel, il n'est plus considéré comme un ustensile et est donc interdit au déplacement. Dans ce cas-là, il sera autorisé de le déplacer seulement s'il répugne.

15. Une clé qui n'est pas apte à être utilisée (comme une clé cassée ou celle d'un ancien verrou) est mouktsé au même statut que des débris étant donné qu'elle ne nous sert strictement pas. Toutefois, si on a voyagé à l'extérieur de la ville avec notre trousseau de clé et qu'il ne nous est donc d'aucune utilité (étant loin, on ne peut l'utiliser, et il est interdit de marcher Chabat une longue distance), malgré tout, cette clé ne devient pas mouktsé car elle a en elle-même un potentiel d'utilisation et c'est uniquement en raison d'une cause extérieure que l'on ne peut l'utiliser. Celle-ci ne perd donc en rien son statut d'ustensile.

16. Un ustensile qui s'est partiellement décomposé (comme une porte qui est tombée d'une armoire) n'est pas mouktsé dans le cas où on a l'intention de le réparer après Chabat. La porte, ainsi que l'armoire, ne sont donc pas mouktsés; et malgré le fait que la porte ne présente aucune utilité pendant Chabat, étant donné qu'elle est destinée à être réparée à la sortie de Chabat, elle garde son statut d'ustensile. Et il en est de même pour une poignée qui s'est déboîtée d'une armoire (mais au sujet d'une poignée de porte d'entrée de la maison, il y a lieu de dire qu'elle devient mouktsé car celle-ci n'est pas



considérée comme un ustensile, comme on le verra plus loin avec l'aide de Hachem).

17. Un bouton qui s'est détaché d'un habit n'est pas mouktsé dans le cas où on a l'intention de le recoudre après Chabat.

18. Un Talith dont les Tsitsit se sont déchirés de sorte à ce qu'il devient passoul n'est pas mouktsé puisqu'il ne perd pas son potentiel d'habit; d'autant plus qu'il peut être utilisé dans un état pareil dans le cas où on le prête à une personne (car un Talith prêté n'a pas besoin de Tsitsit). Cependant, un habit qui contient du chaatnez (du lin et de la laine mélangés) est mouktsé. Mais sortir avec un tel talith dans un domaine public est interdit.

Lois concernant un "pot de chambre" (גרף של רעי) :

19. Nos Sages autorisent de déplacer toutes choses répugnantes posées dans un lieu où se trouvent des personnes et qui entraînent un désagrément; même si ce sont des objets mouktsé, on pourra dans un cas pareil les faire sortir du lieu où ils se trouvent. Cette autorisation est dénommée "גרף של רעי", et s'applique également lorsque l'on saisit l'objet dans la main.

20. Est incluse dans cette permission le déplacement d'une marmite vide de son contenu qui n'a pas été lavée et qui se trouve dans un lieu où se trouvent des personnes. Il est autorisé de la sortir même si elle est considérée comme un ustensile dont la fonction est interdite.

Il en est de même pour un cadavre de rat, des excréments ou des verres de vins qui n'ont pas été lavés, des noyaux de dattes qui ont été assemblés, ou une quantité de fil du ska'h qui sont tombés. On pourra donc déplacer tous déchets qui se trouvent sur la table et qui causent un désagrément.

L'autorisation de balayer malgré le fait que les saletés qui se trouvent au sol sont mouktsé est également inclus dans le principe de גרף של רעי.



21. Il est autorisé de tourner le bouton d'une gazinière afin de cesser le débit de gaz et d'empêcher une mauvaise odeur. En effet, le bouton est à priori mouktsé, mais il sera permis d'agir ainsi car on considère qu'une odeur de gaz cause un désagrément.

22. Une bougie à l'huile qui s'est éteinte est permise au déplacement dans le cas où cela nous répugne, et même si la majorité des gens n'est pas dégoûtée par cela. Cependant, le Rama écrit qu'il y a lieu d'être rigoureux à ce sujet, excepté celui qui est de constitution délicate.

23. Certains décisionnaires autorisent le déplacement d'un objet mouktsé dans le but de recouvrir quelque chose de répugnant. Et même si on ne déplace pas l'élément qui est lui-même répugnant, ceci est inclus dans la permission de גרף של רעי.

24. L'autorisation de "גרף של רעי" concerne uniquement un objet répugnant qui se trouve dans un lieu où se trouvent des personnes, et non si aucune personne ne se trouve là-bas. De même, cela s'applique dans le cas où l'objet se trouve un endroit où on rentre et on sort, et où on n'y reste pas un long moment (et il en est de même si l'objet se trouve dans la rue ou dans un endroit de passage).

25. S'il se trouve une chose répugnante, comme une couche sale, dans les toilettes ou la salle de bain, on pourra la déplacer en raison du fait que ces lieux sont considérés comme des endroits où des personnes s'y rendent. De même, il est autorisé de déplacer un pot contenant des besoins afin de le vider dans les toilettes, puis de le laver et de le remettre à sa place.

D/ Mouktsé – lois concernant la poubelle :

- Une poubelle dans laquelle se trouvent des déchets qui sont mouktsé est interdite au déplacement et est considérée comme étant un support d'un objet interdit. Et même s'il ne se trouve qu'une infime quantité de déchets qui ne présente aucune importance, la poubelle devient un support de ceux-ci étant donné qu'elle est destinée à cela.



On s'abstiendra donc d'amener la poubelle dans le salon afin d'y mettre les détritrus.

- Il n'existe aucune permission de déplacer une poubelle qui est placée dans un placard de cuisine et dont on a l'habitude de la sortir pour y mettre les déchets, en raison du fait qu'elle est un support d'un objet interdit. Il est donc conseillé de vider avant Chabat la poubelle de son contenu et d'y insérer pendant Chabat des déchets non mouktsé (comme des verres en plastique) de sorte à ce que celle-ci devienne un support d'un objet permis.

- Un couvercle de poubelle est un ustensile dont la fonction est interdite et il est donc autorisé de le déplacer pour le besoin de son endroit ou de l'objet lui-même. Il est donc permis de le soulever afin de pouvoir jeter des ordures dans la poubelle et de le déplacer afin de la recouvrir.

- Un sac de poubelle qui se trouve dans celle-ci est un support d'un objet interdit et il est donc défendu de le sortir de la poubelle. Néanmoins, s'il répand une mauvaise odeur, il est autorisé de le sortir à la benne publique étant donné qu'il a le statut de גרף של רעי (bien entendu, dans un lieu où il n'y a pas de problème de porter).

28. Il est interdit de créer une situation de "גרף של רעי", c'est-à-dire, que s'il se trouve une chose répugnante dans une chambre où aucune personne ne s'y trouve, on ne pourra pas venir s'asseoir manger dans cette pièce intentionnellement afin de pouvoir la retirer. En outre, celui qui a créé une situation de "גרף של רעי", même s'il a transgressé un interdit, ne se verra pas amendé et il lui sera autorisé de retirer la chose répugnante.

29. De l'eau qui s'écoule d'une climatisation, entraînant que le sol se salisse au point que ce soit contraignant de se rendre dans un tel endroit, est mouktsé. En cas de nécessité importante (en particulier dans un endroit saint et public), il y a lieu d'être indulgent et de permettre d'amener un récipient afin de réceptionner l'eau en ayant l'intention de le vider, et même si cela entraîne que l'objet prenne le statut d'élément répugnant.



- Si on pose dans ce récipient un ustensile permis, celui-ci devient un support d'un objet permis et interdit, et il sera donc autorisé de le déplacer d'après tous les avis car ne se présente pas ici le problème nommé " גרף של "רעי"; de plus, on n'aura pas annulé à un ustensile sa fonction.

30. Il n'est pas défendu de faire Netilath Yadaïm du matin dans un récipient puis de le retirer car on ne considère pas ici que l'on a créé un objet qualifié comme étant répugnant. En effet, le Biour halakha explique que cette eau n'est pas interdite à l'utilisation (même si, bien entendu, on a l'usage de ne pas s'en servir) et est simplement atteinte d'un mauvais esprit; c'est la raison pour laquelle elle n'est pas mouktsé.

31. Le retrait des détritits se trouvant sur une table :

- On pourra garder en main ou déplacer d'un endroit à l'autre des déchets de nourriture mouktsé (comme des écorces de noix) qui se trouvent entre nos mains. Puisque l'écorce est arrivée dans la main de façon permise, on n'a aucune obligation de la poser immédiatement et il est autorisé de la déplacer jusqu'à la poubelle.

- Il est autorisé de vider des déchets de différentes assiettes dans une seule et même assiette pour ensuite la déplacer et la vider à la poubelle.

- Il n'est pas défendu de secouer une nappe pleine de détritits afin de les faire tomber dans la poubelle. De même, il est autorisé de rassembler les saletés à l'aide un couteau ou d'une serviette pour les mettre dans une assiette et les jeter ensuite à la poubelle.

- Il est permis de balayer la maison de saletés qui se trouvent sur le sol, puis de les mettre dans la pelle et la secouer dans la poubelle, en raison de la permission de גרף של רעי. Et une fois que nos Sages ont permis de balayer un endroit sale, cette permission s'est généralisée au point qu'il est autorisé de balayer toute la maison, même dans les endroits où se trouvent très peu de saletés et qui ne sont donc pas répugnants.



E/ L'interdit de déplacer de crainte d'en venir à transgresser l'interdit d'enfoncer fortement (תויקע)

1. Nos Sages ont prohibé de déplacer un ustensile dont une partie s'est détachée de sorte à ce que son utilisation est réalisable mais pas de façon commode. On ne déplacera donc pas l'ustensile ainsi que la partie qui s'est détachée de peur d'en venir à le réparer. La source de cette règle se trouve dans la Guemara Chabat (page 138b) et dans le Choul'han Aroukh (308,16).

2. Dans le cas où l'on a besoin d'un artisan pour réparer la partie qui s'est détachée, on n'a pas de crainte d'en venir à la réparer, et on pourra donc la déplacer.

3. Cet interdit ne concerne que le déplacement. Mais si on veut utiliser l'ustensile cassé sans le déplacer, comme par exemple en posant un objet ou en s'asseyant dessus, cela nous est permis.

4. Nos Sages n'ont pas interdit également le cas de figure d'un ustensile qui s'est cassé avant Chabat et que l'on a utilisé avant Chabat ne serait-ce qu'une seule fois; en effet, puisqu'on ne l'a pas réparé avant Chabat, on ne craint pas d'en venir à le réparer pendant Chabat.

5. Il est défendu de déplacer des lunettes dont un verre ou une branche est tombé en raison d'une vis qui s'est retirée. Et même si elles sont encore utilisables en cas de nécessité, nos Sages ont malgré tout interdit de les déplacer de peur d'en venir à les réparer d'une manière qui est interdite de par la Torah, c'est-à-dire, en remettant la vis à sa place d'origine. En revanche, si on a égaré la vis et qu'il nous est possible de la réparer uniquement par un artisan, il est autorisé de déplacer les lunettes.

6. Dans le cas où la monture s'est légèrement élargie, entraînant que l'un des verres s'est retiré de sorte à ce qu'il n'est pas interdit minha Torah de le replacer (s'il n'est pas fixé fortement dans la monture mais qu'il est juste inséré), il est autorisé de déplacer les lunettes; nos Sages n'ont pas craint



dans un cas pareil qu'on en vienne à réparer car cette réparation ne serait qu'un interdit mideraban, et nous avons pour principe que l'on n'ajoute pas un décret sur un décret déjà existant. Cependant, on veillera à ne pas replacer le verre car cela est interdit.

7. On n'utilisera pas la brosse d'un balai qui s'est déboîtée de peur d'en venir à la visser. Néanmoins, si on a déjà utilisé la brosse telle quelle avant Chabat, il sera autorisé de s'en servir pendant Chabat. Cela s'applique uniquement si l'on en fait une véritable utilisation avant Chabat, dans un but précis, et non dans l'intérêt de s'en servir pendant Chabat.

8. Il est autorisé de déplacer une montre dont le bracelet s'est détaché et dont seul un artisan peut réparer. Le bracelet est également permis au déplacement.

9. La grille d'un ventilateur qui est tombée est permise au déplacement comme tout objet dont la fonction est interdite, c'est-à-dire, si on a besoin de son endroit ou de l'objet lui-même. La raison à cela est que l'on a l'intention de remettre la grille prochainement et celle-ci garde donc son statut d'ustensile. Dans le cas où laisser le ventilateur fonctionner sans grille présente un véritable danger (comme par exemple, s'il est en fer et peut causer un dommage 'hass véchalom), on pourra replacer la grille de façon provisoire, c'est-à-dire, sans la fixer fortement (תוקע).

10. Toute chose attachée au sol ou à la maison est מוקצה מהמת גופו et il n'y a aucune permission de le déplacer; et il n'y a pas de différence si celle-ci s'est détachée avant ou pendant Chabat (par exemple, une poignée de porte d'entrée ou d'une chambre, un robinet, une fenêtre ou une porte qui se sont détachés). Cependant, une porte d'armoire n'est pas mouktsé car cette dernière n'est pas attachée au sol et est considérée comme un objet mobile. Ceci ne concerne uniquement la porte d'une armoire petite ou moyenne (comme une commode), et non d'une armoire conséquente en poids et en taille dont on n'a pas l'habitude de déplacer. En effet, celle-ci a le même statut qu'une porte de maison qui est מוקצה מהמת גופו et est donc entièrement



interdite au déplacement.

11. Si une poignée d'une porte est tombée avant Chabat et que l'on en a besoin pour ouvrir et fermer la porte, on devra la réserver à cette utilisation avant Chabat afin de pouvoir la déplacer et la réinsérer provisoirement dans la porte dans le but de pouvoir l'ouvrir et la fermer. Toutefois, il est prohibé de l'enfoncer en raison de l'interdit de construire, mais on pourra l'insérer légèrement de sorte à pouvoir l'utiliser avec l'aide de la main.

12. Etant donné que l'on n'a pas l'habitude de déplacer la tringle du rideau du Aron Hakodech, celle-ci est considérée comme une partie intégrante de ce dernier, qu'elle soit vissée ou non; c'est la raison pour laquelle elle a le même statut qu'une porte d'une grosse armoire, et dans le cas où elle est tombée, il sera interdit de la déplacer. Et il sera défendu, à plus forte raison, de la remettre à sa place ou de la revisser.

13. Un crochet qui est attaché au réfrigérateur par de la colle ou par une ventouse a le même statut qu'une porte de maison, et est donc mouktsé s'il est tombé. En effet, le réfrigérateur s'assimile à une armoire conséquente étant donné que l'on n'a pas l'habitude de le déplacer.

14. Un siège des toilettes qui s'est détaché pendant Chabat est mouktsé. Dans le cas où il s'est détaché avant Chabat et que l'on a eu l'intention de s'en servir tel quel pendant Chabat, il n'est pas mouktsé étant donné qu'on l'a réservé à cette utilisation avant Chabat.

15. L'interdit de déplacer du feu ou des bougies :

- On ne déplacera pas pendant Chabat une bougie allumée en raison du fait que la flamme est mouktsé. La bougie est un support de la flamme et elle est donc considérée comme un support d'un objet interdit. La raison pour laquelle la flamme est mouktsé n'est pas explicitée dans la Guemara et les Aharonim se sont beaucoup penchés sur ce sujet. Certains expliquent qu'étant donné que la flamme n'est pas palpable et n'est pas un ustensile, son cas s'assimile à celui d'une pierre qui est מוקצה מחמת גופו.



- Pendant Yom tov, la flamme n'est pas mouktsé car il est autorisé de l'utiliser pour allumer un autre feu. Il est donc permis de déplacer toute la bougie.

- Il est prohibé de déplacer des ampoules (dans lesquelles se trouvent un fil rougissant comme le feu) ou des lampes fluorescentes. De même, on ne déplacera pas des appareils électriques qui contiennent un même fil, car ce dernier a le même statut qu'une flamme qui est mouktsé. Il en ressort que tous les appareils électriques sont considérés comme des supports d'objets interdits. Il est donc défendu de déplacer des chauffages à résistance ou électrique, une plaque électrique...

- Un samovar d'eau électrique est composé dans sa partie inférieure d'un élément qui réchauffe l'eau, et même si aucun fil qui rougit par la chaleur n'est apparent, celui-ci en contient un, et il sera donc interdit de déplacer cet objet.

16. Lois concernant une nouvelle création (ניולד) pendant Chabat et Yom Tov :

- Si une personne a consommé un aliment, et qu'il reste des détritres qui ne sont plus consommables par l'homme mais uniquement par des animaux qui se trouvent dans la ville, ceux-ci sont considérés comme une nouvelle création (ניולד) car l'utilisation qu'on en fait habituellement a été transformée. Cet interdit ne s'applique que Yom tov et pas Chabat. Les règles relatives à l'interdit de ניולד différent entre Chabat et Yom Tov. En effet, il est permis de faire une nouvelle création pendant Chabat, contrairement à Yom Tov. C'est l'un des cas où nos Sages ont été plus exigeants pour Yom Tov que pour Chabat, afin d'éviter que la sainteté de Yom Tov soit méprisée. En effet, étant donné que plusieurs interdits sont autorisés pendant Yom Tov (pour la préparation de la nourriture), l'homme a tendance à moins sentir la gravité d'effectuer un travail pendant Yom Tov; raison pour laquelle nos Sages ont été plus stricts au sujet de l'interdit de ניולד pour Yom Tov. Cependant, si les déchets sont répugnants et se trouvent dans un endroit où des personnes s'y trouvent, on pourra les déplacer même pendant Yom tov.



- En outre, des noyaux d'abricots qui ont été séparés du fruit pendant Chabat ou Yom tov sont interdits au déplacement même pendant Chabat, en raison du fait qu'il se présente actuellement comme une nouvelle création.

- De l'eau qui s'écoule d'une climatisation est considérée comme une nouvelle création étant donné qu'elle est produite par cet appareil qui transforme l'air en eau, et n'était donc pas existante avant l'entrée de Chabat. Cette catégorie de création (נוֹלָד) est interdite aussi bien Chabat que Yom tov.

- De l'eau de pluie n'est pas mouktsé même si celle-ci est tombée pendant Chabat. En effet, elle n'est pas considérée comme une nouvelle création car cette eau était déjà existante avant Chabat ou Yom Tov en tant que nuage. Toutefois, si elle est sale au point qu'elle ne peut présenter aucune utilisation, elle devient mouktsé.

- La neige est mouktsé et il est donc défendu de la déplacer. On fait une différence entre la pluie et la neige car cette dernière n'est pas buvable. Il est interdit de faire des bonhommes de neige ou des boules de neige, que ce soit le Chabat ou le Yom Tov.

Le déplacement de la neige est défendu, qu'il soit effectué avec les mains ou avec les pieds. Néanmoins, il est autorisé de marcher sur de la neige, même si cela entraîne qu'elle se déplace. Dans le cas où l'on craint qu'une personne glisse, on pourra débayer la neige afin d'éviter un dommage au public.

F/ Le déplacement d'un objet de façon indirecte (avec un autre objet) ou avec le corps

1. Si un objet Mouktsé est posé sur une table de façon à ce que celle-ci ne soit pas un support d'objet interdit (comme par exemple, que l'on n'a pas posé l'objet intentionnellement) et que l'on a besoin d'utiliser la table, on pourra la pencher afin de faire glisser l'objet mouktsé (on traite ici d'un objet ou il n'y a aucune permission de le déplacer, comme par exemple un objet



גופו (מוקצה מחמת גופו). Ceci est autorisé car le déplacement s'effectue ici indirectement (c'est-à-dire, en déplaçant un objet permis au déplacement, et par ce biais, se déplace l'objet mouktsé), et également parce que l'on agit ici par besoin de l'objet qui n'est pas mouktsé.

Si l'objet mouktsé est susceptible de gêner ou de se casser en étant sur le sol, il est autorisé de soulever la table et de la déplacer, puis de faire tomber l'objet en question dans l'endroit voulu.

2. Cette autorisation s'applique uniquement dans le cas où le déplacement s'effectue pour un besoin permis et non pour un besoin interdit, comme par exemple, de peur que l'objet se perde ou se fasse voler. Il en est de même dans le cas où le corps d'un mort est exposé au soleil et dont on craint qu'il se décompose; il sera défendu de le faire passer d'un lit à un autre lit (la source de cette loi se trouve dans la Guemara Chabat page 43b).

3. Le Maguen Avraham (279,9) écrit que les avis sont partagés dans le cas où l'on veut déplacer une table sur laquelle se trouve une bougie afin de profiter de la lumière de celle-ci dans un autre endroit, dans le cas où cette table n'est pas un support d'objet interdit (comme par exemple, s'il y avait des hallot dessus dès le crépuscule).

- Certains décisionnaires pensent que c'est un déplacement indirect pour le besoin d'un objet mouktsé et cela est donc interdit.

- D'autres disent que l'interdit cité plus haut concerne un déplacement pour garder un objet mouktsé de peur que celui-ci soit perdu ou cassé. Or, ici, on veut faire une utilisation permise avec un objet mouktsé c'est-à-dire profiter de la lumière de la bougie, et c'est pourquoi ce déplacement sera autorisé.

4. Le Taz (308,18) est d'avis que le déplacement d'un objet mouktsé par un autre objet, comme par exemple en poussant avec un bâton ou en grattant avec un couteau, est un déplacement indirect et est donc permis pour un besoin autorisé. Mais si ce déplacement s'effectue dans l'intérêt de l'objet



mouktsé (pour ne pas qu'il se casse ou se perde), cela est interdit.

Toutefois, la majorité des décisionnaires ne sont pas en accord avec le Taz et pensent que le déplacement avec un bâton est considéré comme un déplacement direct et non indirect, et il est donc interdit d'agir ainsi dans tous les cas.

5. La permission du Taz de déplacer avec un bâton concerne uniquement le cas où on n'a pas l'habitude de déplacer de la sorte, car sinon, cela sera interdit. On ne prendra donc pas un objet mouktsé avec une tenaille si on a l'habitude d'agir ainsi.

6. Il est autorisé de prendre un objet permis qui se trouve dans un tiroir avec d'autres objets mouktsé et ce, même si en le prenant, ces derniers se déplacent. La raison à cela est que ce déplacement s'est effectué indirectement et est donc permis. Il est donc autorisé d'insérer une marmite dans le réfrigérateur et ce, même si cela entraîne que des aliments mouktsé se déplacent (la source de cette loi se trouve dans la Guemara Chabat page 123b).

7. La Guemara Chabat (page 141a) nous enseigne que si de la paille (qui est mouktsé) se trouve sur un lit, on ne la secouera pas avec la main mais plutôt avec le corps. En effet, déplacer ainsi est considéré comme un déplacement indirect et est donc autorisé.

8. Il est permis de s'asseoir sur des pierres qui sont mouktsé, même si elles se balancent lorsque l'on s'assoit dessus, car ce déplacement s'effectue avec le corps. Toutefois, le Michna Broura est d'avis que l'on sera indulgent à ce sujet qu'en cas de besoin.

9. On ne portera pas un enfant qui tient un objet mouktsé dans sa main, comme une pierre ou une pièce, car par ce biais-là, on déplace un objet mouktsé. Il est en revanche autorisé de secouer la main de l'enfant afin qu'il le lâche car c'est un déplacement indirect pour un besoin d'un élément permis (à savoir, l'enfant lui-même).



10. Si on doit amener un enfant à son père parce qu'il a besoin de sa proximité au point où il peut en venir à se rendre malade, on pourra le porter même s'il se trouve une pierre dans sa main, car en fin de compte, on n'effectue pas ici un déplacement direct d'un objet mouktsé. Néanmoins, si l'enfant saisi une pièce ou un objet de valeur, on ne pourra pas le porter de crainte à ce que l'enfant jette l'objet et que la personne se soucie de cet objet et le ramasse dans le domaine public.

11. Si l'enfant tient dans sa main un objet de valeur, un adulte ne pourra pas se promener avec lui en lui tenant l'autre main, même s'il ne le porte pas. Et ce, pour la même raison citée précédemment, à savoir, que l'on craint que l'enfant jette l'objet et que l'adulte le ramasse en raison de sa grande valeur. Mais si l'enfant a besoin de la proximité de son père au point de se rendre malade, on pourra lui tenir la main et se promener avec lui.

G/ Support d'un objet interdit

1. Un objet mouktsé qui a été posé sur un objet non mouktsé, dans l'intention que celui-ci se trouve dans cet endroit pendant Chabat, rend l'objet non mouktsé support d'objet interdit, et ce, même si l'objet mouktsé tombe de son support pendant Chabat (en raison du principe affirmant qu'un objet qui est mouktsé à l'entrée de Chabat garde son statut de mouktsé jusqu'à la fin du Chabat). Cela ne s'applique uniquement si l'objet mouktsé a été posé intentionnellement et non s'il a été simplement oublié dans cet endroit.

2. Si on a posé un objet mouktsé au-dessus d'un objet appartenant à son prochain sans que celui-ci n'en soit informé, et que s'il l'avait su, il n'aurait pas agi ainsi, l'objet appartenant à cette personne ne devient pas un support d'objet interdit; la raison à cela est qu'un homme ne peut rendre interdit un objet qui ne lui appartient pas. Mais si le propriétaire aurait consenti que l'on agisse ainsi, cela est considéré comme si que l'on a agi sur sa demande, et son objet devient donc un support d'objet interdit.



3. La permission de déplacer un support de deux objets, un permis et un interdit ne s'applique uniquement si l'objet permis est plus important que l'objet interdit. Mais si l'objet interdit est plus important que l'objet permis, ou que ces deux objets sont d'une même importance, ce support est considéré comme un support d'objet interdit et il est donc prohibé de le déplacer.

4. Une table qui est composée d'un tiroir et que celui-ci contient du mouktsé est qualifié de support d'objet interdit et ce, malgré le fait que le tiroir se trouve en dessous de la table et non au-dessus.

5. S'il se trouve des peaux ou des restes de nourriture sur une table, celle-ci ne devient pas un support d'objet interdit car ces résidus n'ont aucune importance par rapport à la table et on les considère comme nuls et non existants.

6. Une porte de maison ou de chambre sur laquelle est suspendu un objet mouktsé ne devient pas un support d'objet interdit en raison du fait que la porte est essentiellement conçue pour fermer la pièce et n'est donc pas secondaire à l'élément mouktsé suspendu dessus.

7. Si un objet mouktsé est posé sur un objet permis de sorte à ce qu'il ne l'ait pas rendu support d'objet interdit, comme par exemple le cas où il a été posé sans intention, on ne pourra pas déplacer l'objet permis tant que l'objet mouktsé se trouve dessus, mais on le penchera afin de faire tomber l'objet mouktsé. Dans le cas où ce n'est pas réalisable, on pourra déplacer le tout et faire tomber l'objet mouktsé dans un autre endroit. Et s'il est impossible de faire glisser l'objet mouktsé, on pourra déplacer l'objet permis avec l'objet interdit qui se trouve dessus.

8. D'après le Teroumat Hadechen, quiconque a posé un objet mouktsé sur un objet permis avant Chabat sans intention précise (sans intention explicite de le retirer ou de le laisser dans l'endroit tout Chabat) rend ce dernier un support d'objet interdit. En revanche, l'avis du Beith Yossef est, dans un cas



pareil, de ne pas considérer l'objet comme un support d'objet interdit.

9. Si on a posé intentionnellement un objet mouktsé sur un autre objet avec l'intention qu'il y reste tout Chabat, et qu'on s'est ensuite rétracté en voulant finalement le retirer avant Chabat mais qu'on a oublié d'agir ainsi, cela est considéré comme un oubli et cet objet ne devient donc pas un support d'un objet interdit.

10. Si un objet mouktsé est placé dans un endroit qui est sa place fixe, son endroit devient un support d'objet interdit même si on ne l'a pas posé là-bas intentionnellement.

11. Le statut d'un support non fixe s'applique dans le cas où l'on a posé un objet mouktsé sur un objet permis qui se trouve dans une armoire, en ayant l'intention de le placer dans cette armoire, mais pas forcément sur cet objet.

D'après le Maguen Avraham, il y a lieu de ne pas être strict et de ne pas considérer cet objet comme étant un support d'objet interdit car l'objet mouktsé n'a pas été posé dessus intentionnellement. Néanmoins, le Taz et le Teroumat Hadechen sont d'avis qu'on le considère comme étant un support d'objet interdit. Le Michna Broua (309,18) conclut qu'il n'y a pas lieu d'être rigoureux en cas de besoin.

12. Un enfant qui a posé un objet mouktsé sur un objet permis ne rend pas l'objet inférieur support d'objet interdit car l'enfant n'a pas la maturité d'esprit pour que l'on considère qu'il ait pensé à placer l'objet dans cet endroit intentionnellement pour tout Chabat. En revanche, si l'enfant a posé l'objet dans le tiroir où celui-ci se range habituellement, on considère le tiroir comme étant support d'objet interdit.

13. Un ba'hour yechiva qui a posé un objet mouktsé sur un pupitre qui appartient à la Yeshiva n'entraîne pas que ce dernier prend le statut de support d'objet interdit, car on ne peut consacrer un objet à cela pour tout le Chabat s'il ne nous appartient pas. De même, si une personne invitée place un objet mouktsé sur un objet qui appartient à son hôte et que cela ne



convient pas à ce dernier, il n'entraîne pas que s'applique ici la loi de "support d'un objet interdit".

14. Il y a lieu d'être rigoureux et de considérer un tiroir dans lequel se trouve des ustensiles dont leur utilisation est interdite, comme des marmites, comme étant un support d'objet interdit. Cependant, la loi qui s'applique sur le tiroir est similaire à celle qui s'applique à son contenu, et le tiroir est donc permis au déplacement si on a besoin de son endroit ou du tiroir lui-même (comme par exemple, si on veut prendre un ustensile qui se trouve à l'intérieur de ce tiroir). Par contre, on ne pourra pas le refermer, sauf si le fait qu'il soit ouvert dérange le passage, car ce sera alors considéré comme un déplacement dans l'intérêt d'utiliser son endroit.

H/ Support d'objet interdit – support pour un moment temporaire et non pour tout le Chabat

15. Un objet mouktsé qui était posé sur un support au moment du crépuscule est interdit au déplacement pendant tout Chabat et ce, même s'il a été retiré de son support pendant Chabat (comme par exemple, par un non juif ou en tombant de son support). Cette loi s'appuie sur le principe affirmant "qu'un objet qui est mouktsé au crépuscule le reste durant tout Chabat".

Le Michna Broura (309,27) écrit que ce principe n'est valable seulement si l'objet était posé sur son support durant tout le temps du crépuscule, et non s'il l'était seulement une partie de ce temps-là.

16. D'après la majorité des décisionnaires, si un objet mouktsé était posé sur un support au moment du crépuscule et que le propriétaire avait l'intention de le retirer pendant Chabat (comme par exemple par un non juif ou en le secouant), le support devient malgré tout un support d'objet interdit et il est donc interdit de le déplacer.



- En revanche, les Tossfot dans Chabat (51a) affirment au nom de Rabenou Tam que dans le cas cité précédemment, l'objet permis ne devient pas un support d'objet interdit. Ils rapportent comme preuve le fait que Beith Hillel affirme que lorsque se trouvent des os ou des écorces sur la table, on peut la retirer de ces tréteaux et renverser ce qui se trouve dessus; et la table n'est pas un support d'objet interdit étant donné qu'on avait l'intention de retirer ces déchets.

- Les Tossfot ajoutent dans la Guemara Chabat (123a) que d'après l'avis de Rabenou Tam, il n'y a pas d'autorisation de déplacer d'une façon directe un support sur lequel se trouve un objet mouktsé même si on a besoin de l'endroit ou de l'objet, mais il sera autorisé uniquement de faire tomber l'objet en le secouant.

- Le Michna Broura (309,21) tranche que dans un cas pareil, on considère cet objet permis comme étant un support d'objet interdit et il sera donc défendu de le faire tomber. Toutefois, en cas de perte, on pourra s'appuyer sur l'avis du Taz et faire tomber l'objet mouktsé de son support.

- Le Hazon Ich (48,8) ajoute que si ce support est l'endroit réservé à l'objet mouktsé (comme par exemple, les bougeoirs par rapport à des veilleuses ou un plateau par rapport aux bougeoirs), celui-ci devient un support d'objet interdit même si on comptait retirer l'objet pendant Chabat (par un non juif) et ce, même d'après Rabenou Tam.

17. On trouve plusieurs avis dans les Richonim concernant le cas d'un objet mouktsé qui a été posé sur un support en plein Chabat (comme par exemple par un non juif ou par un enfant avec l'accord du propriétaire) alors que celui-ci ne s'y trouvait pas au crépuscule :

- Les Tossfot (Chabat 44b) considèrent ce support comme étant un support d'objet interdit, qu'il est donc interdit de déplacer ou même, de secouer afin de faire tomber l'objet mouktsé (car le fait de secouer s'assimile à l'acte de déplacer).



- D'après le Baal Hamaor (Chabat 154b), un objet ne peut se voir attribuer le statut de support d'objet interdit en plein Chabat.

- Le Ramban, le Rachba et le Ran (143a) sont d'avis que si on a l'intention de laisser l'objet mouktsé à cet endroit pour tout le restant du Chabat, l'objet permis devient un support d'objet interdit. Cependant, si on compte y faire tomber l'objet mouktsé après un laps de temps, on ne le considérera pas comme étant un support d'objet interdit.

Toute cette divergence concerne le moment où l'objet mouktsé se trouve sur son support, mais s'il a été retiré (comme par exemple par un non juif), tous les avis s'accordent pour penser que l'objet inférieur n'est pas qualifié de support d'objet interdit. Il sera donc permis dans un cas pareil de le déplacer de façon directe (et ce, pour la simple raison que l'objet ne s'y trouvait pas au moment du crépuscule).

- Le Michna Broua (266,26) s'appuie sur la permission du Baal Hamaor, à savoir, que l'objet inférieur n'est pas considéré comme un support d'objet interdit. Il est évident que cette permission concerne uniquement le fait de faire tomber l'objet mouktsé en secouant son support, et il reste défendu de déplacer le support avec l'objet mouktsé qui se trouve dessus et ce, même s'il est impossible de le faire tomber. Et ainsi a écrit également le Hazon Ich.

- Néanmoins, le Taz (fin du paragraphe 300) est rigoureux à ce sujet, comme la majorité des Richonim (Ramban, Rachba, Ran).

- Le 'Hazon Ich ajoute ici également que si le support est l'endroit réservé à l'objet mouktsé, il devient même en plein Chabat un support d'objet interdit, et ce, d'après tous les avis.

18. Un élément mouktsé qui a été posé sur la nappe au moment du repas, comme par exemple des os ou des écorces, ne donne pas à la nappe un statut de support d'objet interdit en raison du fait que l'objet a été posé avec l'intention d'être retiré à la fin du repas; il est donc autorisé de secouer la



nappe pour retirer les déchets, d'autant plus qu'on trouve ici également l'autorisation de גרף של רעי, qui permet de déplacer même de façon directe toute la nappe.

19. D'après tous les avis, si un objet mouktsé a été placé sur un support durant Chabat et qu'a été posé par la suite un objet permis qui est d'une plus grande importance que le premier, le déplacement du support de ces deux objets est permis.

I/ Support d'objet interdit et permis

20. Les avis sont partagés au sujet d'un objet sur lequel était posé au moment du crépuscule un objet mouktsé ainsi qu'un objet non mouktsé qui est d'une plus grande importance que le premier et dont l'objet permis a été retiré pendant Chabat. Certains disent qu'un support ne peut prendre le statut de support interdit en plein Chabat, raison pour laquelle il est autorisé de faire tomber l'objet mouktsé en secouant son support. A l'inverse, d'autres pensent que le support devient un support d'objet interdit, et il est donc défendu de faire tomber l'objet mouktsé.

Il est possible dans un cas pareil de remettre l'objet permis sur ce support afin de permettre à nouveau son déplacement, et ce, d'après tous les décisionnaires contemporains.

21. Un support sur lequel a été posé avant Chabat un objet mouktsé ainsi qu'un objet permis qui est plus important pour le propriétaire que le premier objet, est permis au déplacement. En revanche, s'il est possible de faire tomber auparavant l'objet interdit, il sera préférable d'agir ainsi, et dans le cas où cela n'est pas faisable, il n'est pas défendu de déplacer le tout.

Mais si l'objet interdit est d'une plus grande importance que l'objet permis, ou s'ils sont d'une égale valeur, le support devient interdit au déplacement. Le niveau de l'importance ne se mesure pas selon la valeur financière mais selon combien cet objet importe à son propriétaire.



22. Si les veilleuses de Chabat sont posées sur la table, il y a lieu de poser également avant Chabat des 'hallot, une montre en or, ou un livre de Torah, afin que la table ne devienne pas un support d'objet interdit. Toutefois, Rav Eliachiv ajoute qu'on ne prendra pas de livre de Torah de la bibliothèque dans le seul but de le poser sur la table car ceci est un mépris à son égard; on veillera donc à le feuilleter ne serait-ce qu'un petit moment avant de le poser.

23. Certains pensent que si les bougies de Chabat sont posées sur un plateau en argent et que celui-ci est leur place fixe, on ne peut ajouter un objet permis sur ce plateau afin de permettre son déplacement, en raison du fait que celui-ci est l'endroit destiné aux veilleuses. Cependant, Rabbi Chlomo Zalman permet d'agir ainsi.

24. Les décisionnaires sont en divergence au sujet d'une nappe sur laquelle se trouvent des veilleuses allumées sans que l'on n'ait mis dessus des 'hallot avant Chabat et qu'est venu un non juif et a retiré les bougies de leur endroit. La nappe a-t-elle toujours un statut de support d'objet interdit ?

- Le Michna Broura (309,18) est d'avis que cette nappe est devenue "par hasard" le support des veilleuses car l'intention était de poser les bougies sur la table et non spécialement sur la nappe, c'est pourquoi la nappe ne devient pas support d'un objet interdit.

De plus, le Chaar Hatsion rajoute que la nappe sert pour la table et non pour les bougies, et c'est pourquoi, elle est secondaire à la table et non aux bougies. Elle ne peut donc prendre le statut de support des bougies.

- En revanche, le Iguerot Moché (tome 4, chapitre 75) considère que puisqu'il est habituel de poser une nappe, elle n'a pas le statut de support "par hasard" mais est un support intentionnel. Elle devient donc un support d'objet interdit. En cas de besoin, il est possible d'être indulgent.



25. Si on a posé un objet mouktsé sur des feuilles (qui ne sont pas mouktsé) afin que celles-ci ne s'envolent pas, elles ne deviennent pas un support d'objet interdit même si l'objet mouktsé était posé tout le temps du crépuscule. La raison à cela est que ces feuilles ne servent pas à l'objet mouktsé mais que c'est l'objet mouktsé qui sert à ces feuilles; cet objet est donc secondaire à celles-ci, et non l'inverse.

26. Des pinces à linge qui suspendent un habit humide (qui est donc mouktsé) deviennent un support d'objet interdit, et ce, même si l'objet mouktsé n'est pas posé dessus mais accroché à elles, étant donné que les pinces à linge servent à l'objet mouktsé.

27. Le Iguerot Moché (tome 4, chapitre 72) est d'avis que si on a posé dans une Guemara des feuilles vides réservées à des écrits de Torah, celles-ci sont mouktsé, impliquant le fait que la Guemara devient un support d'objet interdit qui donc interdit au déplacement.

28. Des écorces posées sur une table ne transforment pas la table en support d'objet interdit, car elles sont secondaires par rapport à la table. Il en est de même pour une petite somme d'argent qui se trouve dans un vêtement; ce dernier ne devient pas un support d'objet interdit. En revanche, s'il y a une grande quantité de peaux sur la table, celle-ci prend le statut de support d'objet interdit.

29. Une poubelle est considérée comme un support des déchets qui s'y trouvent à l'intérieur, même s'il n'y en a qu'une petite quantité qui ne présente aucune importance, car la poubelle est un endroit réservé aux détritrus. Il en est de même pour un porte-monnaie dans lequel se trouve très peu d'argent; étant donné que sa fonction est de contenir de l'argent, il prend le titre de support d'objet interdit (l'argent qui se trouve à l'intérieur) même s'il n'y a qu'une petite quantité.



30. Une porte de maison ou de chambre sur laquelle est suspendu un vêtement dans lequel se trouve une somme d'argent ne devient pas un support d'objet interdit car la porte sert essentiellement à l'ouverture ou la fermeture de la chambre; c'est pourquoi elle ne s'annule pas à l'objet mouktsé qui est suspendu dessus. Cependant, une porte de réfrigérateur, de congélateur ou d'une armoire dans lesquels se trouve un tiroir qui contient un objet mouktsé a également pour fonction de servir à l'objet mouktsé, et donc il y a lieu de considérer cette porte comme support d'un objet mouktsé.

31. La poche d'un pantalon ou d'une veste qui est suspendue sans y être attachée n'est pas considérée comme faisant réellement partie de l'habit. Cela implique que si on y a mis intentionnellement un objet mouktsé avant Chabat, l'habit ne devient pas un support d'objet interdit et il sera donc autorisé de déplacer ce vêtement (même si l'objet mouktsé est encore dans la poche). La raison à cela est que l'élément mouktsé n'est posé que sur une partie de l'habit qui est secondaire au reste de l'habit et n'est pas considéré comme faisant réellement partie de celui-ci. Cependant, s'il est possible de faire tomber l'objet mouktsé en secouant les poches, il est préférable d'être strict et d'agir ainsi avant de déplacer l'habit.

- Même si l'habit ne prend pas le titre de support d'objet interdit, la poche est bel et bien un support d'objet interdit, raison pour laquelle on ne déplacera pas la poche elle-même et on ne rentrera pas la main dans celle-ci. Lorsque l'on voudra secouer l'habit afin de faire tomber l'objet mouktsé, on ne le saisira pas par cette même poche mais par une autre partie de l'habit.

- Si on n'a pas posé l'objet mouktsé intentionnellement et que celui-ci a été oublié, l'habit ainsi que la poche ne sont pas considérés comme un support et il est donc permis de saisir la poche elle-même afin de la secouer.

32. Un objet mouktsé mis intentionnellement dans la poche d'une chemise est considéré comme posé dans la chemise elle-même étant donné que celle-ci fait partie intégrante de l'habit. Il sera donc défendu de déplacer toute la chemise puisqu'elle a pris le titre de support d'objet interdit. Cependant, si



l'objet mouktsé a été oublié dans la poche, la chemise ne sera pas considérée comme étant un support d'objet interdit et il sera donc permis de la déplacer, et même de la vêtir. Evidemment, il sera interdit de sortir dans le domaine public avec l'argent dans la poche. Dans la mesure du possible, on secouera auparavant la chemise afin d'y faire tomber l'objet mouktsé.

33. Une table composée d'un tiroir dans lequel on a posé intentionnellement un objet mouktsé prend le titre de support d'objet interdit et il sera donc défendu de la déplacer, excepté dans le cas où était posé sur la table au moment du crépuscule un objet non mouktsé qui est d'une plus grande valeur que l'objet mouktsé qui se trouve dans le tiroir. Par contre, il sera interdit de déplacer uniquement le tiroir étant donné que celui-ci, à lui seul, est oui considéré comme un support d'objet interdit.

34. Dans le cas d'une table sur laquelle se trouve des objets mouktsé et qui est composée d'un tiroir dans lequel se trouve un objet non mouktsé qui est d'une plus grande importance que le mouktsé, on s'efforcera d'être rigoureux et de considérer la table comme étant un support d'objet interdit. Et il en est de même pour un pupitre sur lequel est posé un objet mouktsé et dans lequel se trouve un objet non mouktsé au niveau de son compartiment inférieur.

35. Un pupitre composé d'une étagère sur laquelle se trouve un objet mouktsé n'est pas considéré comme support à cet objet dans le cas où l'étagère se déboîte du pupitre. En effet, dans un cas pareil, cette étagère est secondaire au pupitre. Mais si elle est attachée au pupitre, elle forme avec ce dernier un tout, et tout le pupitre sera considéré comme étant un support d'objet interdit.

36. La Bima d'une synagogue sur laquelle a été posé intentionnellement un objet mouktsé (comme une boîte de tsédaka) prend le statut de support d'objet interdit et ce, même s'ils se trouvent des objets non mouktsé dans les étagères du dessous.



37. Il est autorisé de déplacer un cartable d'école dans lequel se trouvent des objets permis et des objets interdits et dont les premiers sont plus importants que les derniers. Dans la mesure du possible, on le secouera afin d'y ôter les objets interdits avant de le déplacer. Néanmoins, si les objets permis sont moins importants que les objets interdits, tout le cartable sera considéré comme étant un support de ces objets interdits et prendra le même statut que ceux-ci.

38. Un classeur dans lequel se trouvent des feuilles utilisées ainsi que des feuilles vierges (qui sont mouktsé) est qualifié de support d'objet permis et interdit et il sera donc permis de le déplacer. Toutefois, il est préférable dans la mesure du possible de faire tomber du classeur les pages vierges, en veillant à ne pas transgresser l'interdit de trier dans le cas où celles-ci sont mélangées.

Cependant, certains décisionnaires considèrent ce classeur comme ayant le même statut qu'un cahier partiellement utilisé et autorisent donc à le déplacer sans qu'il ne soit nécessaire d'y ôter les pages vierges, même si cela peut être effectué facilement.

39. Un trousseau de clé dans lequel se trouve une clé de voiture est un support d'objets permis et interdit qui est donc permis au déplacement. En revanche, on ne saisira pas tout le trousseau dans les mains (car cela implique que l'on saisit un objet mouktsé de façon directe), mais on le tiendra par l'un de ses anneaux ou une des clés permises. Dans la mesure du possible, il serait préférable de faire tomber du trousseau la clé mouktsé.

40. Il est autorisé d'ouvrir les tiroirs et les portes d'une commode sur laquelle ont été intentionnellement posées des bougies et ce, même si elle a un statut de support d'objet interdit.



**J/ Annulation d'un ustensile de ce à quoi il est destiné à être utiliser
(ביטול כלי מהיכנו)**

1. Il est défendu pendant Chabat de transformer un ustensile (qui est destiné à une certaine utilisation) en objet mouktsé. Cet interdit est dénommé ביטול כלי מהיכנו, c'est-à-dire, le fait d'annuler l'utilisation à laquelle l'objet était prêt et réservé. Il existe deux raisons principales à cet interdit. La première est, que lorsque l'on rend l'objet mouktsé, celui-ci devient interdit au déplacement, et cela s'assimile au fait de le rendre immobile en le collant avec du mortier, acte qui s'apparente à un travail interdit (il est évident qu'il n'y a pas ici de véritable travail mais seulement une ressemblance, raison pour laquelle l'interdit n'est que miderabanan).

La seconde raison est, qu'étant donné que l'on annule l'ustensile de ce à quoi il est réservé, cela s'apparente à avoir détruit un objet et est donc prohibé en raison de l'interdiction de détruire un ustensile.

2. D'après le Michna Broura, il est défendu de mettre un objet mouktsé dans un ustensile de sorte à ce qu'on ne peut le secouer qu'après un certain temps et non immédiatement. En effet, cet acte entraîne l'annulation de l'utilisation du contenant pour un moment donné. Nous apprenons ici que cet interdit s'applique même si l'annulation ne se réalise que provisoirement. Cependant, en cas de grande perte, il y a lieu de permettre.

3. Quiconque met une pièce de tsédaka dans un ustensile de façon que celle-ci peut être retirée de cet endroit immédiatement ne transgresse pas l'interdit d'annuler un ustensile de ce à quoi il est réservé.

4. Il est défendu de placer un ustensile sous une bougie d'où s'écoule de la cire en raison du fait que cela annule la fonction de cet objet. En effet, cet interdit s'applique même dans le cas où l'annulation ne s'effectue pas directement et n'est qu'une conséquence indirecte de notre acte.



5. Une table sur laquelle est posé un objet permis (comme des 'hallot) et un objet interdit (comme des bougies) et que l'objet permis est d'une plus grande importance que celui qui est interdit, ne prend pas le statut de support d'objet interdit. On pourrait penser dans une configuration pareille que si l'on retire de la table les 'hallot, notre acte entraînerait l'annulation de la table de ce à quoi elle est réservée; malgré tout, cela est autorisé, et il sera donc permis de retirer les 'hallot en laissant uniquement les veilleuses sur la table.

6. L'interdit d'annuler la fonction d'un ustensile concerne uniquement le cas où l'objet devient mouktsé d'une façon qu'il ne peut strictement plus être déplacé (autant que des pierres) et non s'il devient mouktsé comme un ustensile dont la fonction est interdite (comme un marteau, que l'on peut déplacer si l'on a besoin de l'objet ou de son endroit). Il sera donc autorisé de poser un marteau sur un ustensile non mouktsé étant donné qu'il est probable que ce dernier puisse être utilisé, et on n'aura pas par ce biais-là annuler complètement cet objet de sa fonction. Il sera toutefois défendu de poser un objet entièrement mouktsé comme une pierre sur un ustensile dont la fonction est interdite car cela l'annule de sa fonction.

7. Il est autorisé de mettre des déchets dans un sachet en plastique jetable et on ne considèrera pas que cela annule ce dernier de sa fonction. En effet, celui-ci est justement conçu dans cet intérêt. Toutefois, dans le cas où le sachet est destiné à être utilisé plusieurs fois, il est à priori interdit d'y mettre des résidus car par ce biais, on annule les autres utilisations auxquelles il était également réservé.

8. Il est autorisé de mettre des résidus de nourriture dans une assiette et cela ne rentre pas dans l'interdit d'annuler un ustensile de ce à quoi il est réservé. En effet, étant donné qu'il est permis de retirer immédiatement les déchets de l'assiette en raison de l'autorisation de "גרף של רעי", on ne l'aura pas annulé de ce à quoi elle est destinée à être utilisée.



9. On n'utilisera pas un vêtement ou une serviette en tissu pour nettoyer de l'eau ou des boissons qui ont été renversées sur le sol, puisque ceux-ci deviendront humides et sales au point que cela les annulera de leur fonction. Et même si un habit sale ou humide ne devient pas mouktsé, étant donné qu'il n'est plus apte à être utilisé, cela est inclus dans l'interdit d'annuler un ustensile de ce à quoi il est réservé. On ne pourra donc utiliser qu'une serpillère car celle-ci est conçue pour, et ainsi, on ne transgressera pas l'interdit d'annuler un ustensile de ce à quoi il est réservé (tout en veillant bien entendu à ne pas transgresser l'interdit d'essorer).

K/ Suite des lois de mouktsé – détails importants

1. Il est autorisé de toucher un objet mouktsé sans que celui-ci ne se déplace, dans le cas où cet acte n'est pas effectué dans l'intérêt de l'objet mouktsé.

Si l'objet mouktsé est rond, comme un œuf par exemple, on ne pourra pas le toucher car il risque très certainement de se déplacer. Pour la même raison, on ne pourra pas le recouvrir avec un objet qui rentre en contact avec celui-ci.

2. Il est permis pendant Chabat de déplacer un cache qui a pour fonction de recouvrir un interrupteur. En effet, ce cache n'est pas utilisé dans l'intérêt de protéger un objet mouktsé, soit l'interrupteur mais uniquement en l'honneur du Chabat. Et on ne rentre pas dans l'interdit de construire en positionnant ce cache sur l'interrupteur étant donné qu'il est placé provisoirement et cela n'est donc pas considéré comme un ajout à une construction.

3. Il est défendu d'utiliser un objet mouktsé même si on ne le déplace pas. On ne peut donc pas pendant Yom Tov allumer un four où se trouvent à l'intérieur des bois qui sont mouktsé même si on ne les déplace pas. De même, si on veut allumer un feu, on ne peut utiliser une mèche qui est mouktsé.

Il est cependant autorisé de s'asseoir sur des pierres ou des bois qui sont mouktsé dans le cas où ceux-ci ne se balancent pas. La raison de cette différence est que lorsque l'utilisation de l'objet l'amène à sa destruction,



cela est interdit (de la même façon qu'il est interdit de manger un aliment mouktsé), alors que dans le cas contraire (comme le fait de s'asseoir sur un objet mouktsé), cela est permis.

4. Dans le cas où une mouche flotte dans un verre d'eau et que l'on souhaite la retirer (avec du liquide, afin de ne pas enfreindre l'interdit de trier), on aurait pu penser à priori qu'il est interdit d'agir ainsi en raison du fait que l'on déplace ici un objet mouktsé, à savoir, la mouche. Néanmoins, étant donné que la mouche est un objet mouktsé qui ne présente aucune importance à côté de la boisson, celle-ci s'annule, et il sera donc permis de la retirer en veillant à ne pas transgresser l'interdit de trier. Il en est de même pour un ver de terre qui se trouve sur un fruit ou une feuille de salade, ainsi que des saletés qui se trouvent sous un ongle, sur un vêtement ou sur le corps, que l'on pourra gratter avec l'ongle; et cela ne nous fait pas transgresser l'interdit de mouktsé.

5. D'après le Maguen Avraham, quiconque a saisi par erreur un objet mouktsé pourra se déplacer afin de le déposer où bon lui semble. Cependant, d'après le Even Haezer et le Dereh Hahaim, on se doit de le poser immédiatement, à l'endroit même où l'on se trouve. Et le Michna Broura tranche comme ces derniers.

Si on a trouvé dans sa poche un objet qui est מוקצה מהמת גופו, il y a davantage lieu d'être indulgent et de permettre de le déposer où bon nous semble étant donné que la poche n'est pas devenue un support d'objet interdit (car l'objet n'a pas été posé intentionnellement dans la poche), impliquant le fait que le déplacement de l'objet mouktsé ne se fait qu'indirectement. Malgré tout, d'après le Gaon de Vilna, il y a lieu d'être rigoureux et de poser l'objet immédiatement. Dans un cas où celui-ci risque de se perdre si on le fait tomber dans cet endroit, on pourra l'amener seulement dans le lieu sûr le plus proche et ce, même d'après le Gaon.

6. D'après la majorité des décisionnaires, quiconque épluche un fruit ou un œuf et se retrouve avec le noyau ou l'épluchure dans la main pourra déplacer ces déchets où bon lui semble, étant donné que l'élément mouktsé est arrivé



dans sa main de façon permise. De même, si un aliment sur lequel on doute de sa cachéroust est amené chez un Rav qui en interdit la consommation (sans que ce soit une houlra), certains décisionnaires ont permis de le déplacer là où on le désire car ici également, l'élément mouktsé s'est trouvé dans la main de façon permise. Cependant, d'autres décisionnaires sont d'avis qu'il est nécessaire de le poser immédiatement. Il est donc judicieux que le Rav donne son avis dans un endroit où il est possible de poser cet élément immédiatement.

Mais si l'avis du Rav est d'interdire cet aliment en tant que houlra, on pourra le déplacer à l'endroit que l'on désire.

7. Il est autorisé de déplacer pendant Pessa'h des kitniot ou de la matsa cherouya c'est-à-dire la matsa trempée dans l'eau même pour celui qui a l'usage de s'abstenir d'en consommer, étant donné que celles-ci sont permises à ceux qui n'ont pas cet usage. En effet, un élément qui n'est pas mouktsé pour les uns ne l'est pas même pour ceux à qui cet élément leur est interdit.

D'après le Hazon Ich, quiconque considère qu'un acte est interdit véritablement et non en tant que simple houlra, comme par exemple le fait de fumer le Yom Tov, ne pourra tendre l'objet concerné (dans notre exemple, la cigarette) à une personne qui pense qu'il est permis de fumer ce jour-là, même si elle a sur qui s'appuyer.

8. Il est permis de déplacer un objet mouktsé qui se trouve au milieu d'un chemin dans le cas où l'on craint que cela puisse endommager le public, comme par exemple, des débris de verre. On pourra également, dans un cas pareil, le déplacer sur une distance de quatre amot (deux mètres) dans un karmelit (domaine ni public, ni privé), et dans un domaine public, en s'arrêtant à chaque fois avant de faire une distance de quatre amot. En effet, nos Sages ont permis de transgresser un interdit mideRabanan s'il présente un risque d'endommagement du public. Toutefois, si c'est un chemin qui ne connaît pas une grande affluence mais est utilisé uniquement par quelques passants, on pourra déplacer l'objet mouktsé en effectuant un changement, comme par exemple, en le poussant avec le pied ou en le tirant.



9. Il est autorisé de saisir une puce ou un moustique qui se trouve sur la peau et qui risque de nous piquer afin de s'en débarrasser, tout en veillant à ne pas les tuer. Et même si le dommage ici ne concerne pas le public mais qu'une seule personne, on pourra malgré tout le déplacer de façon directe, sans effectuer le moindre changement.

10. Il n'est pas défendu de déplacer une bougie allumée qui se trouve dans une chambre et qui dérange un malade, même si celui-ci n'est pas en danger. Il est préférable d'effectuer un changement lorsqu'on la déplace, dans la mesure du possible.

11. Il n'existe aucune permission de déplacer un objet mouktsé en cas de perte d'argent; mais s'il s'agit d'une perte conséquente, on pourra demander à un non juif de le déplacer.

12. Des habits humides qui ont séché avant l'entrée de Chabat et dont le propriétaire n'en était pas au courant et ne pensait donc pas les utiliser (et les a déconsidéré de toute utilisation pour Chabat) ne sont pas pour autant mouktsé. En effet, le statut de mouktsé ne peut être fixé par une pensée erronée d'une personne et dépend uniquement de la véritable situation de l'objet. A l'inverse, un objet qui est réellement mouktsé en raison de son état l'est même si on ne l'a pas écarté de notre esprit.

13. Consacrer un objet mouktsé à une utilisation permise :

En cas de besoin, un objet mouktsé dont les gens ont l'habitude de le consacrer à une utilisation qui est permise peut être consacré à cette même utilisation pour un seul Chabat, et ainsi, il perd son statut de mouktsé pour ce même Chabat. Mais il est préférable qu'il soit consacré à cela pour toujours. Bien entendu, cela s'applique uniquement si on a agi ainsi avant l'entrée de Chabat.

- Si on n'a pas l'habitude d'attribuer à l'objet cette utilisation permise, il ne perd son statut de mouktsé uniquement si on l'a consacré pour toujours, et non juste pour un seul Chabat et ce, même à postériori.



- Un objet mouktsé qui a été utilisé une seule fois avant Chabat pour une utilisation permise sans que l'on ait pensé l'utiliser de cette même façon pendant Chabat n'a plus son statut de mouktsé uniquement si l'habitude des gens est d'utiliser cet objet également pour cette fonction. Sinon, cela ne suffira pas, et il sera nécessaire de le réserver à cette utilisation permise pour toujours afin qu'il soit permis au déplacement pendant Chabat.

- Une pierre que l'on utilise pour bloquer la fermeture d'une porte n'est pas mouktsé si on l'a consacré à cette utilisation avant Chabat, étant donné qu'il est habituel d'utiliser une pierre dans cet intérêt. Et on pourra être indulgent et affirmer cela même si on a utilisé cette pierre à cet effet qu'une seule fois avant Chabat.

- La réservation d'une pièce d'argent à une utilisation permise n'a lieu uniquement si cela a été effectuée pour toujours, car il est inhabituel de réserver une pièce à une autre utilisation que celle à quoi elle est destinée. D'après le Hazon Ich, même une réservation d'une pièce à une utilisation permise pour toujours ne peut être effective étant donné qu'il nous est évident que la personne finira par se rétracter.

- Si on désire assigner un ustensile dont la fonction est interdite à une utilisation permise, on se doit de le consacrer à cela pour toujours; cependant, il ne sera pas nécessaire d'annuler sa fonction interdite mais simplement de lui ajouter une fonction permise pour toujours.

14. Quiconque désire utiliser des pierres ou des bois pendant Chabat devra les consacrer à leur utilisation permise avant Chabat. Dans le cas où cela n'a pas été réalisé, il sera impossible de le faire pendant Chabat.

15. Il est défendu de déplacer des bougeoirs sur lesquels se trouvaient des veilleuses qui ont été allumées avant Chabat, et même si elles se sont éteintes, en raison du principe qu'un ustensile qui était mouktsé au moment du crépuscule le reste pour tout le restant du Chabat; et ce, même si la raison pour laquelle celui-ci était mouktsé n'est plus d'actualité.



16. Il est défendu d'appuyer sur l'interrupteur d'une lumière qui était allumée à l'entrée de Chabat et qui s'est éteinte (comme par exemple, si elle était branchée à une minuterie) afin qu'elle ne se rallume pas par la suite avec la minuterie. En effet, étant donné que l'interrupteur était mouktsé au moment du crépuscule (car l'ampoule était allumée), celui-ci reste mouktsé jusqu'à la fin de Chabat.

17. Si un feu de gazinière s'est éteint en plein Chabat, entraînant que le gaz se répande dans la pièce et dérange les personnes qui s'y trouvent, il sera permis de tourner le bouton de gaz même si celui-ci était mouktsé au moment du crépuscule et le reste pour tout Chabat. En effet, ce gaz a un statut de גרף של רעי. De plus, cela présente un véritable danger, et il est donc évident qu'il est permis d'agir ainsi.

18. Si on a oublié de retirer avant Chabat la lumière qui se trouve à l'intérieur du réfrigérateur et qu'un enfant l'a ouvert par erreur pendant Chabat, les aliments qu'il contient ne seront pas mouktsé même si au moment du crépuscule, on n'avait strictement aucune possibilité de pouvoir les prendre.

19. On ne considère pas mouktsé un fruit qui n'était pas mûr avant Chabat et qui l'est devenu pendant Chabat et ce, malgré le fait qu'il avait un statut de mouktsé à l'entrée de Chabat.

20. Il est interdit de déplacer pendant Chabat ou Yom Tov une décoration de Soucca qui est tombée, mais il sera possible de la déplacer pendant Hol Hamoed.

21. Il est interdit d'ouvrir un robinet d'eau chaude car cela entraîne que celle-ci réchauffe l'eau froide qui se trouve dans le robinet. Cependant, si l'eau du chauffe-eau a refroidi, il sera permis d'ouvrir le robinet d'eau chaude dans le cas où celle-ci n'atteint pas la température de יד סולדת בו (environ 40 degrés). Et dans le cas où le chauffe-eau contenait déjà avant Chabat de l'eau chaude, malgré le fait que le robinet d'eau chaude était considéré comme étant



mouktsé au moment de l'entrée de Chabat, celui-ci ne l'est plus lorsque l'eau a refroidi (pour la même raison évoquée plus haut, à savoir, que cet élément est devenu mouktsé de lui-même, et perd donc son statut de mouktsé à l'instant où la cause de celui-ci n'est plus d'actualité).

Il y a lieu de préciser que cette loi concerne uniquement les chauffe-eaux électriques. Néanmoins, les chauffe-eaux qui fonctionnent à l'aide d'écran solaire et réchauffent donc l'eau pratiquement tout le temps, il est impossible de savoir à quel moment l'eau n'est plus chaude. Il sera donc défendu dans un cas pareil d'ouvrir le robinet d'eau chaude.

22. Si on se rend compte pendant Chabat qu'un objet que l'on a acheté a un défaut et que l'on compte donc le ramener au magasin, celui-ci a un statut de *מחמת היסרון כים מוקצה* étant donné que l'on fait attention à ne pas l'utiliser afin de ne pas l'abîmer.

23. Il est autorisé de déplacer une marmite brûlante même si celle-ci contient un aliment extrêmement chaud et donc non consommable tel quel, en raison du fait qu'il nous est possible de le refroidir et de le rendre consommable. Cette permission est dénommée *גומריו בידי אדם*, et s'applique même dans le cas où l'aliment était brûlant et non consommable au moment du crépuscule. Il en est de même pour une marmite qui était sur le feu au moment du crépuscule et qui contenait un aliment qui n'est pas encore consommable. Une fois que l'aliment est apte à être consommé, il sera autorisé de le déplacer et de le retirer du feu.

24. Un aliment congelé n'est pas mouktsé car on a la possibilité de le sortir du congélateur.

25. Il est interdit de déplacer un habit très humide de peur de transgresser l'interdiction d'essorer. Et si cet habit était dans un état pareil au moment du crépuscule, il restera mouktsé même après avoir séché. En revanche, on pourra s'en vêtir dans le cas où on n'a pas d'autre habit disponible.



26. Il est autorisé de dire à un non juif de déplacer un objet qui nous est nécessaire pour accomplir une mitsva, ou pour éviter une souffrance ou une grande perte.

27. Il est permis de demander à un non juif de déplacer un objet mouktsé lorsque l'on a besoin de son endroit même si ce n'est pas dans un cas de grande nécessité ou de perte conséquente. Nos Sages ont été tolérants à ce sujet étant donné que même un juif a la possibilité de le faire de façon permise, comme par exemple, en le déplaçant indirectement.

28. Il est interdit d'ouvrir un tiroir dont on doute que se trouvent à l'intérieur des objets mouktsé car l'interdit de mouktsé s'applique même dans un cas de doute.

29. Il est autorisé de déplacer des allumettes le Chabat en cas de besoin de l'objet ou de son endroit (bien entendu, sans allumer un feu). Les allumettes ont le statut d'ustensile et on ne les considère pas comme des morceaux de bois qui, étant מוקצה מחמת גופו, sont interdits au déplacement.

M\ Notions utiles – appareils électriques

On assiste depuis quelques temps à un progrès technologique, en l'occurrence, au niveau de la fabrication des appareils électroniques, entraînant de nombreux problèmes au niveau du respect des lois de Chabat. Voici quelques détails afin de combler le manque de connaissances qu'il existe à ce sujet:

La climatisation : Il existe de nos jours des climatisations dotées de thermostat très sensible (inverter), permettant de régulariser très précisément la température d'une pièce; lorsque l'on ouvre la porte ou la fenêtre et qu'un air chaud y pénètre, est entraîné une demande plus importante d'électricité de la part de la climatisation, ce qui est bien entendu interdit pendant Chabat.



Un mini bar : Il détient deux fonctions, celle de refroidir l'eau et celle de la réchauffer. Lorsqu'il fonctionne sur un mode normal, il est interdit de s'en servir le Chabat, que ce soit pour l'eau chaude ou pour l'eau froide. Cependant, il y a un système conçu pour Chabat (qui s'enclenche en appuyant sur un bouton qui est conçu pour) qui permet de l'utiliser, mais uniquement pour l'eau froide et non pour l'eau chaude. En effet, aucune solution ne permet d'utiliser l'eau chaude d'un mini bar, et on se servira donc pour cela d'un samovar.

Un réfrigérateur : Le réfrigérateur présente trois problèmes principaux :

- Tout d'abord, une lumière s'allume au moment de l'ouverture de la porte. On s'arrangera donc à retirer avant Chabat l'élément qui enclenche la luminosité afin de pouvoir ouvrir le réfrigérateur pendant Chabat.
- Le deuxième problème fréquent est celui du moteur qui s'interrompt immédiatement lorsque l'on ouvre la porte, ce qui est évidemment interdit.
- Dans les nouveaux réfrigérateurs, on trouve une plaque digitale qui inscrit des données chaque fois que la porte s'ouvre ce qui entraîne la transgression de l'interdit d'écrire.

Dans un cas de doute, il y a lieu de s'adresser aux organismes qui s'occupent de cela. En effet, il faut installer un système contournant la plaque digitale de telle sorte que l'ouverture de la porte n'entraîne aucun interdit.

Si on a oublié d'enlever la lumière du réfrigérateur avant Chabat, on pourra en cas de besoin demander à un non juif par allusion, ou encore, demander à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de l'éducation aux mitsvot (4-5 ans) de prendre un aliment qui se trouve dans le réfrigérateur, que l'on laissera ensuite ouvert pendant tout Chabat. Ces solutions ne sont pas facilement autorisables, et on veillera donc à retirer la lumière du réfrigérateur avant Chabat.



Le yetser ara profite de cette situation difficile en soulevant dans l'esprit de l'homme le fait qu'en respectant cela, le réfrigérateur et tout son contenu se détérioreront. Mais heureux est celui qui vainc son mauvais penchant !

Le compteur d'eau : Il y a aujourd'hui beaucoup de compteurs d'eau digitaux, ce qui entraîne qu'à chaque ouverture d'un robinet, le compteur "écrit" la nouvelle quantité d'eau consommée et ceci est interdit le Chabat. Il faut veiller à installer uniquement un compteur mécanique, et aussi vérifier pendant les vacances où on loue une maison ou une chambre d'hôtel qu'il n'a pas de compteur digital !

De même, dans les endroits où la pression d'eau est faible, il y a une pompe d'eau électronique et il est évident qu'il est interdit de l'actionner le Chabat.

Minuterie : il arrive, que pendant Chabat, on veuille changer l'état de la minuterie. Qu'est ce qui est permis ? Qu'est ce qui est interdit ? Le principe est qu'il n'est que permis de prolonger la situation initiale :

- Si la minuterie est éteinte et qu'elle doit s'allumer dans une heure; le seul changement permis est de prolonger le mode éteint, c'est-à-dire de repousser sans fonctionner, mais de la faire s'allumer plus tôt, c'est interdit.
- De même, si la minuterie est allumée et doit s'éteindre dans une heure, on peut la faire éteindre que dans deux heures, mais ne pas réduire son temps d'allumage !

Il est important de préciser que ces lois sont complexes et peuvent prêter à confusion. Heureux celui qui s'abstient complètement de changer la minuterie.

Glossaire

Achkenazim : juifs d'origine d'Europe de l'Est
Ama, Amot au pluriel : coudée (environ 60 centimètres)
Anchei maassei : personne dont les actes sont valeureux
Aron Hakodech : arche sainte
Arvith : prière du soir
Avéra : faute
Avodat Hachem : service de D.ieu
Ba'hour yechiva : jeune homme en yechiva
Bar mitsva : majorité religieuse
Beezrat Hachem : avec l'aide de D.ieu
Ben Torah, Bnei torah : personne respectant les lois de la Torah
Beith Haknesset : maison de prière
Beith Hamidrach, Batei midrashot au pluriel : maison d'étude
Berakha, Berakhot au pluriel : bénédiction
Bessamim : senteurs
Birkat cohanim : bénédiction des cohanim
Cha'harit : prière du matin
Chalia'h tsibur : officiant
Chidou'h, Chidou'him : rencontre religieuse
Derekh erets : savoir vivre
Emouna : croyance en D.ieu
Erets Israël : pays d'Israël
Gadol hador, Guedolei Hador au pluriel : grands maîtres de la génération
Guedolim : grands maîtres
Guemara : traité
Halakha : loi
'Hass vehalila, 'Hass véchalom : D.ieu nous en préserve
'Hamets : levain
'Hatsot : mi- journée ou mi- nuit
'Havrouta : étude en binôme
'Hessed : bonté
'Hidouchim : nouveautés

'Hilloul Hachem : profanation du Nom divin
'Hol hamoed : demi-fêtes
Idour : embellissement
Iyoum : approfondissement
Kabalat 'ol malhout chamaim : prendre sur soi le joug divin
Kabetsa : volume d'un oeuf
Kazayit : le volume d'une olive
Kedoucha : sainteté
Kidouch Hachem : sanctification du Nom divin
Korban : sacrifice
Koula, Koulot au pluriel : indulgence
Lachon ara : médisance
Lechem Chamaim : au nom du ciel, avec des intentions pures
Lechem mitsva : au nom de la mitsva
Machal : parabole
Machia'h : messie
Massekhet, Massekhtot au pluriel : traité
Matsa : pain azyne
Méla'ha : travail interdit
Mélavei malka : repas consommé à la sortie du Chabat
MideRabanan : d'ordre rabbinique
Mida, Midot au pluriel : trait de caractère
Mikvé : piscine rituelle pour l'immersion
Minha : prière de l'après midi
Min'hag : coutume
MinhaTorah : d'ordre Toranique
Mitsva, Mitsvot au pluriel : ordre divin
Mouktsé : interdit au déplacement
Moussar : morale
Mynian : quorum de dix hommes
Nédava : donation
Netilat Yadaïm : ablution des mains
Olam aba : monde futur
Paracha : section de la Torah
Parnassa : subsistance

Pasoul, psoulim : inapte à la mitsva
Pilpoul : raisonnement talmudique
Rav : rabbin
Rechaim : méchants
Reviit : mesure de 86 centilitres
Roch 'hodech : début du mois lunaire
Roua'h hakodech : esprit divin
Sefer Torah : rouleau de Torah
Sépharadim : juifs d'origine d'Afrique du Nord
Seouda chlichit : troisième repas de Chabat
Sidour, Sidourim : livres de prières
Sofer : scribe
Talith : châle de prières
Talmid hakham : un érudit de Torah
Techouva : repentir
Téfila, Tefilot au pluriel : prière
Téfilin : phylactères
Tsadik : homme juste
Tsédaka : charité
Tsibour : communauté
Tsitsit : frange
Tsnout : pudeur
Vidouï : aveu (des fautes)
Yetser ara : mauvais penchant
Yirat Chamaim : crainte du ciel
Yom Tov : jour de fête juive

